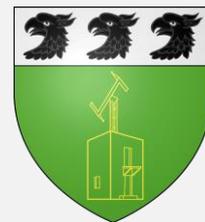
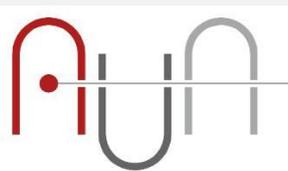


DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE MARCY



Plan Local d'Urbanisme
Modification simplifiée n°2

Notice explicative



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE
CELINE GRIEU

Pièce n°	Approbation	Modification simplifiée n°1	Modification simplifiée n°2
01	23 avril 2015	22 décembre 2017	27 juin 2022

SOMMAIRE

PRÉSENTATION ET OBJET DE LA MODIFICATION	4
LES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU REGLEMENT ECRIT DU PLU	6
<hr/>	
1. <i> Limiter les accès et les entrées charretières lors des divisions parcellaires</i>	7
2. <i> Encadrer les teintes d'enduit et les finitions et renforcer la réglementation des clôtures</i>	8
3. <i> Revoir la définition des annexes</i>	15
4. <i> Encadrer les exhaussements de sol en zone agricole</i>	15
5. <i> Préciser la définition de l'emprise au sol</i>	16

PRÉSENTATION ET OBJET DE LA MODIFICATION

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcy a été approuvé en Conseil Municipal le 23 avril 2015. Une première modification simplifiée du PLU approuvé le 22 Décembre 2017 a permis de modifier 2 emplacements réservés. La présente procédure a pour objet d'adapter le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme sur les points suivants :

- Limiter les accès et les entrées charretières lors des divisions parcellaires ;
- Encadrer les teintes d'enduit et les finitions ;
- Revoir la définition des annexes et éventuellement le nombre d'annexes par tènement afin de favoriser la réalisation de "carport" sur les parcelles ;
- Encadrer les exhaussements de sol en zone agricole ;
- Revoir / Préciser la définition de l'emprise au sol fin d'exclure les constructions de type "pergola bioclimatique".

Conformément aux articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent être modifiés par la mise en place d'une procédure de modification, afin de remanier leurs dispositions, à condition que les changements apportés aux documents d'urbanisme n'aient pas pour effet de :

- porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et à son Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- réduire une zone naturelle N, une zone agricole A ou un espace boisé classé ;
- réduire les protections édictées, par rapport à des risques de nuisances, à la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétente, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Au regard des objectifs fixés, la procédure envisagée est donc celle de la modification simplifiée, une procédure sans enquête publique, puisqu'elle n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer les possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le présent rapport de présentation expose les différentes modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme.

LES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU REGLEMENT ECRIT DU PLU

1. Limiter les accès et les entrées charretières lors des divisions parcellaires

La commune de Marcy-sur-Anse souhaite revoir la rédaction de l'article 3 des zones urbaines concernant les voies et les accès. Afin de limiter la multiplication des entrées charretières sur les trottoirs qui entraînent une gêne pour les déplacements piétons et notamment les PMR, les élus souhaitent en limiter leur nombre en cas de divisions parcellaires.

Article 3. Desserte des terrains par les voies publiques ou privée <u>avant modification</u> Zones UAp, UB, UC	Article 3. Desserte des terrains par les voies publiques ou privée <u>après modification</u> Zones UAp, UB, UC
<p><u>Accès</u></p> <p>a) Les accès à toutes opérations ou constructions doivent être limités au strict nécessaire et être assurés par une voie publique ou privée aménagée de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès. En outre, l'accès doit être localisé par l'appréciation des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic)- le type de trafic généré par la construction (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...)- les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte. <p>b) Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.</p>	<p><u>Accès</u></p> <p>a) Les accès à toutes opérations ou constructions doivent être limités au strict nécessaire et être assurés par une voie publique ou privée aménagée de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès. En outre, l'accès doit être localisé par l'appréciation des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic)- le type de trafic généré par la construction (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...)- les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte. <p>b) Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.</p> <p>c) En cas de division parcellaire, il est exigé un accès unique d'une largeur minimale de 4 mètres et d'une profondeur minimum de 5 m,</p>

	<p>pour l'ensemble des constructions intégrant les constructions existantes et les nouvelles constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situées sur un même tènement, - situées sur les tènements issus de divisions parcellaires. Dans ce cas, la situation de la parcelle au moment de l'approbation de la présente modification, est prise en situation de référence.
--	--

2. Encadrer les teintes d'enduit et les finitions et renforcer la réglementation des clôtures

Les élus souhaitent préciser l'article 11 du règlement écrit concernant l'aspect extérieur des constructions, en encadrant notamment les teintes des enduits et leur finition afin d'assurer la qualité et l'insertion des constructions. Les élus souhaitent également renforcer les règles concernant les clôtures implantées sur rues et emprises publiques.

Article 11. Aspect extérieur des constructions <u>avant</u> modification Zone UAp	Article 11. Aspect extérieur des constructions <u>après</u> modification Zone UAp
<p><u>Façades</u></p> <p>Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin. Les travaux d'aménagement et d'extension sur une construction existante doivent avoir pour effet de mettre en valeur l'harmonie du front bâti dans lequel elle se situe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils respecteront les caractéristiques initiales de la construction : proportion des ouvertures, matériaux, dessin des menuiseries ... - les jambages et linteaux devront respecter les matériaux utilisés dans le bâtiment initial et être particulièrement soignés. - les modifications pourront être traitées dans un esprit contemporain à la condition qu'elles aient pour effet de mettre en valeur ou de protéger les éléments ou le volume général du bâti existant. - les percements d'ouvertures feront l'objet de soins tout particuliers. Ils ne pourront pas être un facteur de déséquilibre dans l'harmonie générale des façades. Le caractère dominant des ouvertures doit être la verticalité - l'enduit des murs sera proche de la teinte des bâtiments traditionnels environnants, le plus souvent ocre foncé, brun clair ou pisé. <p>Seuls sont autorisés, les loggias, les galeries couvertes.</p>	<p><u>Façades</u></p> <p>Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin. Les travaux d'aménagement et d'extension sur une construction existante doivent avoir pour effet de mettre en valeur l'harmonie du front bâti dans lequel elle se situe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils respecteront les caractéristiques initiales de la construction : proportion des ouvertures, matériaux, dessin des menuiseries ... - les jambages et linteaux devront respecter les matériaux utilisés dans le bâtiment initial et être particulièrement soignés. - les modifications pourront être traitées dans un esprit contemporain à la condition qu'elles aient pour effet de mettre en valeur ou de protéger les éléments ou le volume général du bâti existant. - les percements d'ouvertures feront l'objet de soins tout particuliers. Ils ne pourront pas être un facteur de déséquilibre dans l'harmonie générale des façades. Le caractère dominant des ouvertures doit être la verticalité - l'enduit des murs de façade sera de finition grattée fin ou talochée : l'enduit de finition écrasée est interdit. - l'enduit des murs sera proche de la teinte des bâtiments traditionnels environnants, le plus souvent ocre foncé, brun clair ou pisé.

Clôtures

Clôtures implantées en bordure de voie

Elles seront constituées d'un **mur plein n'excédant pas 2 m** de haut, en pierres dorées ou en maçonnerie pleine enduite. Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

Clôtures implantées en limite séparative

Elles seront constituées :

- soit d'une **haie vive éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale d' 1,80 m,
- soit **un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 m** (sur voie) surmonté d'un dispositif à claire-voie de conception simple ou d'un grillage pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,80 m. Dans le cas où le sol du terrain concerné est à plus de 0,60 m en contre-haut de la voie, la hauteur du mur bahut pourra être supérieure sans toutefois excéder 1m.

Les supports de coffrets EDF, boîtes à lettres, commandes d'accès, etc. doivent être intégrés au dispositif de clôture à proximité de l'entrée principale.

Sont interdits pour les clôtures sur rue et en limites séparatives

- les associations de **matériaux hétéroclites**,
- **l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert** : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaing, fibrociment, enduit ciment gris...

Seuls sont autorisés, les loggias, les galeries couvertes.

Clôtures

Clôtures implantées en bordure de voie

Elles seront constituées d'un **mur plein n'excédant pas 2 m** de haut, en pierres dorées ou en maçonnerie pleine enduite. Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

Clôtures implantées en limite séparative

Elles seront constituées :

- soit d'une **haie vive éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale d' 1,80 m,
- soit **un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 m** (sur voie) surmonté d'un dispositif à claire-voie de conception simple ou d'un grillage pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,80 m. Dans le cas où le sol du terrain concerné est à plus de 0,60 m en contre-haut de la voie, la hauteur du mur bahut pourra être supérieure sans toutefois excéder 1m.

Les supports de coffrets EDF, boîtes à lettres, commandes d'accès, etc. doivent être intégrés au dispositif de clôture à proximité de l'entrée principale.

Sont interdits pour les clôtures sur rue et en limites séparatives

- les associations de **matériaux hétéroclites**,
- **l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert** : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaing, fibrociment, enduit ciment gris...

Pour les clôtures sur rues et emprises publiques uniquement, tous types de pare-vues souples plaqués contre la clôture sont interdits.

<p>Article 11. Aspect extérieur des constructions <u>avant</u> <u>modification</u></p> <p>Zones UB, UC</p>	<p>Article 11. Aspect extérieur des constructions <u>après</u> <u>modification</u></p> <p>Zones UB, UC</p>
<p><u>Façades</u></p> <p>Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin. Les constructions s'inscrivant dans un front bâti ne doivent pas contrarier son ordonnancement. Les travaux d'aménagement et d'extension sur une construction existante doivent avoir pour effet de mettre en valeur l'harmonie du front bâti dans lequel elle se situe. La composition de la façade doit prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes et ceci à l'échelle du secteur, les éléments de modénature des constructions avoisinantes, la densité et les proportions des baies* des constructions voisines.</p> <p><u>Ouvertures</u></p> <p>Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension. Le caractère dominant des ouvertures doit être la verticalité Les ouvertures carrées sont autorisées dans le cadre de combles aménageables, dans la limite de 80 cm de côté.</p> <p><u>Toitures</u></p> <p>Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume dans le sens convexe</p> <p>Les toitures devront être couvertes de tuiles creuses ou romanes. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect que les tuiles en terre cuite traditionnelles.</p>	<p><u>Façades</u></p> <p>Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin. Les constructions s'inscrivant dans un front bâti ne doivent pas contrarier son ordonnancement. Les travaux d'aménagement et d'extension sur une construction existante doivent avoir pour effet de mettre en valeur l'harmonie du front bâti dans lequel elle se situe. La composition de la façade doit prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes et ceci à l'échelle du secteur, les éléments de modénature des constructions avoisinantes, la densité et les proportions des baies* des constructions voisines. L'enduit des murs de façade sera de finition grattée fin ou talochée : l'enduit de finition écrasée est interdit. Les teintes des façades seront conformes au nuancier déposé en Mairie. La couleur blanche est interdite.</p> <p><u>Ouvertures</u></p> <p>Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension. Le caractère dominant des ouvertures doit être la verticalité Les ouvertures carrées sont autorisées dans le cadre de combles aménageables, dans la limite de 80 cm de côté.</p> <p><u>Menuiserie (huisseries et volets)</u></p> <p>Les menuiseries présenteront des teintes discrètes. Les références RAL suivantes sont préconisées. Pour les "gris": RAL 7000, 7001, 7004, 7005, 7009, 7010, 7011, 7012, 7015, 7016, 7024, 7026, 7031, 7036, 7037, 7040, 7042, 7045, 7046, 7047 Pour les « tons bois » et "brun" : RAL 8000, 8001, 8002, 8003, 8004, 8007, 8008, 8011, 8012, 8014, 8015, 8016, 8017, 8019, 8024, 8025, 8028, 8029.</p> <p><u>Toitures</u></p> <p>Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume dans le sens convexe</p> <p>Les toitures devront être couvertes de tuiles de terre cuite ou de matériaux similaires, creuses ou romanes, de couleurs "rouge", "rouge nuancé" ou</p>

La pente des toitures devra être comprise entre 30 et 40% avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension.

Les auvents et constructions de type véranda pourront avoir des pentes différentes plus faibles et d'autres matériaux de couverture.

Dans le cas des extensions et des restaurations, la pente de toiture devra être en harmonie avec l'existant.

Des volumes accolés par leur plus grande hauteur à un bâtiment plus important, peuvent être couverts avec un seul pan de toiture.

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites.

Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

Les toitures terrasses sont autorisées

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*.

Clôtures

Clôtures implantées en bordure de voie et en limite séparative

Elles seront constituées :

- d'un **mur plein n'excédant pas 1,80 m** de haut, en pierres dorées ou en maçonnerie pleine enduite. Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

- soit d'une **haie vive éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale d' 1,80 m,

- soit **un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 m** (sur voie) surmonté d'un dispositif à claire-voie de conception simple ou d'un grillage pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,80 m. Dans le cas où le sol du terrain concerné est à plus de 0,60 m en contre-haut de la voie, la hauteur du mur bahut pourra être supérieure sans toutefois excéder 1m.

Les supports de coffrets EDF, boîtes à lettres, commandes d'accès, etc. doivent être intégrés au dispositif de clôture à proximité de l'entrée principale.

"vieux toits" sous réserve que la couleur ne soit pas trop contrastée et uniquement en cas de remplacement de l'existant.

Les couleurs vives en débords de toiture (bandeaux) sont interdites.

La pente des toitures devra être comprise entre 30 et 40% avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension.

Les auvents et constructions de type véranda pourront avoir des pentes différentes plus faibles et d'autres matériaux de couverture.

Dans le cas des extensions et des restaurations, la pente de toiture devra être en harmonie avec l'existant.

Des volumes accolés par leur plus grande hauteur à un bâtiment plus important, peuvent être couverts avec un seul pan de toiture.

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites.

Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

Les toitures terrasses sont autorisées

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*.

Clôtures

Clôtures implantées en bordure de voie et en limite séparative

Elles seront constituées :

- d'un **mur plein n'excédant pas 1,80 m** de haut, en pierres dorées ou en maçonnerie pleine enduite. Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

- soit d'une **haie vive éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale d' 1,80 m,

- soit **un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 m** (sur voie) surmonté d'un dispositif à claire-voie de conception simple ou d'un grillage pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,80 m. Dans le cas où le sol du terrain concerné est à plus de 0,60 m en contre-haut de la voie, la hauteur du mur bahut pourra être supérieure sans toutefois excéder 1m.

Les supports de coffrets EDF, boîtes à lettres, commandes d'accès, etc. doivent être intégrés au dispositif de clôture à proximité de l'entrée principale.

<p>Sont interdits pour les clôtures sur rue et en limites séparatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - les associations de matériaux hétéroclites, - l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaing, fibrociment, enduit ciment gris... 	<p>Sont interdits pour les clôtures sur rue et en limites séparatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - les associations de matériaux hétéroclites, - l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaing, fibrociment, enduit ciment gris... <p>Pour les clôtures sur rues et emprises publiques uniquement, tous types de pare-vues souples plaqués contre la clôture sont interdits.</p>
---	---

<p>Article 11. Aspect extérieur des constructions <u>avant</u> <u>modification</u></p> <p>Zones A & N</p>	<p>Article 11. Aspect extérieur des constructions <u>après</u> <u>modification</u></p> <p>Zones A & N</p>
<p><u>Façades</u></p> <p>Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin.</p> <p>Les constructions s'inscrivant dans un front bâti ne doivent pas contrarier son ordonnancement. Les travaux d'aménagement et d'extension sur une construction existante doivent avoir pour effet de mettre en valeur l'harmonie du front bâti dans lequel elle se situe.</p> <p>La composition de la façade doit prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes et ceci à l'échelle du secteur, les éléments de modénature des constructions avoisinantes, la densité et les proportions des baies* des constructions voisines.</p> <p>Les bardages d'aspect brillants sont interdits.</p>	<p><u>Façades</u></p> <p>Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin.</p> <p>Les constructions s'inscrivant dans un front bâti ne doivent pas contrarier son ordonnancement. Les travaux d'aménagement et d'extension sur une construction existante doivent avoir pour effet de mettre en valeur l'harmonie du front bâti dans lequel elle se situe.</p> <p>La composition de la façade doit prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes et ceci à l'échelle du secteur, les éléments de modénature des constructions avoisinantes, la densité et les proportions des baies* des constructions voisines.</p> <p>L'enduit des murs de façade sera de finition grattée fin ou talochée : l'enduit de finition écrasée est interdit.</p> <p>Les teintes des façades seront conformes au nuancier déposé en Mairie. La couleur blanche est interdite.</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles.</p> <p><u>Menuiserie (huisseries et volets)</u></p> <p>Les menuiseries présenteront des teintes discrètes. Les références RAL suivantes sont préconisées.</p> <p>Pour les "gris": RAL 7000, 7001, 7004, 7005, 7009, 7010,</p>

<p><u>Toitures</u></p> <p>Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume dans le sens convexe</p> <p>La pente des toitures devra être comprise entre 30 et 40% avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension.</p> <p>Les constructions à usages d'activités économiques, les auvents et constructions de type véranda pourront avoir des pentes différentes plus faibles et d'autres matériaux de couverture.</p> <p>Dans le cas des extensions et des restaurations, la pente de toiture devra être en harmonie avec l'existant.</p> <p>Des volumes accolés par leur plus grande hauteur à un bâtiment plus important, peuvent être couverts avec un seul pan de toiture.</p> <p>Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites.</p> <p>Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées.</p> <p><u>Clôtures</u></p> <p>Elles seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une haie vive éventuellement doublée d'un grillage d'une hauteur maximale d' 1,80 m, - soit un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire-voie de conception simple ou d'un grillage pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,80 m. Dans le cas où le sol du terrain concerné est à plus de 0,60 m en contre-haut de la voie, la hauteur du mur bahut pourra être supérieure sans toutefois excéder 1m. <p>Dans les secteurs Nco et Aco, la structure des</p>	<p>7011, 7012, 7015, 7016, 7024, 7026, 7031, 7036, 7037, 7040, 7042, 7045, 7046, 7047</p> <p>Pour les « tons bois » et "brun" : RAL 8000, 8001, 8002, 8003, 8004, 8007, 8008, 8011, 8012, 8014, 8015, 8016, 8017, 8019, 8024, 8025, 8028, 8029 .</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles.</p> <p><u>Toitures</u></p> <p>Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume dans le sens convexe</p> <p>La pente des toitures devra être comprise entre 30 et 40% avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension.</p> <p>Les constructions à usages d'activités économiques, les auvents et constructions de type véranda pourront avoir des pentes différentes plus faibles et d'autres matériaux de couverture.</p> <p>Dans le cas des extensions et des restaurations, la pente de toiture devra être en harmonie avec l'existant.</p> <p>Des volumes accolés par leur plus grande hauteur à un bâtiment plus important, peuvent être couverts avec un seul pan de toiture.</p> <p>Les toitures devront être couvertes de tuiles de terre cuite ou de matériaux similaires, creuses ou romanes, de couleurs "rouge", "rouge nuancé" ou "vieux toits" sous réserve que la couleur ne soit pas trop contrastée et uniquement en cas de remplacement de l'existant.</p> <p>Pour les bâtiments agricoles, les couvertures des toitures seront de couleurs sombres afin de faciliter leur intégration à l'environnement.</p> <p>Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites.</p> <p>Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées.</p> <p><u>Clôtures</u></p> <p>Elles seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une haie vive éventuellement doublée d'un grillage d'une hauteur maximale d' 1,80 m,
---	---

<p>clôtures devra permettre autant que possible la libre circulation de la faune sauvage.</p> <p>Les supports de coffrets EDF, boîtes à lettres, commandes d'accès, etc. doivent être intégrés au dispositif de clôture à proximité de l'entrée principale.</p> <p>Sont interdits pour les clôtures sur rue et en limites séparatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - les associations de matériaux hétéroclites, - l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaing, fibrociment, enduit ciment gris... 	<ul style="list-style-type: none"> - soit un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire-voie de conception simple ou d'un grillage pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,80 m. Dans le cas où le sol du terrain concerné est à plus de 0,60 m en contre-haut de la voie, la hauteur du mur bahut pourra être supérieure sans toutefois excéder 1m. <p>Dans les secteurs Nco et Aco, la structure des clôtures devra permettre autant que possible la libre circulation de la faune sauvage.</p> <p>Les supports de coffrets EDF, boîtes à lettres, commandes d'accès, etc. doivent être intégrés au dispositif de clôture à proximité de l'entrée principale.</p> <p>Sont interdits pour les clôtures sur rue et en limites séparatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - les associations de matériaux hétéroclites, - l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaing, fibrociment, enduit ciment gris... <p>Pour les clôtures sur rues et emprises publiques uniquement, tous types de pare-vues souples plaqués contre la clôture sont interdits.</p>
---	---

3. Revoir la définition des annexes

Afin de laisser la possibilité aux pétitionnaires de réaliser des abris pour véhicule de type "carport" les élus souhaitent modifier la règle concernant les annexes.

Article 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières <u>avant modification</u> Zones UAp, UB, UC	Article 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières <u>après modification</u> Zones UAp, UB, UC
Sont admises sous condition [...] - Les annexes (sauf piscines), lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré, un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée dans la limite de 50m ² 'emprise au sol et d'une annexe par tènement.	Sont admises sous condition [...] - Les annexes (sauf piscines), lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré, un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée dans la limite de 50m ² 'emprise au sol et d'une annexe par tènement (hors "carport"* inférieur à 40 m ²)

Une définition du "carport" a également été intégrée au règlement écrit du PLU : "le carport ou abri d'auto, est un abri couvert, ouvert sur les côtés et dont la structure repose sur des poteaux".

4. Encadrer les exhaussements de sol en zone agricole

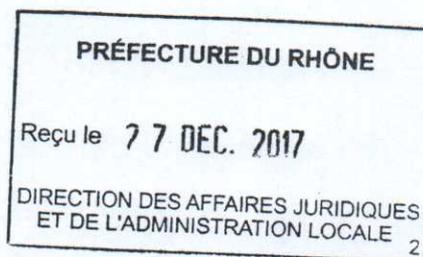
Afin de préserver la qualité paysagère de la commune et de limiter l'émergence de construction dans le grand paysage, les élus souhaitent préciser la règle concernant les affouillements et exhaussements de sol en zone A.

Article 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières <u>avant modification</u> Zone A	Article 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières <u>après modification</u> Zone A
Sont admises sous condition, et sous réserve d'être situés en zone A à l'exception des secteurs As et Aco [...] - Les affouillements et exhaussements de sol* dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.	Sont admises sous condition, et sous réserve d'être situés en zone A à l'exception des secteurs As et Aco [...] - Les affouillements et exhaussements de sol* dans la mesure où ils sont nécessaires à la pratique de l'activité agricole et à ses usages, ainsi qu'aux constructions autorisées dans la zone.

5. Préciser la définition de l'emprise au sol

Afin de favoriser la réalisation de pergola bioclimatique, les élus souhaitent préciser la définition de l'emprise au sol afin d'en exclure ce type de construction.

Définition de l'emprise au sol <u>avant modification</u>	Définition de l'emprise au sol <u>après modification</u>
<p>L'emprise au sol des constructions correspond à leur projection verticale au sol.</p> <p>Sont compris dans l'emprise au sol des constructions,</p> <ul style="list-style-type: none">- les balcons en saillie et oriels dès lors que leurs profondeurs sont supérieurs à 0,40 m et dès lors que ces éléments reposent sur des piliers- les constructions annexes. <p>Ne sont pas pris en compte dans l'emprise au sol des constructions :</p> <ul style="list-style-type: none">- les clôtures,- les saillies traditionnelles,- les éléments architecturaux,- les débords de toiture dont la profondeur est inférieure à 0,40 mètres,- les sous sols- les parties de la construction ayant une hauteur maximale de 0,60 m à compter du sol naturel	<p>L'emprise au sol des constructions correspond à leur projection verticale au sol.</p> <p>Sont compris dans l'emprise au sol des constructions,</p> <ul style="list-style-type: none">- les balcons en saillie et oriels dès lors que leurs profondeurs sont supérieurs à 0,40 m et dès lors que ces éléments reposent sur des piliers- les constructions annexes. <p>Ne sont pas pris en compte dans l'emprise au sol des constructions :</p> <ul style="list-style-type: none">- les clôtures,- les saillies traditionnelles,- les éléments architecturaux,- les débords de toiture dont la profondeur est inférieure à 0,40 mètres,- les sous sols- les parties de la construction ayant une hauteur maximale de 0,60 m à compter du sol naturel- les constructions de protection solaire ouvertes sur au moins trois côtés de type pergola bioclimatique ou "carport", et s'adossant à une construction existante



Tél. : 04.74.67.02.21
Fax : 04.74.67.22.65
mairie.marcysuranse@wanadoo.fr

NOTICE EXPLICATIVE

Emplacement réservé R7

Trois parcelles ont été réservées afin d'élargir la route et de créer des stationnements et un espace vert, pour une superficie de 1 453 m².

Or, après une réflexion aboutie, le nombre de places de stationnement à créer est revu à la baisse en raison du besoin et du coût engendré relatif à l'acquisition des terrains et de leurs aménagements.

De plus, afin de procéder à l'élargissement de la route de Frontenas.

En conséquence, l'emplacement réservé R7 est réduit à une emprise de 370 m².

Il ne concernera qu'une partie des parcelles A 395 et A 396 et la totalité de la parcelle A 888.

Emplacement réservé R9

Une parcelle a été réservée afin de créer une infrastructure de gestion des eaux pluviales d'une superficie de 1 600 m².

Or, conformément à l'étude hydraulique, la création d'un dispositif de rétention des eaux pluviales ne nécessitera pas une emprise de la totalité de la parcelle.

En conséquence, l'emplacement réservé R9 est réduit à une emprise de 350 m².

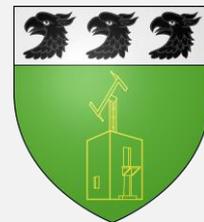
Vu pour rester annexé à la délibération du 10/03/2017.

Philippe SOLER, Maire.



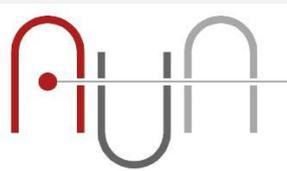
DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE MARCY



Plan Local d'Urbanisme

Le rapport de présentation



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE

CELINE GRIEU

Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
01			

"Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions de l'utilisation de l'espace."

(Art. L.110 du code de l'urbanisme)

Préambule	9
<i>Les procédures antérieures</i>	9
<i>Les motivations de la révision du POS</i>	9
<i>Le contexte réglementaire</i>	10
Première partie : diagnostic territorial - Etat initial de l'environnement	15
I. Territoire et environnement	17
<i>I.1. Les documents de planification supra communaux</i>	17
<i>I.2. Situation administrative et géographique</i>	33
<i>I.3. Les milieux écologiques à protéger</i>	49
<i>I.4. Les risques et les contraintes</i>	53
<i>I.5. La dynamique du paysage</i>	60
II. L'activité humaine	89
<i>II.1. Démographie</i>	89
<i>II.2. L'habitat</i>	95
<i>II.3. L'activité économique</i>	102
<i>II.4. Le tourisme</i>	120
III. La dynamique urbaine	125
<i>III.1. Paysage urbain</i>	136
<i>III.2. Le fonctionnement du bourg</i>	142
<i>III.3. Equipements, commerces, services</i>	150
<i>III.4. Réseaux et assainissement</i>	154

Deuxième partie : le projet de PLU **165**

I. Rappel du contexte communal **167**

II. Les objectifs communaux pour un développement durable **169**

II.1. L'affirmation du village et la diversification de l'habitat 169

II.2. La promotion identitaire par la gestion des patrimoines bâtis et paysagers 170

II.3. La préservation des espaces naturels et de la biodiversité 170

II.4. L'organisation de l'activité économique 171

III. Les orientations d'aménagement et de programmation **172**

IV. La traduction règlementaire **174**

IV.1. Les zones du PLU 174

IV.2. Les éléments bâtis à protéger 178

IV.3. Les éléments végétaux et paysagers à préserver et Espaces Boisés Classés 179

IV.4. Les emplacements réservés 182

IV.5. Les servitudes de mixité sociale 185

V. Les incidences du PLU sur l'environnement **186**

V.1. Les disponibilités foncières 186

V.2. Les hypothèses de croissance 188

V.3. Analyse de la consommation foncière 189

V.4. Indicateur à élaborer pour la réalisation du bilan de satisfaction des besoins en logements 190

V.5. Les incidences du plan sur l'environnement 192

V.5. Le tableau des surfaces 194

Fiche d'identité de la commune

Situation administrative

Région Rhône-Alpes, département du Rhône,

Arrondissement de Villefranche-sur-Saône, Canton d'Anse

Communauté de Communes Beaujolais – Saône – Pierres Dorées jusqu'au 31 décembre 2013

Communauté de Communes Beaujolais – Pierres Dorées depuis le 1^{er} janvier 2014

SCoT du Beaujolais, approuvé le 29 juin 2009 (et exécutoire depuis le 7 octobre 2009)

Superficie

3,3 km²

Population

626 habitants en 2011 (INSEE RGP 2011), pour une densité de 189 habitants/km²

Un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,8% entre 1999 et 2011

Environnement et risques

Zone humide de la Galoche

Risques géologiques (chutes de blocs, glissements de terrain, coulées de boues)

Patrimoine

Tour Chappe inscrite à l'inventaire des Monument Historiques par arrêté du 23 novembre 1982

Agriculture

7 exploitations en 2013

Un territoire dominé par les exploitations viticoles

Activités économiques

Un coiffeur, un restaurant et une boulangerie dans le bourg

Emploi et activité

97.8% d'actifs (RGP 2011),

158 emplois sur la commune (RGP 2011)

Equipements

Un terrain multisport, une école, une salle d'animation rurale, une salle d'évolution, des locaux pour les associations

Tourisme

Sentiers de randonnée PDIPR

Hébergement : deux gîtes (Champ Fleury et Domaine du Montézain) pour une capacité de 22 personnes

Une aire d'accueil de Camping-car (Champ-Fleury)

Logements

243 résidences principales

21 résidences secondaires

15 logements vacants et occasionnels (RGP 2011)

Assainissement

Eau potable : Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues

Assainissement collectif et SPANC : Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Galoche

Préambule

Les procédures antérieures

Le premier Plan d'Occupation des Sols a été approuvé le 23 février 1982. Les différentes procédures qui ont suivi sont les suivantes :

- Modification approuvée le 12 avril 1997
- Révision approuvée le 13 décembre 2001

Les motivations de la révision du POS

La commune de Marcy a engagé la révision de son Plan d'Occupation des Sols par délibération en date **du 28 Octobre 2011**.

Les principales motivations de la commune pour la mise en révision de son document d'urbanisme sont les suivantes :

- Mettre en conformité le document d'urbanisme de la commune avec les directives du SCoT
- Optimiser au maximum les surfaces constructibles
- Préserver les zones agricoles et les zones vertes
- Favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement
- Mener une réflexion sur les orientations de la commune en matière d'urbanisme d'aménagement et de développement durable
- Définir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune

La commune a retenu comme modalités de concertation :

De soumettre conformément à la législation en vigueur (art. L123-6 et L300-2 du Code de l'Urbanisme), les études préalables du PLU, à la population et aux associations locales pendant toute la durée de son élaboration. Les habitants sont conviés aux réunions d'information à caractère général.

L'enquête publique est une procédure de consultation du public, préalable à la prise de certaines décisions administratives concernant des opérations d'aménagement ou de planification, des servitudes... et susceptibles de porter atteinte, entre autres, à des libertés, des droits fondamentaux ou des enjeux d'intérêt général comme celui de l'environnement.

La procédure d'enquête publique est prévue de l'article L123-1 à l'article L123-16 et de l'article R123-1 à l'article R123-23 du code de l'environnement (CE). Les articles L123-10 et R123-19 du code de l'urbanisme précisent la procédure à suivre pour soumettre à l'enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le contexte réglementaire

La loi **Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)** du 13 Décembre 2000 intègre la notion de développement durable qui s'entend comme un mode de développement capable de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Elle définit de nouvelles orientations en matière d'aménagement et déterminent les conditions permettant d'assurer :

- **l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable,
- **la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale** dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat,
- **une utilisation économe et équilibrée des espaces** naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des pollutions et des nuisances de toutes natures.

La loi **Urbanisme et Habitat** du 2 Juillet 2003 a introduit dans les PLU quelques adaptations et transformations :

- **Le PADD** n'est plus un document opposable aux tiers. Il a désormais pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il porte l'économie générale du document d'urbanisme et fixe ainsi les limites entre les procédures de modification et de révision.
- **Les orientations d'aménagement** permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

C'est un document à part entière qui est facultatif mais qui doit être cohérent avec le PADD.

- **La modification du PLU** devient la règle générale. La commune pourra désormais changer son PLU par une simple modification, dès lors qu'elle ne change pas le projet communal présenté dans le PADD et qu'elle ne réduit pas les zones Agricoles (A) ou naturelles (N) ou un Espace Boisé Classé.
- La possibilité d'introduire une **taille minimale pour la constructibilité** des terrains lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone.
- Le **contrôle des divisions** des terrains bâtis.
- Le **changement de destination des bâtiments existants dans les zones agricoles** en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial et dès lors qu'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole.
- La **PVR** remplace la PVNR.

La loi **Engagement National pour le Logement** (ENL) du 13 Juillet 2006 incite les collectivités territoriales à utiliser leurs pouvoirs d'urbanisme pour faciliter la réalisation de programmes de logements. Elle vise à accélérer et à généraliser la réalisation de logements sociaux.

Les PLU peuvent dorénavant "délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale" (article L 123-2-d du Code de l'Urbanisme).

Elle étend, en outre, aux zones A Urbaniser les dispositions de ce même article, en particulier (alinéa b) concernant la réservation d'emplacements "en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit".

La loi **Grenelle 1**, du 3 Août 2009, avec la volonté et l'ambition de répondre au constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, elle fixe les objectifs et à ce titre définit le cadre d'action, organise la gouvernance à long terme et énonce les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages. Elle assure un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles.

La loi **Grenelle 2**, du 12 Juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement en application depuis le 13 Janvier 2011, enrichit le contenu des PLU, notamment afin de favoriser un urbanisme économe en ressources foncière et énergétique. Les PLU doivent désormais expressément prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010

Ce texte affiche quatre objectifs principaux : stabiliser le revenu des agriculteurs, renforcer la compétitivité de l'agriculture, mettre en place une véritable politique de l'alimentation et lutter contre le "gaspillage" des terres agricoles.

- **Pour lutter contre la baisse des revenus agricoles** (baisse des revenus moyens de 20% en 2008 et de 34% en 2009), le projet fait du "contrat écrit" la base obligatoire des relations entre le producteur et l'acheteur. Ce contrat doit permettre de fixer pour plusieurs années une quantité et un prix pour les produits achetés, protégeant ainsi l'agriculteur des variations brutales des cours et devant lui permettre de prévoir le niveau de ses revenus pour une période d'environ cinq ans.
- **Pour améliorer la compétitivité du secteur et renforcer le poids des agriculteurs** face aux industriels de l'agro-alimentaire et à la grande distribution, le projet vise à renforcer le rôle des organisations de producteurs et des interprofessions agricoles. Le rôle de l'Observatoire des prix et des marges doit être renforcé.

- **Pour renforcer la sécurité alimentaire**, l'accent est mis sur un renforcement de la traçabilité (aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un produit au moyen d'une codification spécifique. des produits alimentaires). L'objectif de diversification et de recherche de qualité est privilégié en matière de politique alimentaire.
- **La lutte contre le "gaspillage" des terres agricoles est réaffirmée**. Pour éviter la disparition des terres agricoles au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations (74 000 hectares chaque année), le texte prévoit notamment la mise en place dans chaque département d'une commission spécialisée chargée de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole.

La loi du 24 mars 2014 dite loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

Cette loi est structurée selon trois axes complémentaires, qui marquent la volonté de garantir l'intérêt général : un besoin de régulation, une logique de protection et une dynamique d'innovation.

Le volet urbanisme de ce texte s'appuie sur quatre objectifs principaux : engager la transition écologique des territoires, moderniser les règles d'urbanisme, favoriser le développement de formes d'habitat alternatives et introduire plus de transparence dans le logement social. Les principaux enjeux sont :

1 - Le renforcement de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles et réaffirmation des objectifs de densification. Celle-ci passe par :

- La suppression des COS et des règles liées. La densité devra être gérée par les règles d'implantation, de hauteur, d'emprise au sol ;
- La suppression des surfaces minimum de terrains pour les rendre constructibles ;
- L'analyse des possibilités de densification en milieu urbanisé dans le rapport de présentation (diagnostic des dents creuses, mais aussi des possibilités de découpages) ;
- La délimitation à titre exceptionnel dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité limitées
-

2 - L'accentuation du volet paysager. La thématique du paysage est renforcée par :

- L'instauration du "coefficient de biotope" dans les règlements des PLU, c'est-à-dire la définition d'une part de surfaces favorables au biotope, non imperméabilisées, sur chaque terrain constructible ;
- La limitation des ratios de stationnement à 75% de la surface totale de plancher pour les commerces, avec une bonification en cas de stationnement non imperméabilisés et paysagers et de stationnement pour véhicules électriques.

3 - La lutte contre la rétention foncière :

Les zones AU constructibles sont rendues inconstructibles si aucune opération n'a été engagée dans un délai de 10 ans à compter de l'approbation du PLU. Une révision devra être engagée pour les rendre à nouveau constructibles.

4 - Le renforcement des démarches de planification intercommunales :

Le PLUi devient la norme, sauf si $\frac{1}{4}$ des communes de l'EPCI représentant 20 % de la population s'oppose au transfert de la compétence. Lors des élections municipales, le transfert est automatique, sauf si $\frac{1}{4}$ des nouveaux conseils municipaux représentant 20 % de la population réaffirme leur opposition (délibération à prendre).

Première partie : diagnostic territorial - Etat initial de
l'environnement

I. Territoire et environnement

I.1. Les documents de planification supra communaux

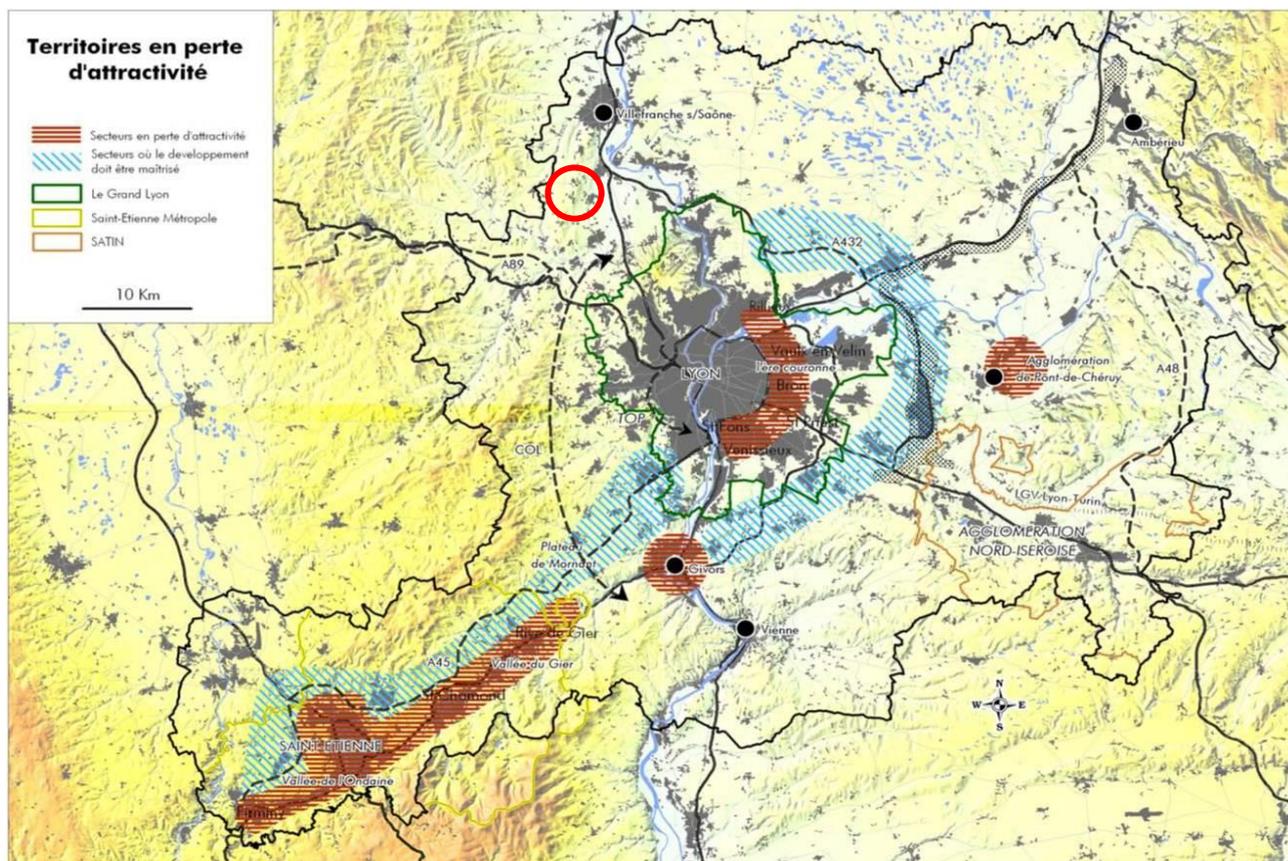
I.1.1. La DTA (Directive Territoriale d'Aménagement)

La **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire urbaine lyonnaise**, approuvée par décret n°2007-45 du 9 janvier 2007, est la concrétisation d'une volonté politique basée sur l'émergence d'une métropole internationale en Rhône-Alpes. Elle traite de thématiques majeures qui conditionnent l'aménagement et le développement du territoire, notamment:

- l'affirmation d'une **armature urbaine tripolaire** (Lyon, Saint Etienne, Nord-Isère) enrichie de pôles secondaires (villes moyennes),
- le développement de la plateforme **multimodale de Saint-Exupéry**,
- des objectifs spécifiques pour **les territoires en perte d'attractivité**,
- **les transports** (contournements de Lyon, A 45, développement des transports collectifs, etc.)

Elle fixe comme objectifs de :

- favoriser le positionnement international du territoire,
- contribuer à son développement urbain durable par une politique de transports collectifs cohérente et une maîtrise de l'étalement urbain,
- mettre en valeur les espaces naturels et paysagers,
- assurer l'accessibilité de la métropole et l'écoulement du trafic.



La volonté de préservation des espaces naturels existants promue par la DTA **implique une forte maîtrise de l'étalement urbain.** La commune se situe entre le « cœur vert » du Beaujolais et les territoires périurbains à dominante rurale identifiés par la DTA.

Cœurs verts :

Territoires grands, majoritairement non bâtis, qui bénéficient d'un patrimoine naturel, paysager et écologique remarquable qui donne une personnalité unique non seulement aux communes directement concernées mais aussi à toute la métropole.

Les cœurs verts doivent avoir un développement, plus qualitatif que quantitatif, qui maintient la vie rurale, protège et valorise le patrimoine agricole et écologique. Le potentiel économique agricole de ces secteurs sera à conforter et leur ouverture aux activités complémentaires d'accueil touristique sera favorisée.

De façon générale, les petites villes et les bourgs seront des lieux préférentiels du développement, essentiellement par greffes successives sur le noyau urbain central en prévoyant des exigences en matière de qualité architecturale et paysagère.

Territoires périurbains à dominante rurale :

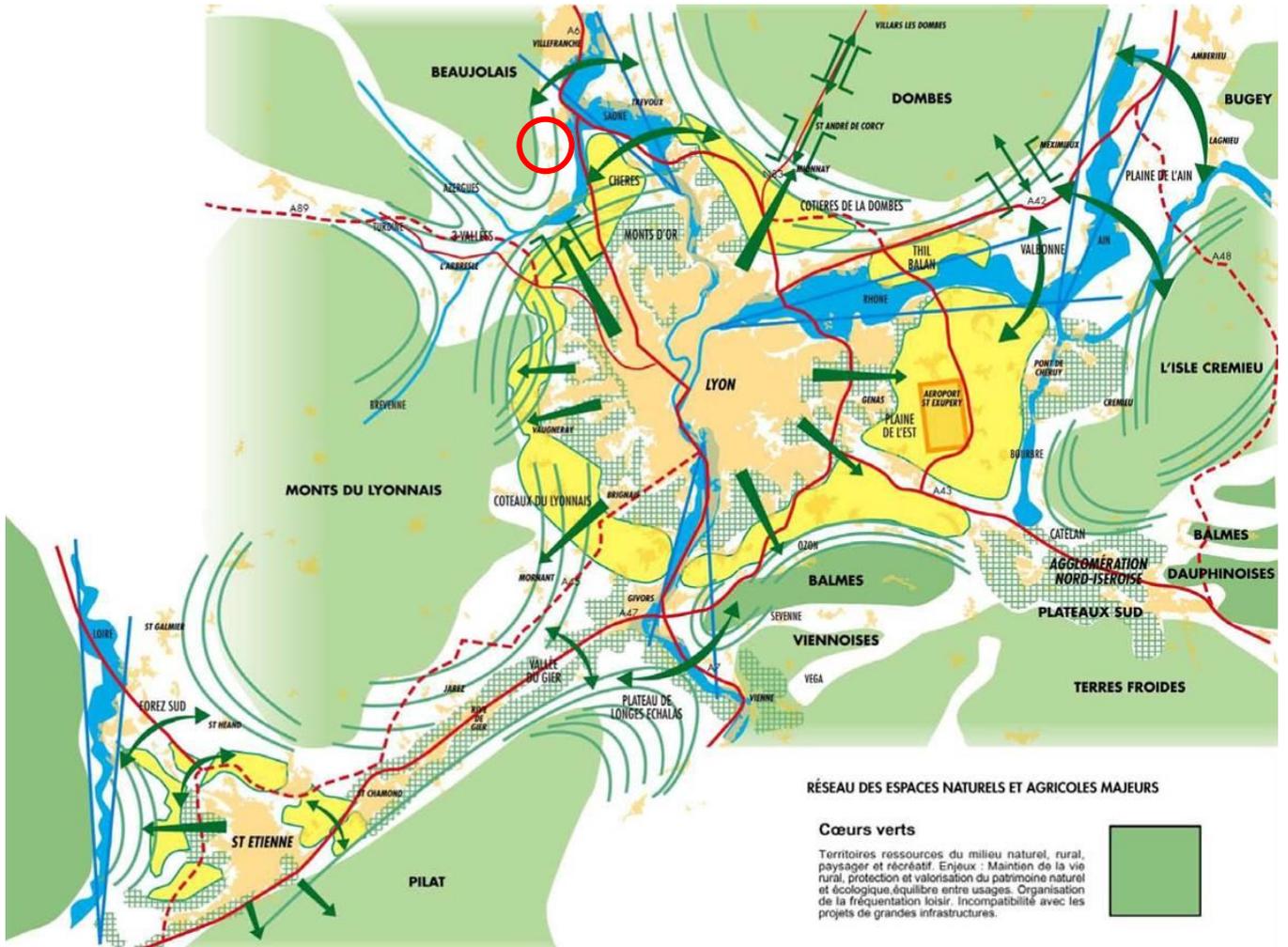
Ce sont des zones de contact et d'échange entre les grands sites naturels et les zones urbanisées qui sont soumis à de fortes pressions résidentielles et à de nombreux projets d'infrastructures de transport. Espaces de vigilance et de maîtrise du phénomène de mitage, ils font l'objet de dispositions visant à la structuration et au maintien de l'offre en espaces agricoles, au renforcement des continuités fonctionnelles et écologiques avec les cœurs verts.

Les espaces à vocation agricole et les espaces naturels seront clairement délimités et protégés dans les documents d'urbanisme. A titre de rappel, le développement résidentiel est interdit dans les zones A et N. Le développement résidentiel se fera par densification au sein de la partie urbanisée existante et exceptionnellement par greffe sur des noyaux urbains existants, sur la base des besoins liés à la décohabitation et au renouvellement du parc ancien dégradé.

Néanmoins, certaines petites villes ou bourgs, pour des considérations de revitalisation économique ou sociale ou parce qu'elles permettent de polariser le développement dans des secteurs très attractifs, peuvent nécessiter un développement résidentiel important, correspondant à une croissance démographique volontariste.

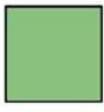
Les documents d'urbanisme devront être très sélectifs et justifier du caractère prioritaire de ces villes dans l'armature urbaine. L'appréciation de ce caractère prioritaire se fera notamment en fonction du contexte local et de l'environnement urbain, à analyser selon le poids relatif de la ville et son rôle en matière d'équipements et de services, à comparer à ses alentours.

A défaut de desserte ferroviaire, ils devront prévoir le principe et les modalités de mise en œuvre d'au moins une ligne forte de transport collectif routier permettant de relier la ville à l'agglomération la plus proche ou à une gare de transport ferroviaire régional.



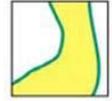
RÉSEAU DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES MAJEURS

Cœurs verts
Territoires ressources du milieu naturel, rural, paysager et récréatif. Enjeux : Maintien de la vie rural, protection et valorisation du patrimoine naturel et écologique, équilibre entre usages. Organisation de la fréquentation loisir. Incompatibilité avec les projets de grandes infrastructures.



Couronne verte d'agglomération

Enchaînement circulaire d'un réseau d'espaces ouverts en limite des grands fronts urbains. Enjeux : contenir l'expansion urbaine en développant les fonctions paysagères, agricoles périurbaines, récréatives et écologiques de ces territoires, maintenir l'épaisseur de la couronne et éviter son fractionnement par les infrastructures.



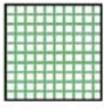
Territoires périurbains à dominante rurale

Zones de contact et d'échanges entre les grands sites naturels et urbanisés. Fortes pressions résidentielles et nombreux projets d'infrastructures. Enjeux : espaces de vigilance, maîtrise du mitage, structuration du développement et maintien de l'offre en espaces ouverts agricoles de qualité, renforcement des continuités fonctionnelles et écologiques avec les cœurs.



Trame Verte

Principe de continuité d'espaces non-bâti à l'intérieur du tissu urbain dense. Vocation paysagère et de loisirs de proximité, complémentaire de l'espace public urbain. Enjeux : pénétration de la nature en ville, maintien des corridors écologiques, aération du tissu urbain, qualité du cadre de vie, régulation des eaux de surface, liaisons avec les grands sites naturels de la couronne et des cœurs.



Corridors d'eau

Ensemble des espaces qui participent au fonctionnement direct et indirect du cours d'eau (lit mineur et majeur, zone d'extension maximale des crues, et milieux naturels liés aux zones humides). Enjeux : territoires essentiels au fonctionnement du système vert et au système eau. Prise en compte des logiques de solidarité entre bassins, du risque et de la valeur écologique de ces axes de liaisons.



Liaisons et coupures vertes

Principe de continuité territoriale nécessaire au fonctionnement du système vert par la préservation des échanges (corridors écologiques, contact et accès du public) et la structuration des paysages (coupures vertes) à l'échelle métropolitaine ou locale. Enjeux : identification et prise en compte dans les documents de planification locaux, valorisation.

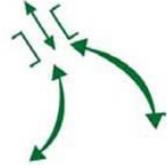


Schéma des espaces agricoles et naturels de la DTA

I.1.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais

Le SCoT est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. A l'instar du PLU mais sur un territoire beaucoup plus étendu, il détermine les conditions permettant d'assurer les grands principes définis à l'art. L.121-1 du code de l'urbanisme :

- *Equilibre entre le développement urbain et rural d'une part et la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, d'autre part, dans le respect des objectifs du développement durable*
- *Respect de l'environnement à travers notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de l'environnement*
- *Principe de mixité sociale et de diversité des fonctions*

Les SCoT ont pour objectifs de :

- *Permettre aux acteurs locaux et aux élus de répondre à leurs problématiques d'aménagement*
- *Concilier les 3 piliers du développement durable*
- *Développer les relations entre tous les acteurs sur un territoire*
- *Anticiper les mutations du futur par une réflexion prospective*
- *Promouvoir une gestion économe de l'espace et favoriser le renouvellement urbain*
- *Mettre en place une échelle cohérente pour la gestion urbaine*

Plus particulièrement, celui du Beaujolais a pour objectifs de :

- *Permettre l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités : 45 000 habitants supplémentaires entre 1999 et 2030, soit une population maximale de 230 000 habitants en 2030 (équivalence de 39 900 logements à créer).*
- *Mettre en valeur les richesses patrimoniales et culturelles du Beaujolais.*

La commune de Marcy est concernée par le SCoT du Beaujolais approuvé le 29 juin. 2009 et rendu exécutoire depuis le 07 oct. 2009. Il regroupe 12 communautés de communes et une communauté d'agglomération (Villefranche) pour un total, revisité après l'approbation de juin, de 135 communes. Son périmètre d'action a été défini par arrêté préfectoral en date du 07 mars 2003. Le syndicat mixte a été constitué le 11 déc. 2003 et la délibération de mise en élaboration a été prise le 01 juil. 2004. Conformément à la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme), les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des SCoT.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Afin d'éviter l'étalement urbain, des formes d'urbanisation devront se différencier du « tout pavillonnaire » par la densification notamment des polarités.

En termes de déplacement, les mobilités quotidiennes liées au transport vers les lieux de travail, mais également vers les lieux de consommation et de loisirs, devront être limitées, notamment par l'accompagnement de l'essor des modes doux.

Sur le plan économique, le territoire projette de créer 20 000 emplois supplémentaires en accompagnant notamment l'évolution des zones d'activités existantes à travers une hiérarchisation permettant de renforcer les polarités.

Les 4 axes fondamentaux de développement

- Mettre au cœur du projet du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales,
- Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée,
- Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais,
- Affirmer une gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir du Beaujolais.

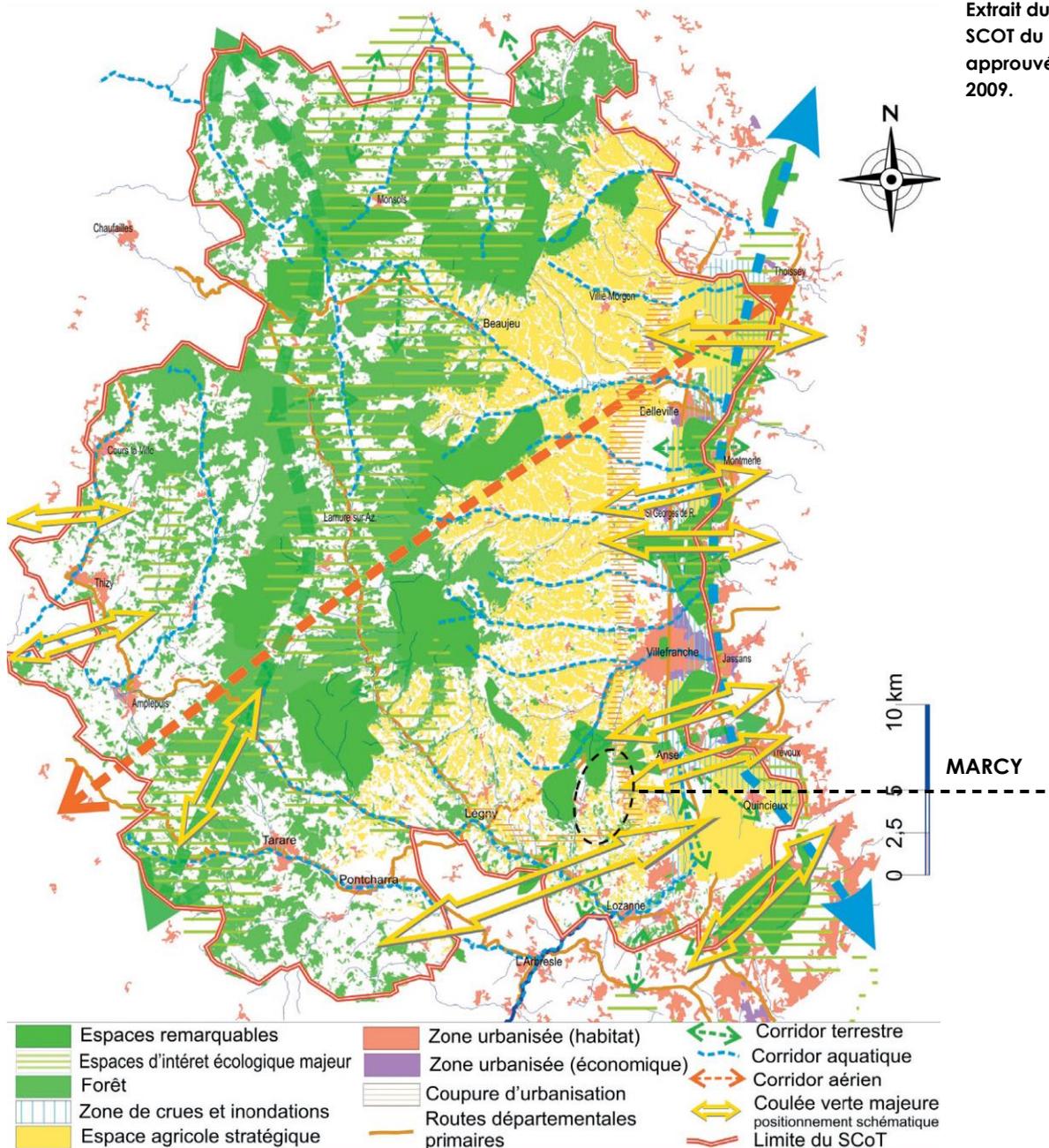
Le Document d'Orientations Générales

Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales

- **« Trame verte et bleue »** : prise en compte des espaces naturels remarquables (ZNIEFF de type 1, arrêtés de biotope, ENS, sites NATURA 2000, tourbières, sites classés ou inscrits...) et des espaces d'intérêt écologique (ZNIEFF de type 2, corridors écologiques, espaces de transition...). Pour ces derniers, il s'agira de justifier l'interruption de la continuité sur des distances supérieures à 50m et de préserver le passage des animaux lors de projets d'infrastructures ou immobiliers. Ils devront être repérés dans les PLU avec des largeurs minimales suffisantes pour la viabilité écologique et l'établissement ou le rétablissement de continuités. Il conviendra également de respecter la protection des cours d'eau dans le cadre des PPRI et des contrats de rivière. Le document préconise également la préservation de la nature dite banale, notamment en classant en EBC des haies favorisant la biodiversité, et en évitant l'urbanisation des points d'articulation du paysage (cols, rivières, routes belvédères, cônes de vue...)
- **Préserver les paysages** : mise en place de coulées vertes majeures de 100 mètres de large pour limiter les continuités urbaines, traitement des entrées et sorties de villes ou de bourgs, protection des sites remarquables (AVAP), protection de l'identité des villages et de leur patrimoine, préservation de la covisibilité entre versants dans les vallées remarquables, prise en compte de la structure bocagère, développement d'une politique d'aménagement urbain ;
- **Accompagner les mutations agricoles** : identification de secteurs agricoles stratégiques, définition de règles pour le changement de destination en zone agricole, préconisations pour veiller à ne pas pénaliser l'activité agricole dans les PLU (zonage, règlements...)
- **Restructurer et promouvoir le patrimoine forestier.**
- **Préserver la ressource majeure en eau** : s'assurer de l'approvisionnement en eau potable (protection des captages), respect des cycles de l'eau (perméabilité des sols, rejets des eaux dans les réseaux publics), réalisation de schémas d'assainissement des eaux pluviales, préservation des cours d'eau (bande d'inconstructibilité), préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- **Gérer les risques en limitant les nuisances** : rappel de la nécessaire prise en compte des risques naturels et technologiques, gestion et valorisation des déchets...
- **Maîtriser les besoins en énergie** : limitation des déplacements de personnes, développement des modes doux, installation des énergies renouvelables, intelligence et rationalité des constructions

Les données environnementales à prendre en compte dans le PLU de Marcy

- Marcy se situe entre deux coulées vertes majeures. La première traverse le territoire entre Anse et Lucenay et aboutit au nord de Marcy ; la seconde traverse l'Azergues d'est en ouest en longeant le sud du territoire communal.
- La commune est au cœur d'un espace d'intérêt écologique majeur et d'un espace agricole stratégique.



Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée

Le SCoT s'appuie sur un principe de développement urbain autour des pôles gare. Il définit cinq niveaux de polarités pour les communes et/ou agglomérations.

Niveau 1 : grands pôles structurants « historiques » du territoire et leurs agglomérations.

Niveau 2 : pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés.

Niveau 3 : pôles de proximités situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de rabattement vers des transports en commun.

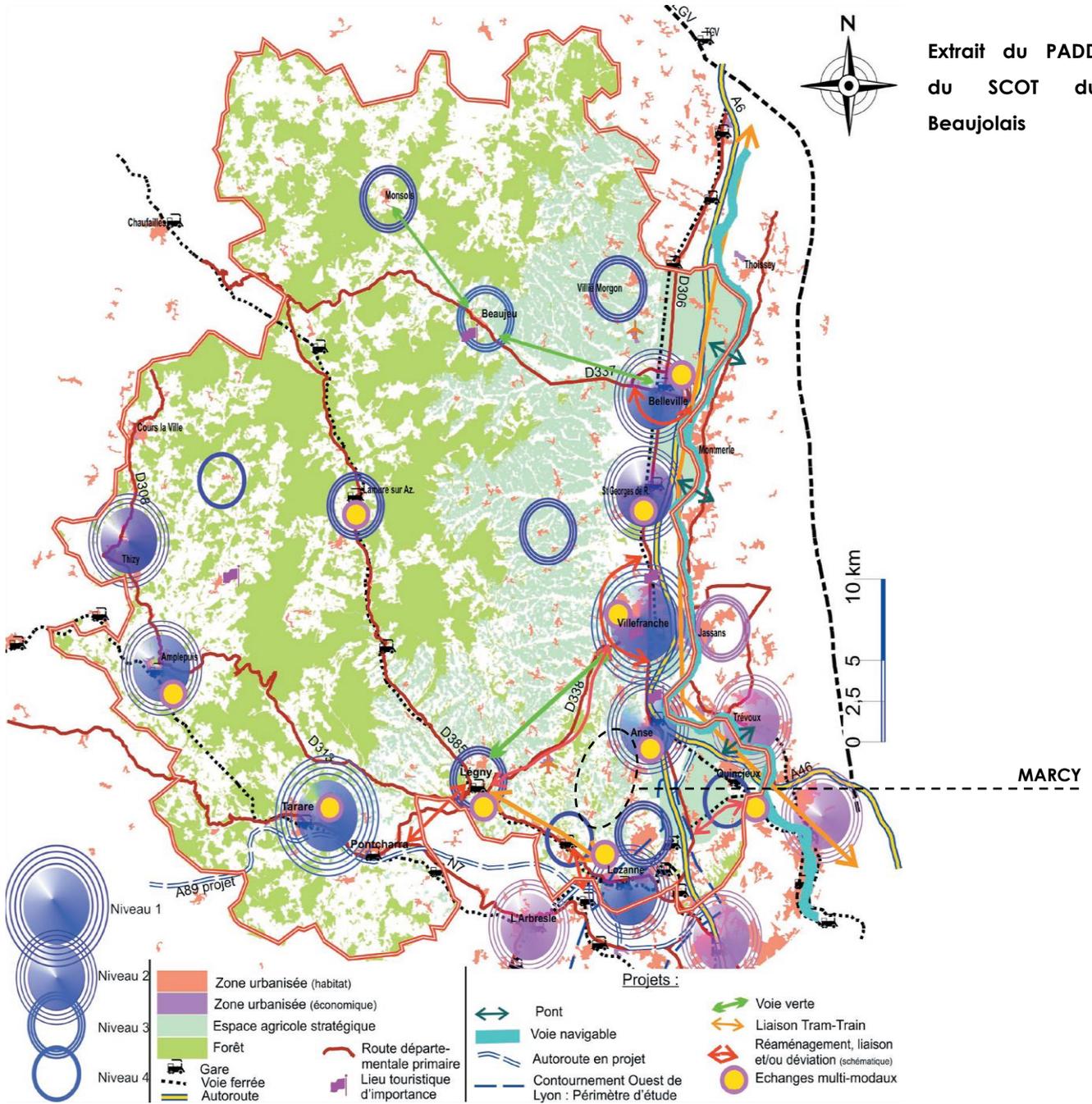
Niveau 4 : les villages de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de développement grâce à des rabattements vers des transports en commun.

Niveau 5 : les autres villages.

Concernant plus précisément le secteur de rattachement de Marcy

- Marcy au même titre que Morancé, Lachassagne et Pommiers est identifiée comme faisant partie de la première couronne périurbaine d'Anse.
- Marcy fait partie des communes du SCoT qui appartiennent **à la polarité 2**. Celle-ci peut créer 12 400 logements entre 1999 et 2030, ce qui représente 30 à 40% des potentialités retenues pour l'ensemble du territoire SCoT.
- La polarité d'Anse pourra créer 3410 logements entre 1999 et 2030, soit **22 à 33 logements par an**. En considérant la part de population que représente Marcy (11%) et l'hypothèse moyenne de 853 logements pour les 4 communes, Marcy peut produire, entre 1999 et 2030, 94 Logements soit 3 logements par an.
- 15% des logements créés devront être issus des opérations de démolitions/reconstruction.
- Les formes d'habitats variées devront favoriser l'habitat collectif et l'habitat groupé.
- Un objectif de 20% de logements sociaux devra être atteint et maintenu.

Extrait du PADD
du SCOT du
Beaujolais



Accueillir les entreprises et le travail en Beaujolais

Le développement et le dynamisme économique des territoires sont garantis par l'émergence de pôles économiques structurants. Les objectifs fixés par le SCoT sont les suivants:

- accueillir des emplois en limitant les déplacements domicile-travail et en privilégiant les secteurs desservis en transport collectif,
- renforcer les centralités en y développant les commerces et les services,
- favoriser et consolider les activités tertiaires dans les pôles et à proximité des gares.

Le SCoT met en avant la nécessité de maintenir une diversité des fonctions (commerces, services, loisirs...) pour renforcer le dynamisme des centres-bourgs des villages et limiter les déplacements.

Ainsi, 4 pôles économiques majeurs et 26 zones d'activités secondaires sont identifiés au sein du territoire du SCoT. L'accent est mis sur la densification et la mise en réseau de ces zones économiques ainsi que sur le pôle d'excellence rurale de la valorisation du bois du Beaujolais.

De petites zones d'activités (commerces, petites entreprises, services, artisanat...) peuvent également être aménagées localement en dehors des pôles dans une limite de 5 hectares et en lien avec les politiques d'aménagement des Communautés de Communes.

Faisant partie du périmètre de la DTA, la commune de Marcy ne pourra pas prévoir l'implantation de zones d'activités. La proximité de la future zone d'activités du Bordelan à Anse offrira cependant de nombreuses possibilités d'emplois pour les résidents du territoire de Marcy.

1.1.3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relie (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame Verte et Bleue se veut également un véritable outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

L'enjeu majeur du SRCE Rhône-Alpes est de réussir à concilier le développement du territoire avec le maintien et la restauration de la biodiversité et des services éco-systémiques qu'elle rend à l'Homme. Cette ambition passe par la mobilisation et la mise en cohérence des outils, démarches et dispositifs existants ainsi que par l'implication de l'ensemble des acteurs, tant élus que techniciens, pouvant agir en faveur de la Trame verte et bleue.

Le plan d'actions stratégiques du SRCE propose sept grandes orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs pour lesquels est proposé un certain nombre de mesures.

1. Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement	Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées par leur fonctionnalité
	Reconnaitre les espaces perméables comme des espaces de vigilance
	Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation
	Préserver la Trame bleue
	Eviter, réduire et compenser l'impact des projets d'aménagement sur la Trame verte et bleue
	Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine »
2. Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue	Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes
	Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame verte et bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages

3. Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers	Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue
	Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité
	Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés
	Préserver la qualité des espaces agropastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne
4. Accompagner la mise en œuvre du SRCE	Assurer le secrétariat technique du Comité régional Trame verte et bleue
	Former les acteurs mettant en œuvre le SRCE
	Organiser et capitaliser les connaissances
	Communiquer et sensibiliser sur la mise en œuvre du SRCE
5. Améliorer la connaissance	Approfondir la connaissance cartographique et fonctionnelle des composantes de la Trame verte et bleue
	Renforcer la compréhension de la fonctionnalité écologique des espaces perméables
	Améliorer les connaissances des espèces
	Lancer une étude complémentaire sur les déplacements des espèces aériennes
	Améliorer la connaissance de la Trame verte et bleue péri-urbaine
6. Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques	Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame verte et bleue
	Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue
	Favoriser l'intégration de la Trame verte et bleue dans les pratiques agricoles et forestières
	Limiter l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité
	Maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité
	Renforcer la prise en compte de la Trame verte et bleue dans la gouvernance propre aux espaces de montagne
	Accompagner le développement des énergies renouvelables pour concilier leur développement avec la biodiversité
	Favoriser les conditions d'adaptation de la biodiversité au changement climatique
7. Les territoires de projet de la Trame verte et bleue pour les six premières années de mise en œuvre du SRCE	

1.1.4. Le Schéma Régional Climat Air Energie

La France s'est engagée, à l'horizon 2020, à :

- réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre
- améliorer de 20% son efficacité énergétique,
- porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

La loi Grenelle II confie la responsabilité de l'élaboration du SRCAE à l'Etat et au Conseil régional. L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le schéma se fonde sur :

- un état des lieux/diagnostic sur la question de la qualité de l'air, des énergies renouvelables, des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation énergétique et de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
- un exercice de prospective aux horizons 2020 et 2050 sur ces différents éléments afin de déterminer les futurs possibles de la région ;
- La définition d'objectifs et d'orientations découlant des exercices précédents

Le SRCAE fixera ainsi :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

1. Urbanisme et transport	Intégrer pleinement les dimensions air climat dans l'aménagement du territoire
	Préparer la mobilité de demain
	Optimiser les transports de marchandises en encourageant les schémas logistiques les moins polluants et les plus sobres
	Encourager les nouvelles technologies pour la mobilité et le transport
2. Bâtiment	Placer la rénovation du parc bâti au cœur de la stratégie énergétique
	Construire de façon exemplaire

3. Industrie	Réaliser des économies d'énergie dans les différents secteurs industriels
	Maitriser les émissions polluantes du secteur industriel
	Repenser l'organisation de l'activité industrielle sur les territoires
4. Agriculture	Promouvoir une agriculture proche des besoins des territoires
	Promouvoir une agriculture et une sylviculture responsable et tournées vers l'avenir
5. Tourisme	Développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques
6. Production énergétique	Développer la planification des énergies renouvelables au niveau des territoires
	Assurer un développement soutenu, maîtrisé et de qualité de la filière éolienne
	Réconcilier l'hydroélectricité avec son environnement
	Développer le bois énergie par l'exploitation durable des forêts en préservant la qualité de l'air
	Limiter nos déchets et développer leur valorisation énergétique
	Faire le pari du solaire thermique
	Poursuivre le développement du photovoltaïque en vue de la parité réseau de demain
	Développer les réseaux de chaleur et privilégier le recours aux énergies renouvelables
	Développer une filière géothermie de qualité
	Adapter l'évolution des réseaux d'énergie aux nouveaux équilibres offre/demande
	Augmenter les capacités de stockage de l'électricité

1.1.5. Le SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune de Marcy se situe sur le territoire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur le 17 décembre 2009.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (art. L212-1 et suivants et R.1222-1 et suivants du Code de l'Environnement), élaboré par le comité de bassin, a pour rôle de définir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du grand bassin hydrologique. Il s'agit d'un document de planification ayant une portée juridique certaine.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas départementaux des carrières (SDC) et les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE fixe les objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Il fixe les objectifs d'atteinte de bon état écologique et chimique des milieux selon un calendrier propre à chaque cours d'eau (2015, 2030...). Les objectifs qui ont été retenus sont d'atteindre un bon état écologique sur les 2/3 des masses d'eau du grand bassin RM d'ici 2015, dont 61% des cours d'eau et 82% des masses d'eau souterraines. Ces objectifs sont réputés atteints si :

- L'état chimique est bon, notamment au regard des normes de qualité concernant 41 substances dangereuses prioritaires.
- L'état écologique est désigné de bon ou très bon, selon plusieurs indicateurs biologiques (analyses sur les invertébrés, les diatomées, les poissons), dans un contexte morphologique favorable.

Pour une période de validité de 6 ans, le SDAGE 2010-2015, oriente la politique du bassin **selon 8 grands principes fondamentaux** de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :

- **Prévention** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- **Non dégradation** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- **Vision sociale et économique** : intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- **Gestion locale et aménagement du territoire** : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- **Pollutions** : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- **Des milieux fonctionnels** : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- **Partage de la ressource** : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- **Gestion des inondations** : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Concernant les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de l'équilibre quantitatif entre prélèvement et alimentation de la nappe d'eau phréatique. Dans le cas où l'objectif de bon état ne peut être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques, l'échéance pourra être reportée à 2021 ou au plus tard à 2027.

Le SDAGE s'accompagne d'un **programme d'actions** à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs fixés. Ce programme vise des mesures de base appliquant intégralement la législation européenne aux rejets de prélèvements, au traitement des eaux résiduaires urbaines, aux captages d'eau potable et la tarification. Il décline des mesures complémentaires, identifiées dans chacun des bassins versants avec les collectivités territoriales et partenaires en fonction des problèmes rencontrés.

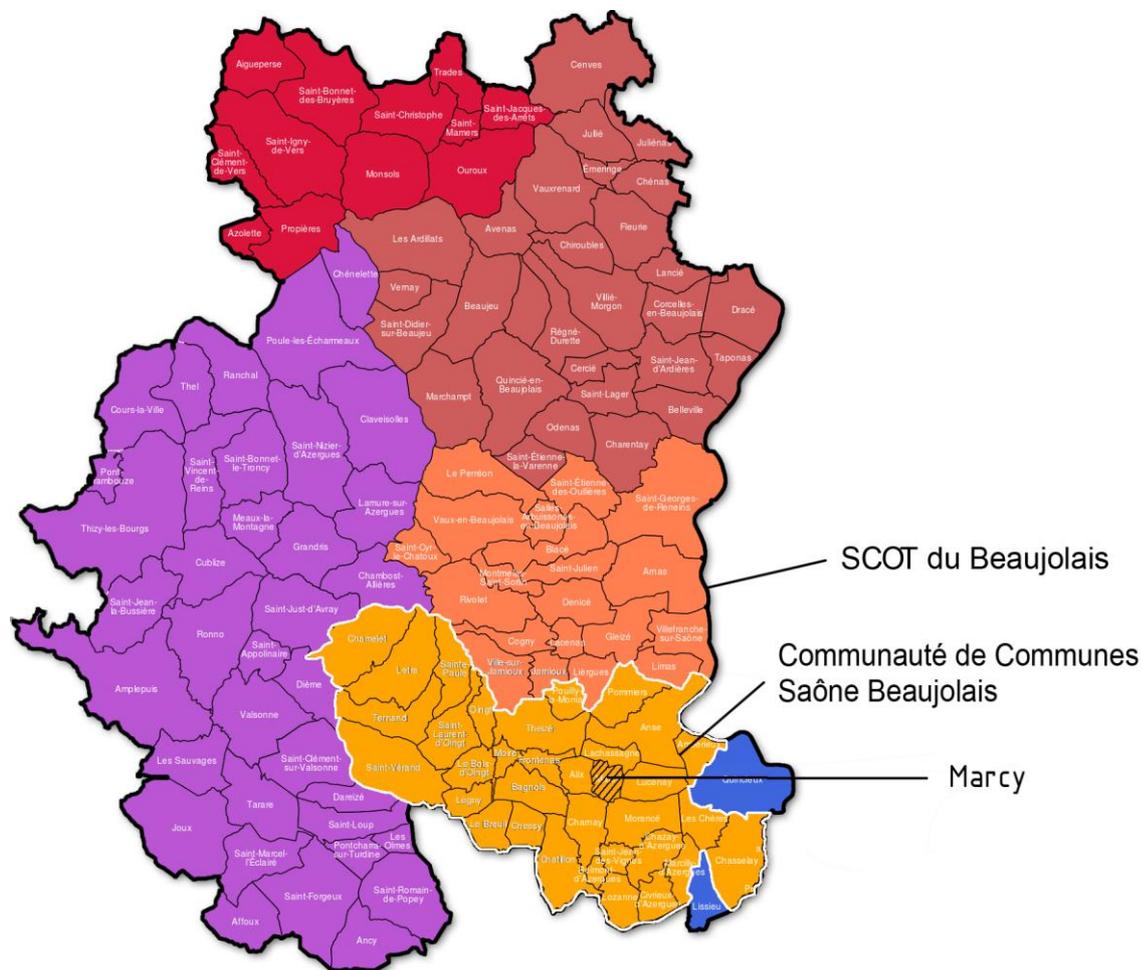
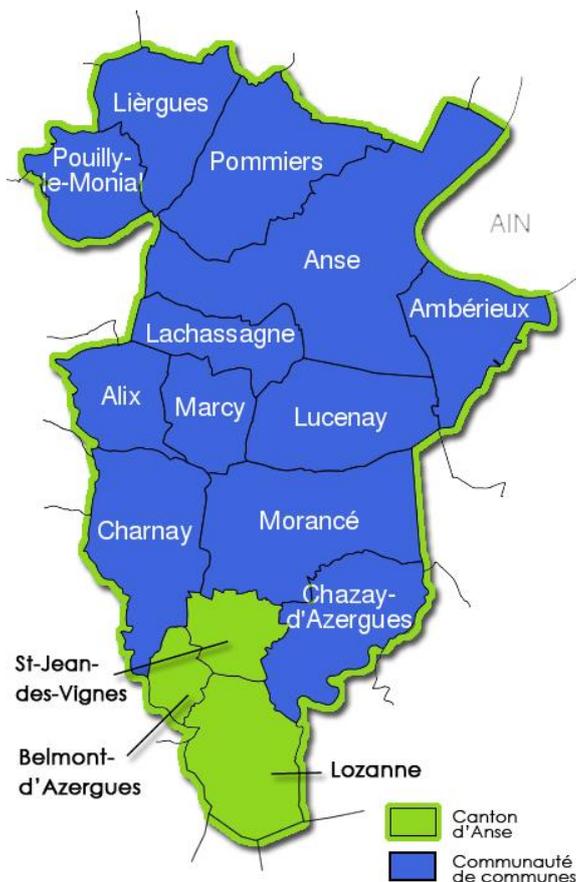
THEMATIQUE	OBJECTIFS
Pollution domestique et industrielle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en place un traitement des rejets domestiques plus poussé. ▪ Déplacer le point de rejet des eaux d'épuration et/ou des réseaux pluviaux.
Substances dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses.
Pesticides	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduire les surfaces désherbées. ▪ Utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles et en zones non agricoles ▪ Exploiter des parcelles en agriculture biologique. ▪ Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. ▪ Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage du matériel de pulvérisation). ▪ Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes.
Dégradation morphologique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Restaurer les berges et/ou la ripisylve.
Transport sédimentaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter ou éliminer les apports solides néfastes.
Altération de la continuité biologique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole ▪ Supprimer les ouvrages bloquant la circulation piscicole.
Menace sur le maintien de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôler le développement des espèces invasives et/ou les éradiquer.
Déséquilibre quantitatif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôler les prélèvements. ▪ Réviser et mettre en conformité les autorisations.

I.2. Situation administrative et géographique

I.2.1. Situation administrative

La commune de Marcy fait partie du **canton de Anse** (comprenant les communes de Alix, Ambérieu, Anse, Belmont-d'Azergues, Charnay, Chazay-d'Azergues, Lachassagne, Lièrgues, Lozanne, Lucenay, Marcy, Morancé, Pommiers, Pouilly-le-Monial et Saint-Jean-des-Vignes).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes Beaujolais-Saône-Pierres-Dorées, dont faisait partie Marcy, a fusionné avec les Communautés de Communes Beaujolais Val-d 'Azergues, Pays du Bois D'Oingt (moins les communes de Jarnioux et Ville-sur-Jarnioux) et Monts d'Or Azergues pour devenir la Communauté de **Communes Beaujolais-Pierres-Dorées**. Cette nouvelle structure intercommunale regroupe désormais 34 communes pour environ 46000 habitants (recensement 2011).



Les compétences de la communauté de communes, sont les suivantes :

1. Aménagement de l'espace communautaire

Initiative, élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Schéma de secteur, aménagement rural.

Zone d'aménagement d'intérêt communautaire.

2. Développement économique

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

Action de développement économique (tourisme à l'exception des campings).

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire :

- L'ensemble des voies publiques à l'exception des voies nationales, des voies départementales et des chemins ruraux.
- Lors des reprises de voirie des lotissements ou ZAC, non communautaires, la communauté devra être consultée en ce qui concerne la reprise des voies qu'elle sera amenée à prendre en charge.

4. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

5. Protection et mise en valeur de l'environnement

Entretien des sentiers pédestres.

Lutte contre le bruit.

Lutte contre les décharges sauvages.

Préservation des bois et forêts.

6. Equipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Piscine : construction, aménagement, entretien et gestion d'une piscine sur le territoire de la Communauté de Communes. Participation à l'activité natation pour les élèves des écoles primaires publiques et privées conventionnées situées sur le territoire de la Communauté de Communes.

Enseignement préélémentaire et élémentaire : fournitures scolaires des écoles (compétence supprimée au 1^{er} janvier 2007). Recrutement des personnels d'enseignement musical et sportif affectés aux groupes scolaires de la communauté.

Centres de loisirs : gestion des centres de loisirs dont les activités sont exercées dans des équipements ayant une autre destination (écoles, salle de sports...).

Enseignement musical et sportif : action concernant les cours de musique dispensés par les associations du territoire communautaire. Participation à l'enseignement musical et sportif dispensé par les écoles préélémentaires et élémentaires situées dans le périmètre communautaire.

7. Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion de l'aire située sur le territoire intercommunal et définies dans le cadre du schéma départemental des gens du voyage.

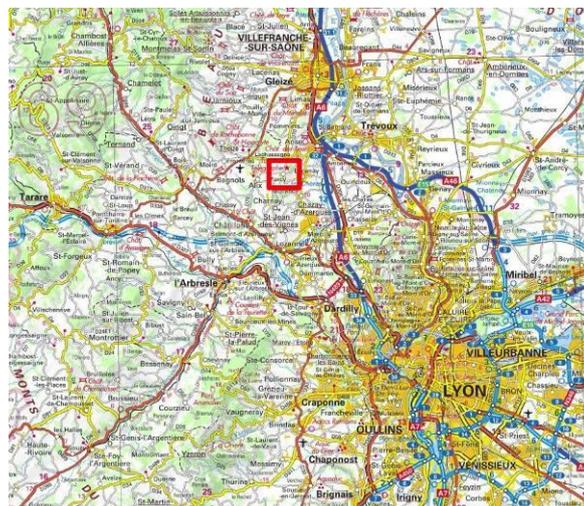
1.2.2. Situation géographique

Marcy, commune d'une superficie de 333 hectares, est située au nord-ouest de l'agglomération lyonnaise et à 10 km au sud-ouest de Villefranche-sur-Saône. Elle est localisée à l'interface du pays vigneron du Sud-Beaujolais et de la plaine de Saône qui accueille les grands aménagements.

Marcy est limitée :

- au nord : par la commune de Lachassagne ;
- au Sud : par les communes de Charnay et Morancé ;
- à l'Ouest : par la commune d'Alix ;
- à l'Est : par la commune de Lucenay.

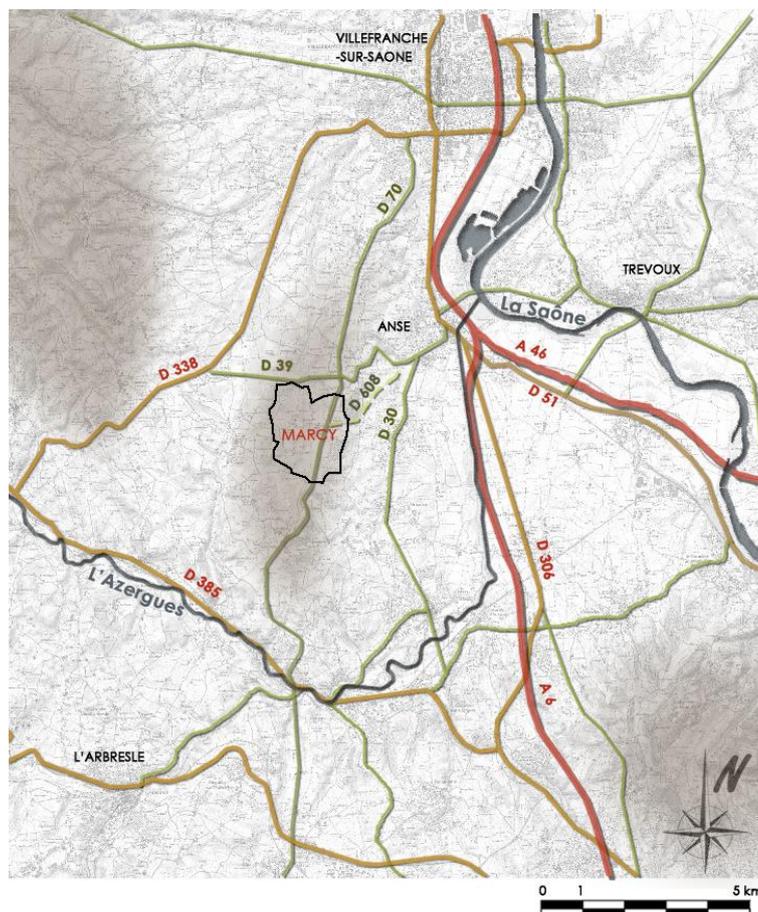
La commune est située au centre de trois axes majeurs : l'autoroute A6 à l'est, la RD338 à l'ouest et la RD385 au sud, et est contournée par un réseau secondaire composé des RD39 et RD30.



Elle est desservie par :

- **La RD 70**, axe nord-sud qui permet de relier Villefranche au sud à la vallée de l'Azergues, au bord duquel le bourg de Marcy s'est implanté.
- **La RD608** qui relie le cœur du village à la ville d'Anse, chef-lieu du canton et gare la plus proche, en 10 minutes.

Le centre village de Marcy reste principalement en dehors du trafic de la RD 70.

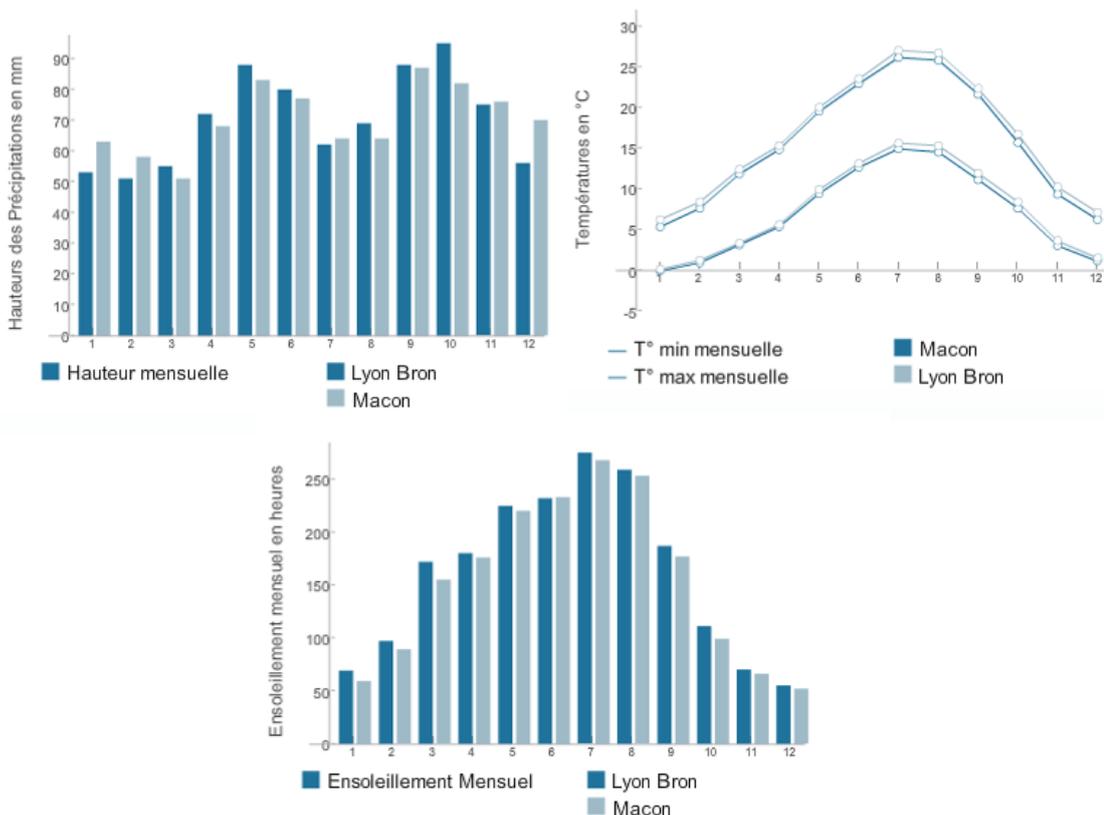


Climat

Le climat du Beaujolais est de type continental tempéré. En effet, la Saône joue un rôle modérateur sur la rudesse de ce climat. Les hivers sont froids et relativement secs. L'influence continentale est renforcée par le vent du nord. Au printemps, il peut amener des gelées tardives dévastatrices pour les vignobles. L'influence océanique est nettement atténuée par l'abri naturel des monts du Beaujolais. Le vent d'ouest est asséché et réchauffé par un effet de fœhn sur le relief.

Le Beaujolais, reçoit aussi une influence non négligeable du climat méditerranéen, et les étés sont généralement ensoleillés. En revanche, les orages sont redoutés, particulièrement lorsqu'ils amènent de la grêle.

Les graphiques ci-dessous présentent les valeurs comparatives des précipitations, températures et ensoleillement moyens mensuels mesurés par METEO France aux stations de Lyon Bron et de Macon en 2009.



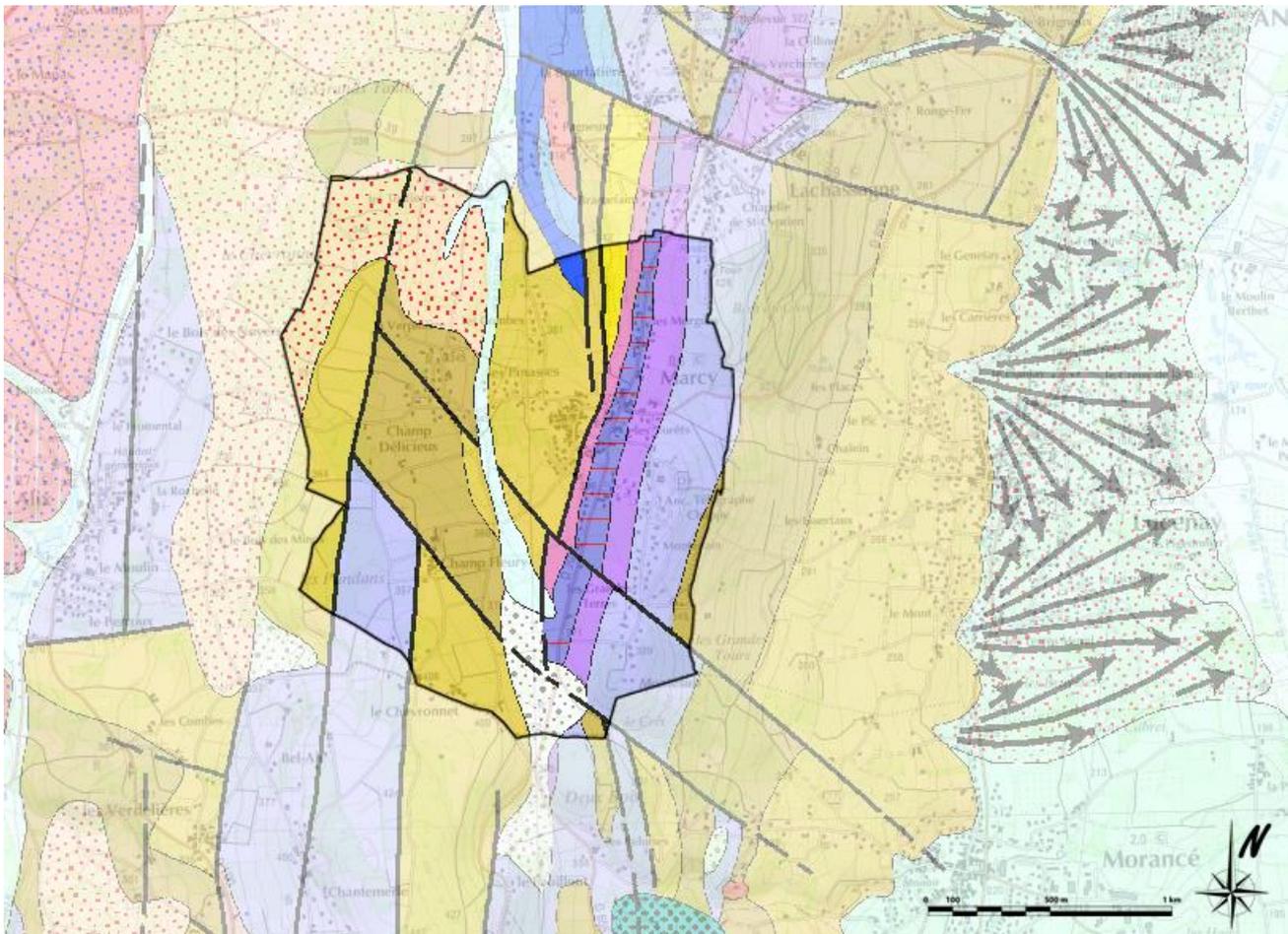
Les tendances climatiques sont quasi identiques entre ces 2 stations. On retrouve l'incidence du climat océanique, confronté à la proximité du massif des Alpes et aux vents du Nord venant du continent, ainsi que ceux du Sud (le fœhn).

Géologie

Le sous-sol de la commune est principalement de deux types. Des calcaires sur la majeure partie du territoire et un sol composé d'épandage pelliculaire de cailloutis anguleux, siliceux ou cristallins patinés au nord-ouest de la commune.

L'ouest de la commune est composé principalement de calcaire blanc oolithique à lits épais de silex rougeâtres oolithiques ainsi que de calcaires à entroques et calcaires argileux blanchâtre et violacé du faciès Ciret. A l'est, on retrouve sur les sommets des calcaires à entroques et silex blancs « Pierre dorée » et à la base des calcaires à Cancellophycus, des calcaires à bélemnites ainsi que différentes marnes et argiles.

Le fond de la vallée de la Galoche correspond à des alluvions fluviales récentes à actuelles (argiles, argiles sableuses) et des éboulis, éboulis fixés et dépôts soliflués récents sont présents au sud de la commune

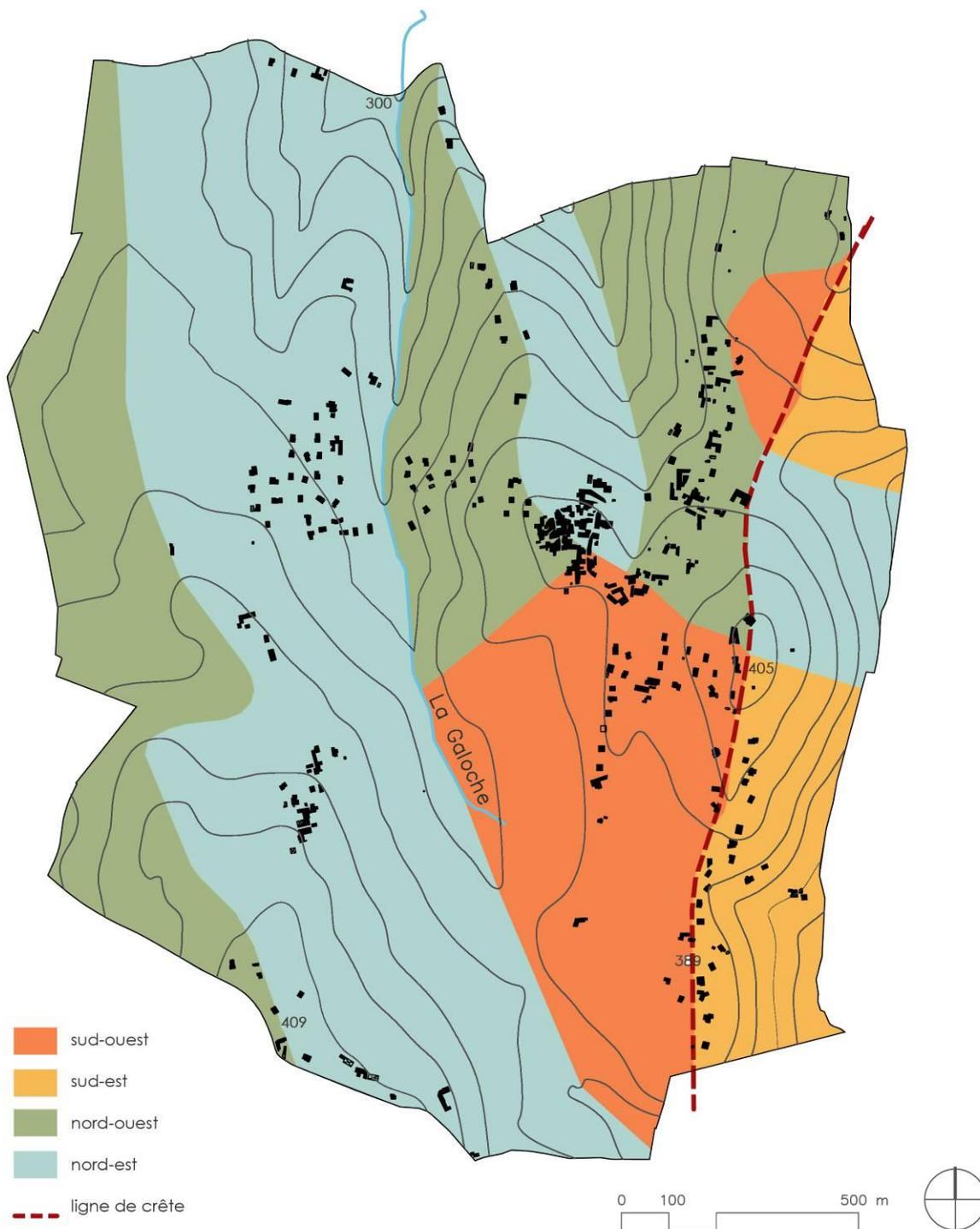


	Eboulis, éboulis fixés et dépôts soliflués récents d'âge indéterminé		Calcaires et calcaires marneux (Bathonien moyen à Callovien)
	Alluvions fluviales récentes à actuelle : argiles, argiles sableuses		Calcaire blanc oolithique à lits épais de silex rougeâtres oolithiques (Bathonien)
	Alluvions fluviales des terrasses würmiennes : limons, sables, graviers, cailloutis		Calcaires à entroques (Bajocien) et calcaire argileux blanchâtre et violacé du faciès Ciret (Bajocien supérieur)
	Alluvions torrentielles des cônes de déjection würmiens		Calcaires à entroques et silex blancs "Pierre dorée" au sommet et calcaire à Cancellophycus à la base (Aalénien moyen et supérieur)
	Alluvions des hautes et des basses terrasses rissiennes (sables, graviers, cailloutis, galets siliceux)		Marnes et calcaires à oolithes ferrugineuses (Toarciens et Aalénien inférieur)
	Epandage pelliculaire de cailloutis anguleux, siliceux ou cristallins patinés		Marnes (Domérien-Toarciens)
	Formations résiduelles et colluvions développés sur formations secondaires		Marnes grises (Domérien inférieur) et calcaires roux spathiques à débris (Domérien supérieur)
	Alluvions anciennes pliocènes ou pléistocènes, non différenciées		Calcaires à bélemnites, marnes grises ou rougeâtres et calcaires roux spathiques à débris (Pliensbachien)
	Conglomérat calcaire, brèche, calcaire lacustre, marnes saumon et calcrète (Oligocène)		Calcaires à Bélemnites, à Gryphées et à grains de quartz, marnes, argiles et calcaire argileux : "lumachelle" (Sinémurien-Carixien)
	Sable arénique à galets de socle altérés, dépôt de bordure d'âge Oligocène présumé		Calcaires à Gryphées (Sinémurien)
	Calcaires pisolithiques d'âge indéterminé, Eocène présumé		Calcaire oolithique, choin bâtard, calcaires cristallins brunâtres et marnes ocreuses (Hettangien)
	Calcaire marneux gris bleuté et marnes (Oxfordien moyen)		Trias indifférencié : grès quartzites feldspathiques, marnes barolées, argiles et cargneules
			Réseau hydrographique

L'exposition

Le territoire de Marcy est établi sur l'héritage érosif du de la Galoche et de la Saône. Ce massif vallonné contraint la commune à un ensoleillement mesuré. La relativité de cette information se tempère à la faible déclivité du territoire. Reste que la part des versants exposés au Nord-Ouest et Nord-Est est majoritaire. Les coteaux du Val de Saône sont la seule partie du territoire exposée sud-est.

Le centre-bourg surplombe la vallée de la Galoche, légèrement en contrebas de la ligne de crête des coteaux du val de Saône, sur une partie relativement plane qui bénéficie de toutes les expositions.

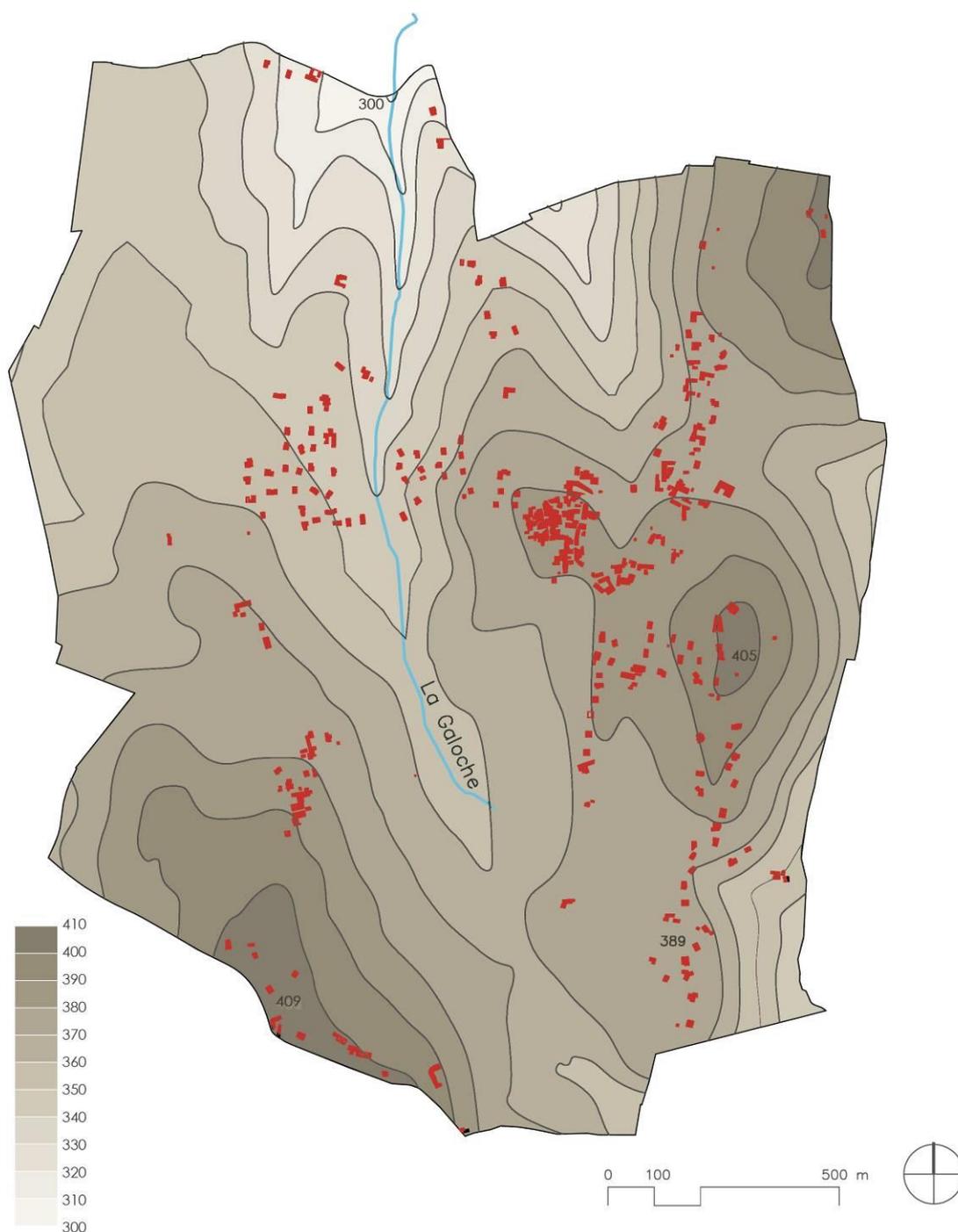


Topographie

La commune se situe entre le val de Saône et les coteaux du Beaujolais. Son territoire peut se diviser en deux zones :

- La vallée de la Galoche, cours d'eau qui prend sa source au sud du territoire communal pour le parcourir du sud au nord ;
- Les sommets des coteaux du val de Saône qui marquent la limite Est de la commune et sur lesquels on retrouve la plupart des secteurs urbanisés.

L'altimétrie varie de 300 mètres (fond de vallée de la Galoche) à 409 mètres. Les points culminants de la commune se trouvent au lieu-dit Montézain (tour du Télégraphe) et au lieu-dit Le Chevronnet, au sud-ouest du territoire.



Hydrologie

Marcy est traversée par **la Galoche**, sous-affluent du Morgon (lui-même affluent de la Saône) qui prend sa source dans le territoire communal et s'écoule du sud au nord. Au niveau du territoire communal, ce ruisseau est temporaire.

La commune est concernée par deux contrats de rivières :

- l'Azergues (2^{ème} contrat en cours d'élaboration)
- le Beaujolais

Le SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune de Marcy se situe sur le territoire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur le 17 décembre 2009.

La commune de Marcy est concernée par les masses d'eau suivantes :

- **La masse d'eau souterraine FRDO 611** : socle Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais sur le bassin versant Saône. L'objectif de qualité est le bon état chimique et quantitatif en 2015. Il n'y a pas de mesures spécifiques, mais une recommandation à mettre en place des modes de gestion économes.
- **La masse d'eau FRDR 10044** représentée par le bassin du Morgon, avec le Merloup et son affluent la Galoche, dont l'objectif assigné est le bon état chimique en 2021 et le bon état écologique en 2027. Les reports d'échéances sont justifiés par la faisabilité technique d'une réduction des paramètres suivants : nutriments et/ou pesticides, matières organiques et oxydables, substances prioritaires et une amélioration de la morphologie du lit mineur.

Le SAGE

Il s'agit d'un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, le SAGE est doté d'une portée juridique : le règlement et les documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Le schéma départemental des carrières doit être compatible avec les dispositions du SAGE.

Aucun SAGE n'a été arrêté à ce jour sur le territoire de Marcy.

Les contrats de rivière

Un contrat de rivière (ou également de lac, de baie, de nappe) est un instrument d'intervention à l'échelle d'un bassin versant. Comme le SAGE, lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique sur 5 ans (travaux ou études nécessaires pour atteindre ces objectifs, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires. L'élaboration et l'adoption du document sont de la compétence d'un comité de rivière, rassemblant de multiples intérêts autour du projet et représentatifs des enjeux du territoire. Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

La commune est concernée par deux contrats de rivières :

- l'Azergues (2^{ème} contrat en cours d'élaboration)
- le Beaujolais

Le contrat de rivière du Beaujolais 2012-2017

Le contrat de rivières du Beaujolais, procédure portée par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB), a été signé le 18 septembre 2012. Cette signature marque le démarrage d'un programme d'actions d'une durée de 6 ans en faveur de la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et de la réduction des risques d'inondation sur les bassins versants des rivières du Beaujolais.

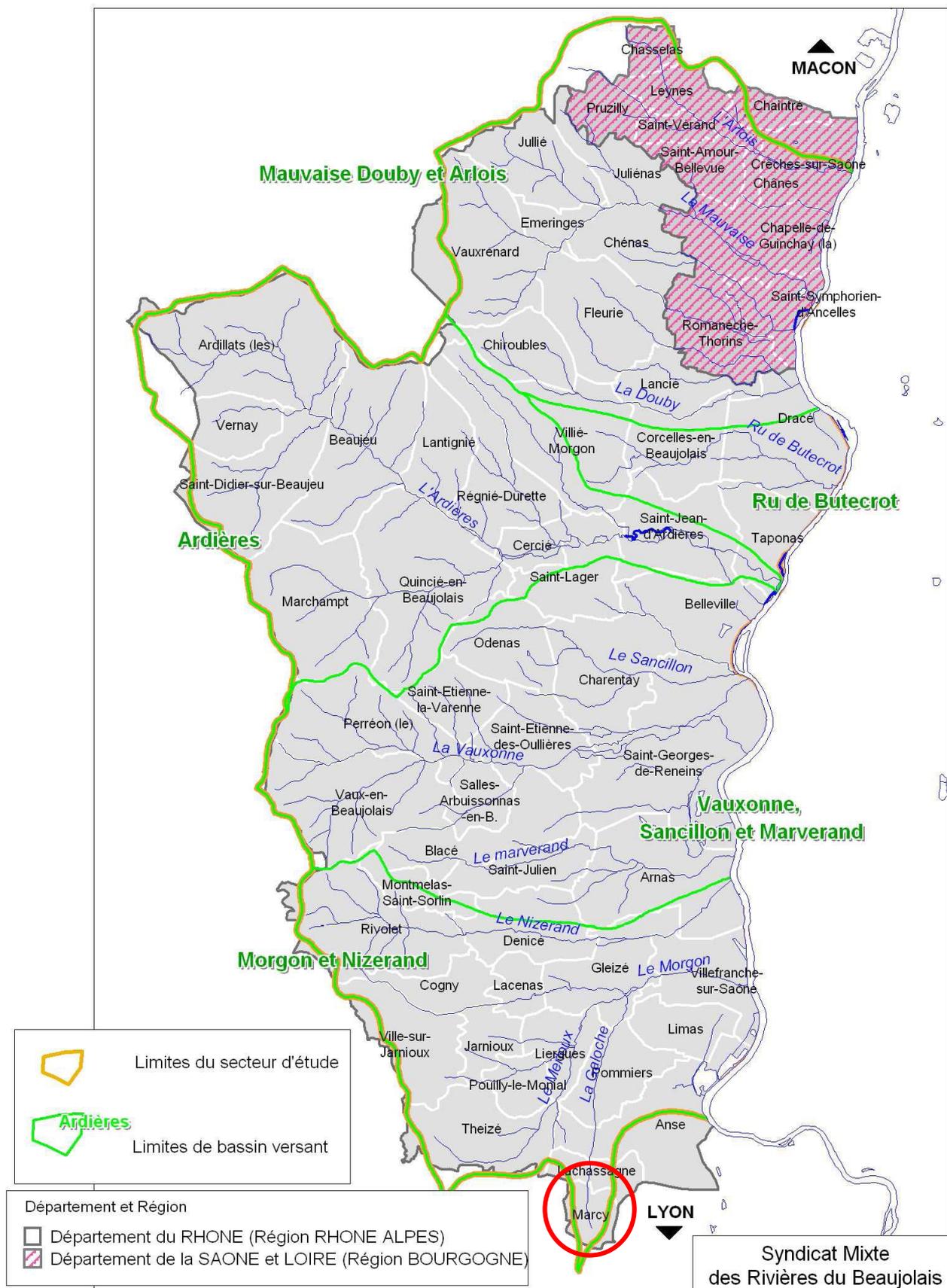
Le contrat de rivières regroupe depuis le 1^{er} janvier 2014 (date de changement des intercommunalités dans le Rhône) les Communautés de Communes Saône Beaujolais, Beaujolais Pierres Dorées, la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône et le SIVOM de l'Arlois.

Les principaux bassins versants du territoire sont : l'Arlois, la mauvaise, l'Ardières, la Vauxonne, le Nizerand, le Marverand, le Morgon.

Le Contrat des rivières du Beaujolais décline des actions répondant à 6 grands enjeux identifiés sur le territoire :

Enjeux	
Reconquérir une bonne qualité des eaux – Volet A	<p>- A1 : Réduire les pollutions d'origine domestique</p> <p>Améliorer l'assainissement collectif et non collectif</p> <p> limiter les risques de pollution par les produits phytosanitaires non agricoles</p> <p>- A2 : Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires d'origine agricole</p> <p>Diminuer les traitements par les produits phytosanitaires</p> <p>Développer les pratiques alternatives</p> <p>- A3 : Réduire les pollutions d'origine industrielle</p>
Restaurer et préserver les milieux aquatiques – Volet B1	<p>- B1-1 : Améliorer le fonctionnement physique et écologique des milieux aquatiques</p> <p>Restaurer et entretenir les berges et la ripisylve</p> <p>Restaurer la morphologie et les écosystèmes des cours d'eau</p> <p>Restaurer la continuité piscicole et le transit sédimentaire des cours d'eau</p> <p>- B1-2 : Préserver et restaurer les zones humides</p>
Réduire les risques d'inondation – Volet B2	<p>- B2-1 : Ne pas aggraver l'aléa inondation actuel</p> <p>- B2-2 : Réduire l'aléa inondation</p>
Initier une gestion quantitative de la ressource – Volet B3	
Mettre en valeur les milieux aquatiques – Volet B4	
Pérenniser la gestion globale de l'eau sur les bassins versants du territoire – Volet C	<p>Animer et mettre en œuvre le contrat de rivières</p> <p>Communiquer et sensibiliser</p> <p>Suivre et évaluer le contrat de rivières</p>

Carte des bassins versants constitutifs du contrat des rivières du Beaujolais



Le contrat de rivières de l'Azergues

La commune de Marcy fait partie de ce périmètre d'actions. Ce contrat de Rivières ou contrat de milieu avait une validité de 6 ans entre 2003 et 2009. Il a été piloté par le syndicat mixte de réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA). Le deuxième contrat, qui est en cours d'élaboration actuellement, a pour principaux enjeux :

- Vers une gestion raisonnée des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant

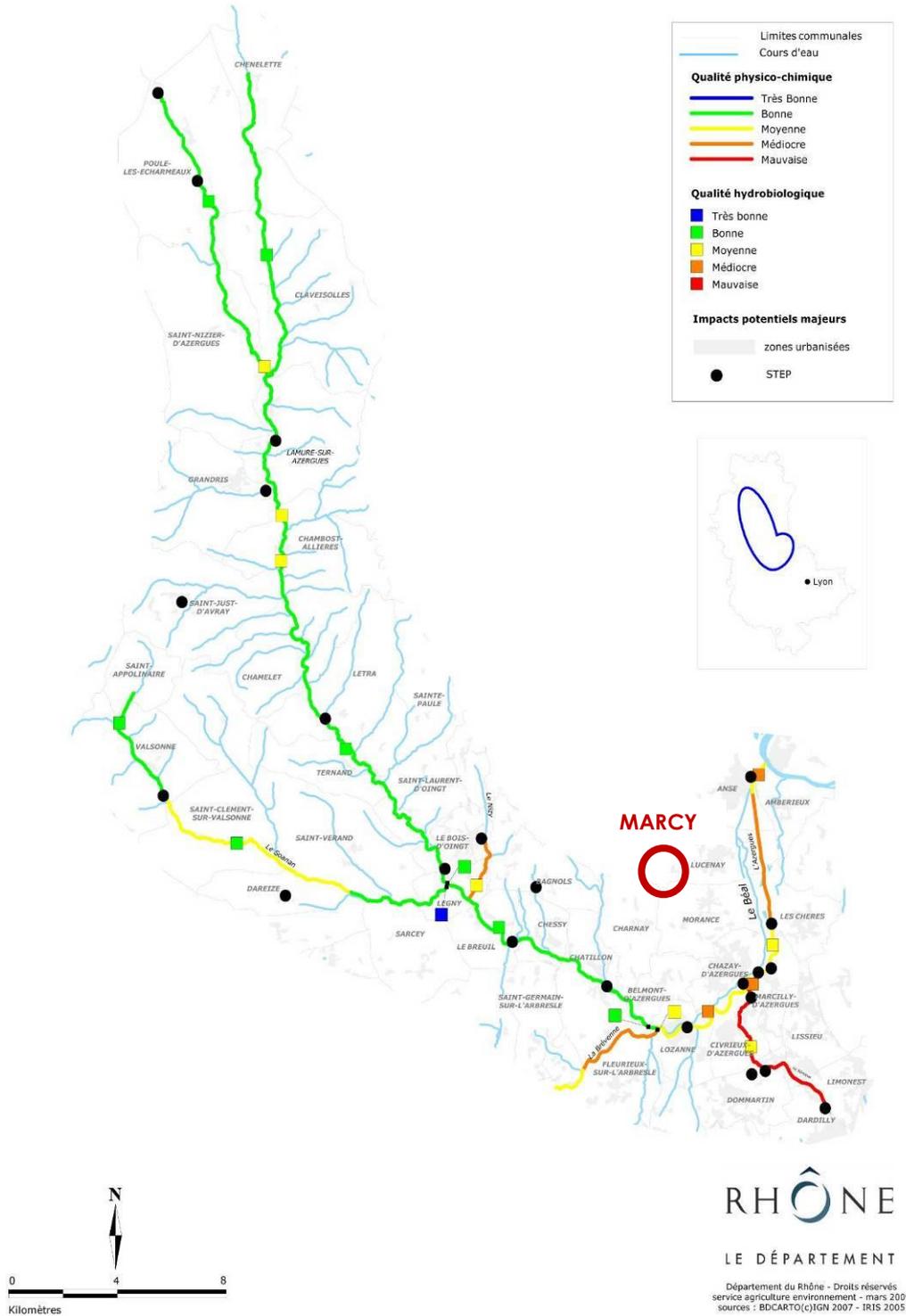
L'accroissement des ruissellements, dû à l'imperméabilisation des sols ou à des pratiques culturales ou forestières inadaptées, et l'accélération des écoulements par la canalisation des eaux pluviales aggravent les risques d'inondation et ont des répercussions négatives sur les cours d'eau : augmentation de la rapidité et de la violence des crues, incision des ruisseaux et formation d'atterrissements dans leurs lits, saturation des eaux par les matières en suspension, transfert de polluants divers par lessivage des sols...

Située à la jointure de la gestion des risques et de la protection des milieux aquatiques, cette problématique s'inscrit pleinement dans les objectifs des deux procédures en cours d'élaboration par le Syndicat de rivière Azergues (2^{ème} contrat de rivière et Programme d'Actions de Prévention des Inondations).

Parce que dispersé entre un grand nombre d'acteurs (agriculteurs, communes, gestionnaires de voiries, syndicats d'assainissement...) et s'inscrivant dans une logique amont-aval sur des thématiques recoupant son domaine de compétences, le SMRPCA souhaite s'investir dans la gestion des eaux pluviales afin d'apporter une cohérence des interventions à l'échelle du bassin versant de l'Azergues.

- La gestion des zones humides

Bassin versant de l'Azergues - Qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux - 2004



Qualité des eaux du bassin du Morgon

Evaluation qualitative de 2009

Les analyses du SDAGE RM sur la qualité des eaux du Morgon et de ses affluents, sont mauvaises;

- L'état écologique est jugé médiocre avec un indice de confiance moyen. Les objectifs de mise en bon état écologique sont fixés à 2027.

- L'état chimique est considéré comme « pas bon », toujours avec un indice de confiance moyen. Les objectifs de mise en bon état chimique sont fixés à 2021

Les sources de pollutions sont dues aux rejets de nutriments et/ou pesticides (liés à l'agriculture principalement), à l'apport de matières organiques et oxydables.

Fiche état des eaux de la station sur la Galoche (06052865)

Années	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons	Hydromorphologie	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
2007	MÉD	TB	MÉD	TB	?	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.		a.d.

Ces résultats qui sont les derniers en date (année 2010), témoignent de l'eutrophisation des cours d'eau par les rejets des eaux nécessaires notamment à la production vinicole.

La Galoche est un affluent du Merloup : ce dernier montre une perturbation par les nitrates dès l'amont (notamment de la Galoche) provenant des rejets diffus de l'agriculture (polyculture, prairies). De plus, la qualité hydrobiologique est mauvaise. Les formes de pollutions sur la rivière sont l'azote, le phosphore et les produits phytosanitaires. Les rejets domestiques riches en matières organiques sont une dégradation supplémentaire en azote et phosphore que l'on retrouve au niveau de Liergues, Lacenas et Villefranche sur Saône.

La qualité biologique est fragilisée par la nature des sols et du relief. Le ruissellement sur les terrains en pente et leurs érosions entraînent le sable et le limon dans le cours d'eau et colmatent les fonds. Les divers habitats de la faune aquatique disparaissent ainsi. Ce ruissellement entraîne aussi les produits phytosanitaires toujours actifs dans le cours d'eau. La viticulture n'est pas la seule activité qui génère des produits phytosanitaires. Les jardins des particuliers, les parcs, la voirie, les voies ferrées sont aussi des sources potentielles de pollution.

Situation piscicole

C'est juste avant d'entrer dans l'agglomération caladoise que les deux bras du Morgon et du Merloup se rejoignent pour ne former qu'une seule rivière. Tous deux classés en 1ère catégorie piscicole, leur peuplement se compose de truites fario, vairons, gougeons, chevesnes. Pratiquement les seuls cours d'eau du département s'écoulant sur une roche calcaire, le Morgon et le Merloup sont d'une richesse biologique remarquable. La truite y trouve une nourriture abondante lui permettant de prospérer dans ces deux jolis ruisseaux incontournables pour la pêche en Beaujolais. (Source : Fédération Départementale de Pêche du Rhône).

Zone sensible à l'eutrophisation

Le territoire communal est concerné par la zone sensible à l'eutrophisation du Bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite.

Zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Rhône-Méditerranée Arrêté du 9 février 2010



I.3. Les milieux écologiques à protéger

Le contexte de changement climatique renforce la nécessité de préserver les possibilités de déplacement des espèces animales, végétales et fongiques pour qu'elles puissent s'adapter progressivement aux évolutions à venir. En 2007, la région a lancé une vaste opération visant à établir la cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. Les données ont été actualisées en 2010. Elles sont désormais intégrées dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Outre l'analyse des enjeux régionaux et la liste des mesures permettant de préserver et de restaurer les continuités écologiques, ces schémas devront comporter l'identification des éléments composant la trame verte et bleue, traduite sous forme cartographique. Les trames verte et bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Il est précisé dans cet article que la trame verte comprend notamment les espaces protégés et les corridors écologiques constitués d'espaces naturels ou semi-naturels et que la trame bleue comprend les cours d'eau et les zones humides.

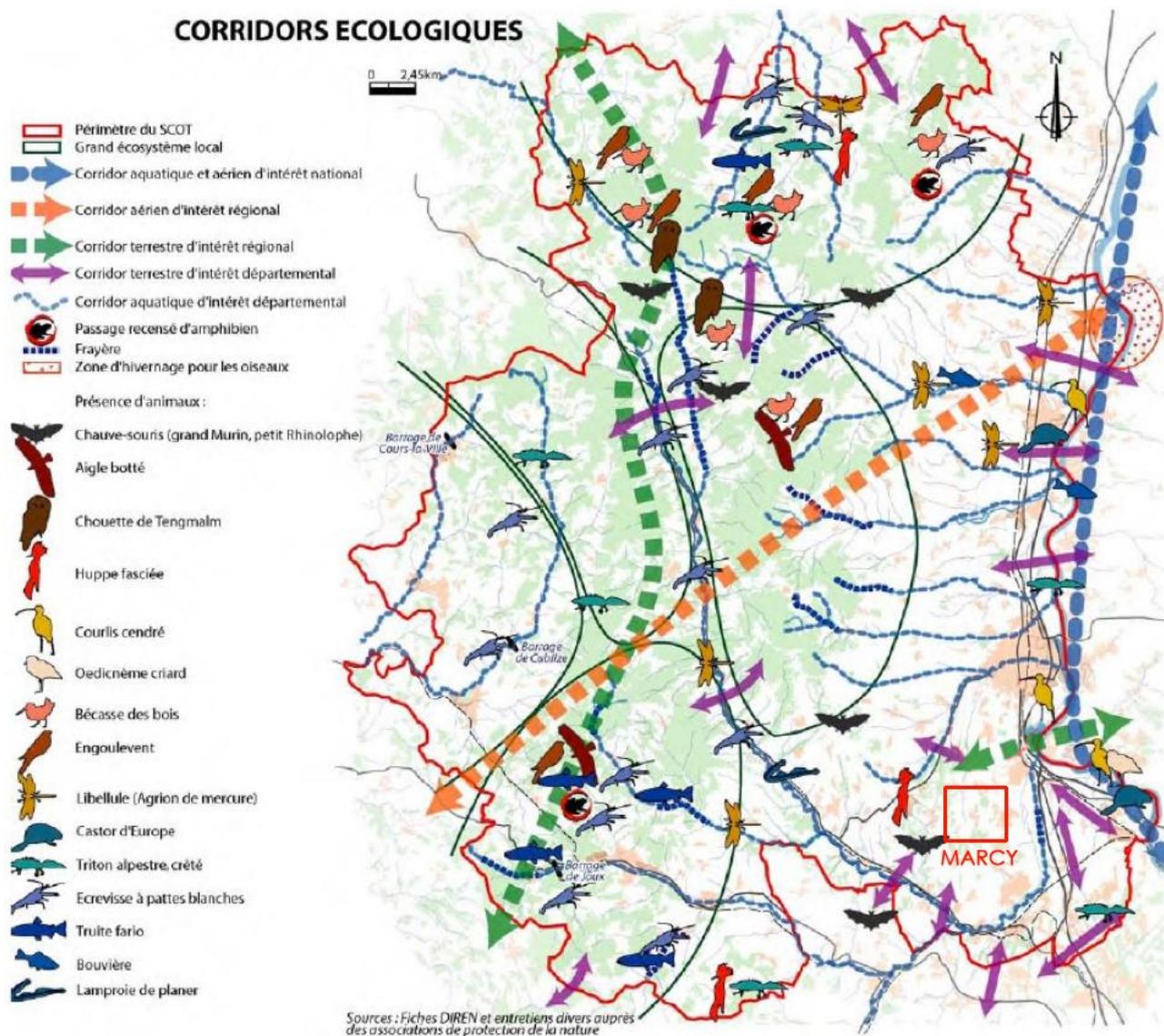
Extrait du texte d'application du Grenelle II

« Les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent désormais déterminer les conditions permettant d'assurer (...) « la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la restauration des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. ». Les SCOT doivent désormais prendre en compte, dès qu'ils existent, les schémas de cohérence écologique et les plans territoriaux pour le climat et ils doivent aussi définir les objectifs et les priorités intercommunales en matière de (...) et de préservation et de restauration des continuités écologiques ». Et dans chaque SCOT, le PADD (Projet d'aménagement et de développement durables) doit à partir de 2008 intégrer un nouvel objectif de « préservation et de restauration des continuités écologiques ». Dans le même esprit, le Document d'orientation et de programmation doit maintenant aussi « déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger » en précisant « les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la restauration des continuités écologiques » (avec des « objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace qui peuvent être ventilés par secteur géographique ».

Le PLU doit maintenant aussi définir des règles (...) de « protection et de préservation ou de restauration des continuités écologiques »

L'appauvrissement constant de la biodiversité requiert de nouvelles stratégies en matière de préservation de la nature. Il est désormais primordial de lutter contre l'isolement et la fragmentation des écosystèmes en reliant les sites les plus remarquables aux espaces de nature dite « ordinaire ».

Le SCOT du Beaujolais a identifié plusieurs corridors écologiques sur l'ensemble du territoire : Marcy est contournée par de nombreux corridors aquatiques et terrestres, mais aucun ne traverse le territoire communal.

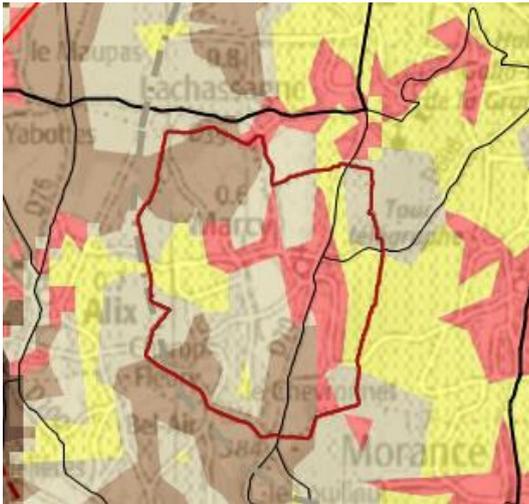


Les routes, quel que soit leur influence, représentent des obstacles au déplacement des espèces. Le réseau routier de Marcy compte principalement la RD70 ainsi qu'un réseau secondaire de voies communales.

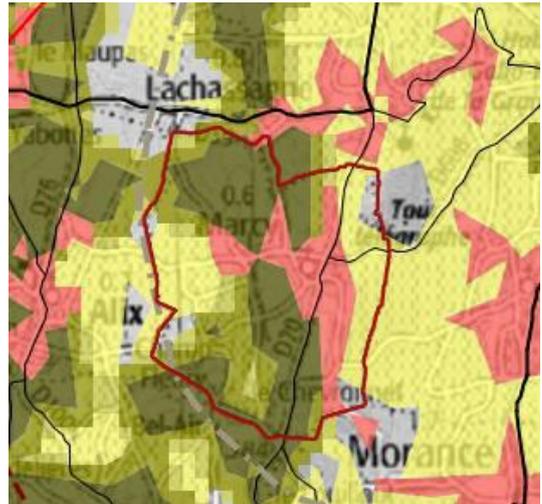
Marcy compte des zones nodales liées au milieu agricole sur quasiment l'ensemble de la vallée de la Galoche, du nord au sud du territoire communal, et une zone nodale en lien au milieu forestier sur le pourtour ouest et sud et au nord-est de son territoire.

On note un axe principal de déplacement de faune avérée qui longe la limite ouest de la commune pour relier les communes de Lachassagne et Morancé.

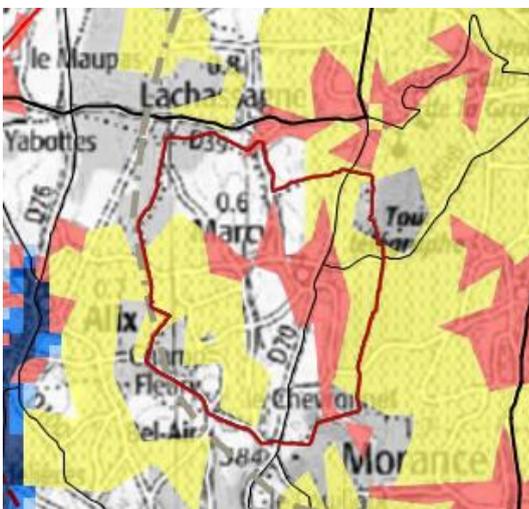
La commune ne compte pas d'obstacle handicapant le franchissement des espèces.



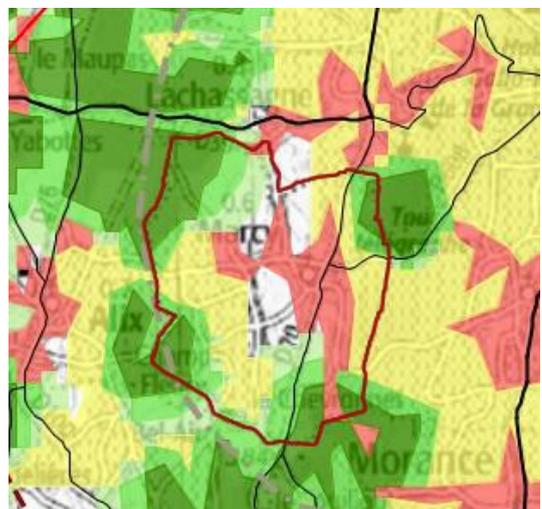
Trame écologique potentielle



Continuum agricole extensif et lisières

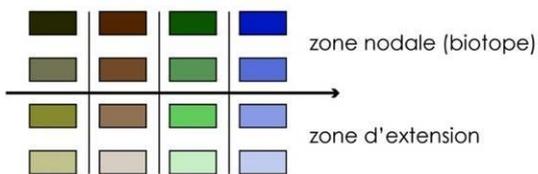


Continuum des milieux aquatiques et humides



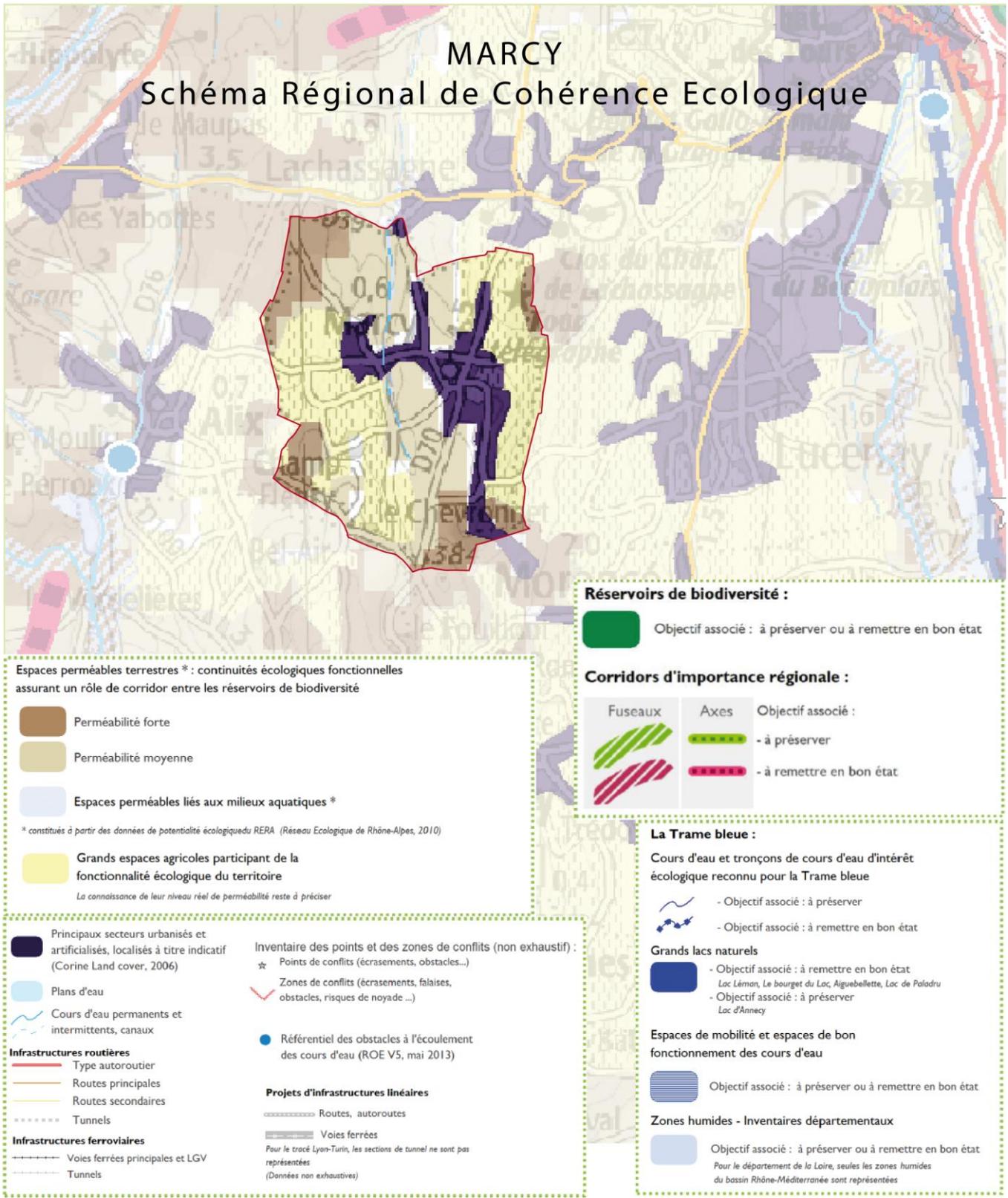
Continuum forestier de basse altitude

Plus la nuance est sombre, plus la zone est favorable à l'habitat et à la reproduction des espèces



- enveloppe urbaine conséquente
- secteur agricole
- axe de déplacement de faune avéré
- connexion potentielle
- point de conflit : carrefour routier et station de pompage (PPI)
- point favorable au franchissement
- corridor biologique avéré et délimité
- projet d'aménagement routier : A45
- réseau hydrologique
- voie électrifiée à forte fréquentation
- voie électrifiée à faible fréquentation

Source. d'après la cartographie des réseaux écologiques rhône-alpin



Si le Schéma Régional de Cohérence Ecologique n'indique pas d'axes de passage de faune sur le territoire communal, une analyse plus fine du territoire a mis en avant que la vallée de la Galoche et la frange boisée à l'Ouest de Marcy étaient identifiées comme des corridors écologiques.

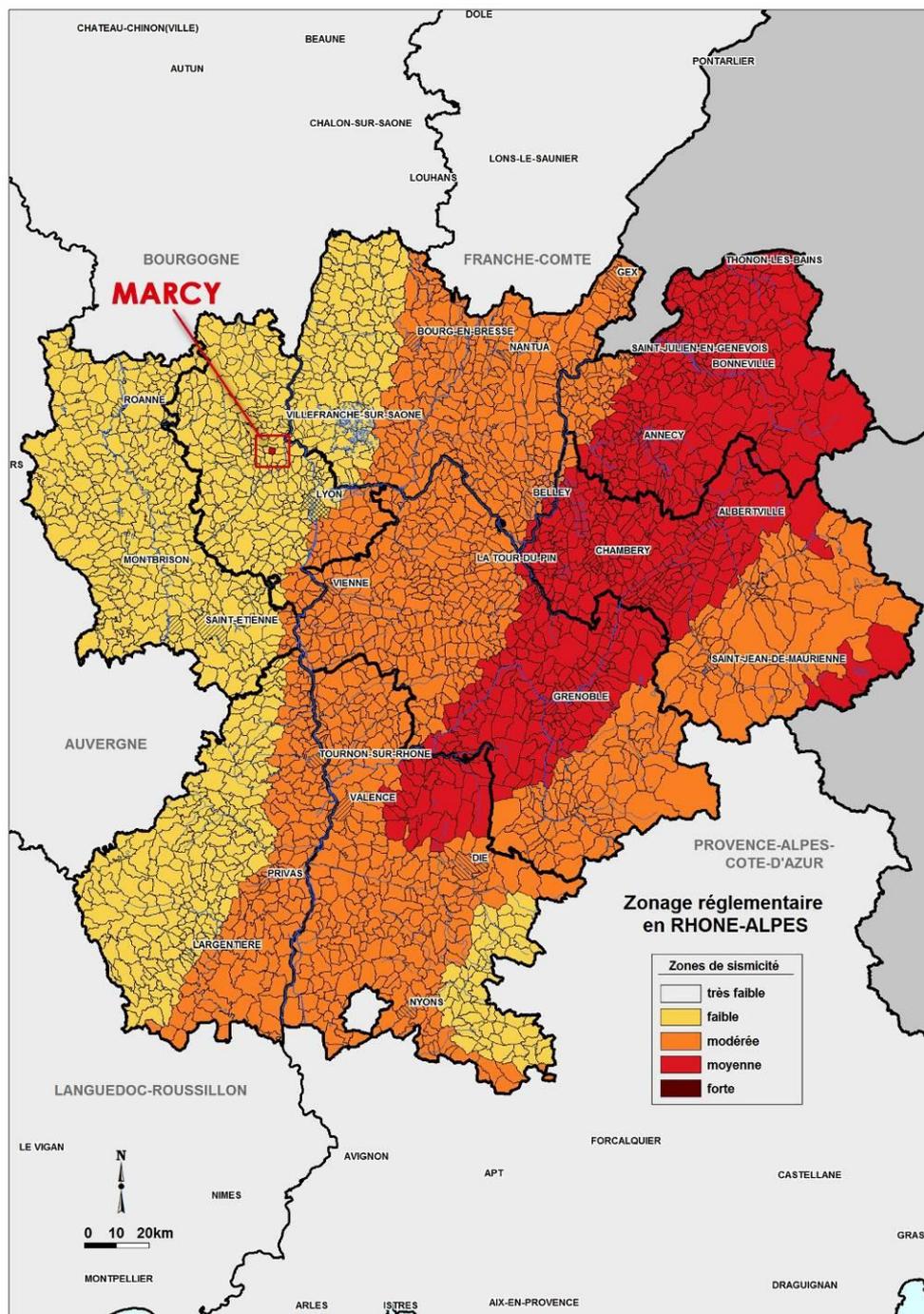
Marcy n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire, de protection ou de gestion (ZNIEFF, Natura2000, Espace Naturel Sensible,...). En effet, l'ENS du Bois d'Alix ne fait plus partie de l'inventaire du département.

I.4. Les risques et les contraintes

I.4.1. Les risques de sismicité

La nouvelle réglementation parasismique française a été publiée le 24 Octobre 2010. Elle comprend deux décrets et un arrêté reprenant les règles applicables et leur domaine d'application par catégorie de bâtiment et par zone géographique. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Marcy est concernée par une zone de sismicité **d'aléa faible**, soit une zone de sismicité de niveau 2.



1.4.2. Arrêtés de catastrophes naturelles

La commune est concernée par six arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982, dont trois pour cause d'inondations, de coulées de boue et de glissements de terrain.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/05/1983	31/05/1983	21/06/1983	24/06/1983

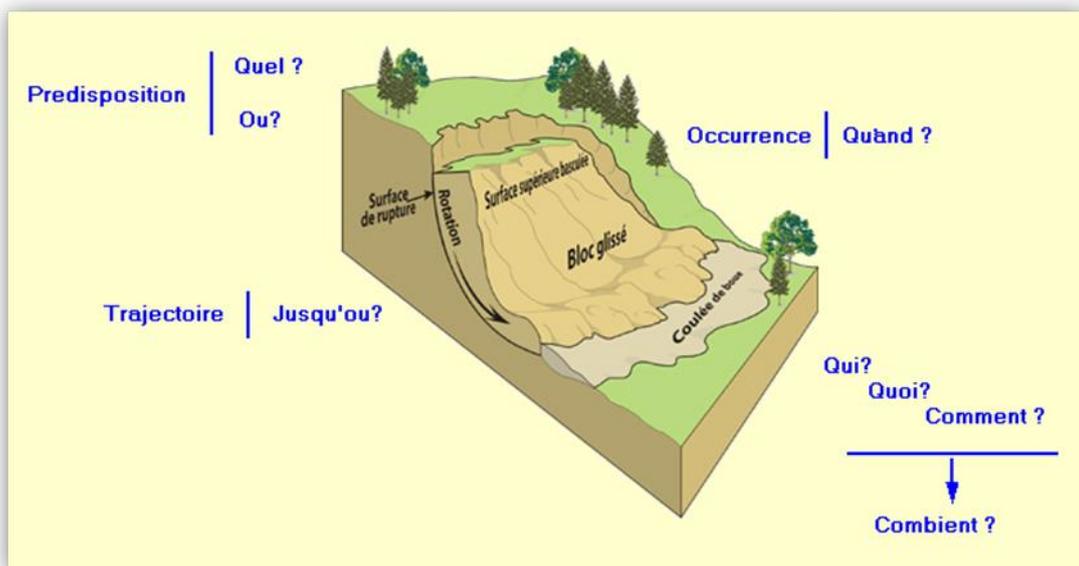
1.4.3. Les risques géologiques

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Les glissements de terrain se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente.

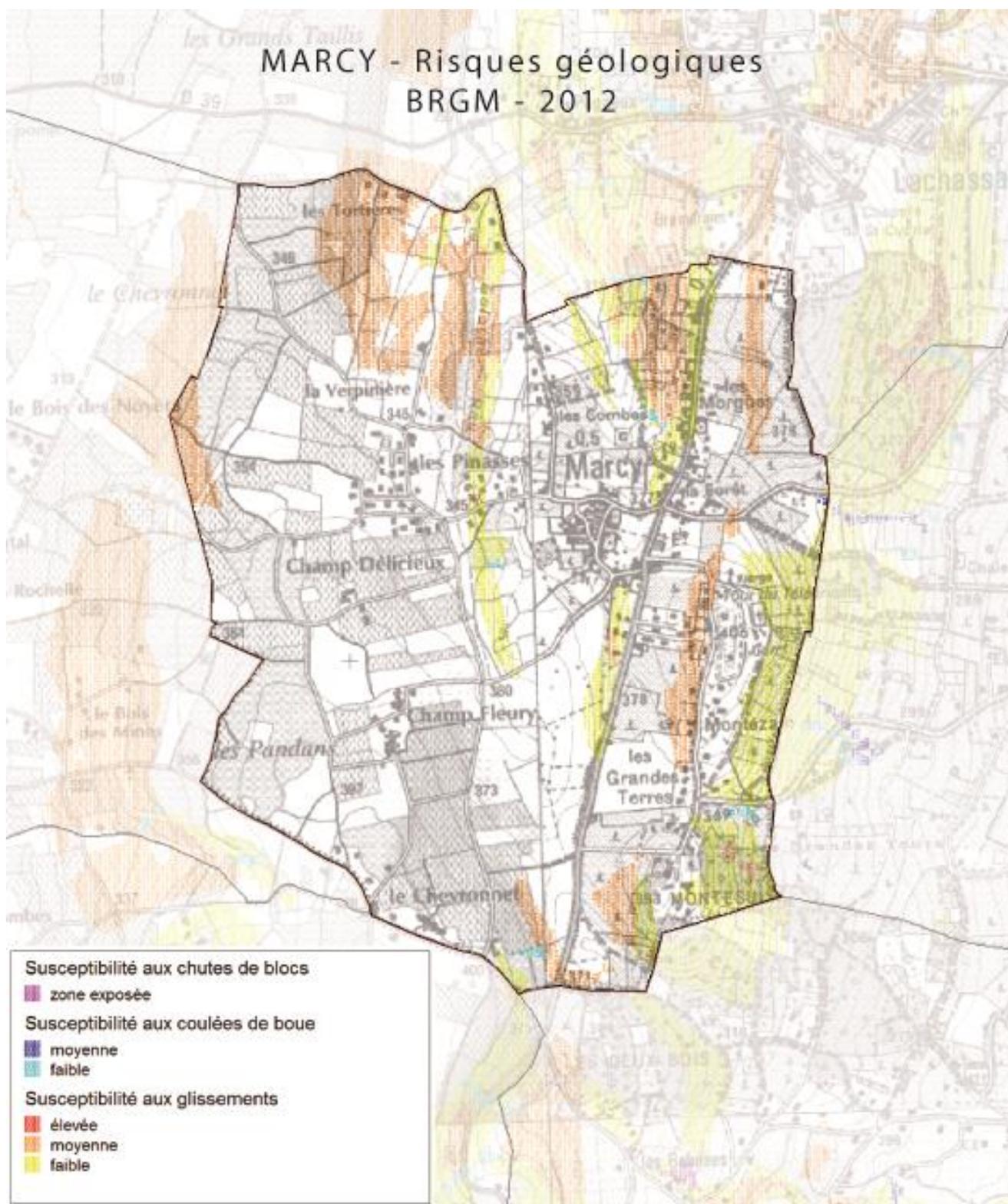
Les **mouvements de terrain** rencontrés dans le département du Rhône peuvent être de 3 types :

- **Les mouvements lents et continus** : les tassements et les affaissements : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage). Ce phénomène est par exemple à l'origine du tassement de sept mètres de la ville de Mexico et du basculement de la tour de Pise.
- **Le retrait-gonflement des argiles** : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches).
- **Les mouvements rapides et discontinus** : les effondrements de cavités souterraines : l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.



La commune de Marcy est concernée par plusieurs risques d'ordres géologiques :

- Coulées de boue (susceptibilité faible) localisées ponctuellement dans la moitié Est du territoire
- Glissements de terrain (susceptibilité faible et moyenne) sur les parties Nord et Est de la commune



Une étude des risques géologiques a été menée à l'échelle du territoire communal par le bureau d'études GIPEA-GEOTEC en 2014.

Cette étude a démontré :

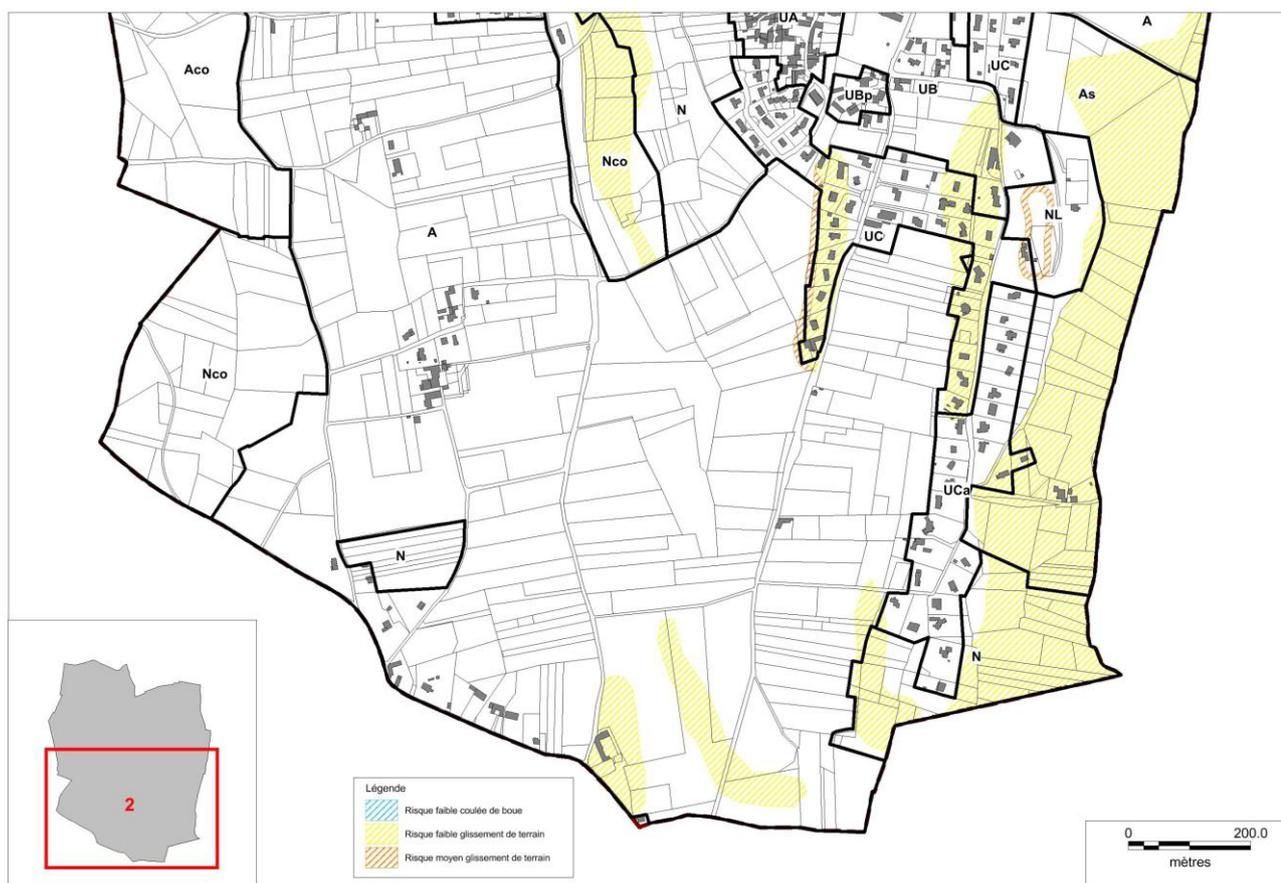
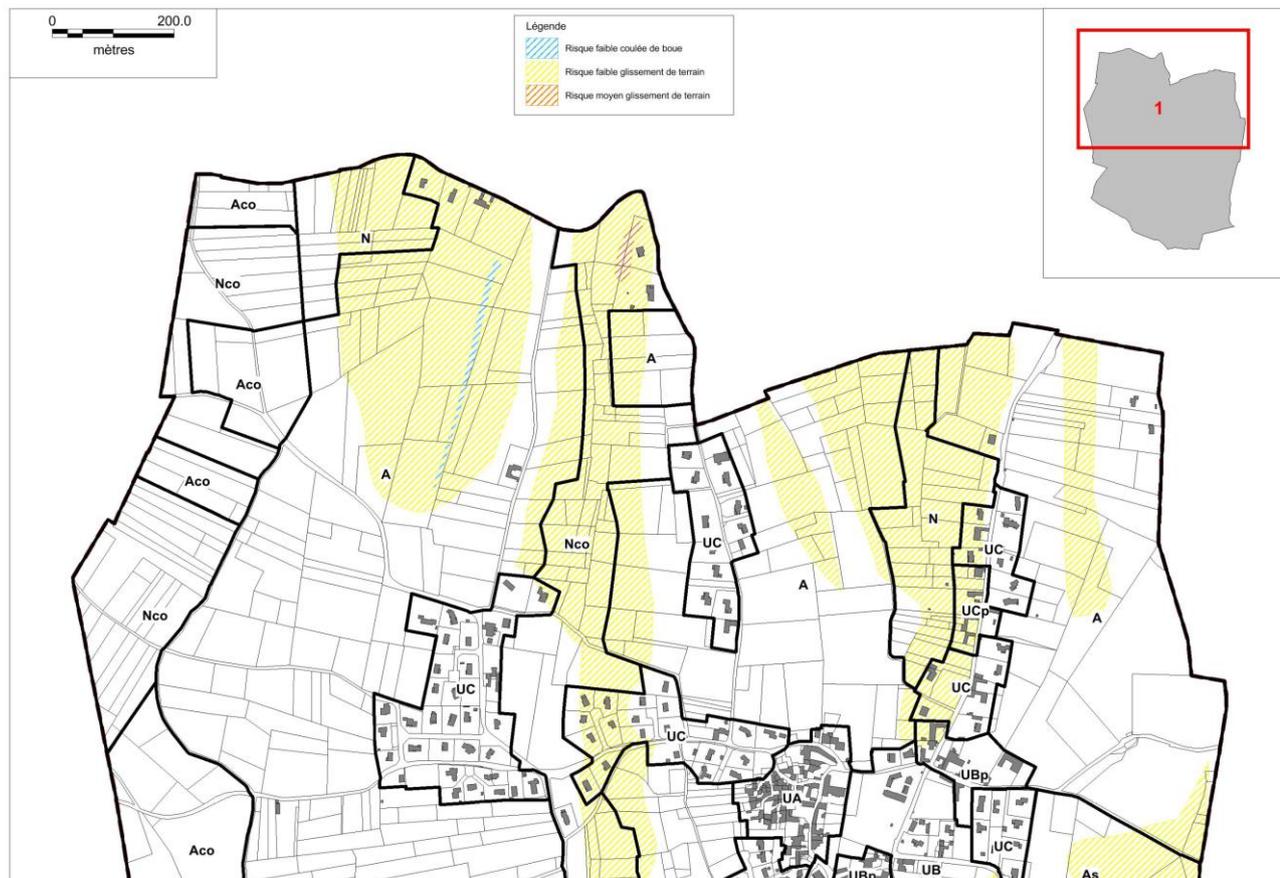
- que le risque glissement de terrain se limitait au niveau moyen, et que les seuls secteurs urbanisés concernés, d'extension très limitée, sont situés au Sud du vieux bourg, le long de la RD 70 (secteur classé en zone UC) et dans l'emprise de l'ancienne carrière (secteur classé en zone UC et NL);
- que le risque de glissement de terrain de niveau faible concernait des secteurs en zone UC (les Pinasses, les Morgues, Montézain, les Grandes Terres, Montessuis), en zone A (la Verpinière, les Tortières, les Combes, les Morgues, Montézain, le Chevronnet) et en zone N (les Tortières, les Morgues, Montessuis).
- que le risque chute de bloc ne concernait aucune zone urbanisée et urbanisable de la commune ;
- que le risque coulée de boue était considéré comme faible au fond du talweg entre la Verpinière et les Tortières, secteurs classés en zone A au PLU.

Les zones de risques nul à faible et faible pourront être construites sans dispositions particulières vis-à-vis des risques mouvements de terrains autres que le respect des D.T.U. et règles de l'art, notamment pour les fondations, les terrassements et la gestion des eaux.

Les zones de risque moyen pourront être construites sous réserve du suivi des dispositions suivantes :

- terrassements :
 - en l'absence d'ouvrage de soutènement, la hauteur des déblais et remblais sera limitée à 2m. Pour des hauteurs supérieures, un dispositif de soutènement devra être prévu qui sera dimensionné par une étude spécifique.
 - les pentes maximum des talus de déblai et remblai seront de 3 horizontal pour 2 vertical (3H/2V). Pour des pentes supérieures, un procédé de renforcement des terrains devra être prévu qui sera dimensionné par une étude spécifique.
 - les remblais dans les pentes seront posés sur redans d'accrochage avec base drainante.
- fondations et implantation des constructions :
 - les fondations seront si possible descendues jusqu'au substratum compact.
 - on veillera à respecter une distance minimum de 4m en retrait des crêtes de versants dont la pente est supérieure à 20°.
 - les extensions seront fondées de la même manière que les existants.
 - Les DTU et règles de l'art seront respectées.
- gestion des eaux :
 - toutes les venues d'eau mises à jour à l'occasion des terrassements devront être drainées.
 - on veillera à bien gérer les eaux de ruissellement en évitant notamment de les concentrer à proximité des bâtiments ainsi qu'en crête de versants et de talus.
 - si les eaux pluviales ne sont pas collectées, des dispositifs tampon avec rejet limité au milieu devront être prévus.

- piscines : pour les bassins enterrés, des ouvrages en béton armé seront prévus, notamment en zone de remblai. Le bassin sera posé sur une base drainante avec évacuation gravitaires des eaux de drainage au réseau. Il sera équipé de plages étanches.

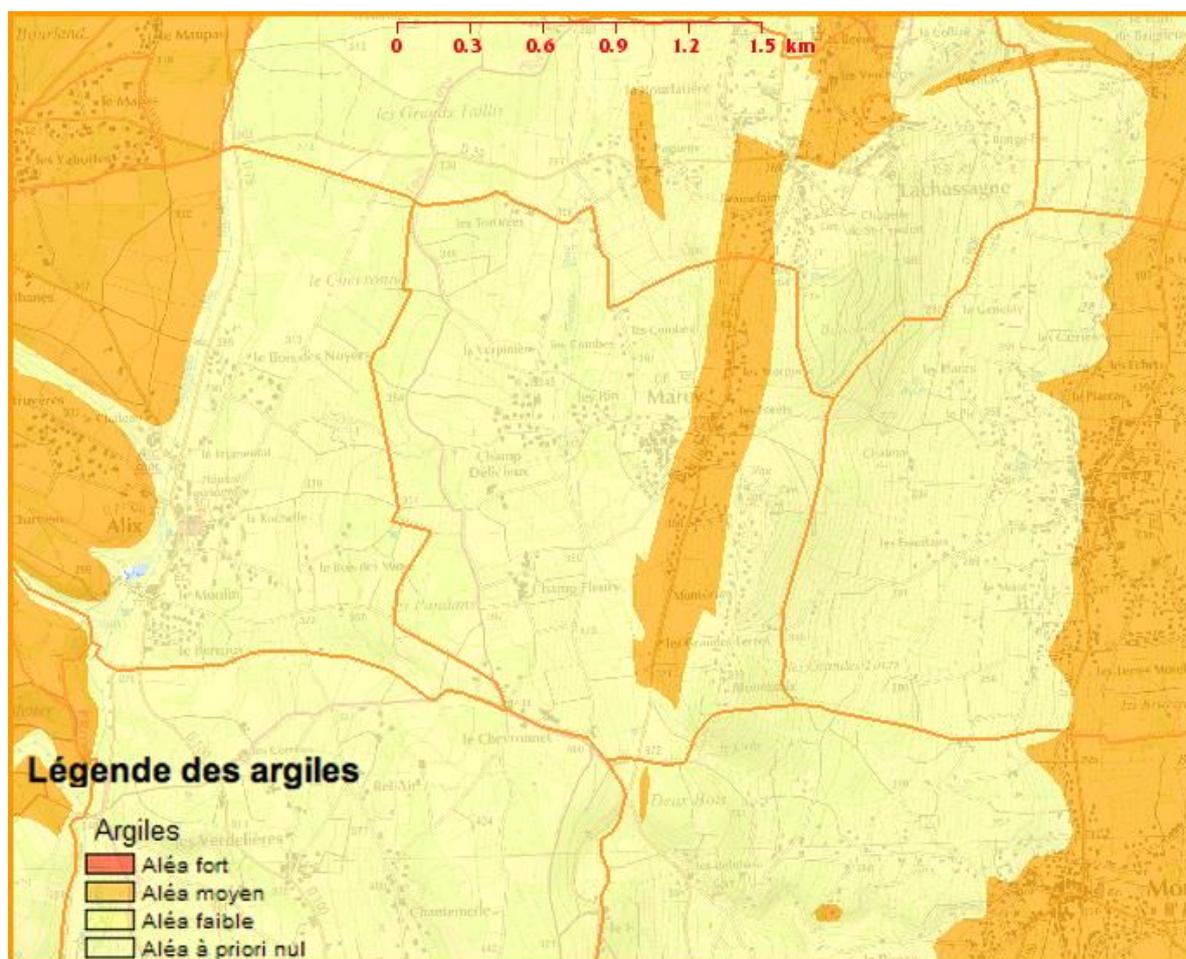


1.4.4. Retraits et gonflements d'argile

Les phénomènes de retraits et gonflements des argiles sont dus pour l'essentiel à des variations de volume des formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations de volume se traduisent par des mouvements différentiels de terrain et se manifestent par des désordres affectant principalement les constructions humaines.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.

Marcy est concernée par l'aléa faible sur une majeure partie de son territoire. Un aléa moyen est recensé sur une bande traversant la commune du nord au sud le long de la RD70.



I.5. La dynamique du paysage



Carte de Cassini



Carte de l'Etat Major

Les cartes de Cassini (XVIII^e siècle) et de l'Etat-major (XIX^e siècle) témoignent de l'organisation de l'habitat autour d'un bourg centre qui s'est développé en bordure d'un axe routier important nord-est / sud-ouest (reliant Anse à la vallée de l'Azergues à Légny). Cet axe est aujourd'hui repris en partie par le tracé de la RD70, route qui a perdu son importance dans la hiérarchie du réseau viaire. La carte de Cassini montre également que les Bois d'Alix occupaient à cette époque une large partie du territoire communal.

1.5.1. Le patrimoine historique de la commune

Les entités archéologiques

La commune de Marcy est concernée par 8 entités archéologiques localisées et 2 non localisées :

Entités localisées :

- 1. Les Grandes Terres : nécropoles (gallo-romain)
- 2. Montézain : Château fort (Moyen-âge)
- 3. Bois d'Alix, Le Chevronnet : occupation (Néolithique)
- 4. Bois d'Alix, Champ Délicieux : occupation (Néolithique)
- 5. Bois d'Alix, Le Chevronnet : occupation (Néolithique)
- 6. Bois d'Alix, Le Chevronnet : occupation (Paléolithique, Néolithique, âge du bronze, protohistoire indéterminée)
- 7. Bois d'Alix, Le Chevronnet : occupation (Paléolithique, Néolithique)
- 8. Bois d'Alix, Montézain : occupation (néolithique)
- 9. Bourg : prieuré (Moyen-âge), église (Moyen-âge et époque moderne)

Entités non localisées :

- Voie, chemin (protohistoire indéterminée, gallo-romain)
- Sur du bourg : occupation (gallo-romain)



★ Entité archéologique

Monuments historiques

Marcy est concernée par un monument historique : la tour « Chappe » inscrite par arrêté du 23 novembre 1982. Il s'agit d'une propriété communale.

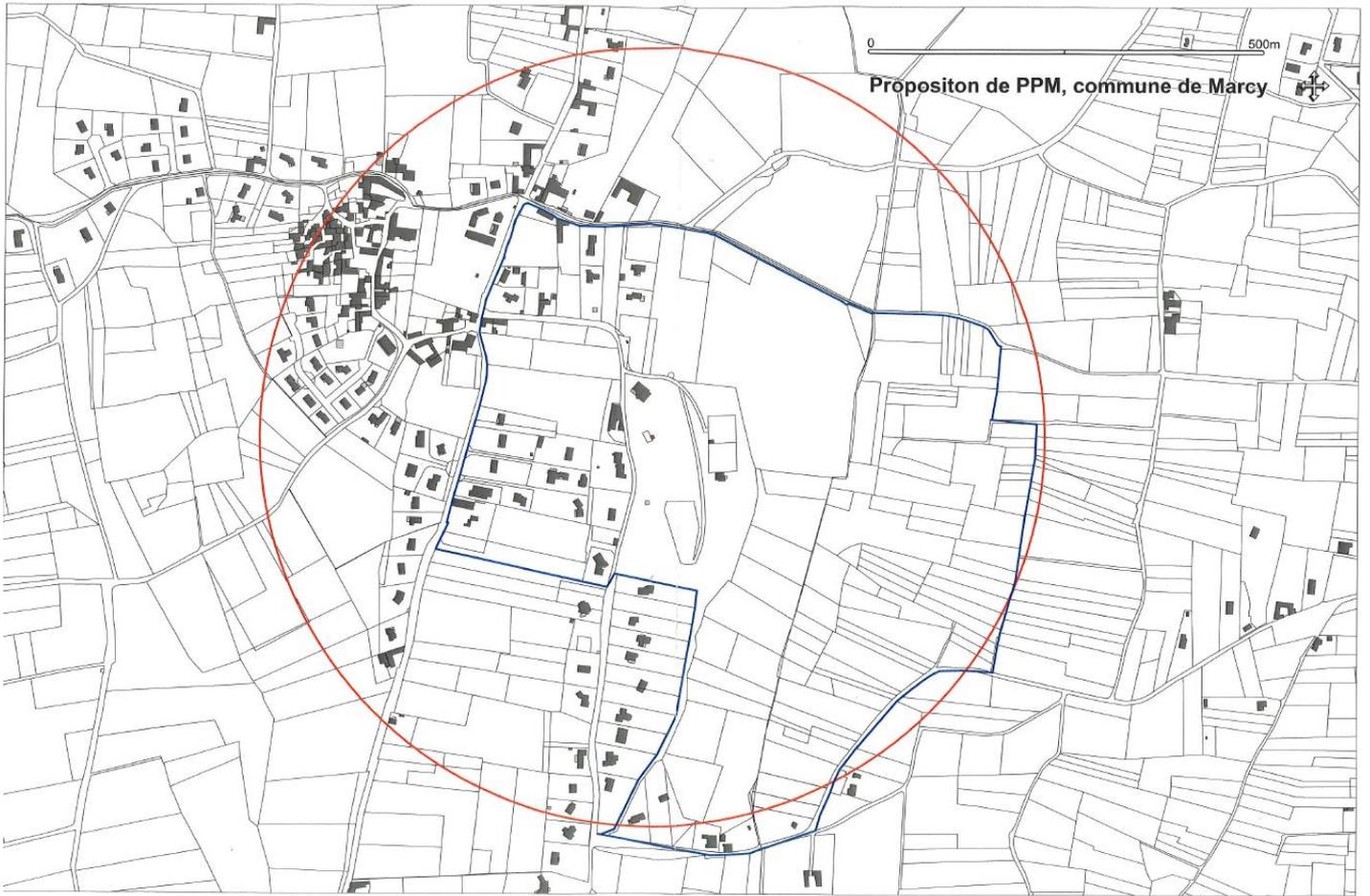
La tour Chappe est une des anciennes tours du télégraphe optique et aérien Chappe construit en 1793. Située au lieu-dit Montézain, au sud-est du bourg, elle domine aussi bien le val de Saône que la vallée de la Galoche. Ce secteur, à proximité du bourg de Marcy, s'est urbanisé peu à peu, notamment avec la construction d'équipements publics (salle d'animation rurale à proximité).

Les monuments historiques sont indissociables de leur environnement proche et ainsi toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de cette loi engendre autour de celui-ci un rayon de 500 mètres au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. La notion de « co-visibilité » avec le monument est déterminante. L'architecte des bâtiments de France doit apprécier si le projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque dans ce rayon. S'il y a co-visibilité, l'architecte des bâtiments de France dispose d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple.

En application de l'article L 621-2 du code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé un Périimètre de Protection Modifié (PPM) à la commune de Marcy. Les rayons de 500 mètres protégeant aujourd'hui ces Monuments Historiques et leur environnement sont ainsi modifiés et intégrés au présent PLU.



Tour Chappe



Le patrimoine bâti

Le patrimoine de Marcy est constitué d'ensembles bâtis tels que le vieux bourg, de constructions isolées en pierres dorées ainsi que du petit patrimoine (murs en pierres, puits).

Le vieux bourg :

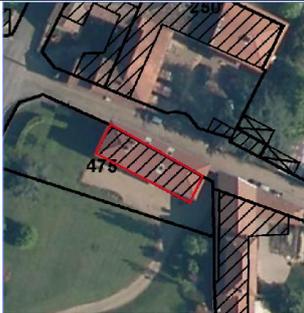
Le vieux bourg de Marcy a une très forte valeur patrimoniale. Composé essentiellement de constructions en pierres dorées, il est représentatif d'un bourg ancien organisé autour de venelles étroites avec une implantation des bâtiments en front de rue qui alternent avec des cours et jardins intérieurs. Ce caractère patrimonial est accentué par la présence d'éléments architecturaux tels que des porches ou des murs de clôtures en pierres dorées.



Les bâtiments isolés :

Les bâtiments patrimoniaux de Marcy sont caractéristiques du Pays des Pierres Dorées. En effet, on retrouve des spécificités communes telles que les implantations généralement sur une voie, des volumes simples ou composés (en « L » ou en « U »), des toitures à 2 ou 4 pans mais également la pierre dorée comme matériaux principal de construction.

N°	Photo	Localisation	Parcelle
1		Route de Frontenas Parcelles 546, 560, 561	
2		Route de Frontenas Parcelle 543	
3		D70 Parcelles 493, 543	
4		D608 Parcelles 249, 250	

5		D608 Parcelle 475	
6		D608 Parcelle 802	
7		D608 Parcelle 272	
8		D608 Parcelle 272	
9		D70 Parcelles 255, 530	

<p>10</p>		<p>D70 Parcelle 212</p>	
<p>11</p>		<p>D70 Parcelle 501</p>	
<p>12</p>		<p>D70 Parcelle 565</p>	
<p>13</p>		<p>D70 Parcelle 220</p>	
<p>14</p>		<p>D70 Parcelle 231</p>	

15		D70 Parcelle 594	
16		D70 Parcelle 285	
17		D70 Parcelle 693	
18		Chemin de la Grande Terre Parcelle 470	
19		Chemin de la Grande Terre Parcelle 1004	

20		<p>Chemin de la Grande Terre</p> <p>Parcelles 916, 1014</p>	
21		<p>Chemin de la Grande Terre</p> <p>Parcelle 469</p>	
22		<p>Chemin de Montezain</p> <p>Parcelle 524</p>	
23		<p>Chemin de Montezain</p> <p>Parcelle 947</p>	
24		<p>D70</p> <p>Parcelle 851</p>	

<p>25</p>		<p>D70 Parcelles 278, 711</p>	
<p>26</p>		<p>Chemin de Montézain Parcelle 710</p>	
<p>27</p>		<p>Route de Frontenas Parcelle 142</p>	
<p>28</p>		<p>Chemin des Fûts Parcelle 499</p>	
<p>29</p>		<p>Chemin des Tortières Parcelle 54</p>	

<p>30</p>		<p>Chemin des Bois Parcelles 370, 435</p>	
<p>31</p>		<p>Route de Frontenas Parcelle 39</p>	
<p>32</p>		<p>Chemin de Varaine Parcelles 120, 121, 122</p>	
<p>33</p>		<p>Chemin du Champ Fleury Parcelle 801</p>	
<p>34</p>		<p>Rue du Chevronnet Parcelle 309</p>	

Le petit patrimoine

Le territoire communal est ponctué d'éléments de petit patrimoine. Les constructions anciennes sont souvent accompagnées par des murs de clôtures en pierres qui définissent de manière qualitative l'espace public « rue ». De plus, on retrouve, tant à l'intérieur des propriétés dans le bourg que dans l'espace agricole, des puits en pierres.





-  Bourg
-  Bâtiment isolé
-  Puits
-  Mur



MARCY

Recensement du patrimoine

Juillet 2014

Sources : AUA Céline GRIEU, Marie Marcy

0 m 250 m 500 m



1.5.2. Marcy dans le grand paysage

Observatoire régional des paysages

Dans sa dénomination même, la région Rhône-Alpes exprime la diversité paysagère. Elle est à la fois le mont Blanc et le couloir Rhodanien, les étangs de la Dombes comme les bocages du Bressan... Cette diversité paysagère témoigne de l'histoire des Hommes dans la région. C'est pourquoi il a semblé nécessaire de créer un référentiel qui identifie, nomme et désigne cette mosaïque de paysages régionaux. Là est l'enjeu : reconnaître tout le territoire de la région comme « paysage » et non plus seulement les sites remarquables. Reconnaître c'est prendre en compte, donc déjà respecté. Tous les paysages, même s'ils sont dégradés, doivent être gérés en ayant la préoccupation de valoriser ou de reconquérir leurs qualités à travers les nécessaires mutations dont ils sont l'objet.



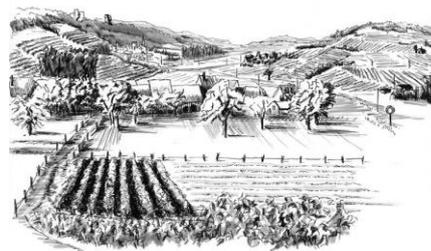
Carte extraite du site @ DREAL

Le territoire de Marcy est concerné par deux entités paysagères : principalement le Pays des Pierres Dorées appartenant à la famille des paysages ruraux-patrimoniaux, mais également sur sa frange Est par la rive droite du Val de Saône en aval de Villefranche et bassin de Lozanne, appartenant à la famille des paysages marqués par de grands aménagements.

046 - R – Pays des Pierres Dorées

Il s'agit d'un **paysage rural patrimonial** ; type de paysage qui se distingue des paysages agraires en raison de structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte.

Ces paysages sont le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis. On trouve généralement une architecture caractéristique et un petit patrimoine rural mais aussi des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une dimension culturelle.



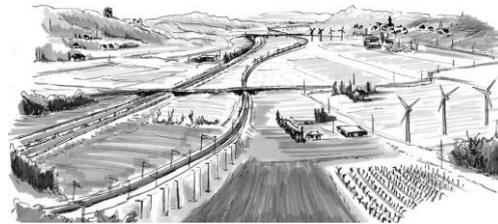
Objectifs pour les politiques publiques :

- _ **Identifier les caractéristiques identitaires** fortes (frames paysagères, architecture, petit patrimoine...) en vue de leur préservation
- _ **Orienter les aides agricoles** vers les exploitations qui participent au maintien des paysages
- _ **Soutenir les actions spécifiques de reconquête** de certains paysages patrimoniaux (terrasses, bocages, vignes...)
- _ **Privilégier la réhabilitation du bâti existant** plutôt que les extensions diffuses
- _ **Développer une multifonctionnalité** alliant la production et le tourisme (vente directe, artisanat local...)

040 - R – Rive droite du val de Saône en aval de Villefranche et bassin de Lozanne

Les paysages marqués par de grands aménagements correspondent essentiellement à des couloirs géographiques de déplacement fortement aménagés aux 19^e et 20^es.

Ces espaces fonctionnels, initialement naturels ou ruraux, sont également ponctués de grands équipements industriels ou énergétiques : usines, centrales nucléaires ou thermiques, aménagements hydrauliques, carrières, etc. L'habitat reste secondaire par rapport à la monumentalité de ces aménagements. Des unités paysagères plus spécifiques peuvent également se rattacher à ce type de paysage : celles marquées par les grands aéroports, ou peut-être demain des secteurs à forte implantation éolienne dans le sud de la région.

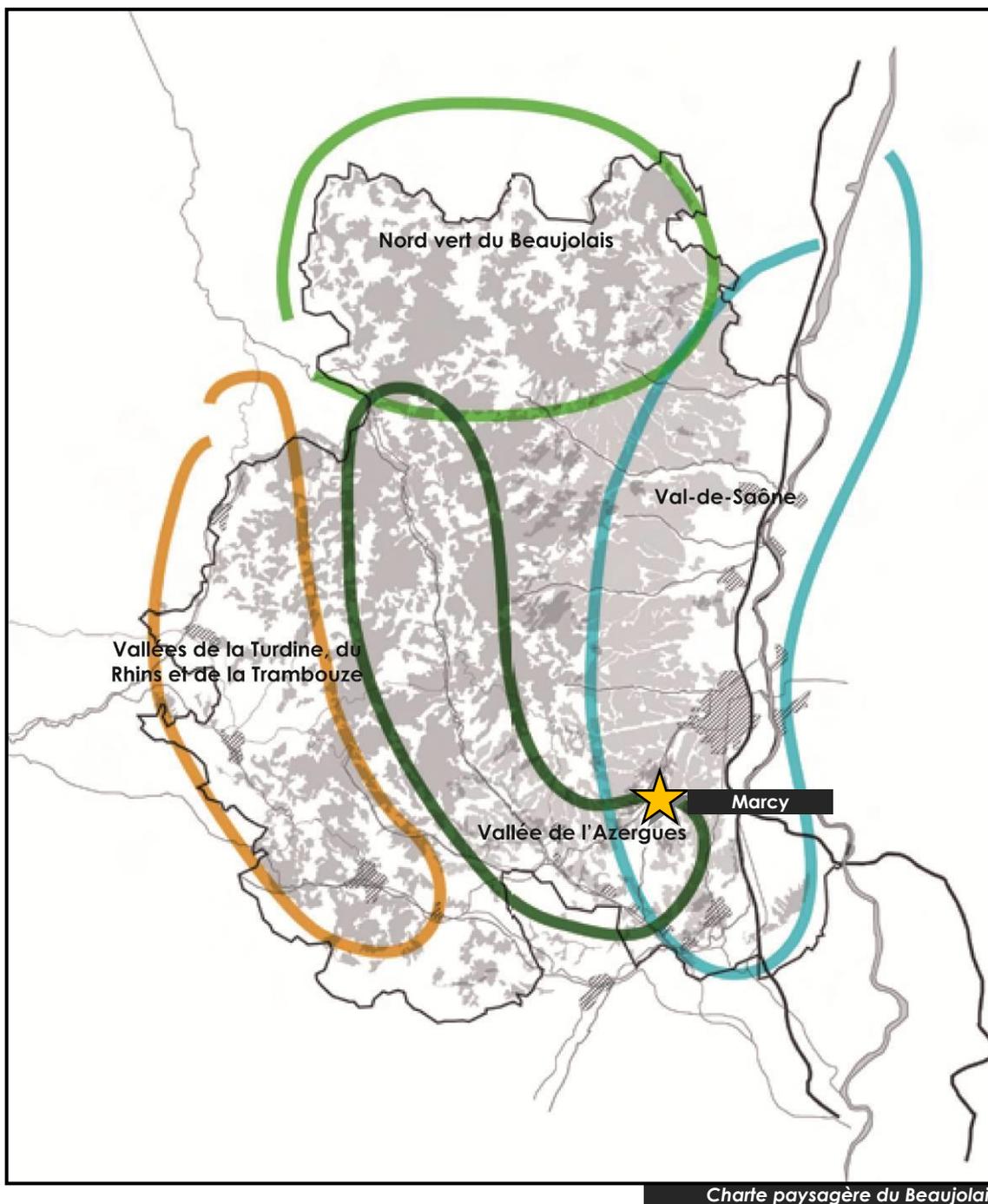


Objectifs pour les politiques publiques :

- _ **Pérenniser les coupures vertes** (d'aspect naturel ou rural) sur les itinéraires, et éviter le développement d'une urbanisation continue et monotone aux abords des infrastructures.
- _ **Identifier les espaces très perçus visuellement** par les usagers des grandes infrastructures : piémonts, points focaux particuliers, crêtes et lisières, seuils. Préserver spécialement la qualité paysagère de ces espaces et mettre en valeur des cônes de vue intéressants.
- _ **Assurer la requalification paysagère** des sites de reconversion industrielle.
- _ **Aborder les projets d'infrastructures nouvelles** comme des projets paysagers.
- _ **Préserver et améliorer la qualité du cadre de vie** des riverains par la reconquête paysagère des abords d'infrastructures, berges, coteaux...
- _ **Identifier les caractéristiques identitaires fortes** (trames paysagères, architecture, petit patrimoine...) en vue de leur préservation.

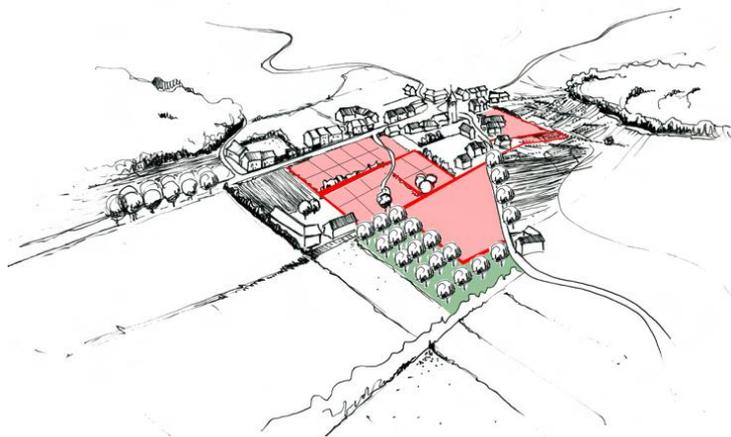
La charte Paysagère du SCoT du Beaujolais

La commune de Marcy est signataire de la charte paysagère du Beaujolais. Elle se situe à l'interface des entités du Val-de-Saône et de l'Azergues, sur la frange Sud-Est du périmètre d'étude. Ce document, non réglementaire, présente une étude des différentes entités paysagères présentes dans le territoire du Beaujolais ainsi qu'un cahier de recommandations donnant des préconisations en matière d'aménagement urbain.



Exemples de recommandations

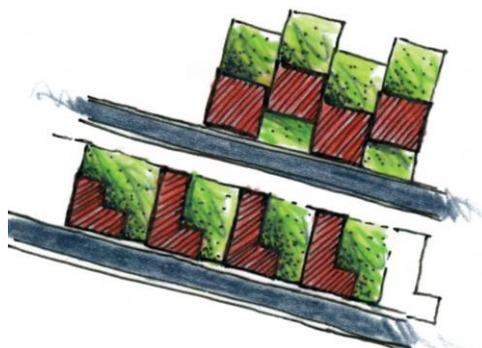
Analyser les principes de formation et les caractéristiques des paysages permet de (re)définir les besoins et d'adapter les réponses en choisissant les meilleurs sites d'implantation pour de futurs quartiers ou constructions.



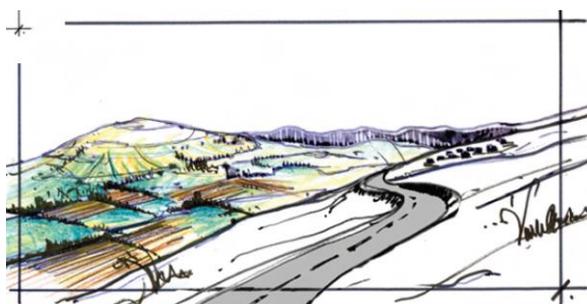
Le traitement des franges, des limites ou encore des implantations... dessinent le quartier et montre la nécessité d'une cohérence à toutes les échelles d'intervention.



La réflexion menée en amont à l'échelle de la commune, voire de l'intercommunalité, donne les pistes d'aménagement pour un futur développement.

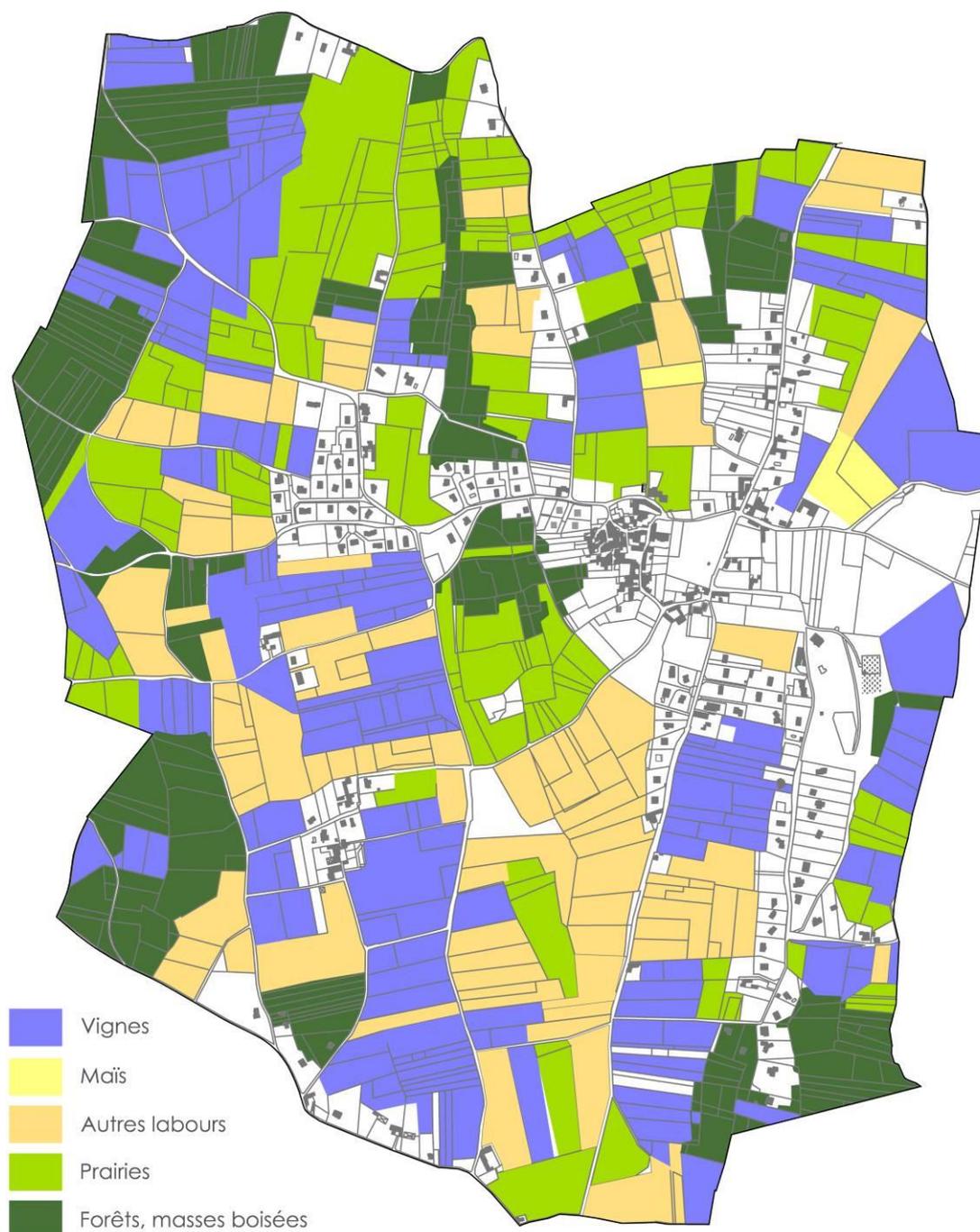


L'insertion de nouvelles voies nécessite de porter une grande attention au paysage environnant.



L'occupation du sol

Le territoire communal a une vocation agricole dominante au regard de l'occupation des sols. En effet, les espaces agricoles représentent environ 65% du territoire communal, dont près de 25% plantés en vignes. Les espaces naturels boisés sont de fait peu nombreux. Ils sont essentiellement situés sur la frange Ouest de la commune et le long de la Galoche et représentent environ 15% de la surface communale. Quant aux espaces urbains, ils occupent près de 20% du territoire.



L'occupation du sol selon les bases de données CORINE Land Cover (CLC)

Cette cartographie est produite dans le cadre du programme européen de coordination de l'information sur l'environnement CORINE. Cet inventaire biophysique de l'occupation des terres fournit une information géographique de référence pour 38 états européens et pour les bandes côtières du Maroc et de la Tunisie. La continuité du programme et la diffusion des données CORINE Land Cover sont pilotées par l'Agence européenne pour l'environnement.

Les changements de l'occupation des sols en France métropolitaine entre 2000 et 2006 suivent les mêmes tendances qu'entre 1990 et 2000, mais à un rythme ralenti. Les espaces artificialisés continuent de s'étendre, aux dépens principalement de terres agricoles. De vastes surfaces changent d'affectation au sein des forêts et autres milieux semi-naturels. Ces évolutions se traduisent par une consommation persistante d'espaces naturels et ruraux, accompagnée d'une fragmentation et d'un cloisonnement des milieux naturels.

Les cartes d'évolutions présentées sont établies par interprétation satellitaire (1/50 000^e). Elles mettent en exergue l'urbanisation linéaire de la commune du nord au sud. Elles démontrent par ailleurs que Marcy n'a pas connu de mutation paysagère majeure depuis plus de 15 ans. Cependant, la nappe urbaine s'est épaissie en partie centrale par extension à l'est.

L'occupation agricole et forestière des sols n'a connu également aucun changement majeur au cours de la période étudiée.



CLC 1990



CLC 2000



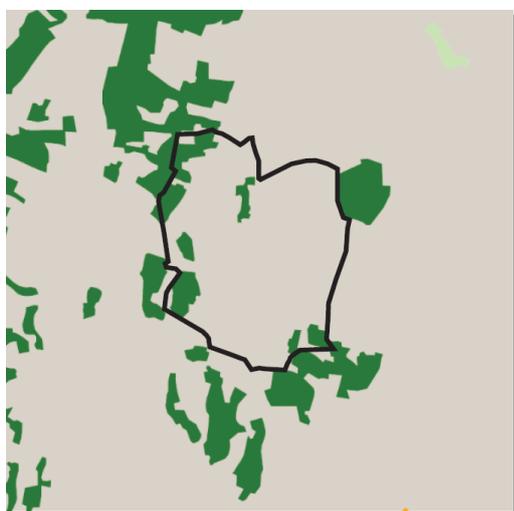
CLC 2006 Cartes extraites du site @ CLC



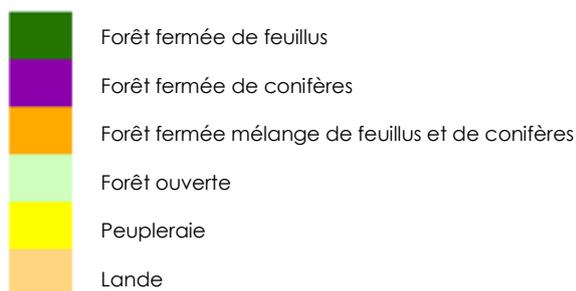
L'occupation forestière

La cartographie forestière réalisée par l'IFN (Inventaire Forestier National) traduit l'occupation par photo interprétation de la BDOrtho® IRC et affine ce 1^{er} travail par des contrôles sur le terrain (le seuil minimal de surface cartographiée est de 0,5 ha).

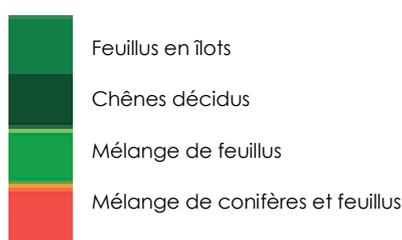
Sur la commune de Marcy, le couvert végétal n'a globalement pas évolué entre le recensement de 1987 – 2004 et celui de 2006 à aujourd'hui. Cependant, on note un épaississement de la ripisylve le long de la Galoche et l'apparition d'îlots boisés sur les coteaux face au val de Saône et au nord du bourg, notamment la plantation d'un îlot de conifères. La superficie forestière représente 14% de la surface communale (ripisylve le long de la Galoche et sur les franges Ouest et sud de la commune).



Carte forestière 1987 – 2004 (Geoportail)



Carte forestière 2006 (Geoportail)

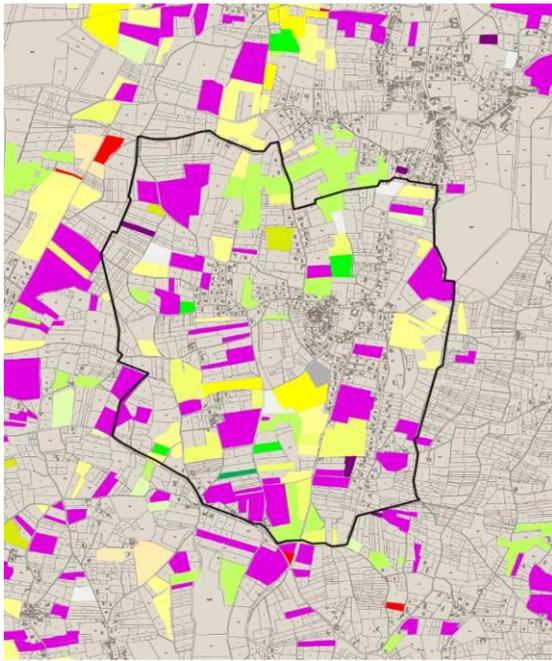


L'occupation agricole

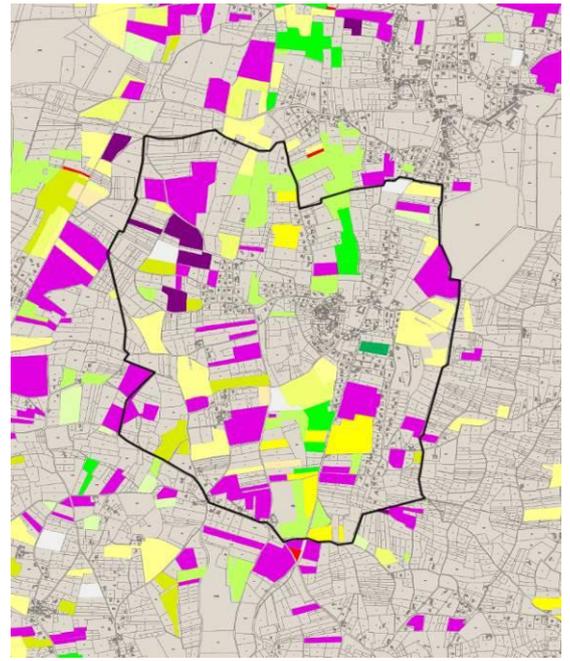
Les cartes suivantes affichent les îlots de culture cartographiés dans le Registre Parcellaire Graphique (RPG), selon les déclarations des exploitants agricoles de 2007 à 2010, dans le cadre de la Politique Agricole Commune. Les productions agricoles ne sont pas toutes éligibles aux subventions européennes (certains vignobles réputés...). Par conséquent, ces cartes ne traduisent pas l'occupation de toutes les parcelles agricoles d'un territoire déterminé. Elles ont bien davantage pour vocation, de situer les régions agricoles d'un territoire et de définir les évolutions dans les orientations technico-économiques des exploitants (transformation de pâturage en labours...).

Le territoire communal est largement dédié à la viticulture qui occupe les coteaux de la Galoche à l'ouest ainsi que les coteaux du val de Saône à l'Est. Néanmoins on constate que la vallée de la Galoche est occupée de façon non négligeable par la culture céréalière (blé, maïs). Les surfaces consacrées à cette culture céréalière sont restées constantes depuis 2007 même si on observe une rotation dans les types de céréales cultivées.

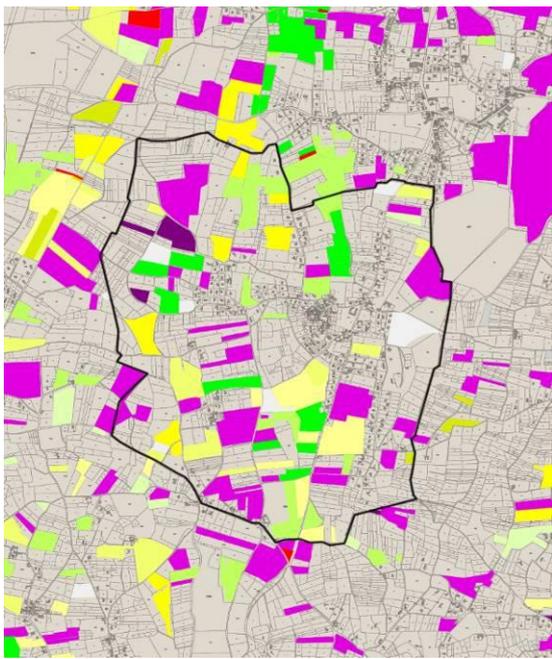
La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune de Marcy représente 150 ha (elle était de 169 ha en 2000 ce qui représente une diminution de 1,7 % ces dix dernières années).



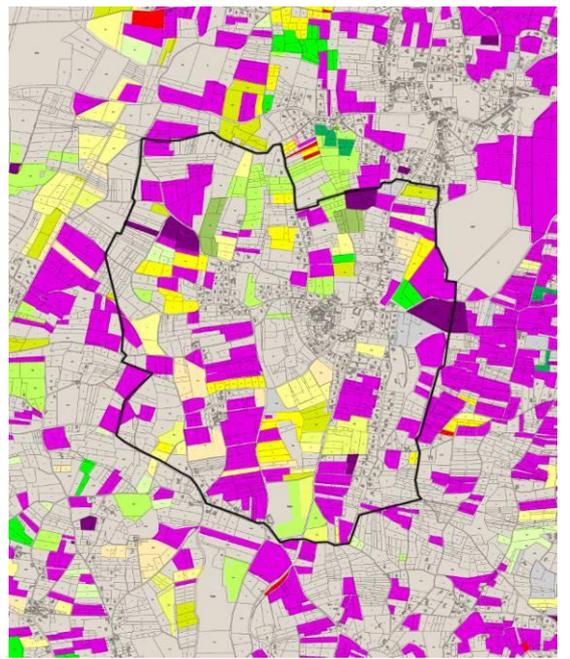
PAC 2007 (Geoportail)



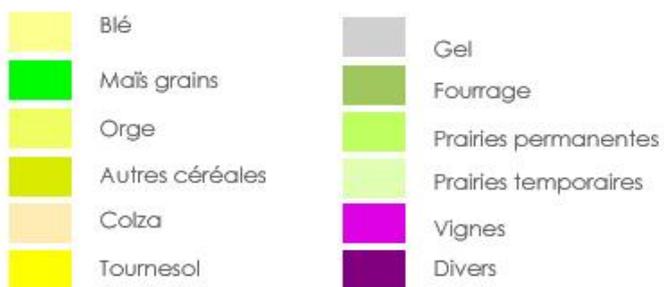
PAC 2008 (Geoportail)



PAC 2009 (Geoportail)



PAC 2010 (Geoportail)



Les entités paysagères

Le paysage de la commune de Marcy est centré sur la vallée de la Galoche, axe nord-sud qui détermine les orientations et les vues de tout le territoire. Seule la partie la plus orientale tourne le dos à ce cours d'eau. Ces orientations ont donc déterminé l'occupation des sols et les perceptions paysagères que nous pouvons repérer selon quatre entités différentes : la frange ouest, la vallée de la Galoche, les coteaux urbanisés et les coteaux du val de Saône.



La frange boisée

La frange ouest, bordée par les bois d'Alix, constitue une limite du territoire sur les hauteurs des coteaux et est caractérisée également par l'implantation de petits ensembles bâtis sous la ligne de crête.

Occupation du sol

Cette entité domine la vallée de la Galoche en partie Ouest de la commune. Elle est marquée par une frange boisée de feuillus, les bois d'Alix, orientée davantage sur la commune d'Alix et la vallée du Moulin. Les autres parcelles sont occupées par les vignes ainsi que la culture céréalière.

Des fermes anciennes sont implantées juste en-dessous de la ligne de crête, faisant face au village de Marcy. Des maisons individuelles ont été construites plus récemment au pourtour de ces fermes, créant de petites poches bâties en partie sud-ouest de la commune.

Bâti et infrastructures

Les fermes sont construites autour de cours closes par des murs de pierres dorées et forment des ensembles remarquables.

Ces fermes traditionnelles et les extensions d'habitat récentes sont desservies par des petites voies communales, anciens chemins longeant les parcelles de vignes, dont les tracés sont perpendiculaires à la vallée et aboutissent sur la ligne de crête. Les voies permettant de passer dans l'autre vallée (du Moulin) sont peu nombreuses et ce sont essentiellement des chemins ruraux.

Perception paysagère

Vers l'ouest, la ligne de crête bordée par les franges du bois d'Alix se perçoit comme une limite visuelle forte.

Face à la vallée, on distingue nettement le village, accroché aux coteaux. Ces coteaux, vallonnés, permettent par ailleurs de lointaines percées visuelles sur le val de Saône.

Les enjeux

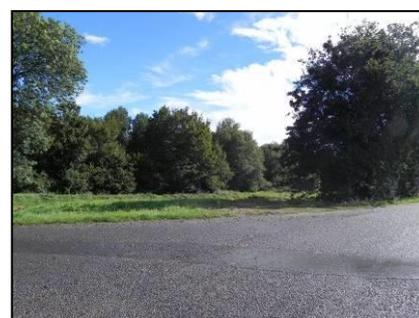
Il s'agit de valoriser la frange boisée ainsi que les petites entités bâties autour des fermes traditionnelles afin de préserver le paysage agricole des coteaux de la Galoche.



Corps de fermes et frange boisée



Percées visuelles sur le val de Saône



Les bois d'Alix comme limite



Dominance des bois et de la viticulture

La vallée de la Galoche

La vallée de la Galoche est marquée par sa ripisylve et les terres cultivées. Elle a accueilli des extensions pavillonnaires récentes sous forme de lotissements.

Occupation des sols

La vallée, cœur du territoire communal, est marquée par des parcelles occupées davantage par la vigne et les céréales au sud et par des prairies et la ripisylve au nord.

Cette entité est également traversée par un tissu pavillonnaire relativement important. Il s'agit de l'extension ouest du bourg qui occupe aujourd'hui une partie du fond de la vallée et gagne les coteaux.

Bâti et infrastructures

Les lotissements se sont développés depuis le bourg jusque dans le fond de la vallée vers l'ouest sous forme de « grappes ». On note également des extensions pavillonnaires qui se sont implantées le long de la voie qui longe la vallée au nord du bourg (chemin des Fûts).

Toutes ces extensions se sont faites en dehors de l'axe routier principal et ce type de développement urbain se trouve aujourd'hui « en conflit » avec les terres agricoles.

Perception paysagère

Cette entité est perçue comme une mosaïque agricole où les vignes côtoient les prairies et les terres labourées.

On distingue le sud de la vallée, où le relief est atténué et le champ de vision très large, du nord de la vallée où le relief est au contraire plus marqué et la végétation plus dense, offrant des perceptions plus fermées du paysage.

Malgré l'emprise que représentent les lotissements dans le fond de vallée, les conséquences paysagères se trouvent atténuées par le relief et la densité végétale de la ripisylve.

Les enjeux

La préservation de la vallée de la Galoche constitue un enjeu autant environnemental que paysager.

Il s'agit notamment de donner **des limites aux extensions urbaines et de traiter les interfaces** avec les terres agricoles.



La Galoche et sa ripisylve



Perception du village



Diversité des cultures (maïs, prairies...)



Extensions pavillonnaires en fond de vallée

Les coteaux urbanisés

Les coteaux urbanisés sont constitués du cœur ancien du village et des extensions le long de la RD 70, surplombant la vallée de la Galoche.

Occupation des sols

Malgré la présence encore importante de l'agriculture, cette entité regroupe l'essentiel des surfaces bâties de la commune de Marcy.

Implanté sur un promontoire en surplomb de la vallée, le bourg historique de Marcy se trouve légèrement à l'écart de la route principale qui dessert la commune (RD70). Ce relief contraignant ayant fortement limité les extensions en pourtour du bourg, l'urbanisation s'est davantage réalisée le long de la RD70, traversant le paysage agricole des coteaux, ainsi que sur la ligne de crête (chemin de Montézain / Montessus) et le long de la RD608 (route d'Anse). La nappe urbaine a aujourd'hui tendance à s'épaissir sur les coteaux entre le bourg et la crête.

Bâti et infrastructures

Le village de Marcy est composé de diverses typologies : un cœur ancien dense bâti autour de la place de l'église et de la mairie, des extensions linéaires le long des voies principales formées à la fois de bâtisses anciennes et d'habitations individuelles récentes, ainsi que des petits collectifs en continuité du bourg (sud-ouest).

La Salle d'Animation Rurale se situe légèrement en contrebas de la tour du Télégraphe. Plus récemment, l'école s'est implantée à l'est du bourg au croisement de la RD70 et de la RD608.

Perception paysagère

L'urbanisation linéaire s'impose largement dans le paysage sans réellement trouver de limite à son extension.

Le bourg se démarque relativement bien mais la perception du village dans sa globalité est rendue difficile de par l'absence de limite.

Les enjeux

Penser le développement de la commune en **limitant l'impact visuel des extensions urbaines** depuis l'autre versant de la vallée. **Valoriser les entrées de bourg** depuis la RD70. **Valoriser le tissu ancien du village** et préserver les vues sur le paysage depuis celui-ci.



Un village en surplomb de la vallée



Rues étroites du bourg



Place au cœur du bourg



Petits collectifs en extension de bourg

Les coteaux du val de Saône

Les coteaux du val de Saône tournent le dos au village pour faire face à la Saône. Essentiellement agricoles, ils accueillent cependant quelques habitations individuelles au sud.

Occupation des sols

Cette entité est essentiellement agricole avec une prépondérance de terres viticoles.

Le cimetière communal est également implanté dans ce secteur.

On note cependant un « débordement » de l'urbanisation au sud de la commune avec quelques maisons individuelles construites sur le côté Est de la ligne de crête.

Bâti et infrastructures

La tour du Télégraphe domine aussi bien le val de Saône que la vallée de la Galoche.

Perception paysagère

La ligne de crête marque la limite visuelle à l'est de la commune. Des percées visuelles sont cependant maintenues entre le val de Saône et la vallée de la Galoche grâce à l'« ondulation » de cette ligne de crête (sommets vallonnés).

Les coteaux offrent une vue panoramique sur le val de Saône (jusqu'aux Alpes).

Les enjeux

Contenir l'enveloppe urbaine en préservant la crête de l'urbanisation.

Préserver le paysage agricole de l'enrichissement.



La ligne de crête



Perception du val de Saône

II. L'activité humaine

II.1. Démographie

Cette analyse a été faite à partir :

- Des données des recensements généraux de population (1968 à 2011), fournies par l'INSEE.

Elle porte sur 3 échelles de territoire :

- la commune de Marcy
- l'ancienne CC Beaujolais-Saône-Pierres Dorées, l'INSEE ne disposant d'aucune donnée sur le nouvelle intercommunalité
- le département du Rhône

Quelques définitions préalables

Population municipale : elle comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret n°2003-485) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

Population comptée à part : il s'agit des élèves dont la résidence principale est sur une autre commune, les personnes devant vivre sur la commune dès lors qu'elles exercent une activité d'ordre public ou privée, de santé ou sociale, religieuse ou militaire, les étudiants de moins de 25 ans vivant sur une autre commune pour leur étude et les personnes sans-abris rattachées à la commune non recensées sur le territoire communal.

Population totale : elle est égale à la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

Population des ménages : il s'agit uniquement de la population comptabilisée dans les résidences principales, quels que soit les liens qui les unissent. On tient compte des élèves résidents pour leurs études hors de la commune et les militaires du contingent ou de carrière.

Taux de variation annuel de population : il correspond à l'évolution annuelle d'une population sur une période donnée.

Solde naturel : il correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

Solde migratoire : il enregistre la variation entre le nombre de personnes arrivant dans un territoire et le nombre de personnes quittant ce territoire sur une période donnée.

Taux de natalité : c'est le rapport du nombre de naissances de l'année à une population de 1000 habitants.

Indice de jeunesse : c'est le rapport entre les effectifs des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans.

Taux de mortalité : c'est le rapport du nombre de décès de l'année à une population de 1000 habitants.

II.1.1. Une croissance démographique qui tend à s'accélérer ces dernières années

Selon les données INSEE, la population municipale de Marcy compte 626 habitants en 2011, soit 52 habitants en plus par rapport à 1999.

Sa situation à proximité de Villefranche-sur-Saône et des grandes infrastructures du val de Saône ainsi que de l'agglomération lyonnaise a entraîné un développement important de la commune depuis 1968. La population a en effet plus que triplé. Cette évolution démographique est fortement liée à son solde migratoire.

On observe cependant une évolution en 4 phases :

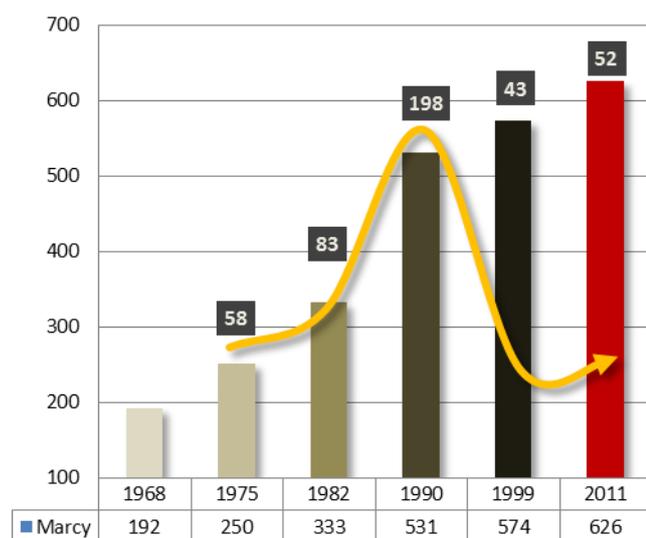
1. Une croissance constante depuis 1968 jusqu'en 1982 (environ +30% entre chaque recensement)
2. Un pic dans l'évolution entre 1982 et 1990 (+59%) avec une population qui augmente alors de près de 200 personnes en 8 ans.
3. Une très forte baisse de la croissance de population jusqu'en 1999 (+43 habitants en 9 ans).
4. Depuis 1999 l'augmentation de la population tend à se stabiliser (+52 habitants en 12 ans).

Le graphique ci-dessous (à droite), montre une évolution de la population de la Communauté de Communes beaucoup plus régulière avec une évolution ralentie depuis 1982. Tout comme à Marcy, une tendance à une légère accélération semble cependant se dessiner depuis 1999.

L'évolution démographique de la Communauté de communes a été régressive depuis 1982 avec un taux de variation de 21,2 % entre 1975 et 1982, 16,7% entre 1982 et 1990 et 13,6% entre 1990 et 1999. Entre 1999 et 2011, ce taux est sensiblement supérieur (20,8%).

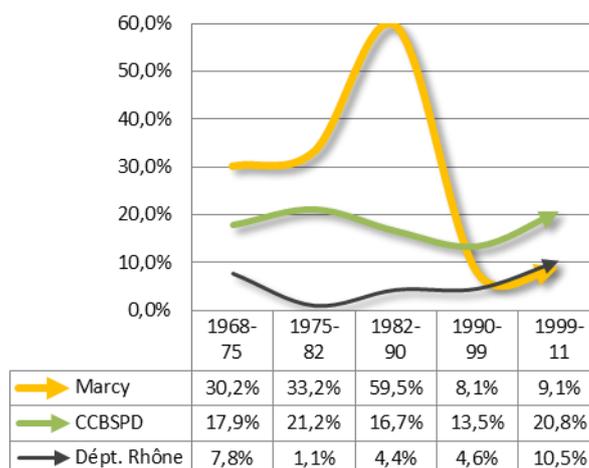
Evolution de la population municipale entre 1968 et 2011

source. INSEE recensement 2011



Evolution démographique comparée

source. INSEE recensement 2011



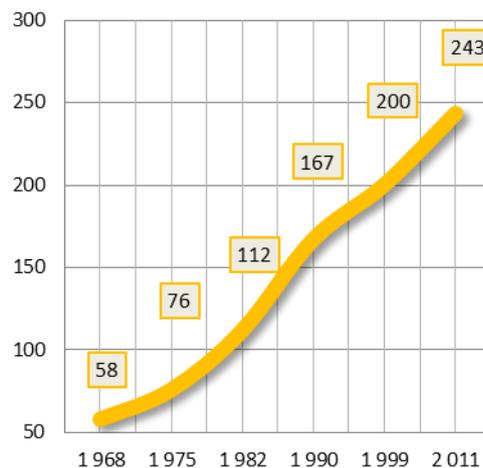
II.1.2. La question immobilière

Le parc immobilier a lui aussi eu une croissance importante, même s'il n'a pas tout à fait triplé. En effet de 105 logements en 1968, le parc atteint 279 logements en 2011.

De 1990 à 2011, 79 logements ont été créés à la suite de demandes de permis de construire accordées. L'INSEE recense un gain de 76 résidences principales supplémentaires durant cette même période. On observe qu'une partie des résidences secondaires semble avoir été transformé en résidences principales.

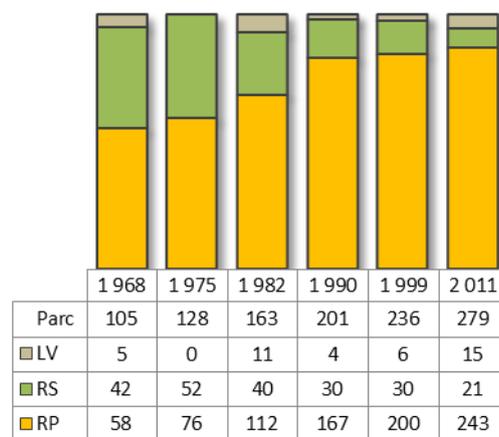
Evolution des résidences principales sur la commune

source. INSEE recensement 2011



Evolution du parc immobilier de Marcy

source. INSEE recensement 2009



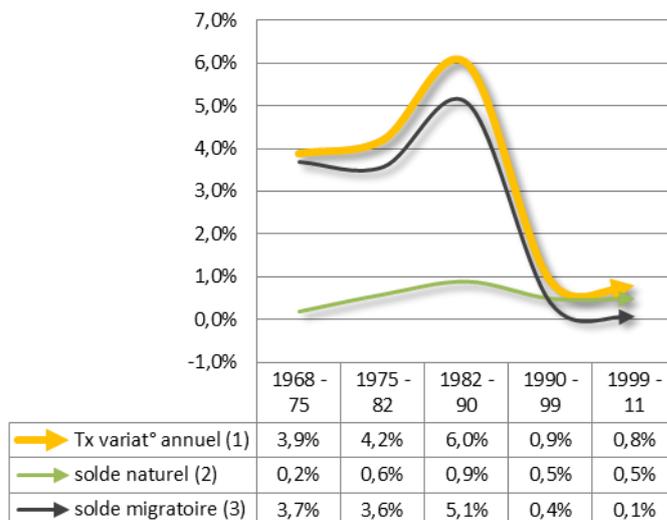
II.1.3. Les facteurs d'évolution démographique

Le graphique ci-contre permet de montrer la concordance entre l'évolution démographique et le solde migratoire sur la commune.

Sur la dernière période (1999 et 2011), Marcy voit son taux de variation annuel croître légèrement (0,8%) grâce au solde migratoire (0,1%) mais surtout grâce au solde naturel (0,5%). On notera d'ailleurs, phénomène assez rare que le solde naturel l'emporte sur le solde migratoire depuis 1990.

Facteurs d'évolution démographique sur la commune

source. INSEE recensement 2011

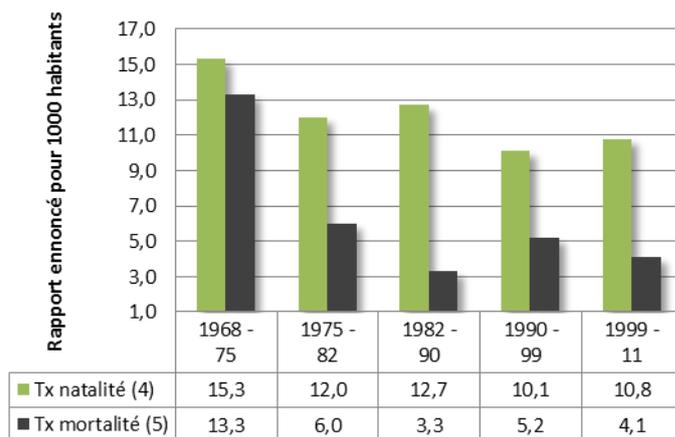


Le taux de mortalité entre 1999 et 2011 est de 4 points inférieur à la moyenne nationale (4,1%).

Le taux de natalité est lui aussi inférieur à la moyenne nationale entre 1999 et 2011 estimée à 12,9% pour seulement 10,8% pour la commune.

Incidences du solde naturel sur la commune

source. INSEE recensement 2011

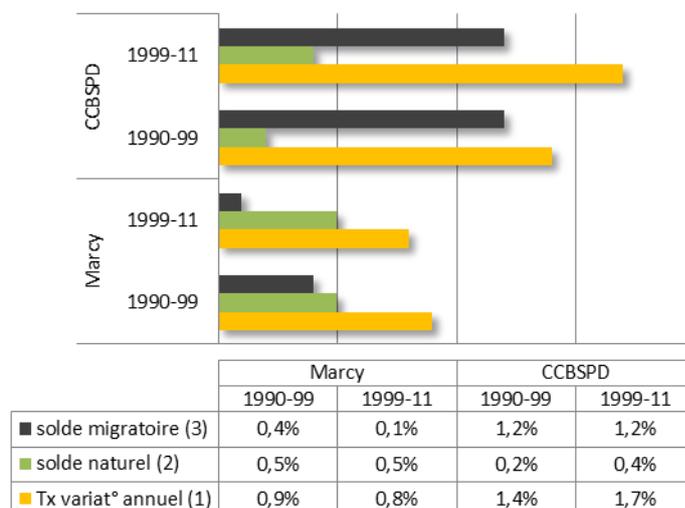


CC Beaujolais-Saône-Pierres Dorées

Entre 1990 et 2011, le taux de croissance à l'échelle de la Communauté de Communes est principalement lié au solde migratoire (entre 1,2%).

Facteurs d'évolution démographique comparés

source. INSEE recensement 2011



II.1.4. Le profil de la population : une population jeune mais vieillissante

L'indice de jeunesse est le rapport entre les enfants de moins de 20 ans et les personnes âgées de plus de 60 ans.

En 2011, cet indice s'élève à 1,14 contre 1,11 à l'échelle nationale.

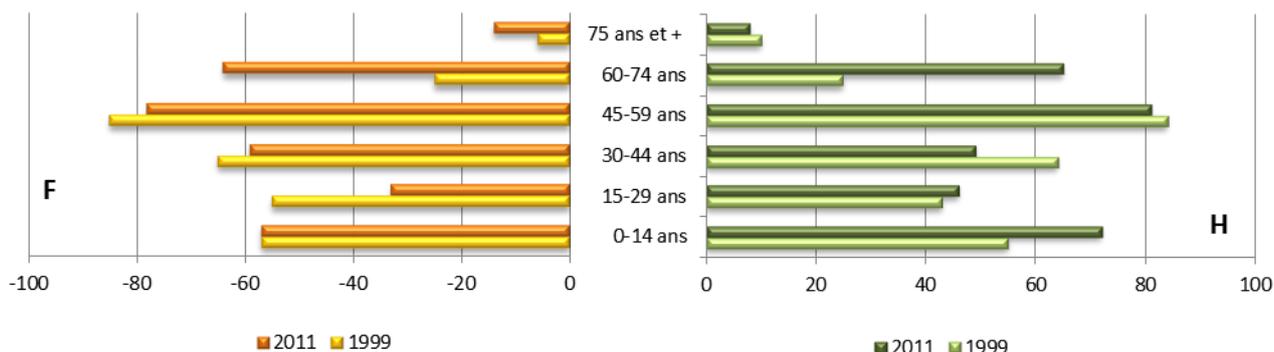
La pyramide des âges ci-dessous met en évidence une population encore jeune en 2011 avec 20% de la population ayant moins de 14 ans.

Cependant les tranches des 30/44 ans et des 45/59 ans demeurent également importantes en rassemblant 42% de la population communale. La part importante des 45/59 ans (25%) annonce un vieillissement de la population.

L'augmentation de la population entre 1999 et 2011 est d'ailleurs essentiellement liée à l'augmentation des 60/74 ans.

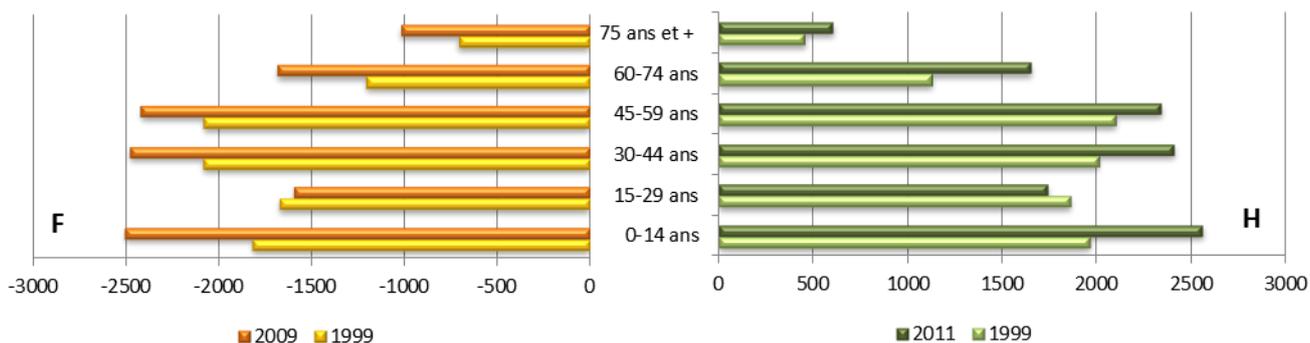
Pyramide des âges de Marcy

source. INSEE recensement 2011



Pyramide des âges de la CCBSPD

source. INSEE recensement 2011



II.1.5. La structure familiale...

Mis à part une augmentation entre 1982 et 1990, le nombre de personnes par ménage ne cesse de diminuer depuis 1968, et ceci de manière très significative surtout depuis 1990, passant de 3,20 à 2,58 en 2011.

Cet indice a une évolution similaire au niveau de la Communauté de Communes. Il demeure cependant relativement élevé en comparaison du département. A l'échelle nationale cet indice est de 2,3.

Cet indice témoigne ici encore de la jeunesse encore présente sur la commune et d'une population de ce fait familiale.

II.1.6. ...face à l'offre immobilière

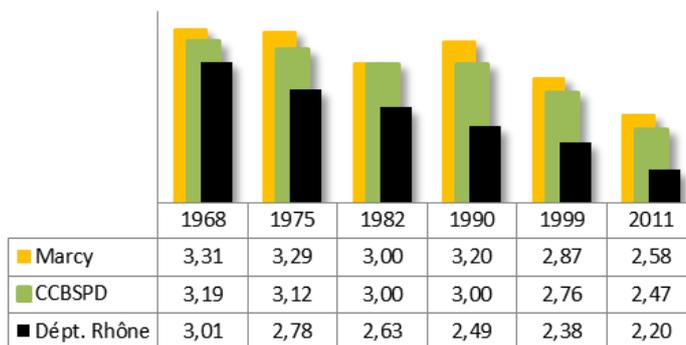
La part des logements de 5 pièces et plus est passée de 61,5% en 1999 à 66,7% en 2011. D'un autre côté, la part de logements de moins de 3 pièces a légèrement augmenté grâce à la création de logements type 2, alors que la part des logements de taille moyenne (3/4 pièces) a légèrement diminué.

Toutefois la part de grands logements (4 pièces et plus) reste largement dominante (90% du parc), reflétant ainsi parfaitement le modèle pavillonnaire contemporain.

Avec une part de moins de 10%, les logements de 3 pièces et moins ne peuvent donc pas répondre à la question essentielle de la diversité de l'offre immobilière (célibataire, personnes âgées...) et du desserrement des ménages.

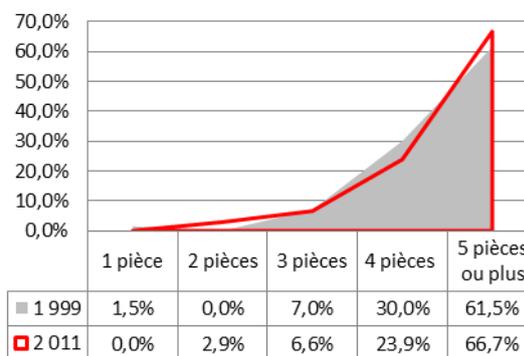
Evolution de la taille des ménages

source. INSEE recensement 2011



Evolution de la taille des résidences principales de Marcy entre 1999 et 2011

source. INSEE recensement 2011



L'analyse statistique des tendances démographiques de Marcy met en avant la faible attractivité de la commune depuis la fin des années 1990. Ce faible apport de population nouvelle engendre un vieillissement de la population actuelle.

II.2. L'habitat

Les lois d'orientation sur la ville et Engagement National pour le logement

La loi d'orientation sur la ville (article L.127-1 du Code de l'Urbanisme) existe officiellement depuis le 13 juillet 1991, et a été modifiée depuis par la loi du 21 Janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat. Elle introduit une notion nouvelle de mixité de l'habitat. Cette loi s'applique dans son principe de mise en œuvre du droit à la ville. A ce titre, elle prescrit le fait d'assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat favorisant une bonne cohésion sociale et de nature à écarter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit permettre d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

La loi « Engagement National pour le Logement » (ENL) du 13 juillet 2006 incite les collectivités territoriales à utiliser leurs pouvoirs d'urbanisme pour faciliter la réalisation de programmes de logements. Elle vise à accélérer et à généraliser la réalisation de logements sociaux.

II.2.1. Evolution du parc immobilier communal depuis 1968

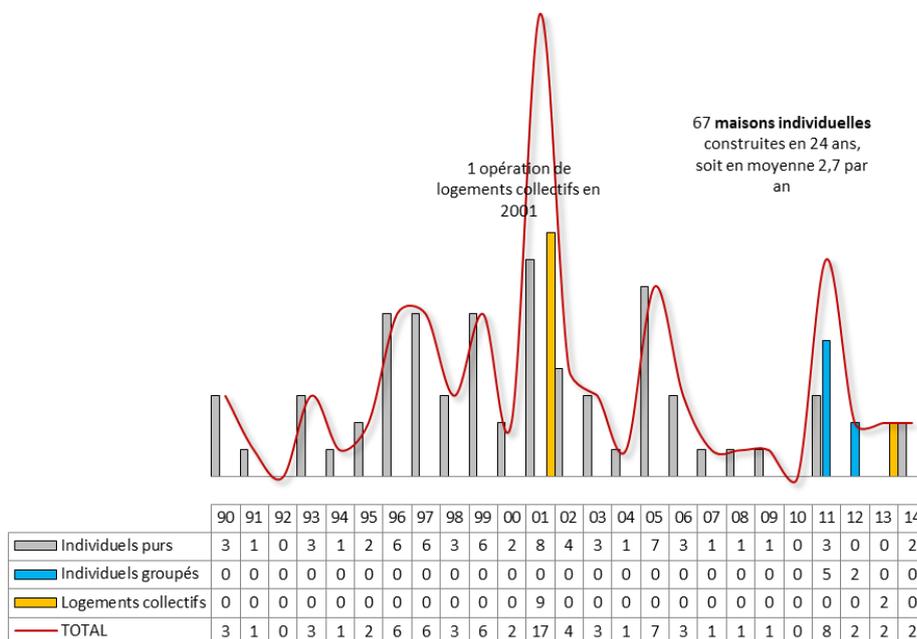
Les données présentées ci-dessous sont issues des bases référentielles SIT@DEL2. Ces dernières sont mises à jour par les services instructeurs du droit des sols. Elles font état uniquement des permis commencés, c'est à dire ayant donné lieu à une déclaration d'ouverture de chantier.

En 2011, Marcy compte 279 logements toutes catégories confondues (résidences principales et secondaires et logements vacants).

Après avoir connu un ralentissement de croissance dès 1975, le parc immobilier évolue depuis 1990 de manière assez constante.

On constate toutefois un pic durant l'année 2001 avec la construction de 8 logements individuels mais surtout d'un petit immeuble collectif de 9 logements. L'année 2011 est également marquée par la construction de 5 logements groupés.

Rythme dans la construction de logements commencés depuis le 01 janv. 1990 à aujourd'hui
source. SITADEL - 1990 - 2014



II.2.2. Les logements commencés depuis 1990 à aujourd'hui, selon SIT@DEL2

NOTA. Les données présentées sont issues des bases référentielles SIT@DEL2. Ces dernières sont mises à jour par les services instructeurs ayant la compétence du droit des sols. Elles reprennent uniquement les logements commencés ayant nécessité une demande de permis de construire.

	Individuels purs	Individuels groupés	Logements collectifs	TOTAL	
90	3	0	0	3	31
91	1	0	0	1	
92	0	0	0	0	
93	3	0	0	3	
94	1	0	0	1	
95	2	0	0	2	
96	6	0	0	6	
97	6	0	0	6	
98	3	0	0	3	
99	6	0	0	6	
00	2	0	0	2	39
01	8	0	9	17	
02	4	0	0	4	
03	3	0	0	3	
04	1	0	0	1	
05	7	0	0	7	
06	3	0	0	3	
07	1	0	0	1	
08	1	0	0	1	
09	1	0	0	1	14
10	0	0	0	0	
11	3	5	0	8	
12	0	2	0	2	
13	0	0	2	2	
14	2	0	0	2	
	67	7	11	85	logts

Durant les années 1990, la production de logements neufs a été mesurée et se limite à la construction de logements individuels.

Dans les années 2000, la construction s'est un peu diversifiée avec une opération de logements collectifs en 2001 et une opération de logements groupés en 2011 et 2012.

II.2.3. Nature du parc

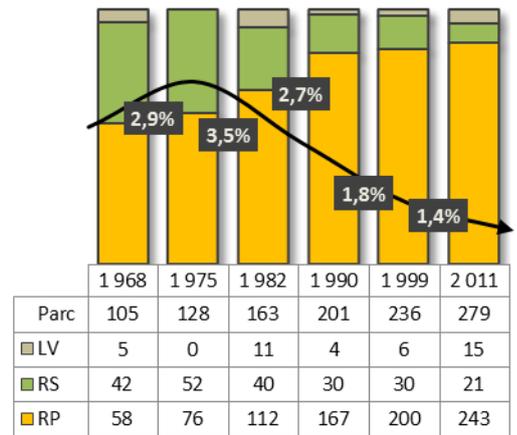
A Marcy, on compte 87% de résidences principales sur l'ensemble du parc immobilier. Cette proportion met en exergue une part relativement faible de résidences secondaires (7,5%). Une part d'autant plus faible qu'en 1968 elle représentait près de la moitié du parc (40%). Il s'est donc produit un véritable changement en 40 ans sur la façon d'habiter à Marcy.

Dans une moindre mesure on observe la même évolution à l'échelle intercommunale avec une part de résidences secondaires de 18% en 1968 et de 3% en 2011.

Par ailleurs, le nombre de logements vacants sur la commune est assez fluctuant. Ils ont beaucoup augmenté depuis 1990, passant de 4 à 15, autrement dit de 2% du parc à 5,4%. Toutefois cette proportion reste plus faible qu'en 1982 où la part de logements vacants était de 6%. Cette proportion est nécessaire, pour maîtriser les effets spéculatifs liés au marché de l'offre et de la demande.

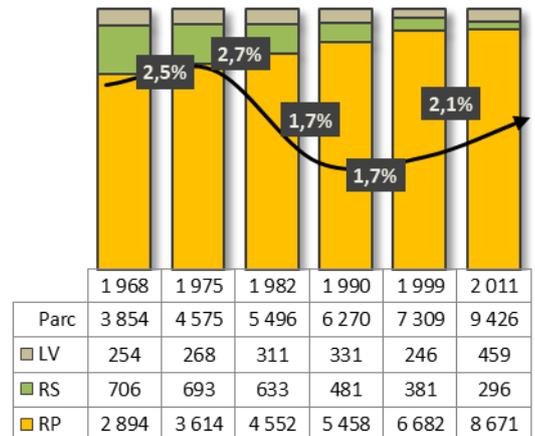
Evolution du parc immobilier de Marcy

source. INSEE recensement 2011



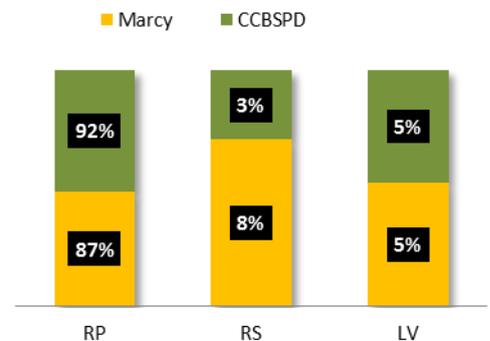
Evolution du parc immobilier de la CCBSPD

source. INSEE recensement 2009



Comparaison dans la répartition des logements par catégorie en 2011

source. INSEE recensement 2011



II.2.4. Statut d'occupation des résidences principales

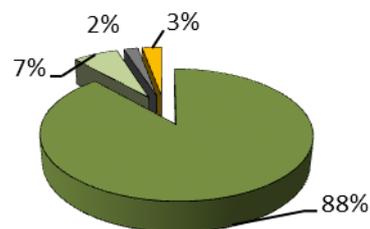
La part des propriétaires est largement prépondérante sur les autres statuts. En effet 215 ménages sont propriétaires de leur bien en 2011, soit 88% des ménages. On compte près de 26% de propriétaires de plus qu'en 1999, mais relativement à l'augmentation du parc, cette proportion est sensiblement la même qu'en 1999 (85%).

La part des locataires, 8% en 1999, a très peu évolué puisqu'elle est de 8,6% en 2011, ce qui représente 6 logements en location supplémentaires en 10 ans. Toutefois, la part des locations soumises à des loyers conventionnés ne représente que 2%.

Quant à la représentation des personnes logées gratuitement (les aïeux essentiellement), elle est de moitié moins que celle de 1999, et concerne moins de 3% de la population en 2011.

Statut d'occupation des résidences principales de Marcy, en 2011

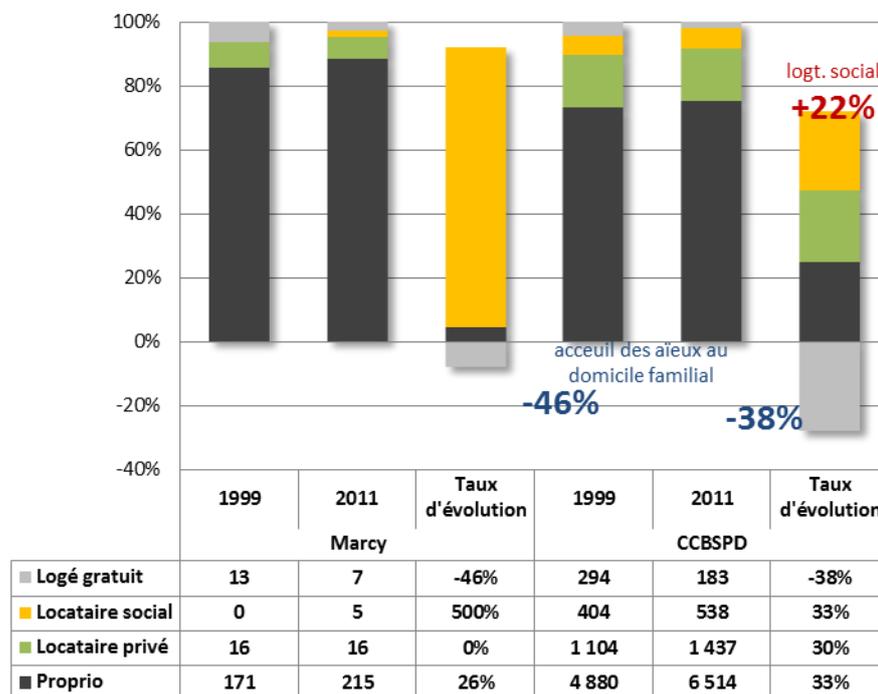
source. INSEE recensement 2011



■ Proprio ■ Locataire privé
■ Locataire social ■ Logé gratuit

Evolution comparative de la répartition des statuts d'occupation

source. INSEE recensement 2011



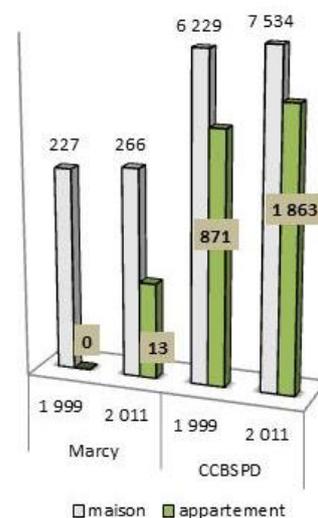
II.2.5. Types de logements

La construction de maisons individuelles prévaut sur le territoire communal. Toutefois, alors qu'il n'existait aucun logement collectif en 1999, on en recense 13 en 2011, soit environ 4,5% du parc.

A l'échelle de la CCBSPD, la part des appartements augmente légèrement entre 1999 et 2011, passant de 15,7% à 19,8%.

Evolution comparative dans la typologie des logements entre 1999 et 2011

source. INSEE recensement 2011



II.2.6. L'ancienneté du parc

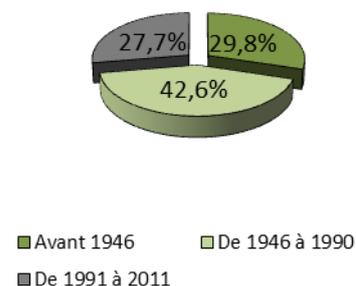
Le parc immobilier de Marcy est composé à 27% de constructions antérieures à 1946.

La période allant de 1946 à 1990, représente une production de 103 logements, soit plus de 2,3 logements par an, construits au coup par coup selon les opportunités foncières.

La dernière période analysée (1990-2011), fait état d'une construction moyenne de 4 logements par an.

Période d'achèvement des résidences principales de Marcy

source. INSEE recensement 2011



II.2.7. L'ancienneté d'occupation des résidents

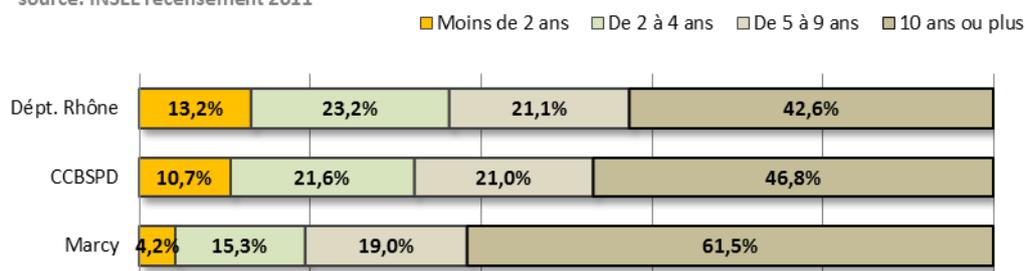
En 2011, 61,5% des résidents de Marcy occupaient déjà le logement qu'ils occupaient en 1999. Sur les résidents arrivés il y a moins de 10 ans, la moitié d'entre eux se sont installés sur le territoire entre 2005 et 2009, et 15,3% des résidents sont arrivés il y a entre 2 et 4 ans.

Il reste à signaler que 4,2% des ménages de la commune sont nouvellement arrivés il y a moins de 2 ans. Cette représentation est inférieure aux moyennes de l'intercommunalité et du Département.

La faible part des ménages récemment installés à Marcy est à mettre en relation avec la diminution du solde migratoire ces 15 dernières années.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2011

source. INSEE recensement 2011



II.2.8. Critères de confort immobilier

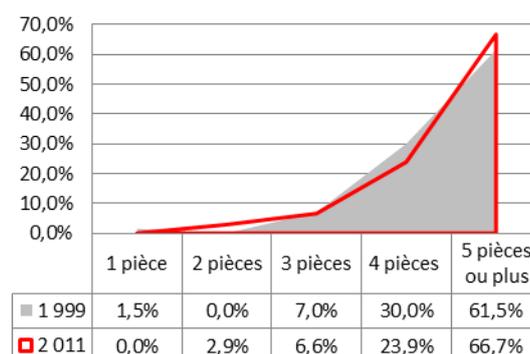
La commune voit la taille moyenne de ses logements augmenter, à l'instar du contexte national. En effet de 4,5 pièces en 1999, on passe à 5,4 en 2011.

Les logements de 4 pièces et moins sont en régression au bénéfice des logements de 5 pièces et plus qui augmentent de 5% entre 1999 et 2011.

La diversifié de l'offre en terme de typologie de surface habitable, semble fragile à Marcy. Les logements de 3 pièces et moins s'adressent autant à des jeunes ménages en début de parcours résidentiels, qu'à des personnes âgées. On retrouve également dans ces petits logements un produit adapté pour les célibataires sans enfants...

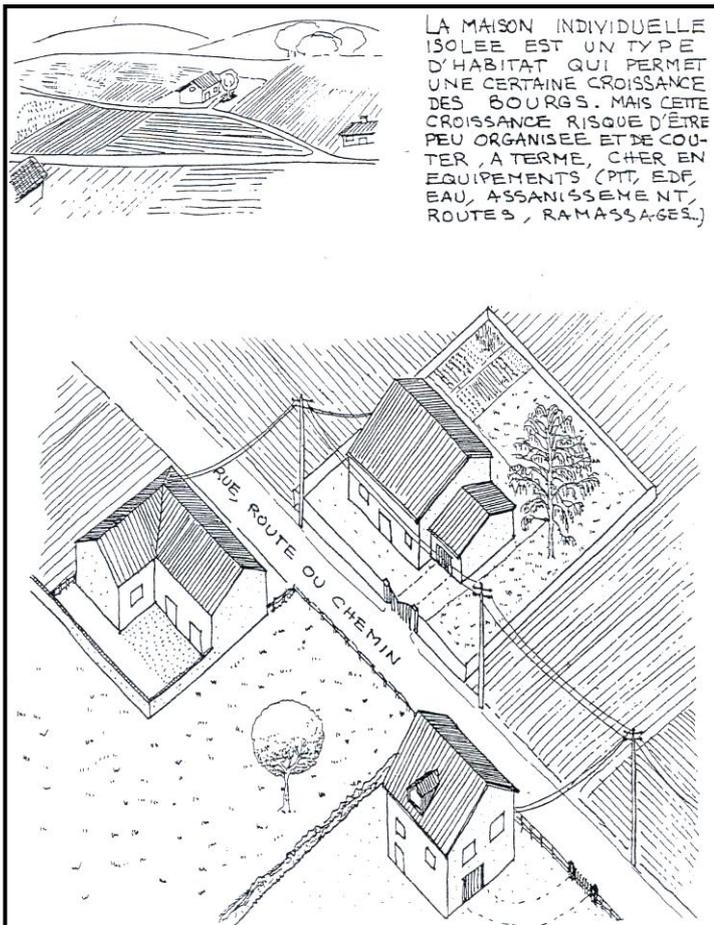
Evolution de la taille des résidences principales de Marcy entre 1999 et 2011

source. INSEE recensement 2011



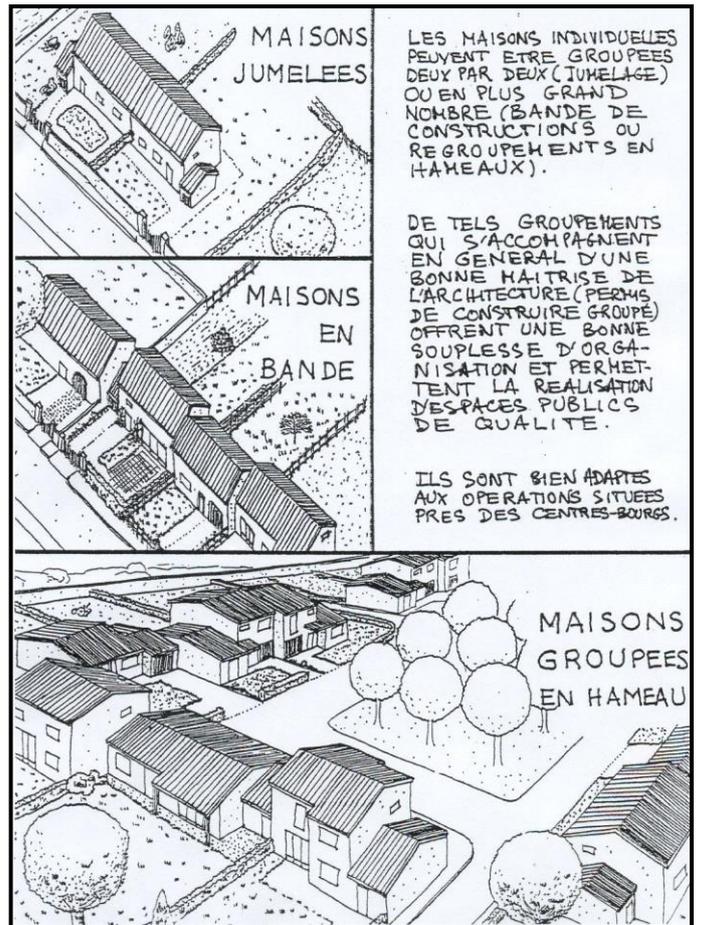
Typologie d'habitat (Source DDE/SACL)

L'habitat individuel



LA MAISON INDIVIDUELLE ISOLEE EST UN TYPE D'HABITAT QUI PERMET UNE CERTAINE CROISSANCE DES BOURGS. MAIS CETTE CROISSANCE RISQUE D'ETRE PEU ORGANISEE ET DE COUTER, A TERME, CHER EN EQUIPEMENTS (P.T.T, EDF, EAU, ASSAINISSEMENT, ROUTES, RAMASSAGES.)

L'habitat groupé



MAISONS JUMEEES

LES MAISONS INDIVIDUELLES PEUVENT ETRE GROUPEES DEUX PAR DEUX (JUMELAGE) OU EN PLUS GRAND NOMBRE (BANDE DE CONSTRUCTIONS OU REGROUPEMENTS EN HAMEAUX).

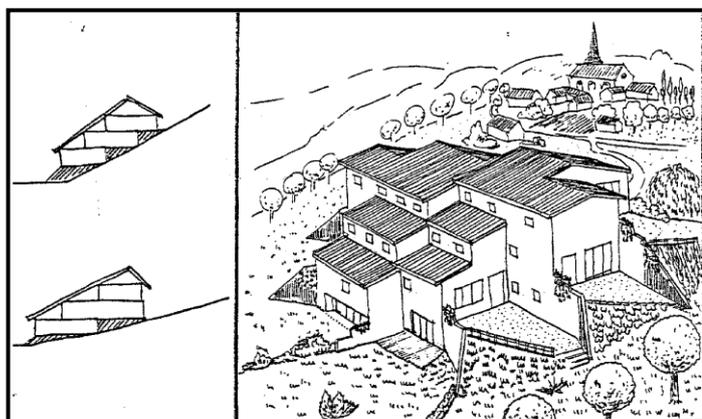
MAISONS EN BANDE

DE TELS GROUPEMENTS QUI S'ACCOMPAGNENT EN GENERAL D'UNE BONNE MAITRISE DE L'ARCHITECTURE (PERMIS DE CONSTRUIRE GROUPE) OFFRENT UNE BONNE SOUPLESSE D'ORGANISATION ET PERMETTENT LA REALISATION D'ESPACES PUBLICS DE QUALITE.

ILS SONT BIEN ADAPTES AUX OPERATIONS SITUES PRES DES CENTRES-BOURGS.

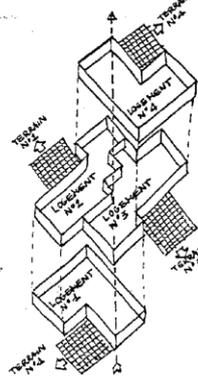
MAISONS GROUPEES EN HAMEAU

L'habitat intermédiaire



LE PRINCIPE UTILISE

EXEMPLE DE REGROUPEMENT DE 4 LOGEMENTS INDIVIDUELS AVEC JARDIN, SUR 3 NIVEAUX



IL EST POSSIBLE DE REALISER DES ENSEMBLES DE LOGEMENTS INDIVIDUELS EN SUPERPOSANT LES LOGEMENTS, TOUT EN LEUR CONSERVANT UNE ENTREE INDIVIDUELLE ET UN JARDIN PRIVE DE PLEINE TERRE.

CE TYPE D'HABITAT OFFRE LES AVANTAGES DE LA MAISON INDIVIDUELLE TOUT EN PERMETTANT DES ECONOMIES DE VOIRIE, DE TERRASSEMENT, DE GROS OEUVRE ET D'ISOLATION. IL N'Y A PAS DE PARTIES COMMUNES, ET, A SURFACE INTERIEURE EGALE, CHAQUE LOGEMENT EST MOINS CHER A CONSTRUIRE QU'UNE MAISON TRADITIONNELLE. C'EST UNE FORME D'HABITAT PARTICULIEREMENT ADAPTE AUX TERRAINS EN PENTE.

II.3. L'activité économique

II.3.1. Composantes socio-économiques

Situation de l'emploi

Entre 1999 et 2011, la part des actifs a diminué de manière relativement importante sur la commune (76,6% en 1999 contre 67,8% en 2011). Elle regroupe à la fois les personnes ayant un emploi et celles qui en recherchent un. La part des demandeurs d'emploi a baissé de 3,5 points et celle des actifs avec emploi de 5,3 points.

Ce phénomène peut s'expliquer par le vieillissement de la population : on note en effet une « explosion » de la part des retraités (+12,3 points).

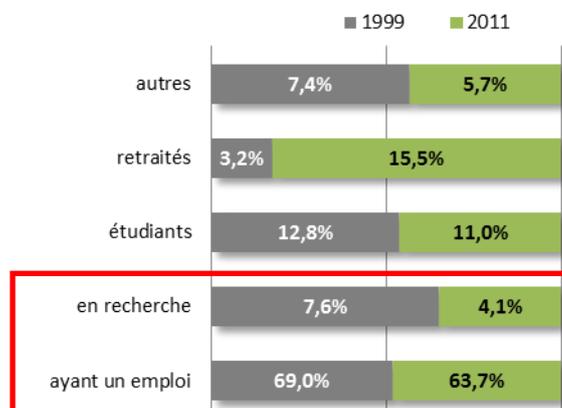
En 2011 chez les inactifs, ce sont les retraités qui sont les plus nombreux (près de 50%) suivis des étudiants représentant un tiers des inactifs.

La commune offre 158 emplois sur son territoire pour 269 actifs ayant un emploi. L'indicateur de concentration d'emploi est relativement faible, caractéristique des communes de types périurbaines ou rurales. En effet, cet indicateur s'élève à 58,8 en 2011, c'est-à-dire qu'il y a 58,8 emplois pour 100 actifs ayant un emploi dans la commune. Pour comparaison, l'indicateur de concentration d'emploi dans le département du Rhône est de 112,4.

La situation de l'emploi à l'échelle intercommunale est sensiblement similaire à celle de Marcy.

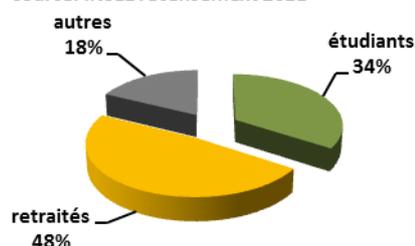
On note simplement une part d'actifs ayant un emploi plus faible à l'échelle communale mais une part d'étudiants et de retraités moins importante.

Population communale de 15 à 64 ans selon le type d'activité entre 1999 et 2011
source. INSEE recensement 2011



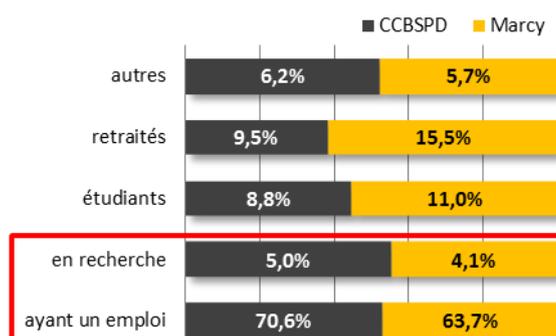
Répartition par catégories des "inactifs" sur Marcy en 2011

source. INSEE recensement 2011



Répartition comparée selon le type d'activité en 2011

source. INSEE recensement 2011



Les déplacements

Les déplacements domicile-travail

Les actifs travaillant sur la commune représentent seulement 14,9% en 2011, part en baisse par rapport à 1999 (16%). La part des actifs travaillant dans le reste du département ou dans la région reste stable depuis 1999. On constate une augmentation de la part de ceux qui travaillent en dehors de la région (1,8% en 1999 et 3,7% en 2011).

A l'échelle de l'intercommunalité, on note une part un peu plus importante des actifs résidents et travaillant dans leur commune (17%).

L'équipement automobile

L'augmentation du taux d'équipement en automobile par les ménages est devenue une nécessité au quotidien.

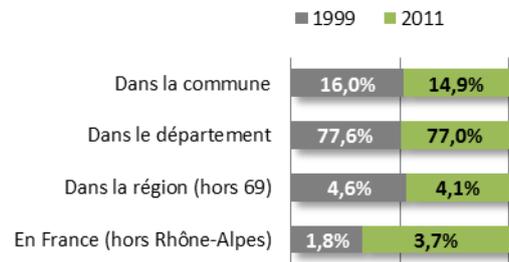
A Marcy, le nombre de ménages équipés d'un véhicule est resté stable entre 1999 et 2011 (95,5%).

Toutefois, la part de ménages possédant deux véhicules ou plus reste bien plus élevée qu'au niveau intercommunal (63,4% à Marcy pour 55,2% sur la CCBSPD)

Ce phénomène s'observe d'autant plus que les transports en commun sont assez peu développés sur la commune. Il faut cependant noter la proximité du réseau TER avec la gare d'Anse.

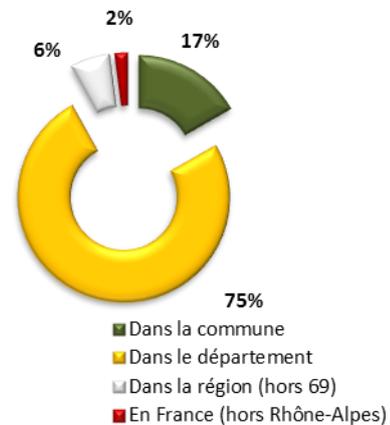
Lieu de travail des actifs et résidents de la commune de 15 ans et plus

source. INSEE recensement 2011



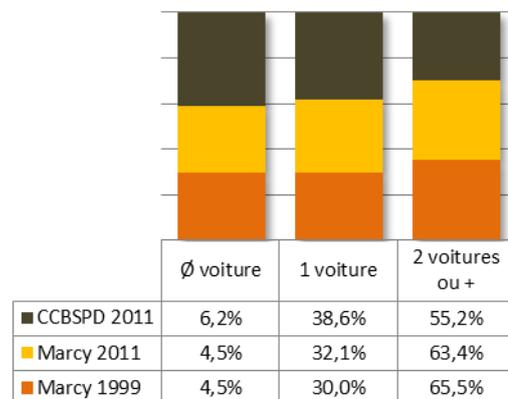
Lieu de travail des actifs et résidents de la CCBSPD de 15 ans et plus en 2011

source. INSEE recensement 2011



Equipement automobile des ménages

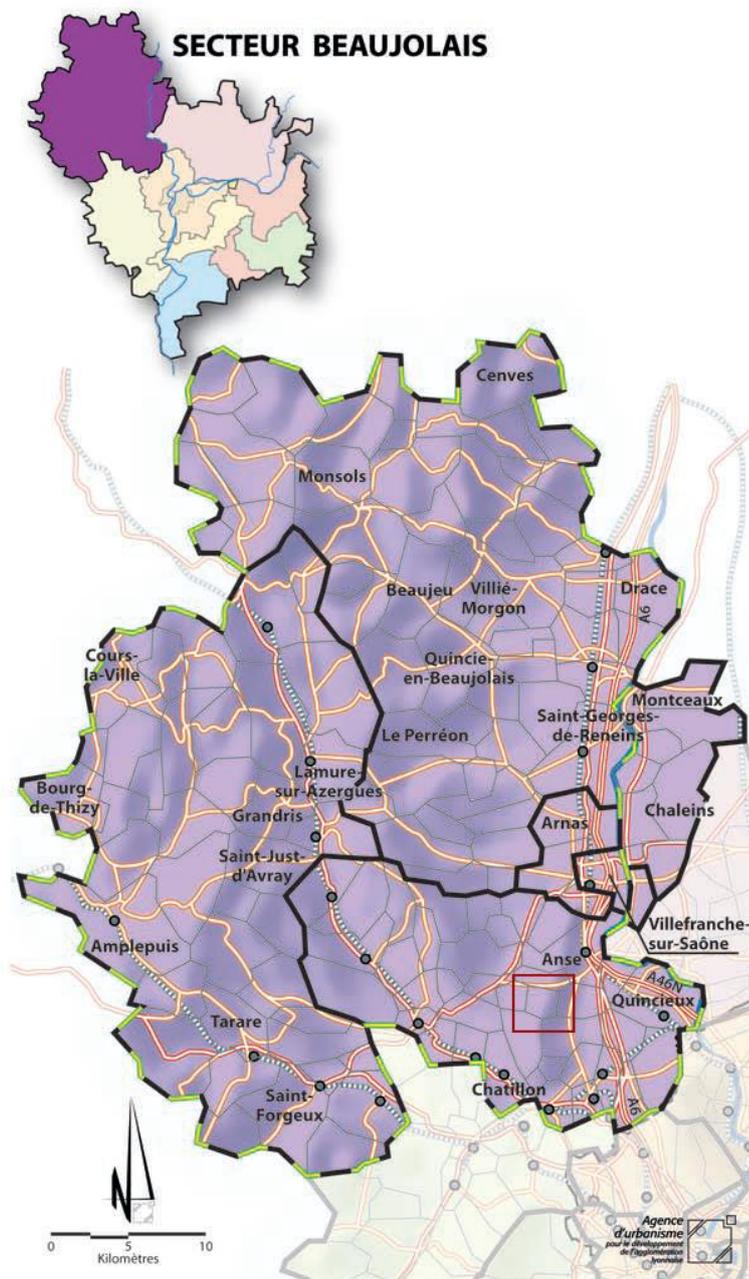
source. INSEE recensement 2011



En 2006, le SYTRAL publie une Enquête « Ménage et Déplacement » de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, et notamment sur le secteur Beaujolais. Situé au nord-ouest de l'aire métropolitaine lyonnaise, le secteur Beaujolais dépasse le périmètre du SCoT Beaujolais, en incluant en plus des communes situées sur la rive gauche de la Saône dans le département de l'Ain.

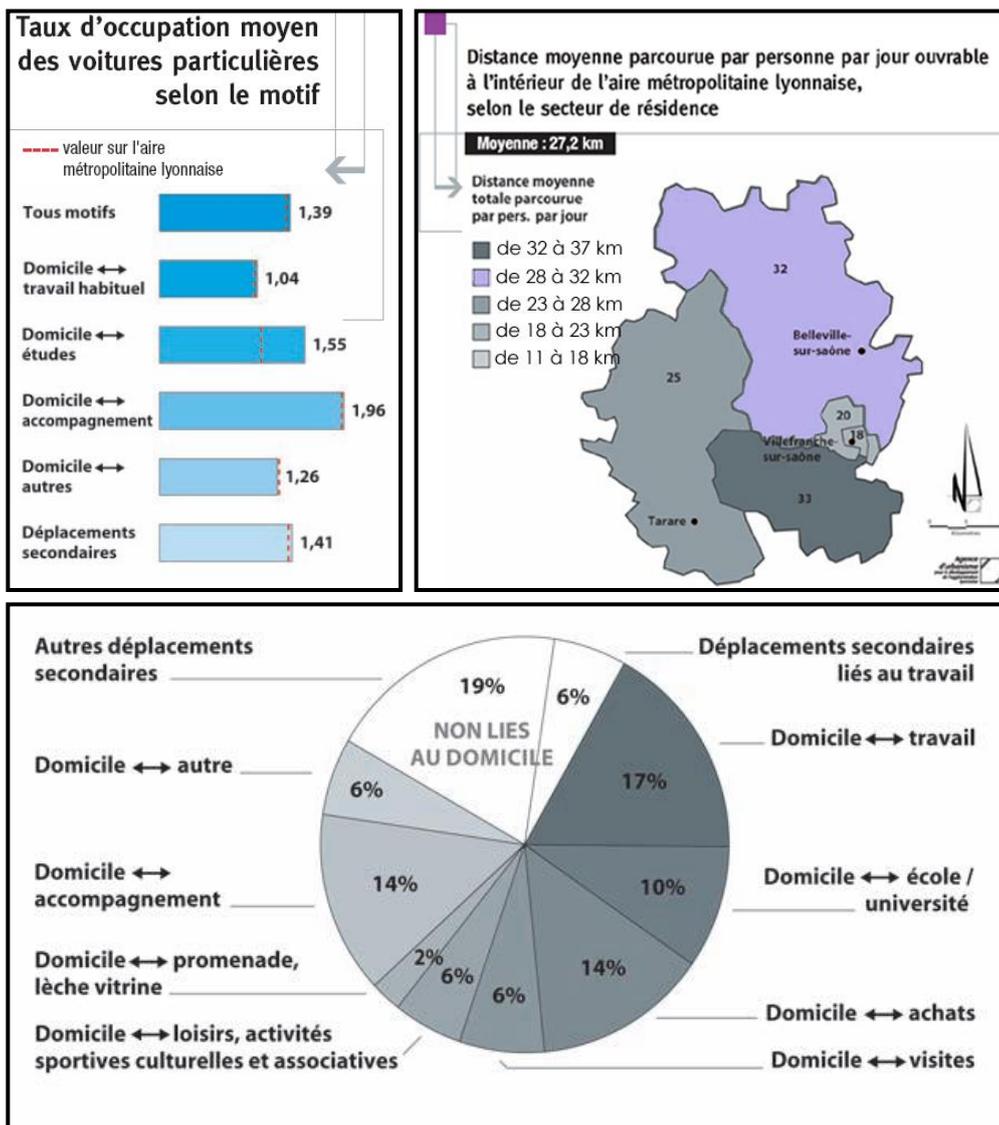
Afin de faire ressortir les caractéristiques propres à chaque sous-secteur du Beaujolais, le territoire est découpé comme suit :

- la commune de Villefranche-sur-Saône ;
- le reste du périmètre des transports urbains de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône, comprenant les communes d'Arnas, Gleizé, Limas, et Jassans-Riottier ;
- au sud, le secteur « Pierres dorées » (Anse...) ;
- au nord, le secteur « Nord – Val-de- Saône » (Monsols...)
- à l'ouest, la « Montagne beaujolaise » (Tarare, Amplepuis...).



Découpage d'exploitation D38	Autoroute - voie rapide	Réseau ferré
Limite Scot Beaujolais	Réseau routier principal	Gare
Limite communale	Réseau routier secondaire	

Quel que soit leur taille, les ménages du Beaujolais sont en moyenne davantage mobiles que sur l'ensemble du périmètre de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (la moyenne étant de 510 véh. pour 1000 habitants). Les résidents du secteur des Pierres Dorées sont les plus grands utilisateurs de TC de tous le Beaujolais, mais également ceux qui se déplacent le plus loin (la pointe Sud du Beaujolais étant la plus proche de l'agglomération lyonnaise).

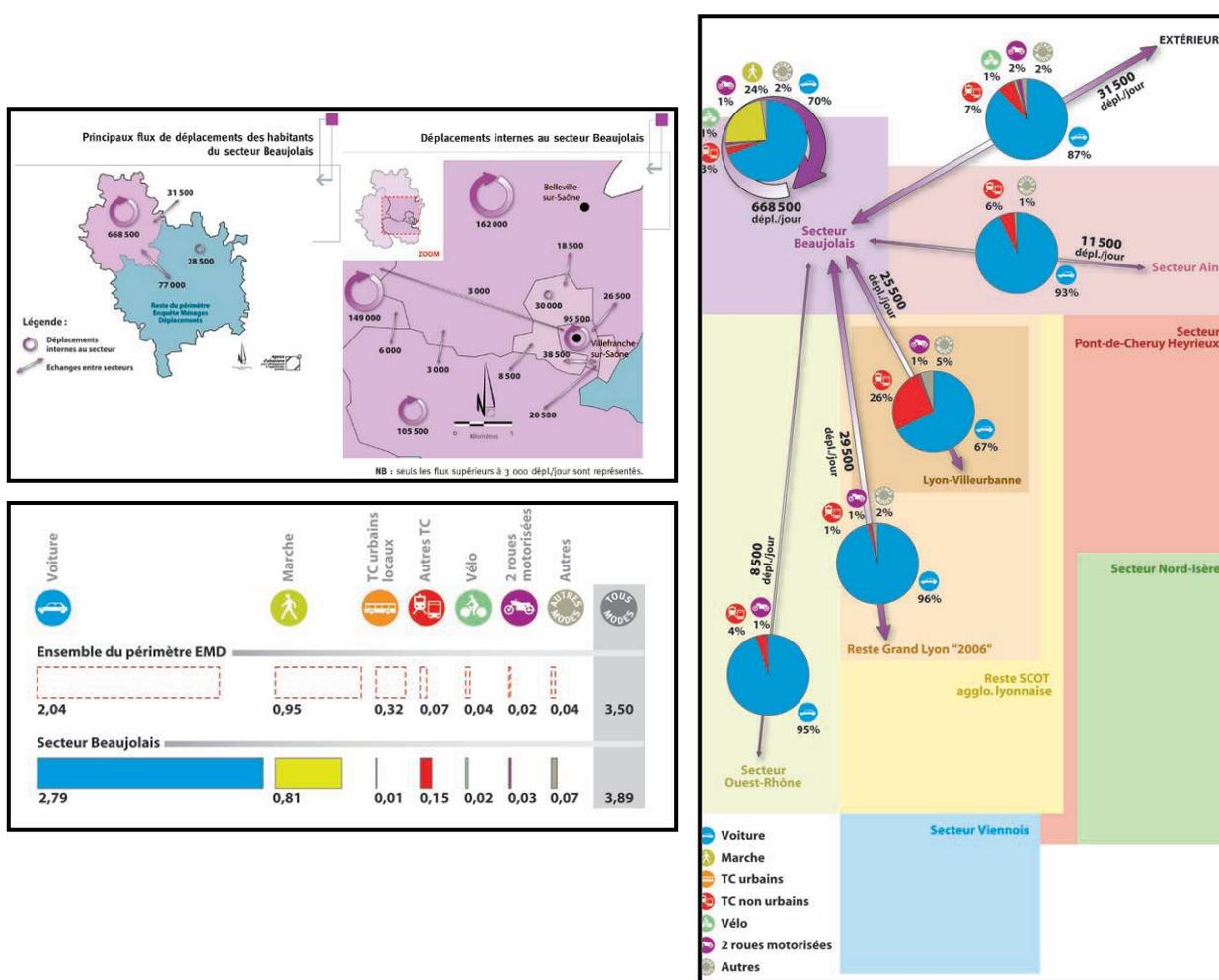


Schémas extrait de l'EMD du STRYTAL -

Une forte dépendance à la voiture du secteur Beaujolais

Les habitants du secteur Beaujolais représentent 10% de la population de l'aire métropolitaine lyonnaise. Ils effectuent 12% des déplacements constatés, soit 805 500 déplacements par jours, dont 83% à l'intérieur même du Beaujolais (668 500 déplacements). Plus des trois quarts des déplacements des habitants qui sortent du secteur Beaujolais sont en lien avec le reste de l'aire métropolitaine lyonnaise (77 000 déplacements dont 71% vers le Grand-Lyon). Villefranche-sur-Saône totalise 88 500 déplacements d'échange quotidiens avec le reste du secteur Beaujolais.

Malgré le recours « systématique » des habitants du Beaujolais à la voiture, certaines destinations sont favorisées par les modes alternatifs. C'est le cas par exemple d'1/4 des déplacements internes au secteur Beaujolais effectués à pieds et 26% des déplacements vers Lyon-Villeurbanne sont effectués en TER et cars interurbains.



II.3.2. Caractéristiques des établissements économiques

Remarques sur les données source CLAP et REE-SIRENE

Le REE (Répertoire des Entreprises et des Etablissements)-Sirène (Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises et de leurs Etablissements) gère les identifiants attribués aux personnes morales et physiques (n° Siren), ainsi qu'à chacun de leurs établissements (n° Siret).

Les données de CLAP concernent les entreprises et les établissements ayant eu au moins un jour d'activité économique dans l'année d'exercice considérée, qu'ils soient employeurs ou non. Les données de CLAP couvrent l'ensemble des activités de l'économie marchande et non marchande.

Le nombre d'entreprises et d'établissements (le stock) fourni par CLAP au 31/12 d'une année (N) diffère du dénombrement au 01/01 de l'année suivante (N+1) réalisé à partir de la source « Répertoire national des entreprises et des établissements (REE-Siren) » pour les trois raisons principales suivantes :

- Même si la date de référence ne diffère que d'un jour, le changement d'année introduit un nombre important de mouvements, principalement de créations d'entreprises ou de créations d'établissements.
- L'objectif de CLAP étant la localisation la plus précise possible des effectifs salariés, la définition des établissements et entreprises actifs retenue par CLAP est plus large que celle du répertoire des entreprises et des établissements ; par exemple, CLAP retient les syndicats de copropriété, alors qu'ils sont écartés du champ du répertoire.
- La source REE-SIRENE porte quant à elle sur un champ plus réduit, constitué des seules activités marchandes de l'industrie, de la construction, du commerce et des services.

Les établissements actifs de la commune

Au 1er janvier 2013, selon les données CLAP (Connaissance Locale de l'Appareil Productif) reprises par l'INSEE, la commune de Marcy comptait 40 établissements actifs (sans prendre en compte les exploitations agricoles).

La moitié de ces établissements est dédiée aux services et commerces.

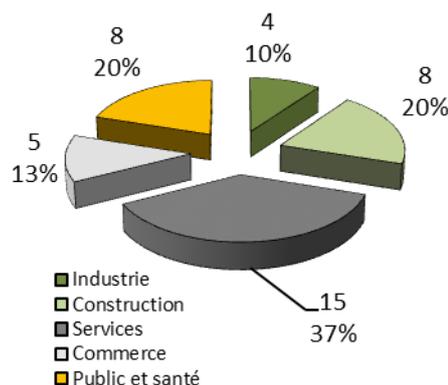
Les secteurs de la construction, de l'industrie ou du public et de la santé représentent entre 10 et 20% des établissements.

En 2013, Marcy compte la création de 6 établissements dont 4 destinés aux services et 2 à l'industrie.

A l'échelle de l'intercommunalité, la répartition des établissements en fonction des secteurs d'activité est sensiblement la même. On note cependant une part du commerce et des services plus importante.

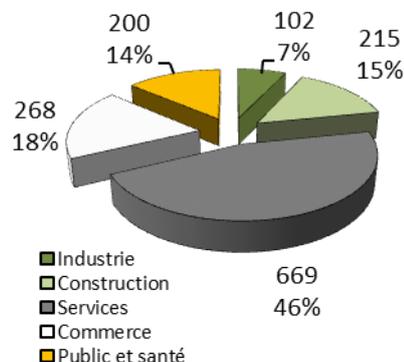
Nombre d'établissements actifs de Marcy par secteur d'activité en 2013

source. INSEE-SIRENE données 2013



Nombre d'établissements actifs de la CCBSPD par secteur d'activité en 2013

source. INSEE-SIRENE données 2013



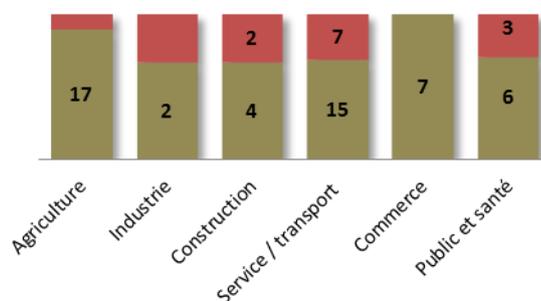
Compositions des établissements selon le nombre de salariés

Ce sont les établissements de la construction, des services / transport et du public qui comptent le plus d'établissements avec un nombre de salariés important. Aucun établissement à Marcy ne compte cependant plus de 9 salariés.

Etablissements actifs par secteur d'activité et selon le nombre de salariés en 2011

source. INSEE-CLAP données 2011

■ 0 salarié ■ 1 à 9 salariés



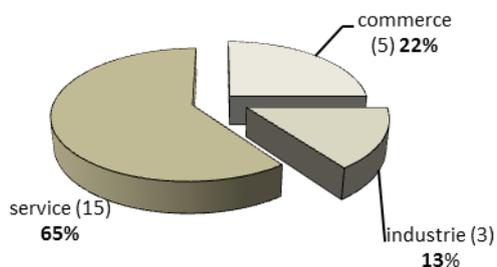
Liste des établissements enregistrés à la CCI de Villefranche

En 2012, 20 établissements économiques d'ordre privé étaient inscrits auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Villefranche-sur-Saône.

70% des établissements ne comptent aucun salarié.

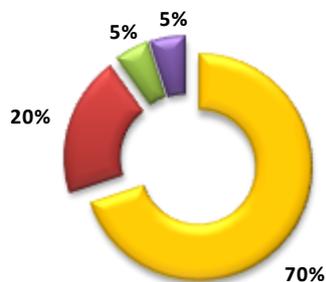
Répartition par secteurs d'activités

source. CCI de Villefranche - 31 déc. 2010



Répartition des établissements selon les effectifs

source. CCI de Villefranche - 31 déc. 2010



70% des établissements économiques (20) de la commune sont sans salariés

- 0 salarié
- 1 salarié
- 3 salariés
- 20/19 salariés

Catégorie	Effectif	Activités	Adresse
COMMERCE	0	BOULANGERIE-PÂTISSERIE-TRAITEUR	ROUTE DE CHARNAY
INDUSTRIE	0	CONFECTION / NEGOCE DE VETEMENTS EN TOUS GENRES	CHEMIN DU RABAT
INDUSTRIE	0	INSTALLATION MAINTENANCE CHAUFFAGE INDIVIDUEL	ROUTE DE FRONTENAS
INDUSTRIE	3	TRAVAUX DE MACONNERIE GENERALE GROS ŒUVRE DU BATIMEN	CHEMIN NEUF
COMMERCE	1	COMMERCE DE GROS DE TEXTILE CADEAUX, SOUVENIRS	MONTESSUIS
COMMERCE	0	VENTE AMBULANTE AU DETAIL DE LIVRES ANCIENS ET OCCASIONS	ROUTE DE VILLEFRANCHE
COMMERCE	0	ACHAT REVENTE DE BIJOUX FANTASIE ET DE TOUS ACCESSOIRES	IMPASSE DU POIRIER
COMMERCE	3	RESTAURANT, CAFE, BAR	RUE DU CENTRE
SERVICE	1	CONSEIL EN INFORMATIQUE, CONCEPTION ET VENTE DE LOGICIE	ROUTE D'ANSE
SERVICE	0	PRESTATIONS DE SERVICES LIEES A LA MISE EN ŒUVRE D'APPLICAT	ROUTE DE CHARNAY
SERVICE	0	DETENTION DE PARTICIPATIONS	CHEMIN DE GRANDE TERRE
SERVICE	0	MARCHAND DE BIENS	ROUTE DE FRONTENAS
SERVICE	20/49	TRANSPORT ROUTIER DE M/SES-SERVICE DE TRANSPORT DE M/SES	ROUTE D'ALIX
SERVICE	0	ACTIVITES DES SIEGES SOCIAUX	ROUTE DE CHARNAY
SERVICE	1	FOUNITURE DE CONSEILS EN SYSTÈME QUALITE, AUDITS ET FORMA	ALLEE DU PUIITS BOTTET
SERVICE	0	CONSULTANT EN REDUCTION DES COUTS ET EN MAITRISE DES DEP	ROUTE DE VILLEFRANCHE
SERVICE	1	ETUDES EN AGENCEMENTS LOCAUX	RUE DU CENTRE
SERVICE	0	CONSTRUCTIONS DE SOLUTIONS POUR CONTRÔLE DE PROCEDURE	ROUTE DE VILLEFRANCHE
SERVICE	0	BUREAU D'ETUDES ET MAITRISE D'ŒUVRE	RUE DU CENTRE
SERVICE	0	AGENT SPORTIF	LES RABATS

Commerce et artisanat

Quelques 150 commerces offrent aux habitants du regroupement intercommunal, une offre variée et de qualité qui conjugue savoir-faire local et technique moderne.

Le territoire intercommunal est pourvu en structures commerciales répondant à de nombreux besoins d'ordre primaire et secondaire. 150 commerces de l'épicerie de quartier à la moyenne surface, couvrent l'ensemble de l'intercommunalité.

Le caractère semi-rural semi-urbain de la Communauté de Communes est un réel atout pour les habitants car leur attente est double : trouver dans les communes le commerce traditionnel qui apporte le service de proximité et la vie au village, mais aussi l'équipement commercial des centres plus urbains, incontournable aujourd'hui dans la vie de tous les jours.

Pour ne pas créer de concurrence inutile et offrir dans le même temps une offre la plus complète et la plus saine possible, la plupart des projets, telles l'ouverture ou la reprise d'un commerce, l'implantation d'une structure plus importante, ... se font en concertation avec les élus et les unions commerciales qui regroupent également en leur sein les viticulteurs, les gîtes ruraux et les artisans.

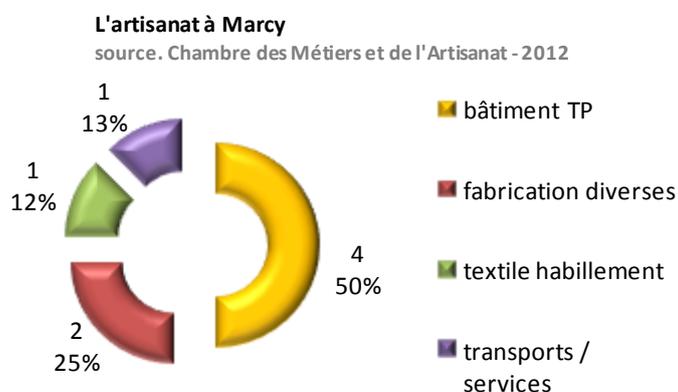
L'animation commerciale est portée par les unions commerciales avec le soutien des Municipalités : Quinzaine commerciale, Fête des Conscrits, Fête des Mères, Fête des Pères, Beaujolais Primeur, 8 Décembre, ... les opérations festives animent les rues des communes membres pendant plus de 60 jours par an.

Le village de Marcy bénéficie d'un petit tissu commercial de proximité.

Quelques commerces répondent aux besoins de premières nécessités (boulangerie), appuyé par une offre de services favorisant le confort des résidents (coiffeur, restaurant, ...).

Les activités artisanales sont soit des activités de production, de transformation, de réparation ou des activités de prestation de service pour lesquelles la liste a été précisée par décret du 2 avril 1998.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Villefranche-sur-Saône enregistre 8 établissements artisanaux au 31 déc. 2011 :



MAMET Thibault	COUVERTURE ZINGUERIE	ROUTE D'ANSE
FALL Momar	INSTALLATION RESEAU ELECTRIQUE	ROUTE DE CHARNAY
AMOVIA	FABRICATION ET POSE ISOLATION / TRAVAUX PLATRERIE	ROUTE DE MONTEZIN
KRESTELL	CONFECTION ET NEGOCE DE VETEMENTS	CHEMIN DU RABAT
DESIMONE	COIFFURE MIXTE	ROUTE DE CHARNAY
COTILLON Frédéric	TAILLE DE PIERRE	ROUTE D'ALIX
PHOENIX MAINTENANCE	INSTALLATION ET MAINTENANCE CHAUFFAGE	ROUTE DE FRONTENAS
AMADEUS	INFOGRAPHIE	ROUTE DE MONTESSUIS

La compétence économique d'ordre intercommunal

La compétence «Développement Economique» de la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées (devenue depuis le 1^{er} janvier 2014 la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées suite à la fusion entre plusieurs EPCI) a pour objectif la création de zones d'activités secondaires, tertiaires et commerciales, la réhabilitation, la location ou la vente de toute «friche industrielle».

Fort de sa situation géographique (située entre la Communauté Urbaine de Lyon et celle de Villefranche sur Saône), la CC Beaujolais Saône Pierres Dorées tient une place stratégique sur le nord de la Région Rhône Alpes.

La Communauté de Communes compte sur son territoire des activités liées à la viticulture, à l'aménagement paysager, mais également à des activités pharmaceutiques liées à l'homéopathie (Bayer Crops Science), aux énergies de demain, aux travaux publics avec SOBECA à Anse.

Fort de son environnement naturel en plaine et des axes de communication, le développement économique s'opère aujourd'hui à travers 5 pôles géographiques :

Les Grands Chenévriers à Ambérieux d'Azergues

Implantation de trois entreprises et création de plusieurs dizaines d'emplois. Accès Autoroutes A6 – A 46 / Lignes SNCF Lyon-Paris

La Buissonnière à Anse

Rénovation du site pour permettre la création d'une petite zone artisanale et commerciale destinée à la location. Ensemble de 2 566 m² (7 ateliers et 5 commerces). Accès par la D306.

La Plaine des Chères Anse-Sud

Acquisition de terrains afin de créer une réserve foncière pour le long terme. Accès par la D306.

Les Bageardes à Chazay d'Azergues

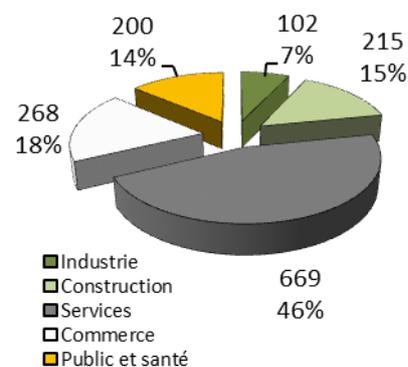
Acquisition de terrains à la sortie Ouest du village (côté route de Lozanne), afin de créer une zone artisanale en accession à la propriété de 4 hectares (18 à 24 lots qui seront commercialisés au cours du 2^{ème} semestre 2004 et au long de l'année 2005 si le dossier évolue favorablement sur le plan administratif). Accès par la D30 (giratoire de la Croix du Plan).

Bel Air – Logère à Anse et Pommiers

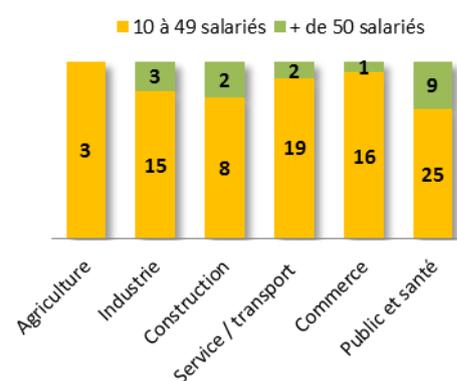
Projet situé de part et d'autre de la route de Villefranche, du Nord d'Anse à l'entrée Sud de Limas sur une dizaine d'hectares.

La création de nouveaux emplois est certes un des nombreux objectifs que s'est fixée la Communauté de Communes, mais elle se fera toujours dans le respect de l'environnement et du cadre de vie des communes d'implantation, au travers des activités non bruyantes et non polluantes.

Nombre d'établissements actifs de la CCBSPD par secteur d'activité en 2013
source. INSEE-SIRENE données 2013



Etablissements de 10 salariés et + par secteur d'activité de la CCBSPD en 2010
source. INSEE-CLAP données 2010



II.3.3. L'agriculture

Données à l'échelle intercommunale

Avec 336 exploitations, l'agriculture avec près de 4000 ha cultivés est une activité essentielle au sein de la Communauté de Communes. C'est elle, qui au fil des siècles, a façonné les paysages.

La moitié de ces surfaces est consacrée à la viticulture et à la production Beaujolaise. Les vignes couvrent les coteaux et les quelques 120000 hl de vin d'appellation produits sont exportés dans le monde entier essentiellement via les négociants. La plupart des exploitants vinifient eux même leur production. Mais la coopération est également présente avec la Cave Coopérative de Liergues, et un certain nombre de viticulteurs sont adhérents de coopératives installées dans les Communes voisines (Gleizé, Bully, Theizé...).

Tout comme la consommation de vins, les surfaces ont tendance à régresser, par contre la qualité du produit ne cesse de s'améliorer. Si le Beaujolais est avant tout un vin rouge produit à partir du cépage Gamay, on note une progression très nette de la production de Beaujolais blanc issus du cépage Chardonnay. L'autre moitié des surfaces se partage entre les terres labourables consacrées essentiellement aux céréales que l'on trouve dans les vallées notamment de la Saône et de l'Azergues et les vergers en pied de colline. Les prés et autres cultures fourragères se répartissent dans les fonds de vallon. Les bois taillis occupent également une surface importante sur la Communauté de communes mais ne sont pas exploités en tant que tel et n'entrent donc pas dans les surfaces consacrées à l'agriculture.

En 2000, la population professionnelle et la main d'œuvre se répartissent comme suit :

Chefs d'exploitations	235
Population familiale	518
Unités de travail familiales	357
UTA salariés	281
UTAL totales	637
UTA main d'œuvre occasionnelle	166

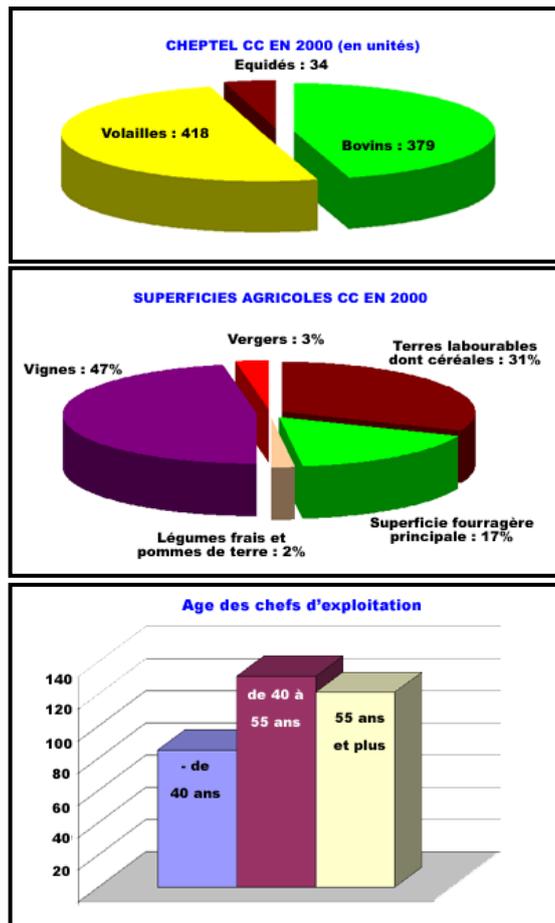
Source. Site @ de la CC Beaujolais Saône Pierres Dorées

Quelques indicateurs de la tendance CC en 2000

La surface agricole utilisée était de 3958 hectares en 2000.

Le cheptel paraissait peu conséquent au regard de la superficie du périmètre intercommunal. Les ovins ne sont pas répertoriés dans cette analyse.

La vigne prédominait largement tous les autres types d'occupations du sol.



Source. Site @ de la CC Beaujolais Saône Pierres Dorées

Le maintien de la vigne à Marcy

NOTA les dernières données exhaustives relatives à l'activité agricole émanent du recensement général agricole de 2000. Le RGA 2010 n'étant pas complet pour la commune de Marcy, le diagnostic agricole est donc basé sur les données de 2000.

L'agriculture, qu'elle soit orientée sur les pâturages comme sur la viticulture, a un rôle majeur dans la commune ; elle a bien évidemment un rôle de production, mais elle a aussi une fonction de gestion et d'entretien de l'espace. Elément fondateur des paysages, elle fait partie intégrante de l'identité de Marcy. En tant qu'activité prépondérante, la pérennité de la viticulture de la commune est souhaitable afin d'assurer le devenir des exploitations encore en place et des surfaces agricoles en limitant le développement des phénomènes de mitage par l'arrivée des friches et de l'urbanisme diffus.

Plus généralement, le recul de l'agriculture se mesure davantage à la surface agricole utilisée qu'au nombre des exploitants. Toutefois, le RGA de 2000, souligne une régression des exploitants entre 1988 et 2000 (-16% d'effectifs). Entre 2000 et 2010, on observe une chute du nombre d'exploitations, passant de 21 à seulement 10 sur la commune.

A l'échelle du canton, la tendance à la baisse est également alarmante puisque c'est une chute de 28% des effectifs.

En 2013, un inventaire soulève la présence de 7 sièges d'exploitations sur le territoire communal.

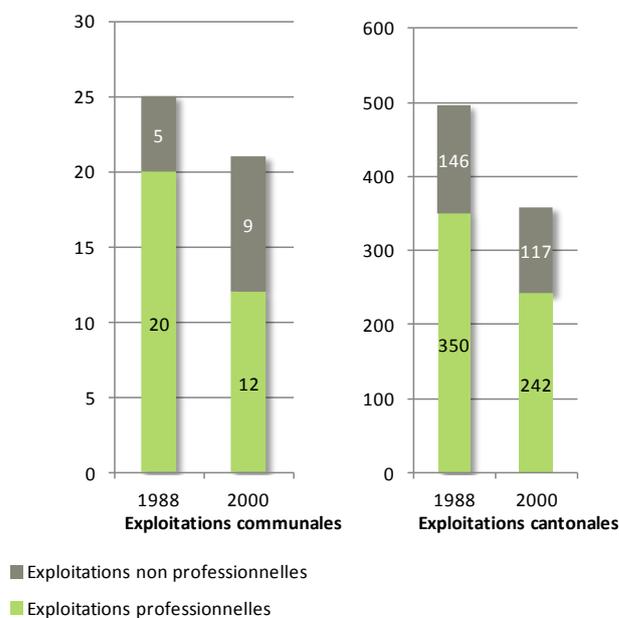
La surface agricole utile

L'omniprésence de l'activité viticole dans les paysages du Beaujolais est en net recul. On constate en effet que les surfaces agricoles, toutes occupations confondues, ont reculé de 22% au profit de la friche et de l'urbanisation.

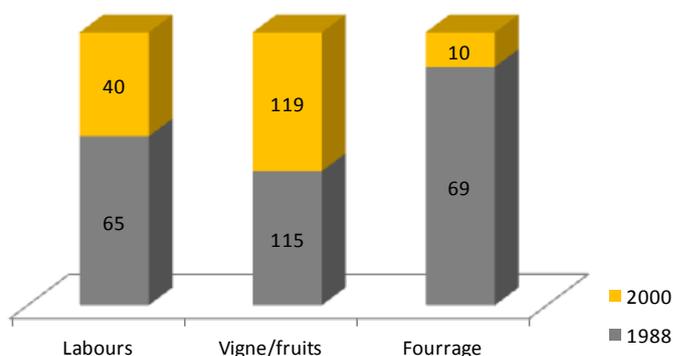
Le vignoble de Marcy semble avoir été épargné. On constate en effet une stagnation de la surface agricole utilisée entre 1988 et 2000.

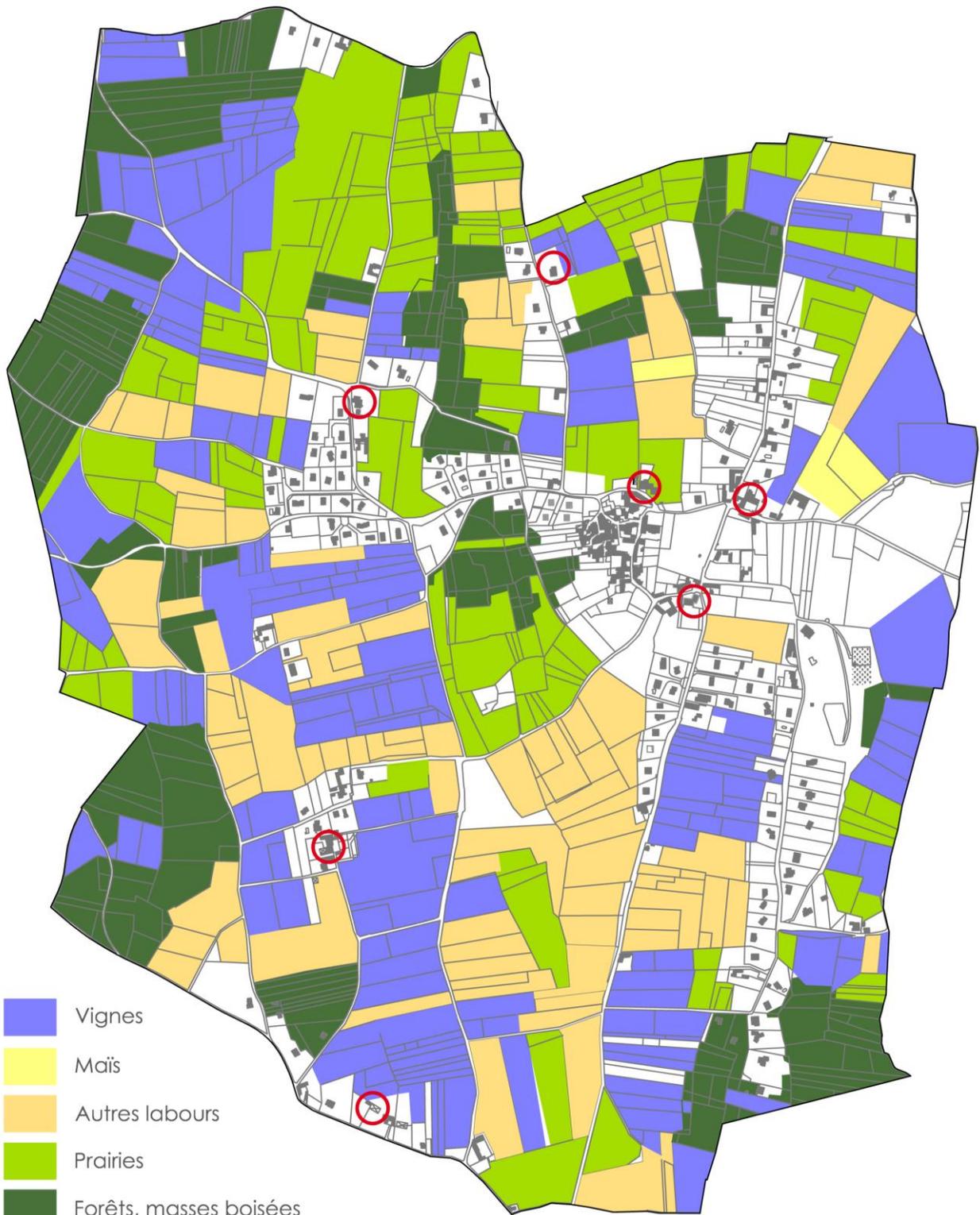
Par ailleurs, en 1988 la surface agricole utilisée (des exploitations) représentait 76% du territoire, là où elle ne représente plus que 50% en 2000 et 45% en 2010.

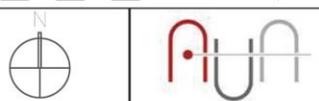
Exploitations agricoles
source. INSEE-AGRESTE données 2000



Evolution de la SAU (en ha)
source. INSEE-AGRESTE données 2000





MARCY		0 m 250 m 500 m	
Occupation agricole			
Juillet 2014	Sources : Mairie Marcy, AUA Céline GRIEU		

Quelques mots sur l'élevage

Comme de nombreux territoires du Beaujolais, la commune de Marcy compte des pâturages entretenus par des éleveurs locaux. En 1988, on recensait jusqu'à 24 têtes de bétail. Aujourd'hui, les données de 2010 ne comptabilisent plus aucun gros bétail (données AGRESTE).

En 2000, le parc avicole est inexistant, là où en 1988 il représentait 10 exploitations pour 106 volailles (production pour consommation privée).

	Exploitations		Effectif	
	1988	2000	1988	2000
Vache à viande	5	nc	24	nc
Vache laitières	nc	0	nc	0
Volailles	10	0	106	0

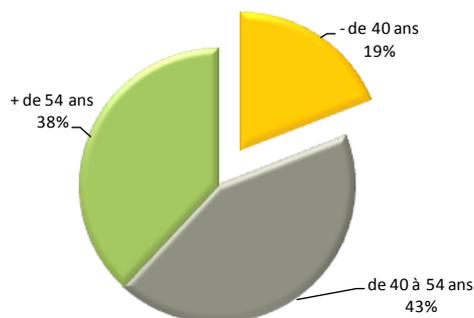


La question essentielle de la succession

En 2000, 80% des exploitants ont plus de 40 ans, dont près de la moitié ayant plus de 54 ans. Cette tranche des 54 ans et plus a désormais en 2011, 65 ans et plus, un âge propice pour une retraite méritée ce qui pose la question de la succession.

S'il n'y a pas de reprise de l'activité, il est primordial de veiller à la maîtrise de l'évolution des constructions et des surfaces agricoles utiles.

Chefs d'exploitations selon l'âge en 2000
source. INSEE-AGRESTE données 2000



L'INAO

Marcy compte 21 appellations d'origines contrôlées. Il s'agit évidemment d'appellations viticoles du Beaujolais, mais pas seulement. En effet, les caractéristiques du terroir local sont propices à la production de l'Emmental français Est-Central, ainsi qu'à la production des volailles de l'Ain.



AOC : l'Appellation d'Origine Contrôlée est un signe français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Elle est l'expression d'un lien intime entre le produit et son terroir :

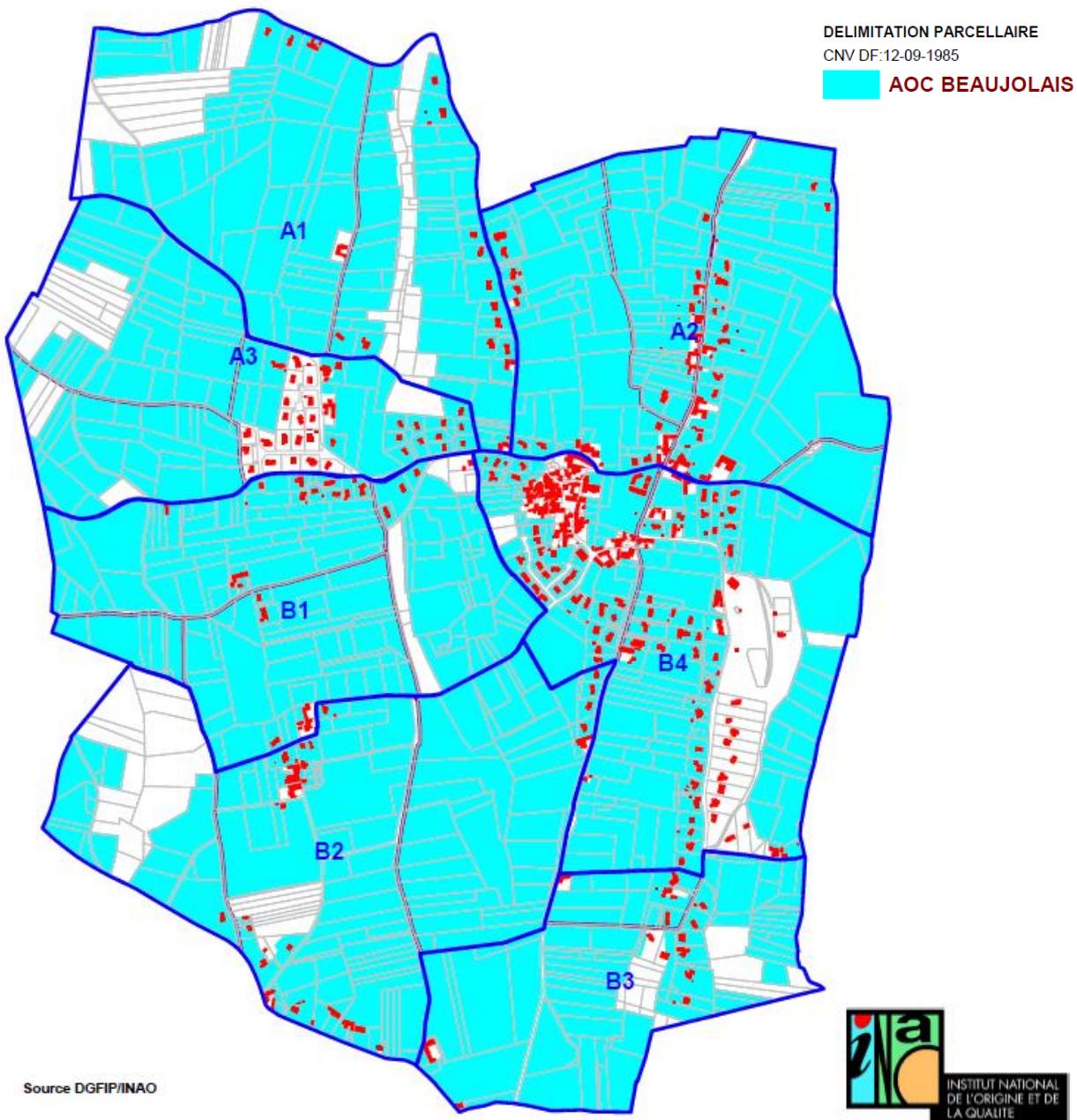
- une zone géographique : caractéristiques géologiques, agronomiques, climatiques et historiques...
- des disciplines humaines, conditions de production spécifiques pour tirer le meilleur parti de la nature.

Facteurs naturels et humains sont liés. Le produit qui en est issu ne peut être reproduit hors de son terroir.

AOP : l'Appellation d'Origine Protégée est la transposition au niveau européen de l'AOC française pour les produits laitiers et agroalimentaires.

IGP : l'Indication Géographique Protégée est née, à l'instar de l'AOP, de la volonté européenne d'étendre le système d'identification des produits par l'origine. L'IGP distingue un produit dont toutes les phases d'élaboration ne sont pas nécessairement issues de la zone géographique éponyme mais qui bénéficie d'un lien à un territoire et d'une notoriété. Depuis le 1er août 2009, les IGP concernent également les vins. La nouvelle organisation commune du marché de vin distingue en effet 2 catégories de vins : les vins sans indication géographique et les vins avec indication géographique. Cette dernière catégorie est composée des vins AOP (VQPRD) et des vins IGP (anciennement vins de pays). Les vins IGP sont ainsi entrés dans le champ de compétence de l'INAO.

APPELLATION	PRODUIT LABELISE
AOC - AOP	Beaujolais blanc
AOC - AOP	Beaujolais rosé
AOC - AOP	Beaujolais rosé nouveau ou primeur
AOC - AOP	Beaujolais rouge
AOC - AOP	Beaujolais rouge nouveau ou primeur
AOC - AOP	Beaujolais supérieur
AOC - AOP	Bourgogne blanc
AOC - AOP	Bourgogne mousseux
AOC - AOP	Bourgogne nouveau ou primeur
AOC - AOP	Bourgogne Passe-tout-grains rosé
AOC - AOP	Bourgogne Passe-tout-grains rouge
AOC - AOP	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc
AOC - AOP	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur
AOC - AOP	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clair et ou rosé
AOC - AOP	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge
AOC - AOP	Crémant de Bourgogne blanc
AOC - AOP	Crémant de Bourgogne rosé
IGP	Emmental français Est-Central
AOC - AOP	Fine de Bourgogne
AOC - AOP	Marc de Bourgogne
IGP	Volailles de l'Ain



II.4. Le tourisme

L'office de tourisme du Beaujolais des Pierres Dorées s'est doté d'un schéma de développement touristique, inscrit sur la période 2007/2011, selon 3 axes stratégiques :

- Révéler un Beaujolais des Pierres Dorées, tout proche, à l'écrin préservé et la population accueillante ;
- Proposer une offre marchande, compétitive, adaptée à chaque cible ;
- Cultiver, affirmer et diffuser l'identité "Pierres Dorées".

L'accessibilité du territoire, la proximité des agglomérations régionales, la fréquentation des lieux comme espace vert, la notoriété du Beaujolais et le patrimoine bâti remarquable, ont permis d'assurer la nécessité de cette étude et du plan d'actions qui en ressort :

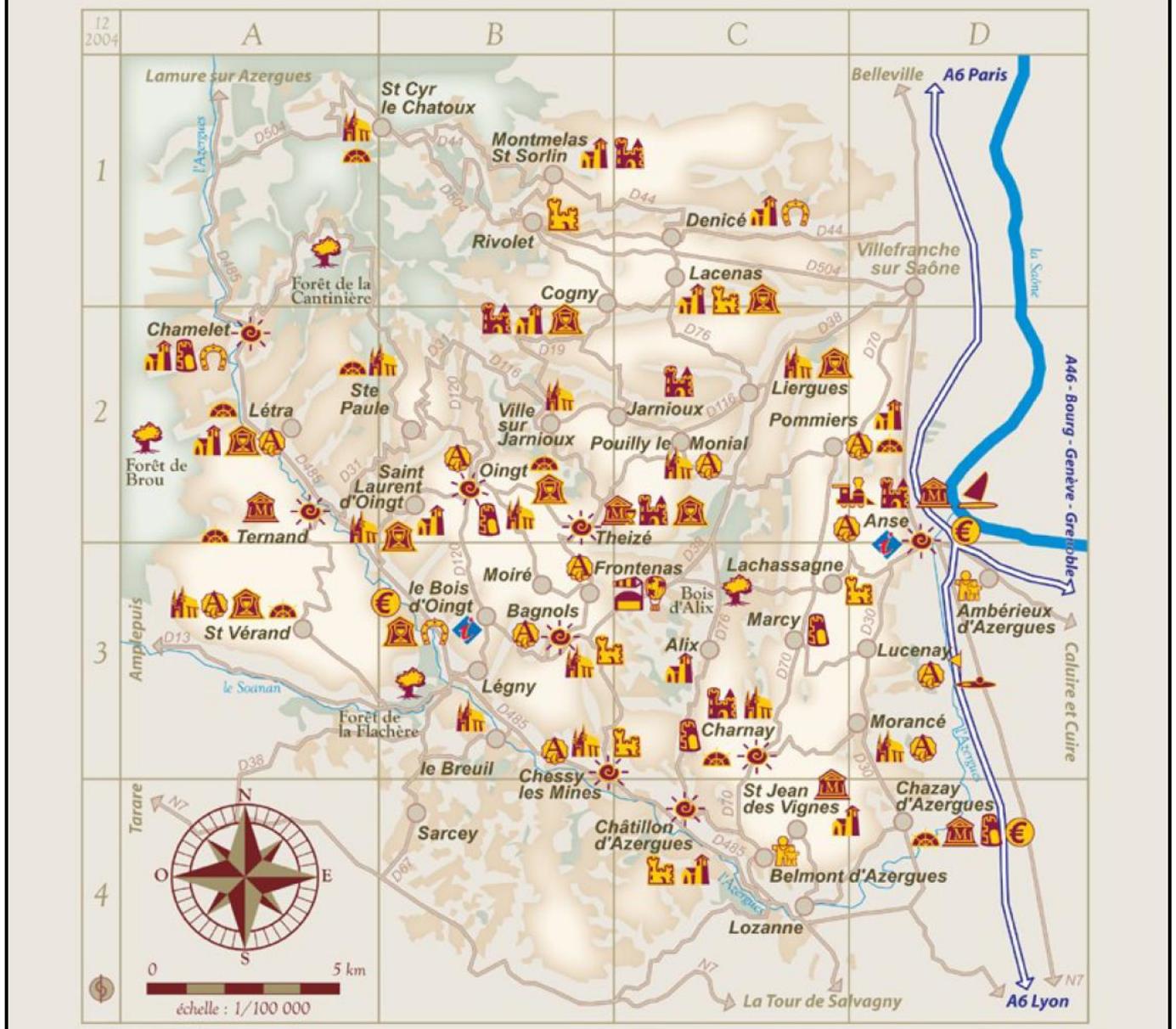
Curiosités bâties patrimoniales accessibles sur la CC

CHATEAU		EGLISE	
Alix	Château féodal de Marzé	Alix	Chapelle conventuelle
Anse	Château médiéval des Tours	Charnay	St-Christophe
Charmay	Tour Nord du Château	Liergues	Eglise 15°
Chazay-d'Azergues	Château féodal	Lucenay	Eglise du 12°
	Porte du babouin	Morancé	Eglise du 11°
	Tour du beffroi	Pommiers	Eglise du 12°
Lachassagne	Château et son parc		Chapelle de Buisante
Morancé	Château du Pin	Pouilly-le-Monial	Eglise du 15°
MUSEES		PATRIMOINE ORDINAIRE	
Anse	Musée archéologique	Alix	Impluvium et moulin
Chazay-d'Azergues	Musée des Vieilles Pierres	Marcy	Fresque murale
Lachassagne	Crèche de Noël		

Et sur tout le territoire, on trouve la présence des puits sarrasins, des murets en pierres sèches, les calvaires, les lavoirs....

Axe stratégique		n°	Libellé	Priorité
Révéler un Beaujolais des Pierres Dorées, tout proche, à l'écrin préservé et à la population accueillante	Impliquer et sensibiliser les élus et décideurs du tourisme	1	Elargir le champ de communication	1
		2	Sensibiliser les élus à la nécessité de préserver l'écrin	1
		3	Réunions régulières des commissions des 4 Communautés de Communes du territoire	1
		4	Organiser des Eductours	2
	Faire des habitants les ambassadeurs du territoire	5	Créer un club d'ambassadeurs du territoire	2
		6	Réaliser des « mallettes ambassadeurs »	2
		7	Distribuer un dossier d'accueil aux nouveaux arrivants	1
	Sensibiliser et animer les acteurs économiques à la question touristique	8	Organiser des rencontres régulières des acteurs	1
		9	Fournir des outils d'aide à la pratique du tourisme	2
Proposer une offre marchande, compétitive, adaptée à chaque cible	Améliorer l'accueil	10	Mettre en place un tableau de bord de l'économie touristique locale	1
		11	Améliorer l'amplitude d'ouverture des sites et services du territoire	1
		12	Implantation d'une signalétique d'attractivité touristique sur les grands axes	2
		13	Implanter les points d'accueil aux endroits stratégiques du territoire	1
	développer une offre réellement adaptée et attractive	14	Proposer des produits d'appel à commercialiser	2
		15	développer les visites et circuits « clés en main » avec audio guidage	1
		16	Initier et accompagner les projets visant à satisfaire les clientèles cibles	3
	favoriser la consommation sur le territoire	17	Traduire les documents d'accueil	1
18		Développer une offre marchande autour de la randonnée	2	
Cultiver, affirmer et diffuser l'identité "Pierres Dorées"	Cultiver l'identité des Pierres Dorées sur le territoire	19	Faire évoluer et renforcer le concours de photos	1
		20	Renforcer la communication touristique auprès des habitants	1
		21	Relancer et développer la marque "Reflet des Pierres Dorées"	1
	Affirmer l'identité des Pierres Dorées	22	Renforcer l'accessibilité à l'information touristique	1
		23	Créer des objets promotionnels intégrés dans le réseau marchand	1
	Promouvoir le Beaujolais des Pierres Dorées en jouant la proximité	24	Participer activement au plan d'action concerté de Destination Beaujolais et du CDT et être présents sur les salons grands public	1
		25	Créer une fête du terroir sur un week-end de printemps	2
		26	Développer la gestion de la relation clients	1
		27	Refonte du site Internet www.tourismepierresdorees.com	1

Carte Touristique du Beaujolais des Pierres Dorées



Source. Schéma local e développement touristique élaboré par l'office de tourisme des Pierres Dorées

Légende

- | | | | | | | | | | |
|--|-------------------------------------|--|--------------------------------|--|---------------------------|--|-------------------|--|---------------|
| | Office de Tourisme | | Table d'orientation / Panorama | | Site architectural | | Aérodrome | | Tour / Donjon |
| | Château / manoir ouvert à la visite | | Artisanat d'art | | Caveau / Cave coopérative | | Montgolfière | | Musée |
| | Autre château / manoir | | Eglise ouverte à la visite | | Loisirs nautiques | | Train touristique | | Chapelle |
| | Pôle cenologique et touristique | | Centre de tourisme équestre | | Aire de loisirs | | Golf | | Forêt |
| | Distributeur automatique de billets | | | | | | | | |

Le potentiel d'accueil local

En 2014, la commune compte quelques hébergements touristiques :

- le gîte *Le Fleury*, au domaine de Champ Fleury, avec une capacité de 8 personnes. Il est ouvert toute l'année (sauf périodes de vendanges).
- le gîte du *Domaine de Montézain*, au lieu-dit Montézain, avec une capacité de 14 personnes. Il est également ouvert toute l'année.

De plus, le Domaine de Champ Fleury est dotée d'une aire d'accueil de camping-car.

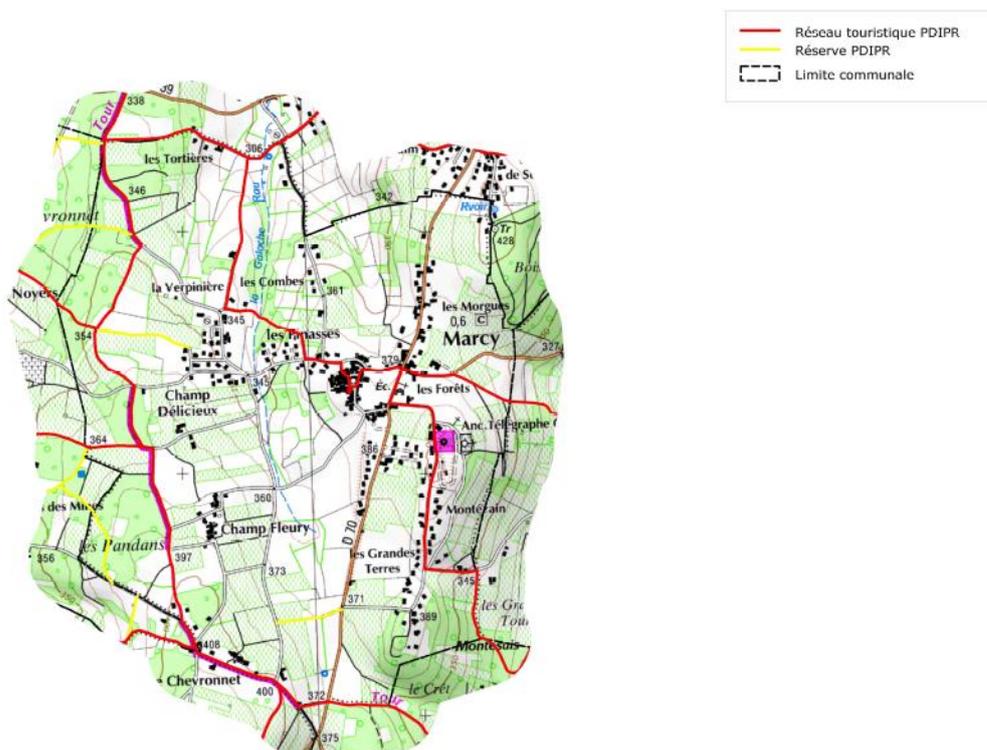
Les chemins de randonnées

Le PDIPR

En 1992, on recensait dans le Rhône près de 4 800 km de chemins inscrits dans un réseau d'itinéraires de promenade et de randonnée. Depuis 2002, le Département s'est engagé à aménager ce réseau d'itinéraires de qualité et à l'équiper d'une signalétique homogène afin de permettre de parcourir le département et de découvrir ses multiples richesses (patrimoine naturel, architectural, archéologique...).

Marcy a fait l'objet d'un repérage des potentialités en cheminement.

RÉVISION DU PDIPR : DÉLIBÉRATION MARCY-SUR-ANSE



RHÔNE
LE DÉPARTEMENT

Département du Rhône - Droits réservés
Service agriculture et environnement - Nov. 2008
sources : Scan23 (c)IGN 2007 - BDTopo(c)IGN 2006
Données SAE 2008

III. La dynamique urbaine

III.1.1. Le PLH (Programme Local d'Habitat)

L'élaboration du PLH n'a pas été retenue à ce jour par la CC Saône-Beaujolais-Pierres-Dorées.

III.1.2. Bilan du PLU actuel

Rappel des orientations du POS de 1982

Le parti d'aménagement retenu à l'approbation du POS de 1982, était le suivant :

Population - habitat

- maîtriser la croissance de la population en n'ouvrant que peu de nouveaux secteurs à l'urbanisation.
- éviter les densités trop fortes, préjudiciables à l'environnement général.
- organiser une certaine "diversification" de l'urbanisation par la prise en compte de possibilité de réalisation de logements collectifs pouvant être à vocation sociale, alternative à la forte dominante pavillonnaire actuelle.

Activités économiques

- préserver les activités existantes viables, et notamment les activités agricoles, dans les espaces les plus aptes au maintien d'une agriculture dynamique.
- permettre l'extension de structures d'exploitation par une réglementation adaptée notamment aux volumes des constructions.

Cadre de vie - équipements publics

- une politique foncière qui permet de créer des équipements ou d'en réaliser les extensions (respectivement).
- une politique d'emplacements réservés pour acquisition d'emprises.
- une protection accrue des espaces naturels.

Les principales orientations découlant de ces objectifs sont les suivantes :

1. Espace central du bourg : il s'agit d'en assurer la pérennité par le maintien de l'habitat tout en répondant aux contraintes d'accessibilité, de stationnement et notamment en :

- élaborant un cheminement piétonnier entre la mairie et l'école,
- prenant en compte des problèmes de visibilité au droit de certains carrefours,
- prenant en compte des problèmes de stationnement (réalisation de parkings),
- aménageant la place de l'église par la réalisation d'une fresque
- protégeant le patrimoine bâti et naturel

2. Espace péri-central : il s'agit de permettre un développement du village dans sa continuité immédiate, notamment en reliant autour de l'axe de la RD70, les équipements tels que l'école à la place du bourg. Il est également question de l'aménagement d'une nouvelle voirie pour améliorer les conditions de circulation.

3. Espaces périphériques de faible densité : il s'agit des secteurs d'extension récente à forte dominante pavillonnaire. Leur classement en zone UC résulte de la reprise de la zone U déjà inscrite au document mis en révision.

4. Espaces semi-urbanisés : il s'agit, par des dispositions réglementaires, de prendre des dispositions sur la base des secteurs construits sur la partie rurale de la commune. Ces secteurs présentent une occupation quasi complète et n'ont pas vocation à se développer du fait de la faiblesse des équipements.

Les disponibilités foncières

Modalités de calcul

Le calcul des potentialités restantes du POS en termes de nombre de logements est réalisé grâce à un recensement des parcelles non construites situées en zones urbanisées (U, NB), et à urbaniser (NA).

Il s'agit ensuite d'appliquer la densité préconisée de 25 logements par hectare.

Afin d'analyser les disponibilités foncières de ces zones, il est nécessaire de mettre en relation le plan graphique du document d'urbanisme opposable, le cadastre, les constructions existantes non indiquées au cadastre et les permis de construire commencés depuis la rédaction du PLU.

Tableau de synthèse des disponibilités foncières au 3^{ème} trimestre 2014

Le POS actuellement en vigueur, approuvé en 1982 dispose encore de 13,9 hectares de terrains constructibles, toutes zones résidentielles confondues. Selon une densité moyenne de 25 logements/ha, le potentiel de logements à construire s'élève à 349.

Toutefois, peut être écarté du calcul, le secteur classé en zones NA, urbanisable par modification du document d'urbanisme. Le potentiel des disponibilités foncières est ramené à 7,6 hectares, pour 193 logements.

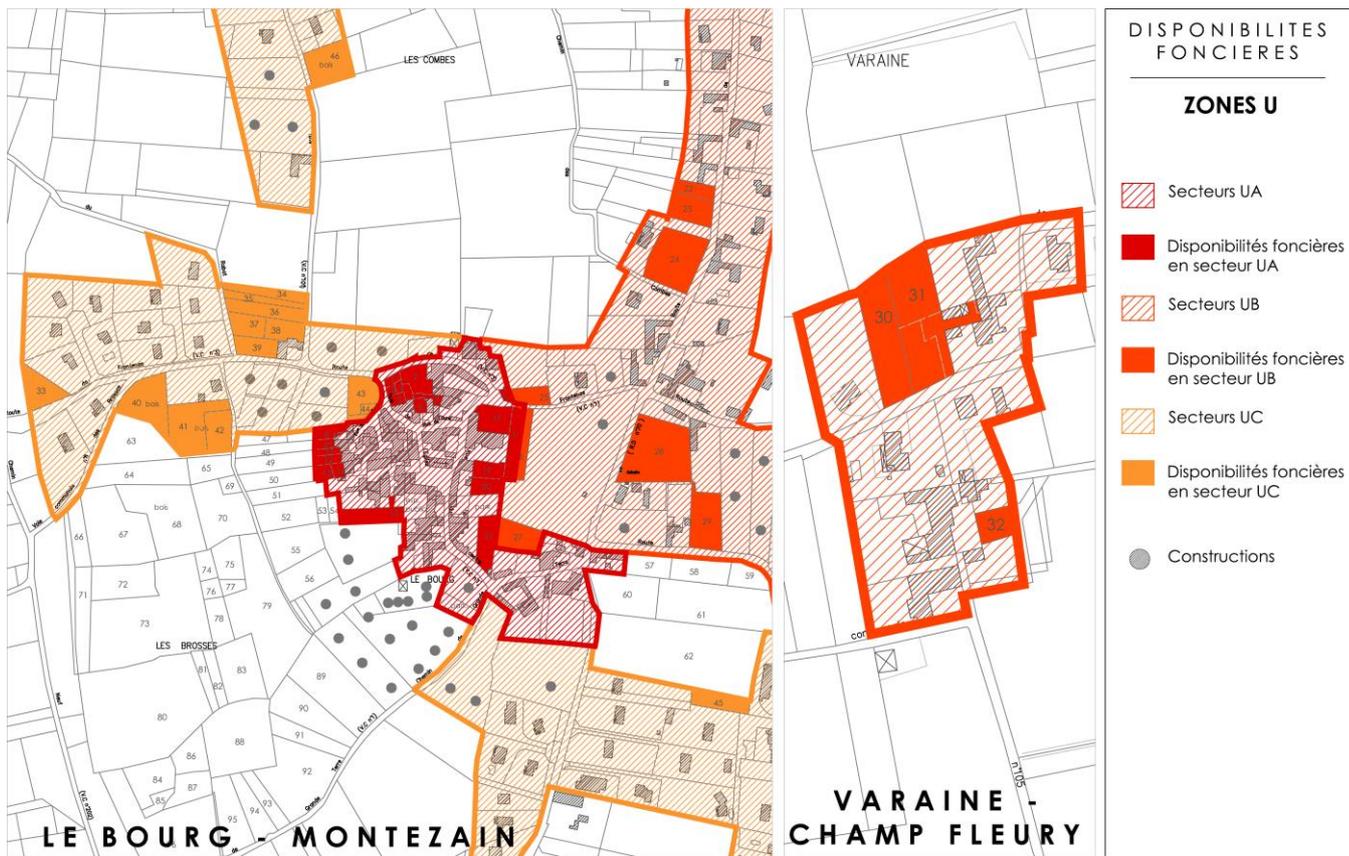
surface (m ²)	nb logements
---------------------------	--------------

UA	6 001	15
UB	15 007	38
UC	13 340	33
NAb	23 906	60
NAc	18 017	45
NA	62 366	156
NB	775	2
TOTAL	139 412	349

TOTAL sans NA	76 271	193
----------------------	---------------	------------

Zones urbanisées

ZONES U	
Zone UA	<p>Elle concerne le centre bourg et son son bâti ancien implanté en ordre continu.</p> <p>Les constructions sont à édifier à l'alignement des voies publiques et en ordre continu ou semi-continu par rapport aux limites séparatives de propriété.</p> <p>Habitat collectif autorisé / Ø surface de terrain minimum / Ø CES / H = constructions voisines (R+2 maxi) / Ø COS</p>
Zone UB	<p>Elle concerne les hameaux anciens et les extensions du bourg qui ont conservé en partie un caractère urbain et architectural originel.</p> <p>Les constructions sont édifiées en règle générale en retrait des voies publiques et en ordre discontinu par rapport aux limites séparatives de propriété.</p> <p>Habitat collectif autorisé / Ø surface de terrain minimum / Ø CES / H ≤ 9 m / Ø COS</p>
Zone UC	<p>Elle concerne les extensions récentes du bourg sous forme de lotissements résidentiels.</p> <p>Les constructions sont édifiées en règle générale en retrait des voies publiques et en ordre discontinu.</p> <p>Habitat collectif autorisé / surface de terrain minimum =1500m² (dans les lotissements : 1300m² en moyenne) / CES = 20% / H ≤ 9 m à l'égout / COS ≤ 0,18</p>



zones U

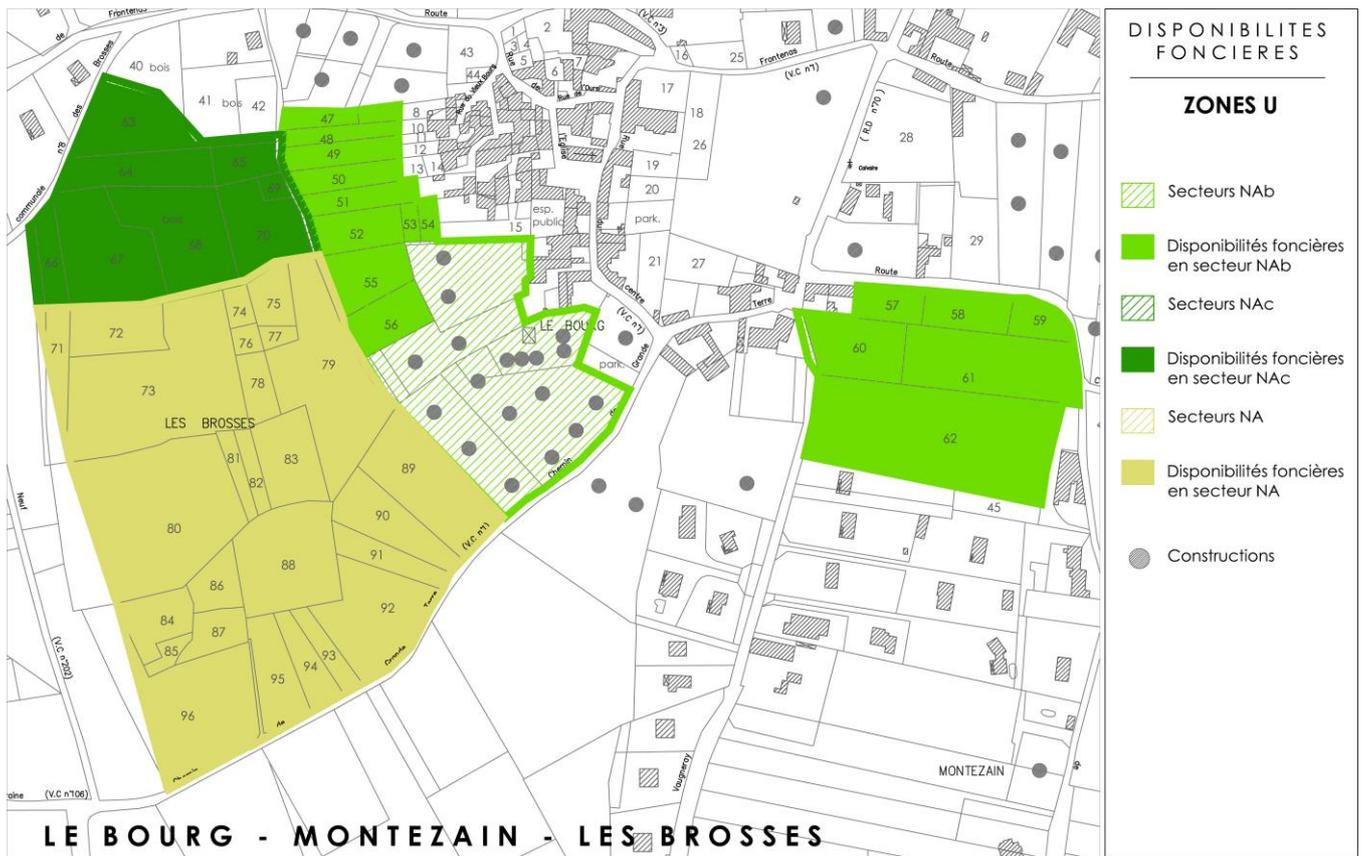
zone	localisation	hameau / lieudit	parcelle	surface (m2)	nb logements
UA					
UA	route de Frontenas	Le Bourg	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7	1 460	4
UA	Impasse du philosophe	Le Bourg	8, 9, 10, 11, 12, 13, 14	1 282	3
UA	! Accès!	Le Bourg	15	864	2
UA	route de Frontenas	Le Bourg	17	863	2
UA	route de Frontenas	Le Bourg	18	746	2
UA	nom rue ?	Le Bourg	19	490	1
UA	nom rue ?	Le Bourg	20	296	1
sous total				6 001	15

zone	localisation	hameau / lieudit	parcelle	surface (m2)	nb logements
UB					
UB	route de Charnay	Les Morgues	22	533	1
UB	route de Charnay	Les Morgues	23	1 074	3
UB	route de Charnay	Les Morgues	24	2 608	7
UB	route de Frontenas	Le Bourg	25	633	2
UB	route de Frontenas	Le Bourg	26	714	2
UB	nom rue ?	Le Bourg	27	1 152	3
UB	route de Frontenas	Montézain	28	3 721	9
UB	chemin de Montézain	Montézain	29	1 706	4
UB	chemin de Varaine	Varaine	30	1 069	3
UB	chemin de Varaine	Varaine	31	1 508	4
UB	chemin de Champ Fleury	Champ Fleury	32	289	1
sous total				15 007	38

zone	localisation	hameau / lieudit	parcelle	surface (m2)	nb logements
UC					
UC	route de Frontenas	Les Pinasses	33	1 031	3
UC	chemin des fûts	Le Rabat	34, 35, 36	2 082	5
UC	chemin du Rabat	Le Rabat	37	727	2
UC	chemin des fûts	Le Rabat	38	734	2
UC	route de Frontenas	Le Rabat	39	757	2
UC	route de Frontenas	Les Brosses	40	1 783	4
UC	Impasse du philosophe	Les Brosses	41	1 901	5
UC	Impasse du philosophe	Les Brosses	42	972	2
UC	rue de l'église	Le Bourg	43	954	2
UC	rue de l'église	Le Bourg	44	146	0
UC	route de Montézain	Montézain	45	813	2
UC	chemin des fûts	Les Combes	46	1 440	4
sous total				13 340	33

Tènements stratégiques à urbaniser par une opération d'ensemble

<p>ZONES NAb</p>	<p>Zone d'urbanisation future destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.</p> <p>L'urbanisation de ces secteurs est admise dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de construction d'initiative publique ou privée.</p>
	<p>Habitat collectif autorisé / Ø surface de terrain minimum / Ø CES / H ≤ 9 m (12m en NAb1) / COS ≤ 0,30 et 0,60 en NAb1</p>
<p>ZONES NAc</p>	<p>Zone d'urbanisation future destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.</p> <p>L'urbanisation de ces secteurs est admise dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de construction d'initiative publique ou privée.</p>
	<p>Habitat collectif autorisé / Ø surface de terrain minimum / CES ≤ 20% / H ≤ 9 m / COS ≤ 0,18</p>
<p>ZONES NA</p>	<p>Zone d'urbanisation future destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.</p> <p>Ces secteurs sont urbanisables à long terme. L'ouverture à l'urbanisation n'est possible qu'à la seule initiative publique.</p>
	<p>Habitat collectif autorisé / Ø surface de terrain minimum / Ø CES / Ø H / Ø COS</p>



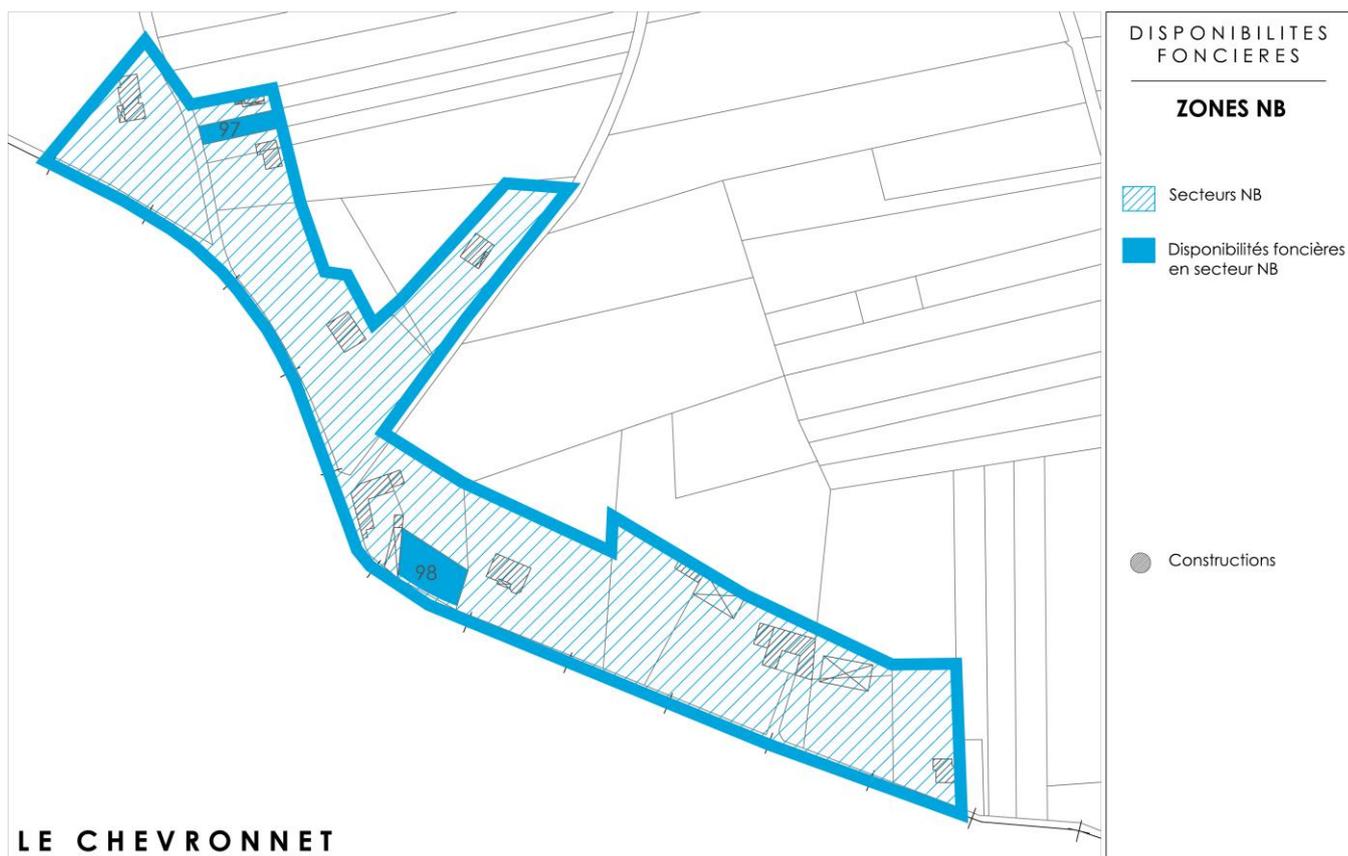
zones NA

zone	localisation	hameau / lieudit	parcelle	surface (m2)	nb logements
NAb					
NAb	Impasse du philosophe	Le Bourg	47	256	1
NAb	Impasse du philosophe	Le Bourg	48	253	1
NAb	Impasse du philosophe	Le Bourg	49	365	1
NAb	Impasse du philosophe	Le Bourg	50	329	1
NAb	Impasse du philosophe	Le Bourg	51	470	1
NAb	Impasse du philosophe	Le Bourg	52	1 520	4
NAb	Impasse du philosophe	Le Bourg	53	285	1
NAb	Impasse du philosophe	Le Bourg	54	294	1
NAb	Impasse du philosophe	Le Bourg	55	1 880	5
NAb	Impasse du philosophe	Le Bourg	56	1 638	4
NAb1	route de Montézain	Montézain	57	694	2
NAb	route de Montézain	Montézain	58	1 365	3
NAb	route de Montézain	Montézain	59	861	2
NAb1	route de Charnay	Montézain	60	1 392	3
NAb	route de Montézain	Montézain	61	2 630	7
NAb/ NAb1	route de Charnay	Montézain	62	9 674	24
sous total				23 906	60

zone	localisation	hameau / lieudit	parcelle	surface (m2)	nb logements
NAc					
NAc	chemin des Brosses	Les Brosses	63	2 767	7
NAc	chemin des Brosses	Les Brosses	64	2 217	6
NAc	impasse du philosophe	Les Brosses	65	985	2
NAc	chemin des Brosses	Les Brosses	66	970	2
NAc	chemin des Brosses	Les Brosses	67	4 230	11
NAc	! Accès !	Les Brosses	68	3 929	10
NAc	impasse du philosophe	Les Brosses	69	340	1
NAc	impasse du philosophe	Les Brosses	70	2 579	6
sous total				18 017	45

zone	localisation	hameau / lieudit	parcelle	surface (m2)	nb logements
NA					
NA	chemin de Grande Terre	Les Brosses	71 - 96	62 366	156
sous total				62 366	156

Secteurs en zones NB



zone	localisation	hameau / lieudit	parcelle	surface (m2)	nb logements
NB					
NB	route d'Alix	Le Chevronnet	97	265	1
NB	route d'Alix	Le Chevronnet	98	510	1
sous total				775	2

Rappel des objectifs du SCoT du Beaujolais compatible à la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise

La commune de Marcy fait partie du périmètre Nord de la Directive Territoriale d'Aménagement axée sur le bassin lyonnais. Les objectifs de densité sont plus forts dans ces secteurs sans toutefois être précisés.

Par ailleurs, le SCoT tenant compte des orientations de la DTA, a classé Marcy au même titre que Morancé, Lachassagne et Pommiers en polarité 2 (1^{ère} couronne d'Anse). Cet ensemble des 4 communes devra respecter un objectif de 20 à 30 logements neufs par an sur la période 1999-2030, soit une production totale comprise entre 682 et 1023 logements.

Les objectifs pour Marcy, déterminés selon son poids démographique en 2011 sur l'ensemble des 4 communes, lui permettent d'envisager la **construction moyenne de 90 logements**.

En pôle 2, les logements groupés et collectifs resteront majoritaires afin de pouvoir respecter les objectifs en termes de consommation foncière imposés par la DTA. Par ailleurs, 15% des logements créés devront être issus des opérations de démolitions/reconstruction, et 20% devront répondre d'ici à 2030 à des loyers conventionnés.

D'après les données SIT@DEL depuis 1999, Marcy aurait consommé jusqu'à présent un potentiel de 60 logements commencés sur la moyenne des 90 qui lui sont impartis.

Ainsi il **resterait 30 logements à construire entre 2015 et 2030** selon l'hypothèse moyenne (12 selon l'hypothèse basse et 47 selon l'hypothèse haute).

A l'échelle de la durée de vie théorique du PLU (10 ans), la commune de Marcy peut alors autoriser la construction d'une vingtaine de logements selon l'hypothèse moyenne (8 logements selon l'hypothèse basse, 32 selon l'hypothèse haute).

III.1. Paysage urbain

III.1.1. L'évolution du village de Marcy

Le bourg ancien et les fermes

Jusqu'au XIX^{ème} siècle, la commune de Marcy se compose d'un bourg centre construit autour d'une place centrale et de quelques fermes dispersées sur le territoire. Quelques extensions apparaissent également le long de l'actuelle RD70.

Le bourg est caractérisé par des rues étroites bordées par des bâtiments en R+1 / R+2 ou des hauts murs de pierres fermant des cours et des jardins.

L'équilibre « des pleins et des vides » permet une harmonie de l'ensemble de cette partie historique



Les extensions pavillonnaires - années 1980 à aujourd'hui

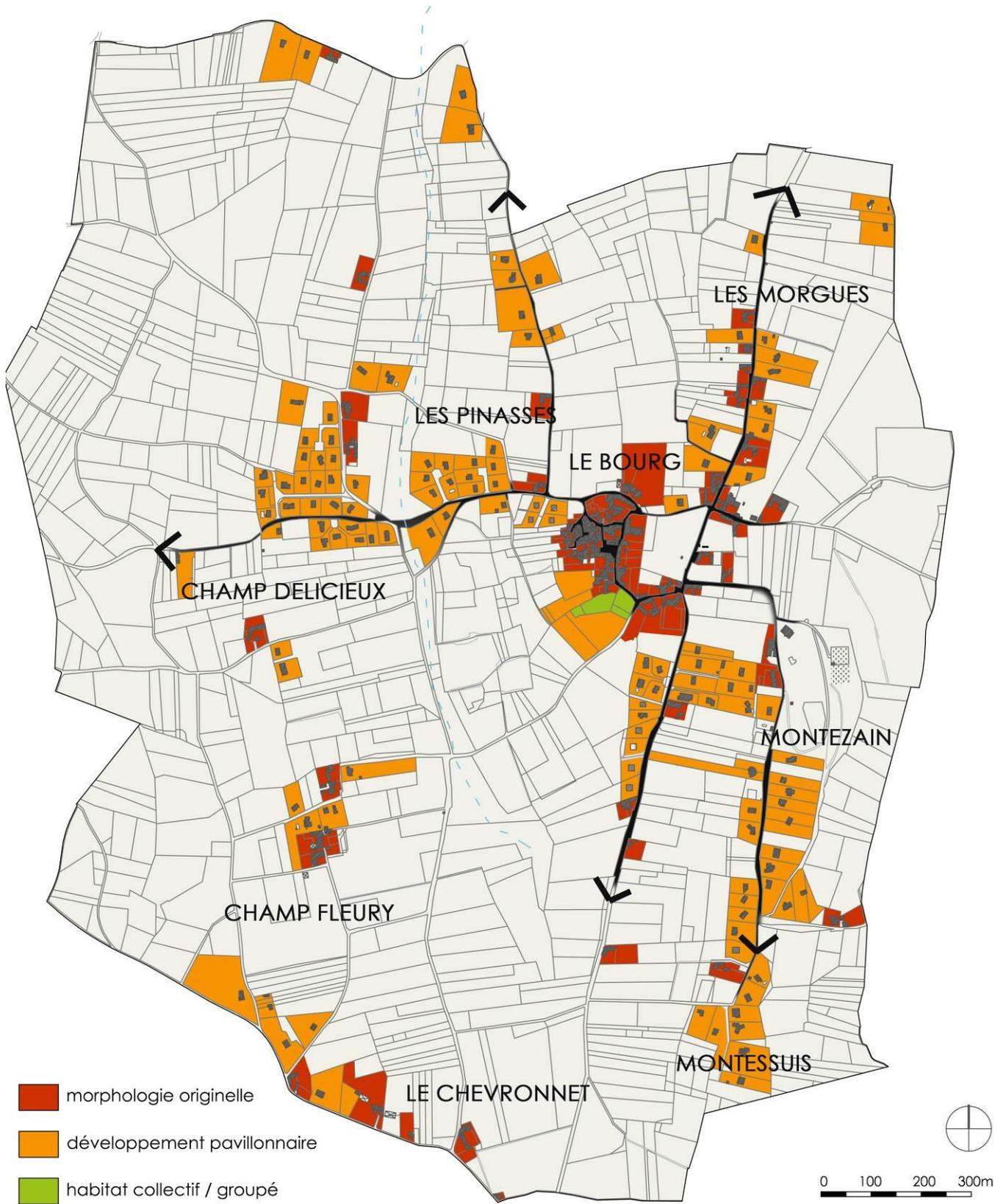
C'est au début des années 1980 qu'apparaissent les premiers lotissements et extensions pavillonnaires à Marcy. Ces nouvelles zones d'habitat sont créées en prolongement du bourg le long des routes (RD70, route de Frontenas, chemin de Montézain, chemin des fûts). Quelques maisons individuelles se sont également implantées autour des fermes dans les coteaux (Champ Fleury notamment).



Les opérations d'ensemble en extension de bourg

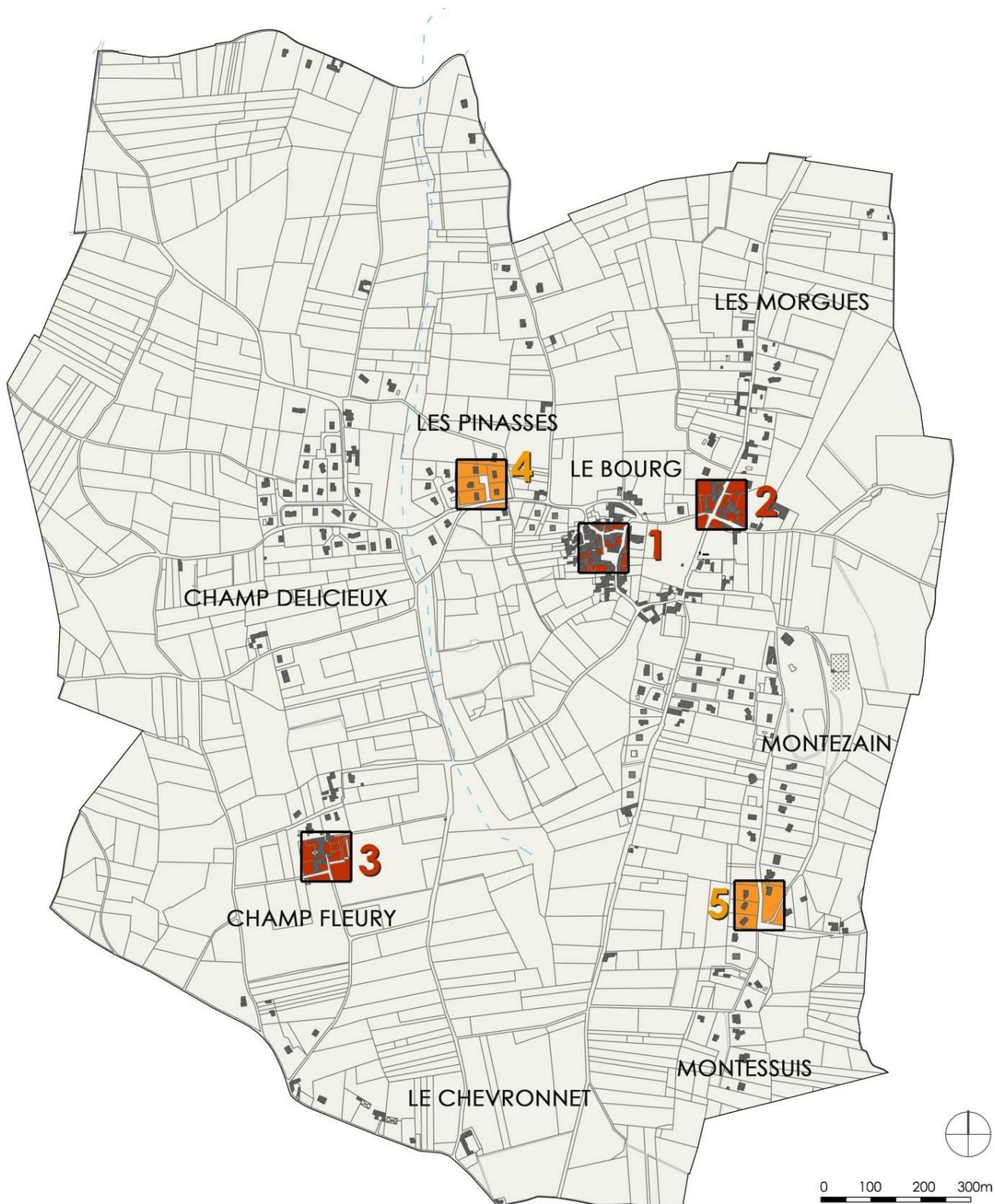
Dans les années 2000, un autre type d'habitat vient compléter l'offre de logements à Marcy. Un immeuble collectif ainsi que des logements groupés sont construits de manière à étendre le centre bourg tout en préservant une certaine densité.





III.1.2. Morphologie urbaine et trame parcellaire

L'analyse de la morphologie urbaine permet de distinguer les tissus correspondant aux strates d'urbanisation précédemment relevées. Les strates correspondant au bourg et aux hameaux, ainsi qu'au développement pavillonnaire récent, présentent des spécificités en termes de réseau viaire, de parcellaire et d'implantation du bâti.

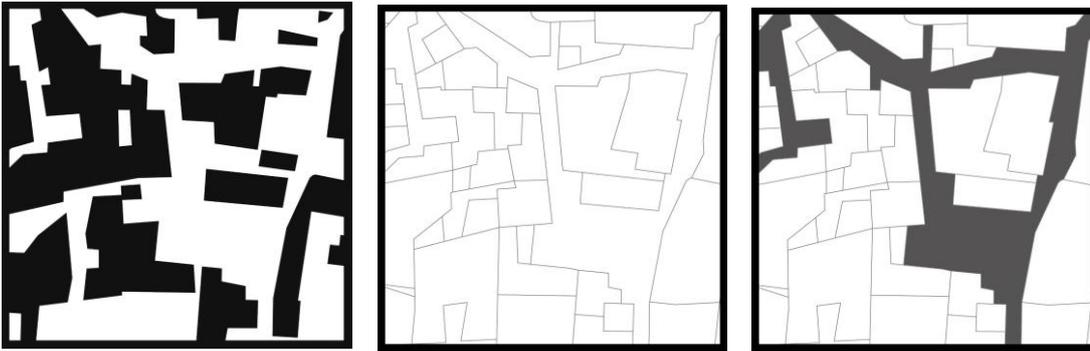


Morphologie originelle

Le parcellaire est plutôt irrégulier et s'adapte à la voirie et aux espaces publics. Le bâti privilégie l'alignement sur rue, et les vides à l'intérieur du tissu urbain correspondent à des cours ou des jardins. Ces vides, bien qu'à caractère privé, permettent de nombreuses respirations tout en ne perturbant pas la lecture de l'espace public.

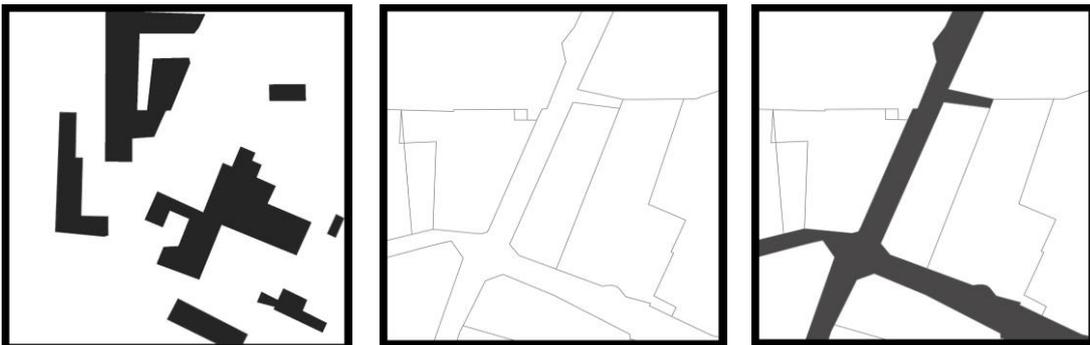
Dans le bourg, un espace public central permet la visibilité des bâtiments institutionnels (mairie, église).

A Champ Fleury, les différents éléments bâtis sont regroupés, optimisant ainsi l'espace et favorisant la fonctionnalité des lieux.



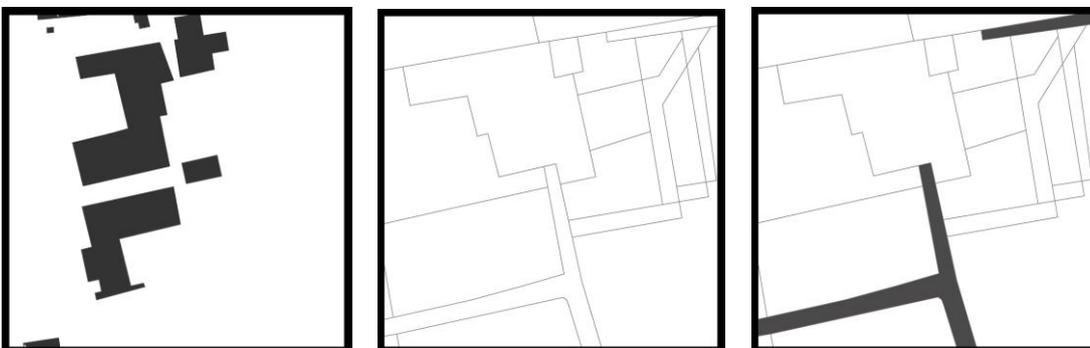
1. Le Bourg - 24 logements/ha

Un bâti dense construit autour d'un espace public structurant.



2. Route de Villefranche - 4 logements/ha

Le bâti dessine la rue (alignements du bâti ou des murs de clôture)

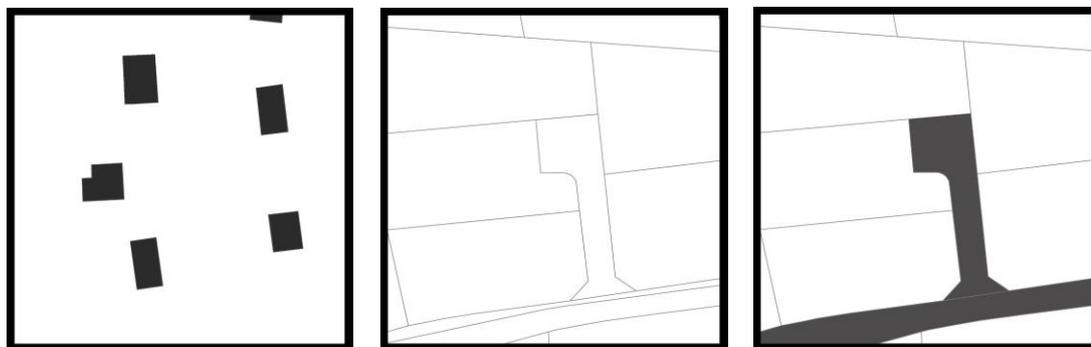


3. Champ Fleury - 4 logements/ha

Des fermes - ensembles bâtis construits autour de cours ou jardins, desservis par des chemins ruraux.

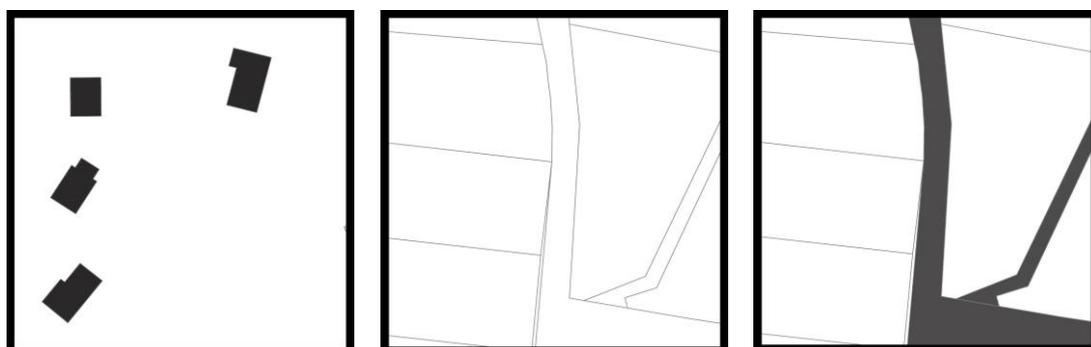
Développement pavillonnaire

Les extensions récentes (à partir des années 1980) se repèrent grâce à un parcellaire relativement homogène et distendu. Les pavillons s'implantent au centre de grandes parcelles et sont souvent desservis par des voies en impasses dans les lotissements. Les constructions "au coup par coup" se sont plutôt réalisées le long des routes, dans une trame parcellaire régulière perpendiculaire à la voirie.



4. Lotissement route de Frontenas - les Pinasses - 5 logements/ha

De petites voies en impasses qui desservent quelques lots depuis la route de Frontenas.



5. Chemin de Montézain - 4 logements/ha

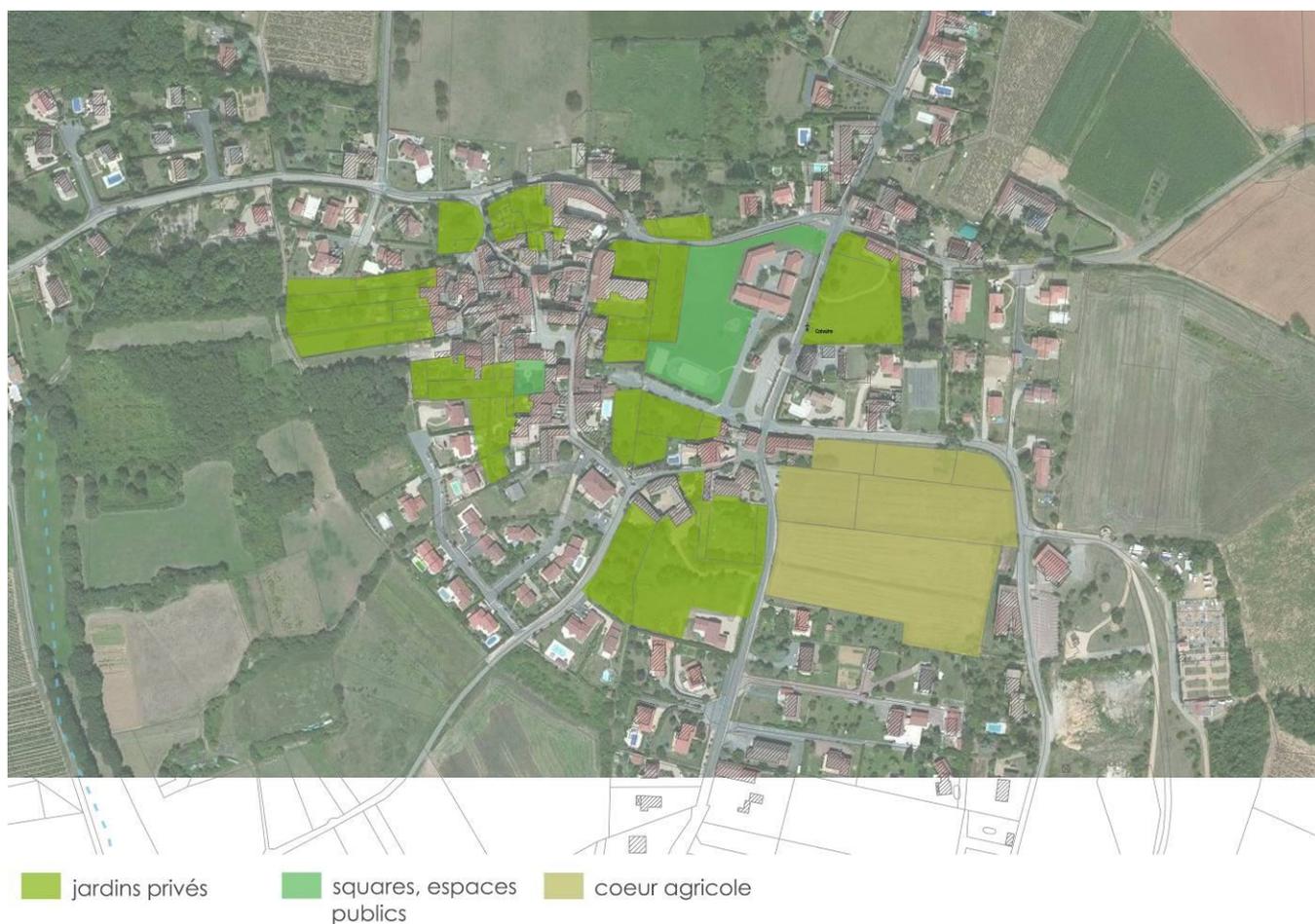
Des parcelles de part et d'autre de la route qui suit la ligne de crête.

III.1.3. La trame verte du Village

La trame verte est relativement présente dans le centre bourg. Elle offre de nombreux espaces de respiration dans le tissu dense du bourg. On observe notamment la présence de nombreux jardins ou parcs privés, des espaces publics végétalisés comme le square derrière la mairie ou le terrain autour de l'école. Un tènement entre le bourg et Montézain est également cultivé.

Cette trame verte est bien souvent peu visible depuis l'espace public car elle se trouve derrière les murs de pierres caractéristiques du village.

On notera qu'une partie de cette trame forme un écran vert autour du bourg ancien essentiel à la lisibilité de sa silhouette.



III.2. Le fonctionnement du bourg

III.2.1. Le réseau viaire

Le réseau principal

Située en bordure du val de Saône, la commune bénéficie de la proximité des grands axes de communication (A6 notamment). Le village est situé au sud de l'axe de la RD39 (Theizé - Anse) et se trouve aujourd'hui au croisement de :

- la **RD70**, qui relie Villefranche-sur-Saône à la vallée de l'Azergues (Belmont) : 1001 à 2000 véhicules / jour.
- la **RD608**, qui relie Marcy à Anse : moins de 500 véhicules / jour.

Le réseau secondaire

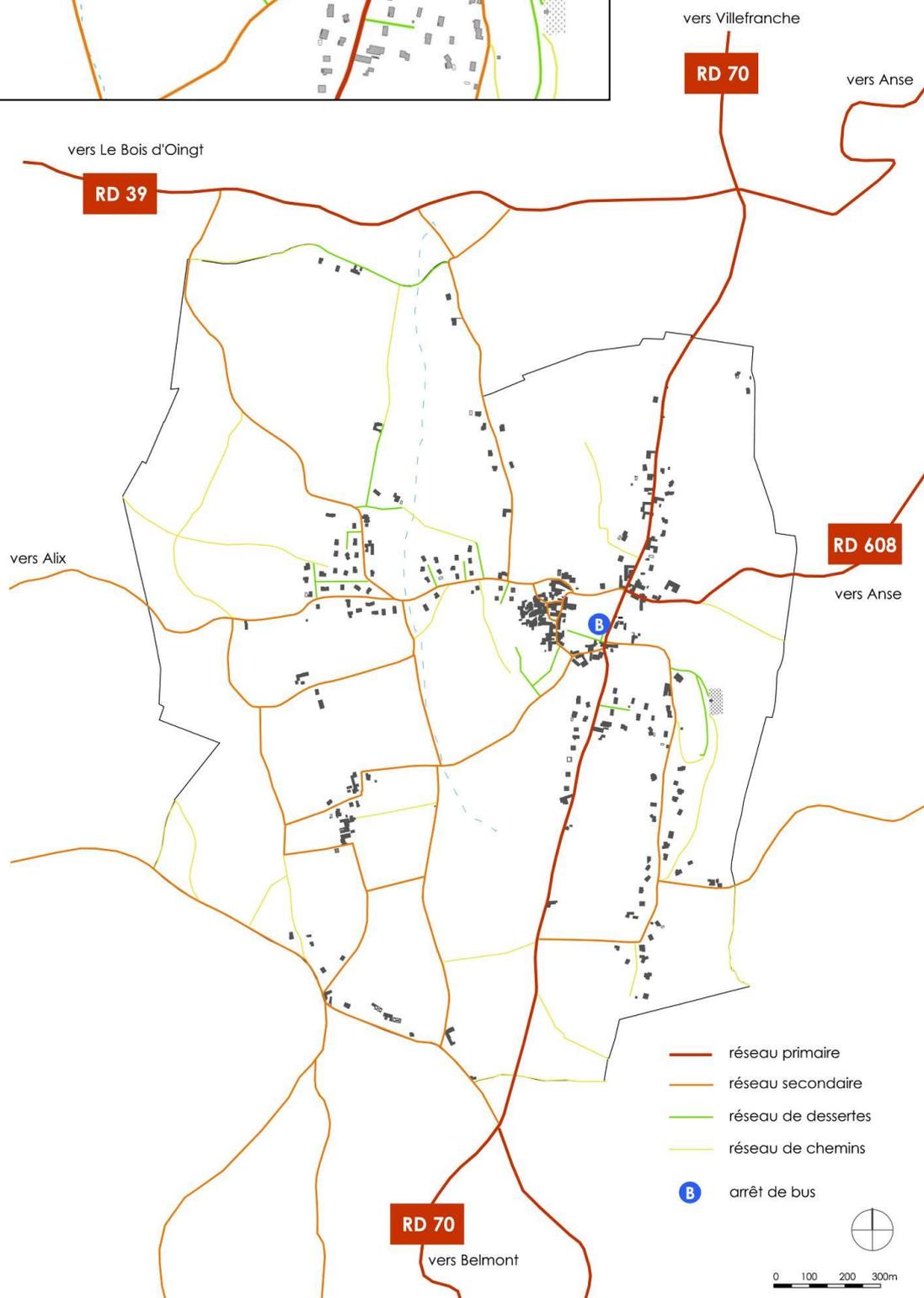
Le réseau secondaire dessert l'ensemble du territoire communal. Il relie le bourg aux différentes zones d'habitat : hameaux, anciennes fermes isolées, lotissements.

Il permet également de rejoindre les communes voisines (Alix, Lucenay).

Le réseau de desserte locale

Il permet de renforcer le maillage et de desservir les lotissements, notamment à l'ouest du bourg. Ces voies de desserte sont relativement peu nombreuses et respectent la hiérarchie du réseau viaire sur la commune. En effet, sa forme « en râteau » en prise directe avec le réseau secondaire ne se connecte qu'occasionnellement sur le réseau primaire.

Ces voies de desserte se terminent cependant toujours en impasse. Cette configuration pourrait générer à terme un dysfonctionnement si le tissu venait à se densifier.



III.2.2. Les transports en commun

Réseau cars du RHÔNE :

La commune est desservie par plusieurs lignes de transports du réseau départemental :

- Ligne 136 : Villefranche-sur-Saône / Anse
- Ligne 615 : Pommiers / Civrieux-d'Azergues
- Ligne 132 : Lozanne / Villefranche-sur-Saône

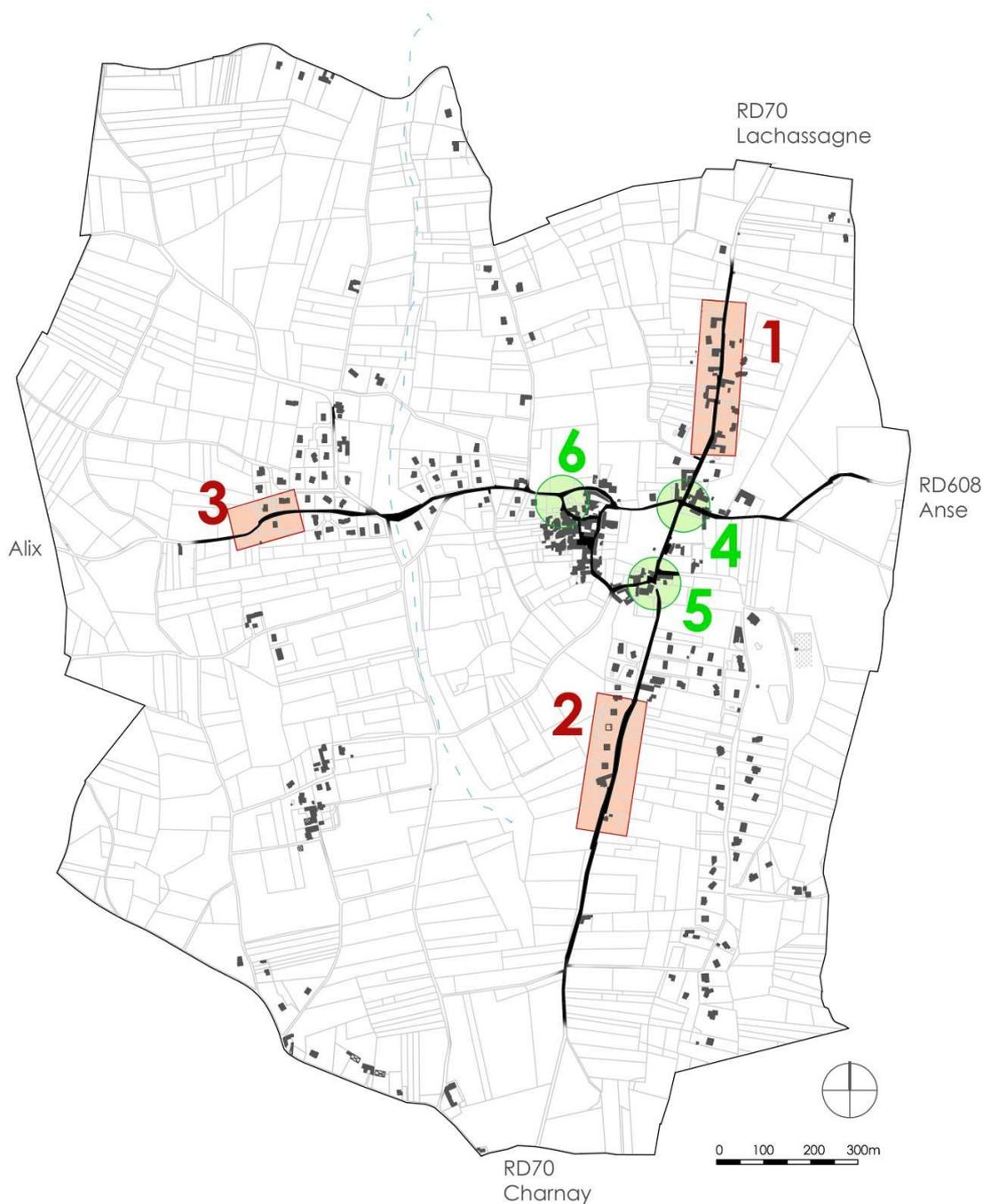
On compte un seul point d'arrêt dans la commune, sur la RD70 au niveau du bourg.

Réseau TER :

Gare d'Anse, située sur la ligne Lyon – Mâcon : Distance : 5 km.

Gare de Lozanne, située sur la ligne Lyon - Paray : distance : 8,8 km.

III.2.3. Les entrées de village



L'implantation du village de Marcy se trouve aujourd'hui au croisement d'un axe principal nord-sud (la RD70) et d'un axe secondaire est-ouest reliant Anse à Alix. Les extensions urbaines s'étant faite le long de ces axes, la perception d'entrée dans le village se fait en deux temps : l'entrée du "village" avec les premiers habitats, et l'entrée du bourg lorsque le tissu urbain se resserre

Entrées de village

- 1 : entrée nord par la RD 70
- 2 : entrée sud par la RD 70
- 3 : entrée ouest depuis Alix

Entrées de bourg

- 4 : entrée nord
- 5 : entrée sud
- 6 : entrée ouest

L'entrée nord



(1) L'entrée nord, depuis Lachassagne par la RD70, est une séquence urbaine à part entière. Relativement bien structurée, cette séquence se caractérise par un alignement d'habitations individuelles, mêlant bâti ancien et contemporain.

(4) A l'extrémité de cette séquence, le croisement entre la RD70 et la RD608 marque l'entrée dans le bourg de Marcy. Le front bâti se resserre sur la rue avant l'arrivée sur le carrefour d'où l'on perçoit nettement la silhouette du centre bourg.



L'entrée sud



(2) L'entrée depuis Charnay par la RD70 est moins tenue. Le paysage agricole reste très présent et la faible densité du bâti ne permet pas une perception très nette de l'arrivée à Marcy. L'alignement de quelques maisons individuelles le long de la route permet toutefois d'amorcer l'entrée dans le village.

(5) La véritable perception d'entrée dans le bourg se situe au croisement entre la RD70, le chemin de Grande Terre et le chemin de Montézain. C'est le resserrement du front bâti ancien qui marque là aussi l'entrée. De plus, la réhabilitation d'un bâtiment ancien en boulangerie renforce cette perception.

L'entrée ouest



(3) Depuis Alix, la perception du premier lotissement se fait assez tôt. Celui-ci marque l'entrée dans le village après la traversée de la frange boisée à l'ouest de la commune et d'un paysage agricole assez varié. Le rapport à la rue est assez peu qualitatif (implantation des habitations au centre des parcelles, orientation assez aléatoire...). La présence végétale le long de la rue est cependant relativement forte.

(6) La silhouette très dense du bourg est perçue en contrebas depuis les lotissements. Cette entrée dans le bourg est également marquée par un resserrement du tissu ancien, des rues très étroites - notamment la rue de l'église qui mène à la place de l'église.



Traitement de l'espace public

Il existe une certaine diversité dans l'aménagement des espaces publics du village. Le faible gabarit de certaines rues historiques ne permet pas l'aménagement de trottoirs et l'espace dédié à la voiture a pris une place assez importante. Certains espaces sont cependant traités comme des squares ou des "parcs" à l'échelle de la commune et permettent de renforcer la présence du végétal et la place du piéton dans le bourg.

Les principales places et squares

Ces espaces s'organisent depuis le bourg historique jusqu'à la colline de Montézain.

Place de l'église : Espace public historique et central du bourg de Marcy autour duquel on retrouve l'église, la mairie, la caserne de pompiers et le restaurant.

Cette place a aujourd'hui pour fonction principale le stationnement et la circulation des voitures. Quelques arbres l'agrémentent, ainsi qu'un petit espace piéton bordé d'une fresque qui permet de signaler l'entrée du square derrière la mairie.



Square de la mairie : Il s'agit d'un espace public aménagé en 2001-2002 pour les piétons, en grande partie végétalisé. Une fontaine a été installée au centre.

Ce square vient compléter la place de l'église en apportant au cœur du village un véritable espace de convivialité.



Le terrain de l'école : A l'est du bourg historique, on retrouve divers aménagements qui ont contribué à déplacer légèrement la centralité du village. Véritable lien entre le cœur du bourg et les extensions de Montézain, les pourtours de la nouvelle école deviennent le nouveau "cœur" du village. Cet espace rassemble en effet l'école, une aire de jeux, un terrain de sport, de pétanque, une grande zone de stationnement. On retrouve également l'arrêt de bus qui dessert tout le village.

La colline de Montézain : à proximité directe du bourg, ce lieu est devenu à la suite des aménagements successifs, l'espace vert public principal du village. Il remplit la fonction de parc dans le village. Signalé par la tour Chappe à son sommet, la colline accueille également le cimetière, la salle d'animation rurale, ainsi qu'une aire de pique-nique. Un grand parking en facilite l'accès. De plus, des chemins permettent de relier cet espace aux zones d'habitat les plus au sud du village (Montessus).



Des aménagements piétons le long de la RD70 permettent de faciliter les déplacements depuis les extensions urbaines jusqu'au centre bourg. On note cependant **des discontinuités dans ces aménagements**, notamment au sud du bourg.

Les espaces publics, qui se situent sur un axe est-ouest, ne sont pas reliés par des cheminements piétons.

Quant aux rues historiques qui permettent de circuler dans le bourg, leur faible gabarit permet toutefois au regard du faible trafic un partage de l'espace par les différents usagers.

Il n'y a pas d'aménagement spécifique pour les déplacements en vélo dans le village.



Espaces publics et déplacements modes doux

III.3. Equipements, commerces, services

III.3.1. Le tissu commercial et les services

On recense trois commerces à Marcy, localisés en centre bourg :

- une boulangerie (depuis 2011)
- un restaurant (Le Télégraphe)
- un coiffeur

ainsi qu'un cabinet de médecins (deux médecins).

Un projet de création de Maison d'Assistante Maternelle est en cours de réflexion proche de l'école.

Le pôle commercial comprenant une grande surface le plus proche est celui d'Anse.

Plusieurs marchés hebdomadaires se tiennent également dans les communes environnantes :

- Alix, tous les vendredis ;
- Anse, tous les vendredis ;
- Frontenas, tous les dimanches ;
- Limas, tous les mardis, samedis, dimanches ;
- Chessy, tous les vendredis ;
- Lozanne, tous les mercredis,
- Chazay-d'Azergues, tous les jeudis

III.3.2. Les équipements publics et les dépendances administratives

Ecoles publiques : la commune dispose d'une école élémentaire et d'une école maternelle publique.

L'école comptait en 2013-2014 un effectif de 54 élèves et dispose de 4 classes. Les effectifs diminuent continuellement depuis 2008.

2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
70 élèves	64 élèves	57 élèves	54 élèves	54 élèves

La commune est également dotée d'une cantine scolaire et d'un service de garderie (étude-garderie).

Collèges et lycées : Les collégiens se rendent au collège Asa Paulini d'Anse et les lycéens aux lycées Claude Bernard et Louis Armand à Villefranche sur Saône.

La petite enfance : il n'existe pas de service lié à la petite enfance sur Marcy.

Les équipements sportifs : la commune bénéficie d'un terrain multisport ainsi qu'un terrain de pétanque.

Les équipements socioculturels :

La commune dispose :

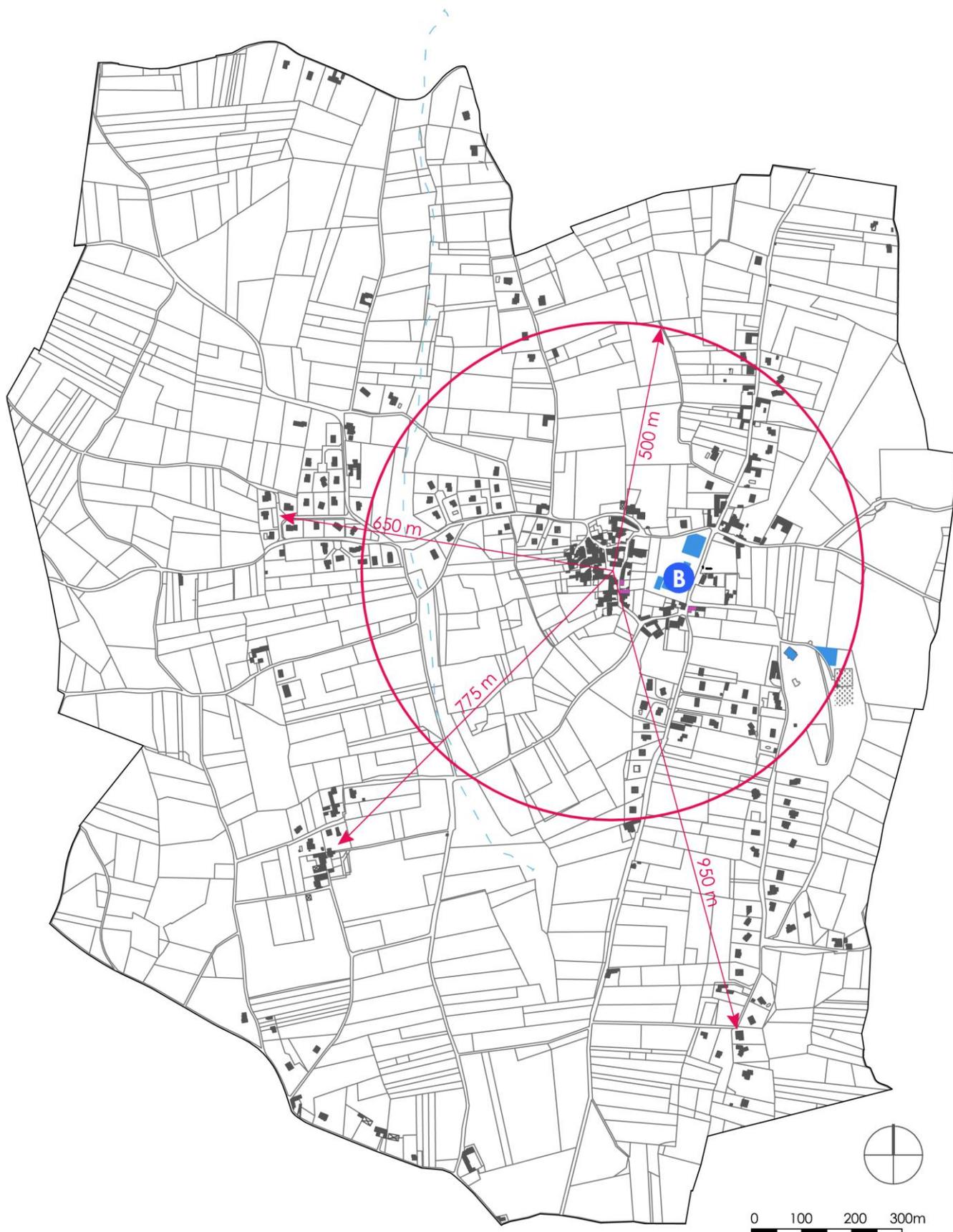
- d'une salle d'animation rurale
- d'une salle d'évolution
- de locaux pour les associations

Les bâtiments administratifs et autres équipements : On recense la mairie, ainsi qu'un local technique (ancienne caserne de pompiers), une aire de pique-nique, une aire de jeux pour enfants.

La commune dispose d'un bon niveau d'équipement qu'il n'y a pas lieu de faire évoluer pour les 10 prochaines années au regard des estimations démographiques.



Equipements et commerces en centre bourg



Distances entre les équipements et commerces du bourg et les zones d'habitat

III.3.3. Le tissu associatif

6 associations sont recensées sur la commune de Marcy, sans compter les associations des classes :

- le Sou des Ecoles (organisation de manifestations pour le financement des sorties scolaires)
- Groupe Animation (organisation de manifestations diverses)
- Côté Tour (gestion de la tour Chappe, organisation d'activités pédestres, sportives autour du patrimoine de Marcy)
- Club des Anciens
- Société de Chasse
- Marcy Avenir

III.3.4. Circulation et stationnement dans le bourg

La faible circulation dans le centre bourg permet un assez bon partage de la voirie entre véhicules et piétons. En ce qui concerne le stationnement, il se répartit en petites poches permettant de répondre à de nombreux endroits aux besoins, et notamment au niveau des équipements. La commune rencontre toutefois quelques problèmes de stationnement dans le vieux bourg. En effet, le tissu urbain resserré ne permet pas d'accueillir de nombreux véhicules. L'aménagement d'un parking est en cours en partie sud du centre ancien. Les stationnements existants ne peuvent pas supporter des opérations immobilières supplémentaires. Ces dernières devront prévoir des stationnements internes.

Les voies créées récemment dans le nouveau quartier au sud du bourg accueillent également des stationnements le long de la voie.



Stationnement en centre bourg

III.4. Réseaux et assainissement

III.4.1. Le réseau d'eau potable

Organisation de la collectivité :

La commune de Marcy sur Anse a délégué sa compétence AEP (Adduction en Eau Potable) au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVAz). Le SIEVAz assure la gestion de son service d'eau potable en régie.

Le SIEVAz ne possède pas de ressources : il est donc adhérent au Syndicat Mixte de Production de Saône-Turdine dont le service est géré en affermage par la Lyonnaise des Eaux en vertu d'un contrat d'affermage prenant effet au 01/01/2012 et se terminant le 31/12/2020. L'eau produite par le SMEP Saône-Turdine provient de captages situés en nappe alluviale de la Saône sur les communes d'Ambérieu et de Quincieux, et dans une moindre mesure du puits du Divin (SIE de Anse et Région) situé sur la commune d'Anse.

La ressource en eau bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 18/10/2011.



Carte extraite du site @

Avant distribution, l'eau subit un traitement de démanganisation et de désinfection au chlore.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte de Production de Saône-Turdine est lui-même sécurisé par des interconnexions avec le Syndicat Mixte de Production de Rhône-Sud, le Syndicat Intercommunal des Monts du Lyonnais, le Syndicat Intercommunal de Rhône-Loire Nord, et la Communauté d'Agglomération de Villefranche sur Saône.

Le champ captant du SMEP Saône-Turdine est un captage classé Grenelle ; le captage du Divin est classé prioritaire SDAGE. Ces deux collectivités ont engagé une démarche de protection des aires d'alimentation de captage destinée à réduire les pollutions d'origines agricoles par application d'un programme de mesures adaptées, sur l'Aire d'Alimentation des Captages.

Le SIEVAz regroupe en 2013 les communes de Alix, Anse, Belmont d'Azergues, Bully, Charnay, Chasselay, Chatillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Dommartin, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lachassagne, Lentilly, Les Chères, Lozanne, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Morancé, Pommiers, Quincieux, Saint-Germain-Nuelles et Saint-Jean des Vignes pour une population totale de 44 137 habitants (RGP INSEE 2011).

La collectivité a pour compétences :

- Gestion du service
 - Application du règlement du service
 - Fonctionnement
 - Surveillance et entretien des installations
 - Relève des compteurs
- Gestion des abonnés
- Mise en service des branchements
- Entretien de l'ensemble des ouvrages
- Renouvellement de l'ensemble des ouvrages
- Prestation particulière (entretien des points de distribution public)

Consommation de la ressource :

Le SIEVAz a importé en 2013 3 149 940 m³ d'eau au SMEP Saône-Turdine, soit 1,19% de moins qu'en 2012. Cette ressource est à la fois mise en distribution aux abonnés du syndicat (2 704 979 m³) et à la fois exportée vers d'autres syndicats (444 961 m³). Sur les 2 704 979 m³ d'eau distribués aux 18 042 abonnés, 2 156 886 m³ sont réellement consommés. Le rendement du réseau de distribution est estimé à 82,4% en 2013.

Qualité de la ressource :

L'eau distribuée par le syndicat en 2013 présente une bonne qualité bactériologique. En effet, sur 73 analyses réalisées sur le réseau, seule une analyse a mis en évidence une très légère non-conformité aux limites de qualité et deux analyses ont révélé un dépassement des références de qualité. Ces deux non-conformités sont restées très ponctuelles.

L'eau est restée conforme aux exigences de qualité règlementaires fixées pour les autres substances, à l'exception de dépassements des paramètres organoleptiques odeur-saveur, de deux dépassements du paramètre température en été et de très légers dépassements des paramètres ammonium et carbone organique total.

En ce qui concerne les pesticides, la présence de traces de pesticides est régulièrement détectée, à de très faibles teneurs (toutes inférieures aux valeurs limites règlementaires), en sortie de station de traitement ainsi que sur l'eau brute des champs captant Pré aux Iles et Grande Bordlière. L'article de l'arrêté préfectoral du 17/07/1999 relatif à la mise en œuvre d'une filière de traitement visant à éliminer les pesticides a été abrogé par arrêté préfectoral du 18/08/2013.

Depuis juin 2011, la présence de solvants chlorés, notamment le tétrachloréthylène, était détectée sur le champ captant Pré aux Iles, à des concentrations qui augmentaient ; la concentration maximale relevée en janvier 2012 (47µg/l pour la somme du trichloréthylène et tétracloréthylène sur l'eau distribuée). La pollution du sol de la nappe phréatique par les solvants chlorés engendrée par la société Jec Industrie semble avoir atteint le champ captant Pré aux Iles. L'exploitant a par conséquent été contraint de modifier notablement les conditions d'exploitation du champ captant afin de continuer à délivrer une eau conforme à la réglementation en ce qui concerne le

tétrachlorétylène. Depuis, ces modifications, les concentrations relevées sur l'eau brute du champ captant sont beaucoup plus basses et toutes inférieures à la valeur limite réglementaire de 10µg/l, la valeur maximale relevée en 2013 étant 4,6µg/l.

Les ressources en eaux du Syndicat permettent de faire face aux besoins de l'urbanisation, du moins jusqu'en 2030. Les principales structures du réseau syndical sont également suffisantes pour faire face aux projets d'urbanisation de la commune.

III.4.2. La protection incendie

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 évoque 3 principes de base pour lutter contre un risque moyen:

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à 2 heures
- la distance entre le projet et l'hydrant est inférieure à 200 mètres

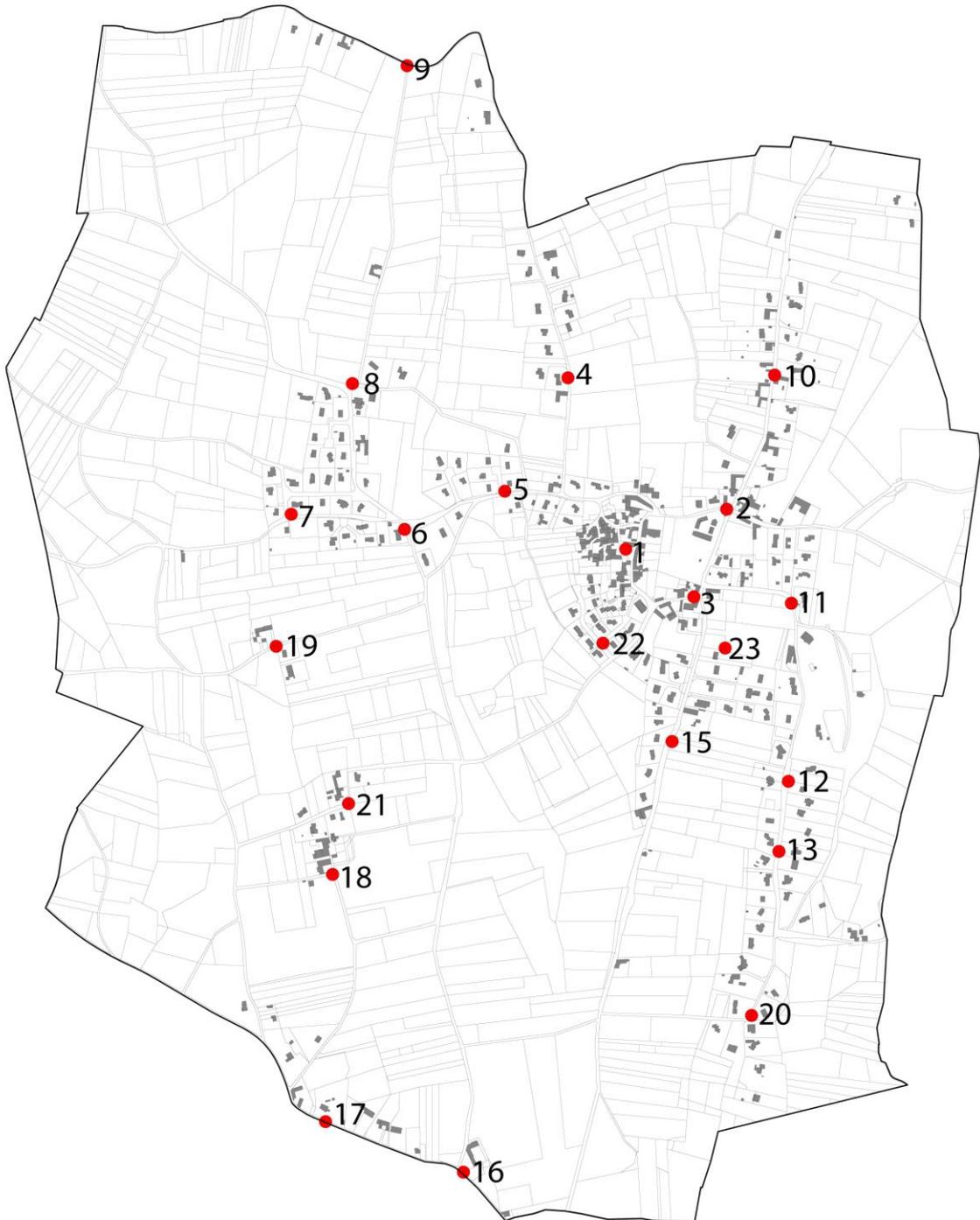
Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³.

Le réseau doit être en mesure d'assurer les débits et la pression nécessaires (1 bar).

Le réseau de défense incendie de Marcy est composé de 23 poteaux incendie répartis sur l'ensemble du territoire communal au 1^{er} janvier 2014.

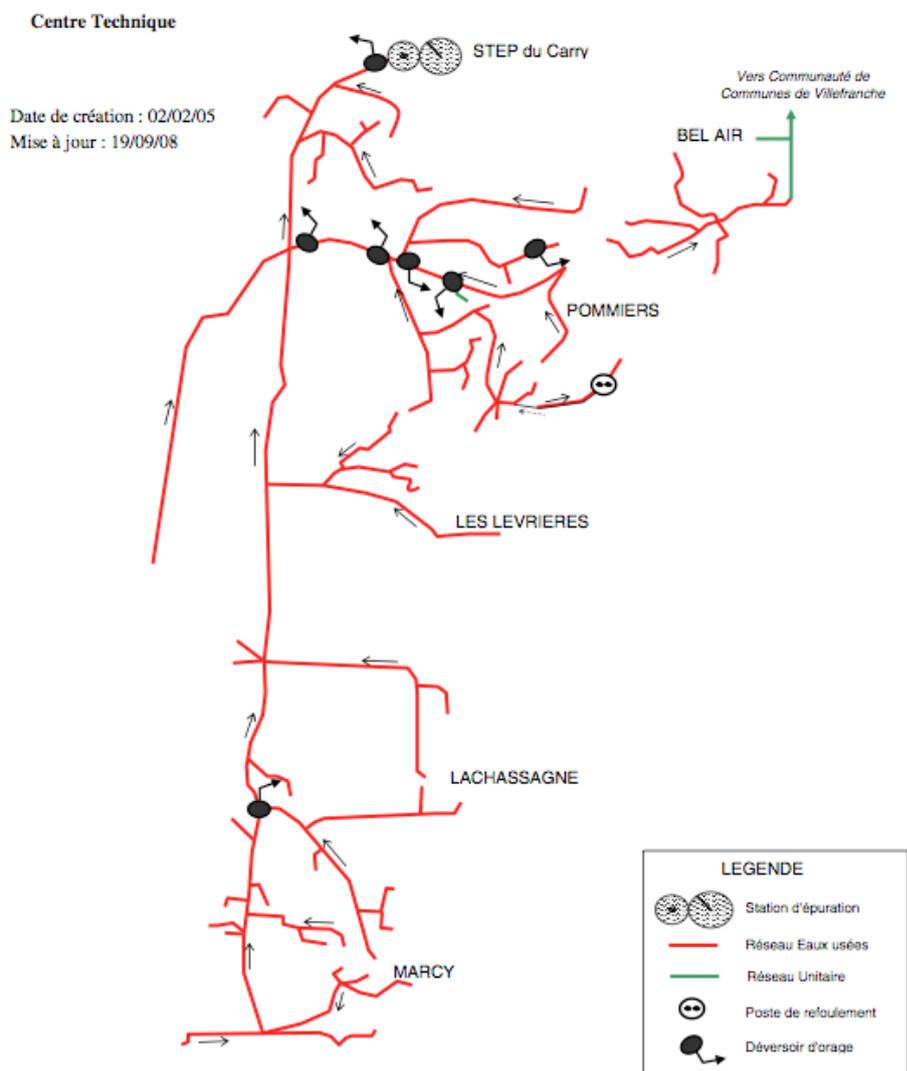
Sur l'ensemble des poteaux incendie, 10 ont un diamètre de 65, dont 1 ne répond pas à un débit suffisant (45 m³/h).

Liste des poteaux incendie



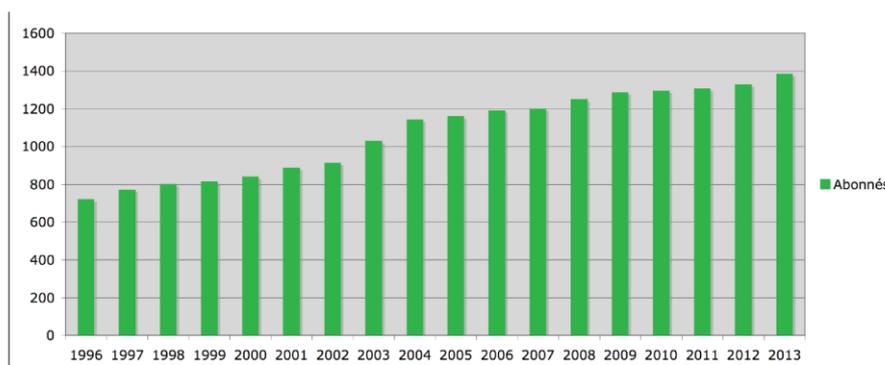
III.4.3. L'assainissement collectif

La commune de Marcy, avec les communes d'Anse, Lachassagne, Liergues et Pommiers, adhère au syndicat Intercommunal de la Vallée de la Galoche (SIGAL) pour le service d'assainissement collectif et lui a transféré les compétences suivantes "assainissement collectif" et "assainissement non collectif". Le SIGAL dispose d'un zonage approuvé, avec plan des réseaux, étude diagnostic et inspection nocturne des rejets.



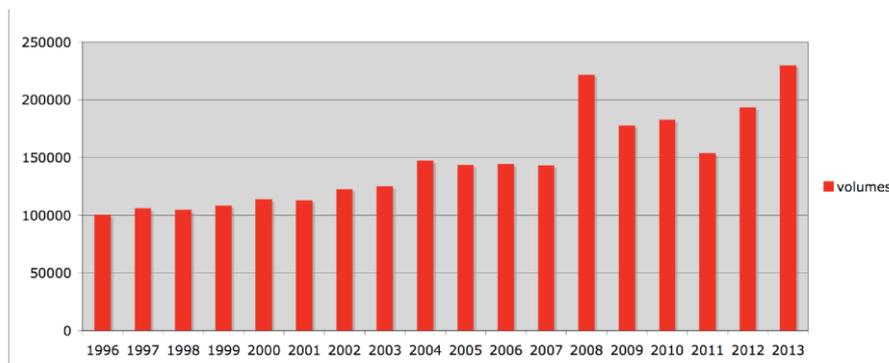
Le nombre d'abonnés en 2013 s'élève à 1 336, dont 232 pour Marcy (17,3 %).

Évolution du nombre d'abonnés



En termes de collecte, le volume a augmenté par rapport à 2012 (+ 19%) à cause d'une pluviométrie plus importante.

Évolution des volumes collectés



Le réseau se décompose en trois parties :

- Eaux usées : 48 703 m
- Unitaire : 1 123 m
- Eaux pluviales : 14 762m

Il comprend un seul poste de refoulement, 1174 regards de visites, 348 avaloirs et grilles, 6 déversoirs d'orage et 2 dessableurs. La collecte s'organise donc essentiellement de manière gravitaire.

Les eaux usées sont épurées par la station d'épuration de Pommiers la Galoche construite en 2002. C'est une station d'épuration de type boues activées Unité de déphosphatation. Le traitement des effluents est assuré en 3 étapes :

- **Le prétraitement** : dessableur et tamis rotatif
- **Le traitement** des eaux usées est composé d'un bassin d'aération et d'un clarificateur. Une déphosphatation est réalisée grâce à l'injection de chlorure ferrique dans le bassin d'aération.
- **Le traitement des boues** : les boues du clarificateur sont soit recirculées vers le bassin d'aération, soit extraites vers un système de déshydratation (table d'égouttage). Les boues sont stockées dans le silo à boues puis valorisées en agriculture, selon un plan d'épandage.

Le tracé du réseau dessert l'ensemble des parties actuellement urbanisées et également de nombreuses constructions isolées. A la lecture du plan d'assainissement, il ne reste que très peu de constructions devant recourir à un système d'assainissement autonome.

Capacité nominale	
Capacité de la filière Eau (EH)	5500
Capacité de la filière Boues (EH)	5500
Débit journalier par temps sec (m³/jour)	820
Débit journalier par temps sec (m³/heure)	80
Débit journalier par temps de pluie (m³/heure)	100
DBO5 (kg/j)	300
DCO (kg/j)	755
MEST (kg/j)	454
NTK (kg/j)	69
Pt (kg/j)	18,4

Un suivi du processus épuratoire est réalisé dans le cadre de l'auto-surveillance de la station. Les résultats de l'auto-surveillance font apparaître un taux de conformité de 100 % pour la DCO (Demande Chimique en Oxygène)

- DBO5 (Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours)
- MES (Matières en Suspension)
- NGL (Azote global)
- PT (Phosphore total)

Tableau Charge polluante

Charges moyennes (kg/j)	2013	DB05	DCO	DCO /DB05	MEST	NGL	Pt
Entrée station		115,6	347,9	3	196,1	13,6	0,1
Sortie station		2,2	13,6	-	1,7	2,2	0,1

Le contrôle des dispositifs d'auto-surveillance est assuré par la société IRH (11 bis rue Gabriel Péri, 54515 Vandoeuvre lès Nancy) ; le rapport annuel atteste que les procédures et moyens engagés sont conformes.

Conformité ERU : 100 % (Rapport Police de l'Eau du 14 avril 2014)

Une analyse IBGN (indice biologique global normalisé) de la Galoche effectuée en amont et en aval du niveau de rejet de la station d'épuration atteste également du bon fonctionnement de la station.

L'avis annuel de fonctionnement de la station donné par la CARSO, Laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon, atteste que l'état de la Galoche n'est pas affecté par l'impact du rejet de la station.

La quantité de boues liquides produites a été de 1 046 m³ à 1,0 % de siccité, soit 10,6 tonnes de matières sèches produites.

En application de l'Arrêté Ministériel du 2 Mai 2007, la conformité de la filière boues est mesurée par un indicateur de performance défini par le pourcentage de boues évacuées selon les modalités autorisées par la préfecture, en l'occurrence selon le plan d'épandage et la valorisation agricole préconisée.

Le plan d'épandage initial a été mis à jour et a reçu un avis favorable de la MESE et de la DDT.

III.4.4. Assainissement autonome

Le SIGAL assure le service public d'assainissement non collectif depuis le 16 juin 2005 sur les communes de : Pommiers, Lachassagne, Anse, Marcy, Liergues. Le territoire concerné est celui du SIGAL dans sa partie assainissement collectif, bassin versant de la Galoche.

Sur l'ensemble du territoire couvert par le syndicat, 111 installations d'assainissement non collectif existantes ont été recensées au 31 décembre 2013 dont 46 à Marcy (41%).

Les contrôles des installations mettent en avant que :

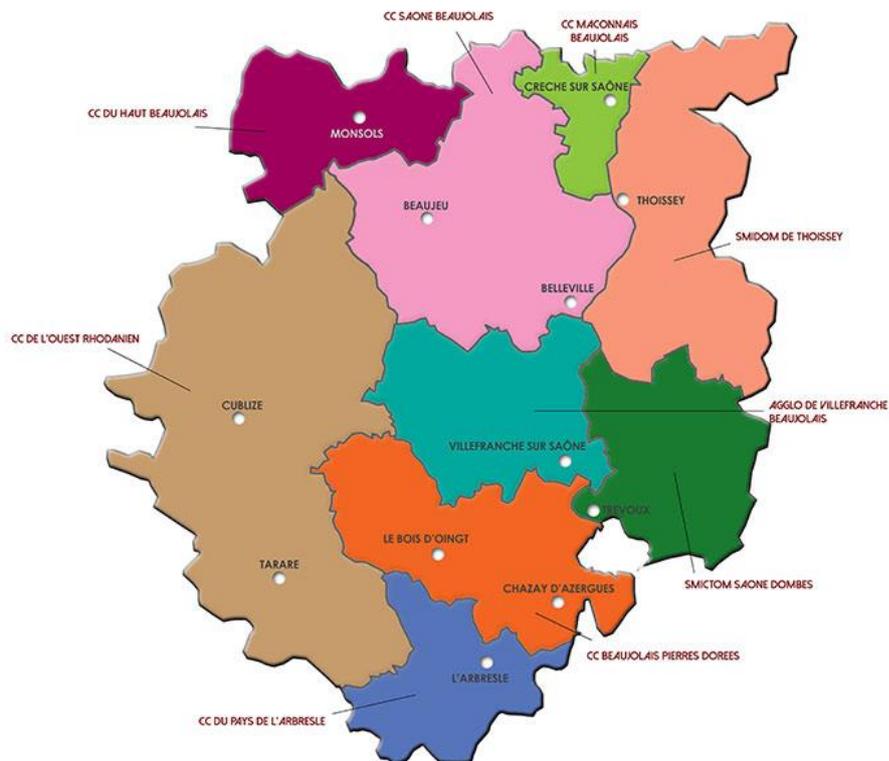
- 29 installations doivent faire l'objet de travaux « à prévoir »
- 3 installations doivent faire l'objet de travaux « urgents »
- 1 installation doit faire l'objet d'une « surveillance »

Les 13 autres installations n'ont pas été contrôlées.

III.4.5. Les ordures ménagères et déchèteries

La compétence « ordures ménagères » appartient à la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres-Dorées, qui a délégué la compétence au Syndicat Mixte Beaujolais Azergues qui regroupe 3 intercommunalités. Ce dernier a confié la collecte des ordures à la société SERNED filiale de Serfim Recyclage, qui achemine les déchets jusqu'à l'unité de traitement de Villefranche-sur-Saône, gérée le SYTRAIVAL qui s'occupe quant à lui du traitement de 12 intercommunalités alentours.

Les compétences du SYTRAIVAL sont définies par l'arrêté inter préfectoral du 26 mai 2011. Le syndicat est compétent pour le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés.



La collecte

La collecte des déchets ménagers incinérables et les déchèteries sont donc sous la responsabilité des Communautés de Communes ou syndicats adhérents qui les apportent directement à l'unité de traitement de Villefranche.

Pour les collectivités plus éloignées, des quais de transferts gérés par le SYTRAIVAL permettent de transporter des volumes plus importants par semis remorques.

A Marcy, la collecte des **ordures ménagères** est effectuée une fois par semaine, les mercredis.

Quant au ramassage du tri sélectif, il est effectué deux fois par mois, les 2èmes et 4èmes mercredi du mois.

La commune dispose de trois points de collectes volontaires pour le verre et les journaux :

- Résidence du Puits Bottet
- Salle d'Animation Rurale
- Route des Bois

Deux déchèteries, situées à Anse et Chazay d'Azergues, sont mises à disposition des Marsillansois.

La quasi-totalité (96%) des **ordures ménagères** collectées à Marcy est acheminée et traitée, soit par incinération et valorisation énergétique, soit par valorisation de la matière (plateforme de compostage) dans l'usine d'incinération de Villefranche-sur-Saône:

- **L'incinération et la valorisation énergétique** : le SYTRAIVAL valorise l'énergie produite par l'incinération des déchets ménagers en chaleur grâce à un réseau de chaleur urbain et en électricité par un turbo alternateur. Lors des arrêts techniques de l'usine, le Syndicat mixte assure, au prix d'accueil, le détournement vers un autre site autorisé.
- **Le compostage** : les déchets verts (taille, feuilles, tontes) qui sont déposés en déchèterie sont transportés vers des plates-formes de compostage gérées soit par le SYTRAIVAL, soit par des prestataires privés.
- **La collecte sélective** : les collectes sélectives en points d'apport volontaire (PAV) des journaux magazines et du verre sont sous la responsabilité du Sytraival. La collecte des emballages légers est réalisée par les EPCI. Le Sytraival transporte ensuite ces déchets collectés à un centre de tri pour être séparés par matériaux vers un centre de traitement situé à Rillieux-la-Pape. Ces matériaux sont envoyés dans des usines où ils sont recyclés.
- **Le recyclage des déchets inertes** : les déchets inertes collectés en déchèterie sont traités sur le centre de stockage de classe 3 où ils sont broyés et criblés afin de produire des matériaux recyclés réutilisés dans les chantiers de travaux publics.

Deuxième partie : le projet de PLU

I. Rappel du contexte communal

La révision du PLU de Marcy a fait l'objet, de la part des élus, d'une réflexion globale sur le devenir de leur territoire.

Bénéficiant d'une localisation privilégiée, à proximité des agglomérations de Villefranche-sur-Saône et de Lyon et des grands axes de transport (A6) mais aussi d'un cadre de vie rural, la commune de Marcy est un territoire qui connaît une certaine attractivité en termes démographique et résidentiel même si ce dynamisme est à relativiser au regard des derniers recensements de la population.

Marcy a connu, à l'instar de nombreuses communes rurales, un fort développement urbain à partir de la deuxième moitié du XXème siècle. Ce phénomène de périurbanisation ou de rurbanisation s'est traduit par un développement de l'urbanisation en rupture avec le modèle traditionnel. En effet, ce développement est caractérisé par une prédominance de la maison individuelle ainsi qu'un urbanisme linéaire, le long des voies de communication. Entre 1968 et 2011, la population a été multipliée par 3,2, passant de 192 à 626 habitants. Ce type de développement a généré des conséquences néfastes pour l'équilibre du territoire, notamment le recul du foncier à vocation agricole et naturelle et pour la qualité de ses paysages agro-naturels. Par ailleurs, la quasi-exclusivité de la maison individuelle comme offre résidentielle est un frein au renouvellement démographique et à l'apport de jeunes ménages. Si la commune a connu un fort développement démographique jusqu'à la fin des années 1990, on remarque toutefois que ces 15 dernières années se sont soldées par un taux de croissance annuel moyen relativement faible (0,7% entre 1999 et 2014). Le ralentissement de la croissance, notamment dû à un faible apport de population extérieure, est un frein au renouvellement démographique. La diminution des effectifs scolaires reflète bien ce contexte.

Depuis le début des années 2000, la commune de Marcy a décidé de marquer un tournant dans le développement de son territoire. Afin de répondre à la demande de catégories de population ne trouvant pas à se loger dans la commune, Marcy a accueilli dans son bourg une opération immobilière composée de 9 logements collectifs à vocation sociale. Par ailleurs, elle a permis et encadrée une opération d'aménagement, à proximité immédiate du bourg, comprenant également des logements collectifs et des logements intermédiaires.

Si la commune a engagé une politique de densification urbaine et de diversification de son parc de logements, le document d'urbanisme en vigueur fait apparaître près de 14 ha de foncier constructible. La localisation de ces disponibilités foncières (essentiellement en extension de l'enveloppe urbaine) est contradictoire avec la volonté de la commune de reconcentrer le développement urbain près du bourg.

La commune a alors engagé une révision de son document d'urbanisme afin, d'une part, de se mettre en compatibilité avec les documents supracommunaux, notamment le SCoT du Beaujolais et, d'autre part, de mettre en cohérence les documents règlementaires (plan de zonage et règlement) avec le projet que la commune souhaite poursuivre.

Rappel des objectifs du SCoT

Le SCOT du Beaujolais, dans son armature urbaine, place la commune **en polarité 2**. A ce titre, Marcy peut autoriser la construction de 69 (hypothèse basse) à 124 (hypothèse haute) logements entre 1999 et 2030.

Entre 1999 et juillet 2014, 60 logements ont été commencés sur le territoire communal d'après la base de données SIT@DEL2.

Pour la période 2015-2030, la commune a alors une enveloppe de logements à construire de 9 à 64 logements, soit en moyenne 2,4 logements par an.

Pendant la durée de son PLU (10 ans), la commune peut alors réaliser entre 8 et 32 nouveaux logements (hypothèse basse / haute), dont 15% d'opérations en renouvellement urbain ainsi que 20% de logements sociaux.

De plus, les formes d'habitats devront être variées et favoriser l'habitat collectif et l'habitat groupé.

Parti d'aménagement retenu

La commune fait le choix, d'une part, de poursuivre la densification des secteurs situés au plus près du bourg, des commerces, services et équipements et, d'autre part, de protéger de l'urbanisation les espaces agro-naturels.

De nombreuses disponibilités foncières dans le document d'urbanisme en vigueur sont situées en extension du tissu urbain. Près de 10 ha de zone NA sont situées à l'Ouest du bourg. Si une partie d'entre-elles est aménagée, les élus ont décidé de reclasser les tènements libres en zones naturelle (9,2 ha).

Trois secteurs, tous situés à proximité immédiate du bourg, ont retenus l'attention des élus pour répondre à leur volonté de poursuivre la diversification du parc de logements (Cf. III). Il faut également rappeler qu'un secteur d'environ 2 ha est en cours d'aménagement et prévoit la construction entre autres de 8 logements collectifs et 12 logements intermédiaires, toujours dans la démarche de diversification de l'habitat amorcée par les élus.

II. Les objectifs communaux pour un développement durable

Le projet d'intérêt général de la commune s'inscrit dans une optique d'un développement urbain maîtrisé et de la préservation du cadre de vie et des ressources agro-naturelles.

Quatre orientations découlent de cet objectif général :

- L'affirmation du village et la diversification de l'habitat
- La promotion identitaire par la gestion des patrimoines bâtis et paysagers
- La protection des espaces naturels et de la biodiversité
- L'organisation de l'activité économique

II.1. L'affirmation du village et la diversification de l'habitat

Le diagnostic du territoire communal a mis en avant un fort développement urbain ces dernières décennies, notamment au travers de nombreuses constructions de maisons individuelles sous formes libres ou de lotissements. Ce type de développement a engendré une forte consommation foncière, notamment des espaces agricoles et naturels, un éloignement des distances entre les zones résidentielles et le bourg (qui concentre les commerces, services et équipements de la commune) et également une perte de la lisibilité des paysages et de l'enveloppe urbaine.

Afin de tenter d'inverser cette tendance qui a des conséquences environnementales, économiques et sociales négatives, les élus ont mis en place une stratégie de développement urbain permettant de resserrer l'enveloppe urbaine du village, de stopper l'urbanisation des hameaux et de renforcer la centralité du bourg.

Si la volonté de réduire l'urbanisation des espaces agricoles et naturels est une priorité, la concentration du développement dans le bourg doit se faire dans une logique de cohésion urbaine et sociale. En effet, dans leur réflexion sur le devenir de leur commune, les élus se sont positionnés en faveur d'un développement et d'un renforcement des continuités piétonnes dans le bourg afin de permettre la liaison entre les zones d'habitat et les pôles générateurs de déplacements équipements, commerces et services. Cet objectif s'inscrit également dans une logique de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il se traduit aussi par une volonté de maîtriser l'urbanisation future dans les espaces disponibles, notamment au travers la définition d'orientation d'aménagement et de programmation sur trois tènements situés à proximité du bourg ancien.

Pour répondre à l'objectif de cohésion sociale, les élus ont décidé, dans les trois secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que dans l'ensemble du bourg, de favoriser la construction de logements abordables et de typologies de logements accessibles à une plus grande part de la population, essentiellement les jeunes et les personnes âgées. En effet, le parc de logements, composé majoritairement de maisons individuelles, ne répond aujourd'hui plus à la demande de certains ménages. C'est dans ce cadre que les élus souhaitent développer une réelle mixité sociale.

Le projet communal doit également répondre à une volonté de redynamiser le développement démographique de la commune par la construction d'un certain nombre de logements afin notamment de maintenir le fonctionnement de l'école. En effet, au regard du desserrement des ménages constaté, nous estimons que la commune doit produire une dizaine de logements afin de maintenir sa population actuelle.

II.2. La promotion identitaire par la gestion des patrimoines bâtis et paysagers

La commune de Marcy bénéficie d'un cadre de vie remarquable à la fois grâce à son patrimoine bâti caractéristique du Beaujolais et plus particulièrement du Pays des Pierres Dorées mais également grâce à ses paysages relativement bien épargnés du mitage urbain. Le diagnostic du territoire a également mis en avant la présence d'une trame verte qui participe à la valorisation de la silhouette du vieux bourg.

Conscient de la valeur patrimoniale de leur territoire, les élus ont, durant toute la procédure de révision de leur document d'urbanisme, mener une réflexion sur sa protection et sa valorisation.

Premièrement, les bâtiments remarquables ont fait l'objet d'un recensement exhaustif présent dans la première partie du diagnostic et les élus ont souhaité inscrire des règles particulières dans l'article 11 afin d'encadrer les éventuels travaux et aménagements. Au-delà des bâtiments localisés ponctuellement sur le territoire communal, c'est l'ensemble du vieux bourg qui est concerné par ces dispositions de protection patrimoniale.

Ensuite, les élus ont inscrit dans leur démarche un objectif de valorisation qui se traduit par le maintien de certains éléments végétaux qui mettent en valeur le bourg. En effet, le diagnostic a mis en évidence la présence d'une frange végétale tout autour du bourg. Si ces éléments participent à la valorisation du patrimoine, ils permettent également de maintenir des espaces de respiration dans un tissu urbain serré.

Enfin, conscients de la valeur patrimoniale et paysagère du coteau du Val de Saône, les élus ont souhaité, dans le cadre du PLU, maintenir cet espace vierge de toute construction.

II.3. La préservation des espaces naturels et de la biodiversité

La question de la préservation des espaces naturels est également apparue tout au long de la procédure de révision du document d'urbanisme. Si le territoire communal est essentiellement composé par des espaces agricoles, le diagnostic a soulevé la présence de milieux naturels riches autant par leur fonctionnalité que par les espèces faunistiques et floristiques qui y sont présentes. La préservation de ces milieux, notamment la zone humide de la Galoche et les corridors écologiques à l'Ouest de la commune a été facilité par la stratégie de développement urbain décidée par les élus. En effet, leur volonté de réduire voire stopper le développement de l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine va permettre de préserver les milieux naturels de cette pression urbaine. Afin de renforcer la protection des milieux les plus sensibles, les élus ont également décidé d'inscrire dans leur document d'urbanisme des dispositions règlementaires adaptées à chaque milieu, notamment en vue de favoriser le déplacement de la faune ou encore la fonctionnalité des zones humides.

II.4. L'organisation de l'activité économique

Bien que non concernée par la présence d'une zone d'activités offrant des emplois, la commune de Marcy possède des atouts en matière de développement économique. En effet, le diagnostic du territoire a mis en avant deux éléments majeurs que les élus ont intégrés dans le projet communal.

L'agriculture, et plus particulièrement la viticulture, joue un rôle prépondérant sur le territoire. C'est dans ce cadre au même titre que l'environnement, que la pérennisation de l'activité agricole a été un objectif fort dans la réflexion sur l'enrayement de la consommation foncière.

Par ailleurs, les objectifs développés ci-dessus en termes de protection du patrimoine et des paysages s'intègrent dans une logique économique dans la mesure où la commune de Marcy a un potentiel d'attractivité touristique important au regard de ses atouts patrimoniaux et paysagers.

III. Les orientations d'aménagement et de programmation

Les élus ont souhaité organiser et anticiper l'aménagement de certains secteurs au regard de leur vocation stratégique (localisation proche du cœur du village).

Pour cela, ils ont défini des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui visent à organiser l'urbanisation future et à définir des dispositifs de desserte, à permettre une meilleure cohésion du bourg. Par ailleurs, ces secteurs permettront de répondre à une diversification des formes et typologies d'habitat et de répondre à des enjeux de densification maîtrisée.

Trois secteurs ont fait l'objet d'une réflexion stratégique :

- Secteur 1 : Chemin de Montézain Nord/D70
- Secteur 2 : Chemin de la Grande Terre
- Secteur 3 : Chemin de Montézain Est



Ces trois secteurs stratégiques viennent renforcer une opération en cours d'aménagement sur un tènement situé au Sud du Chemin de Montézain.

Ce secteur, d'une capacité de 36 logements, va accueillir des formes d'habitat variées avec 8 logements collectifs, 12 logements individuels, 5 logements individuels groupés et 8 logements individuels ainsi que des espaces publics reliant le bourg à la salle d'animation.



IV. La traduction réglementaire

IV.1. Les zones du PLU

IV.1.1. Les zones urbaines

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Art. L123-5 du code de l'urbanisme

La **notion d'équipement** recouvre aussi bien les infrastructures que les superstructures indispensables à la vie des habitants et le fait qu'ils soient en cours signifie que la collectivité publique est en mesure de s'engager sur leur réalisation dans un délai connu.

Les zones U peuvent être affectées à de l'habitat, à des activités, à des services ou à des loisirs. Elles se distinguent par un indice précisant leur vocation.

La zone UAp

Zone urbaine centrale multifonctionnelle, immédiatement constructible, correspondant au vieux bourg de la commune de Marcy. Elle est protégée au titre de l'article **L123-1-5-III-2** du Code de l'urbanisme pour sa valeur patrimoniale. Cette zone de densité assez forte est composée d'un bâti implanté à l'alignement et en ordre continu ou semi-continu par rapport aux limites séparatives de propriété. Comme le règlement du POS, le règlement du projet de PLU prévoit des implantations à l'alignement par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques dans l'article 6. Par ailleurs, afin de maintenir la continuité bâti caractéristique du vieux bourg, l'article 7 du PLU prévoit des implantations continues ou semi-continues par rapport aux limites séparatives. En cas de discontinuité des bâtiments, la continuité devra être assurée par un mur de clôture ou un bâtiment annexe. Il n'est mis ni CES, ni distance entre deux constructions sur une même propriété afin de favoriser la densification du tissu urbain. La hauteur des constructions a été portée à 12 mètres (elle devait s'harmoniser avec celle des bâtiments existants au voisinage dans le POS) afin de faciliter la construction d'un bâtiment en R+2. Cette zone multifonctionnelle est destinée dans le village à accueillir l'habitat, les commerces, les services afin de maintenir une mixité des fonctions urbaines.

Cette zone est concernée **par la servitude de mixité sociale au titre de l'article L123-1-5-II-4°** du Code de l'urbanisme, qui autorise le règlement du PLU à « Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

La zone UB

Zone urbaine multifonctionnelle, immédiatement constructible, correspondant aux parties agglomérées en continuité du centre ancien de la commune.

Cette zone comporte un secteur UBp qui correspond à des groupements bâtis anciens à forte valeur patrimoniale. Ces secteurs sont protégés au titre de **l'article L123-1-5-III-2** du code de l'urbanisme.

A l'exception des secteurs UBp, l'implantation des constructions dans cette zone s'est faite en retrait des voies et emprises publiques. Cependant, cette zone étant située en continuité du cœur ancien qui n'occupe qu'une faible part de l'enveloppe urbaine, le PLU favorise une densification en permettant une implantation des façades sur voies et emprises publiques dans une bande comprise entre 0 et 6 mètres (alors que le POS en vigueur prévoyait un retrait minimum de 5m). Cependant pour respecter les morphologies environnantes, l'article 7 permet une implantation sur une limite séparative au moins ou en retrait de ces mêmes limites. La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres contre 9 mètres pour le règlement du POS afin de privilégier une densification de cette zone.

Dans les secteurs repérés au document graphique concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, la desserte et l'aménagement doivent s'organiser à partir des indications de voirie, des principes de composition et d'organisation définis dans « Les Orientations d'aménagement et de programmation ».

La zone est concernée **par la servitude de mixité sociale au titre de l'article L123-1-5-II 4°** du Code de l'urbanisme, qui autorise le règlement du PLU à « Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

La zone UC

Zone urbaine immédiatement constructible, dont la vocation principale est l'habitat, mais qui reste ouverte aux activités d'accompagnement et aux activités économiques. Elle comprend des secteurs UCp et UCa correspondant respectivement à des secteurs à forte valeur patrimoniale et protégés au titre de **l'article L 123-1-5-III 2°** du code de l'urbanisme et à des secteurs non desservis par l'assainissement collectif. La zone UC est très faiblement concernée par **un risque moyen de glissement de terrain**.

Cette zone UC a des caractéristiques urbaines relativement homogènes avec une occupation quasi-exclusive de maisons individuelles. Les implantations, qu'elles soient par rapport aux voies et emprises publiques ou aux limites séparatives sont en recul. Si le POS en vigueur prévoit un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, le projet impose un retrait de 3 mètres . Cependant, le PLU reprend les dispositions du POS en termes d'implantation sur les limites séparatives dans l'article 7. En effet, les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives avec une distance au moins égale à 3 mètres. Elles peuvent toutefois s'implanter sur une limite dans la mesure où la hauteur de la construction ne dépasse pas 4 mètres.

Dans l'objectif de permettre la création de petites activités, dans la zone UC sont autorisées les constructions à usage artisanal et de bureaux, à condition qu'elles soient intégrées dans la construction d'habitation et qu'elles se limitent à 50% de la surface de plancher de la construction. Il convient en effet de prioriser l'installation d'activités dans les zones UA et UB.

Dans cette zone la hauteur des constructions est limitée à 9 mètres. Par ailleurs, il est instauré un CES ; 0,25 dans la zone UC et 0,18 dans le secteur UCa. Ce dernier correspond à l'urbanisation linéaire qui s'est développé le long du chemin de Montézain, positionnée en ligne de crête où les constructions ne disposent pas d'un assainissement collectif. Mais surtout, il n'est pas souhaitable qu'une densification liée à des découpages parcellaires puissent avoir lieu dans ce secteur au regard de son éloignement au centre village d'une part et de sa sensibilité paysagère d'autre part.

IV.1.2. Les zones agricoles

Les zones Agricoles

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole,
- pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Art. L123-7 du code de l'urbanisme

La zone agricole comprend deux secteurs particuliers :

Le secteur As

Ce secteur est rendu inconstructible, afin de maintenir les **grands ensembles fonciers agricoles** et afin **de préserver ses caractéristiques paysagères**. Il se situe sur la frange Est du territoire communal et correspond plus particulièrement au coteau du Val de Saône.

Toute affectation paysagère sur les éléments végétaux comme bâtis, est soumise à une déclaration préalable. Toute construction et extension de bâtiment est interdite.

Le secteur Aco

Ce secteur correspond aux espaces fonctionnels et aux corridors écologiques. Dans ce secteur, les constructions y sont interdites et les clôtures règlementées afin de maintenir une certaine perméabilité et ainsi permettre la circulation de la petite faune.

IV.1.3. Les zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées:

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

Art. L123-8 du code de l'urbanisme

La zone naturelle comprend trois secteurs particuliers :

Le secteur Nco

Ce secteur correspond aux espaces fonctionnels et aux corridors écologiques. Les constructions y sont interdites et les clôtures règlementées afin de maintenir une certaine perméabilité et ainsi permettre la circulation de la petite faune. Il est concerné par un risque moyen de glissement de terrain.

Le secteur Nzh

Le secteur Nzh correspond à la zone humide située aux abords du cours d'eau de la Galoche. Dans ce secteur inconstructible, les affouillements et exhaussements de sols sont interdits.

Le secteur NI

Le secteur NI correspond aux abords de la Tour Chappe. Il s'agit d'un secteur à dominante naturelle à vocation de loisirs. Il est concerné par un risque moyen de glissement de terrain.

IV.2. Les éléments bâtis à protéger

Afin de préserver son patrimoine bâti, la commune instaure **une protection au titre de l'article L123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme.**

Ce patrimoine remarquable, constitué par le vieux bourg et par d'anciens corps de fermes en pierres, participe à l'identité du territoire. L'architecture est représentative des constructions de cette partie du Beaujolais, dans le Pays des Pierres Dorées.

L'article 11 du PLU encadrera leur évolution. La liste précise de ces constructions figure dans la première partie du présent rapport de présentation.

Par ailleurs, certains murets en pierres ont été identifiés au titre de l'article L123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme. L'implantation des constructions devra assurer leur préservation.

Les éléments bâtis à protéger

2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation

Art. L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme

IV.3. Les éléments végétaux et paysagers à préserver et Espaces Boisés Classés

L'article 13 du règlement du PLU

Afin de favoriser la **végétalisation des surfaces non bâties** dans le tissu urbain, il est inscrit dans chaque zone un rappel des règles qualitatives concernant les abords de la construction, les espaces libres et la composition paysagère des lieux.

Concernant les **aires de stationnement**, elles doivent comporter des plantations à hauteur d'un arbre haute tige pour 4 places de stationnements selon la zone et répartis de façon homogène.

Concernant les objectifs quantitatifs il est fixé un pourcentage d'espaces verts et de plantation d'arbres par tènement et concernant les espaces non bâtis :

- 10% pour la zone UA
- 20% pour la zone UB
- 30% pour la zone UC

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Art. L130-1 du code de l'urbanisme

Les EBC figurant au PLU couvrent pour l'essentiel la partie ouest de la commune ainsi que la vallée de la Galoche. Par rapport au document d'urbanisme antérieur, les Espaces Boisés Classés ont été généralement maintenus mais adaptés aux changements de l'occupation des sols et à la qualité des boisements.

Ce réseau boisé possède un intérêt écologique. Ainsi le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les espaces boisés classés dans le PLU couvrent **26,6 hectares contre 26,1 ha** dans le POS.

Les éléments végétaux à protéger

Plusieurs espaces végétalisés sont identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme qui permet de localiser les éléments de paysage participant pleinement à la qualité environnementale et paysagère de Marcy. Ce classement concerne principalement **des jardins et parcs publics et privés** qui forment une ceinture verte autour du vieux bourg. De plus les élus ont souhaité préserver les haies bocagères dans le milieu agricole pour leur valeur écologique (déplacement de la faune, rétention des eaux,...) et paysagère.

2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation

Art. L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme

Les entités paysagères à protéger

Les élus ont souhaité protéger de toute urbanisation un secteur à forte valeur paysagère : le coteau du Val de Saône.

IV.4. Les emplacements réservés

Liste des emplacements réservés avant la révision du document d'urbanisme :

Emplacements réservés pour l'élargissement des voiries			
Numéro	Destination	Largeur	Bénéficiaire
V1	RD 70	10	Département
V2	RD 608 (Route d'Anse)	10	Département
V3	VC 3 (Route des bois)	8	Commune
V4	VC 3 (Route des bois)	8	Commune
V5	VC 101 (chemin des fûts)	8	Commune
V6	VC 202 (Chemin neuf) de la route de Frontenas au chemin des grandes terres	8	Commune
V7	VC 1 (route de Frontenas) du CS 70 au chemin des fûts	8	Commune
V8	VC 1 (chemin des grandes terres) de la rue du centre au chemin neuf	8	Commune
V9	VC 403 (route d'Alix)	8	Commune
V10	Chemin de Montessuis	8	Commune
V11	Chemin de Montézain	8	Commune
V12	VC 1 (chemin neuf) du chemin des peupliers à la route d'Alix	8	Commune
V13	VC 106 (chemin de Varaine)	8	Commune
V14	VC 105 (chemin du champ fleuri)	8	Commune
V15	VC 9 (chemin des peupliers)	8	Commune
V16	Rue de l'église de la route de Frontenas au vieux bourg	8	Commune

Emplacements réservés pour équipements				
Numéro	Destination	Superficie	Numéro de parcelle	Bénéficiaire
R1	Bassin de récupération des eaux pluviales	119 m ² env.	A 196	Commune
R2	Parking	608 m ² env.	A 191	Commune
R3	Aménagement de carrefour et espace vert	134 m ² env.	B 437	Commune
R4	Elargissement de route et espace vert	979 m ² env.	B395, B 396	Commune
R5	Voie piétonne	261 m ² env.	B 450 et B 615, sur 6 m le long des parcelles B 589 et B 586	Commune
R6	Parking	914 m ² env.	B 587	Commune
R7	Continuation d'une voirie	37 m ² env.	B 457 entre parcelles B 876 et B 586	Commune
R8	Création d'une voie communale	3321 m ² env.	B 617	Commune
R9	Création d'une voie communale		B 400, B 401, B 409 et B 410	Commune
R10	Création de voirie	212 m ² env.	B 887	Commune

Certains emplacements réservés ont été supprimés soit parce que les aménagements ont été réalisés, soit parce que la commune ne projette plus de les réaliser. Seuls les emplacements réservés V1, V2, V3 et V12 (devenu V5) ainsi que les R1, R2 et R5 (devenu R4) sont maintenus dans le projet de PLU. La destination du R3 a été modifiée pour intégrer des places de stationnements dans le futur aménagement.

Par ailleurs, la commune a souhaité inscrire de nouveaux emplacements réservés afin de prévoir certains aménagements :

- V5 : élargissement de la voie entre la RD 70 et Chemin Neuf
- R5 : la commune souhaite désenclaver deux lotissements desservis par des impasses en les reliant par une voie et un cheminement piéton
- R6 : création d'un accès sécurisé et d'un cheminement piéton dans le cadre d'une orientation de logements collectifs et de locaux de services
- R7 : il s'agit de la reprise et de l'agrandissement de l'ancien R4 afin d'aménager un espace vert, des stationnements et une sécurisation du carrefour
- R8 : création d'un cheminement piéton pour relier le Chemin de la Grande Terre à l'impasse du philosophe
- R9 : aménagement d'un bassin de rétention afin de résoudre des problèmes de ruissellement et d'écoulement d'eaux pluviales

- Liste des emplacements réservés après la révision du document d'urbanisme :

Emplacement réservé pour l'élargissement des voiries			
N°	Destination	Largeur	Bénéficiaire
V1	RD 70	10 m	Département
V2	RD 608 (Route d'Anse)	10 m	Département
V3	VC 3 (Route des Bois)	8 m	Commune
V4	VC 1 (Chemin Neuf)	8 m	Commune
V5	Chemin entre RD 70 et Chemin Neuf	6 m	Commune

Emplacement réservé pour équipements				
N°	Désignation	Superficie	Numéro des parcelles	Bénéficiaire
R1	Bassin de récupération des eaux pluviales	119 m ²	A 196	Commune
R2	Parking	608 m ²	B 566, B 567	Commune
R3	Aménagement carrefour et parking	138 m ²	B 437	Commune
R4	Voie piétonne	261 m ²	A 615, A 450	Commune
R5	Création de voirie et cheminement piétons	1143 m ²	A 410, A 409, A 400, A 412, A 401, A 617, A 887, A 457, A 458,	Commune
R6	Création d'un accès sécurisé et d'un cheminement piéton	312 m ²	A 476, A693, A692	Commune
R7	Elargissement de route, stationnements et espace vert	1453 m ²	A 395, A 396, A 888	Commune
R8	Création d'un cheminement piéton	200 m ²	A 78	Commune
R9	Création d'une infrastructure de gestion des eaux pluviales	2600 m ²	A 203	Commune

IV.5. Les servitudes de mixité sociale

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant
b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit

Art. L123-2-b) du code de l'urbanisme

Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Art. L123-1-5-II-4° du code de l'urbanisme

Afin de répondre à l'objectif de diversification de l'offre d'habitat et notamment de développement du logement social, les élus ont fait le choix de mettre en place dans les zones UA et UB une servitude de mixité sociale au titre de l'article L123-1-5-II 4° du code de l'urbanisme.

Dans ces zones et à partir de la construction de 3 logements, 20% minimum de la surface de plancher devra être affectée à du logement locatif aidé.

Par ailleurs, dans le secteur d'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°3 (Chemin de Montézain Est), une servitude de mixité sociale de 30% au titre de l'article L.123-2-b du code de l'urbanisme a été instaurée.

Ainsi, on peut estimer à environ 13 le nombre de logements sociaux potentiels :

- 10 dans les secteurs stratégiques de développement urbain
 - 6 dans le secteur D70 (parcelle communale)
 - 3 dans le secteur Chemin de Montézain Est (parcelle communale)
 - 1 dans le secteur Chemin de la Grande Terre
- 3 dans les zones urbaines concernées par l'article L.123-1-5-II-4° du Code de l'urbanisme, soit dans le cadre de constructions neuves, soit dans le cadre de projets de réhabilitation ou renouvellement urbain.

En compatibilité avec le SCoT du Beaujolais, ces 13 logements sociaux correspondent à 20% de la production de logements (64) potentielle.

V. Les incidences du PLU sur l'environnement

V.1. Les disponibilités foncières

La localisation des disponibilités foncières, toutes situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, découle du projet général de la commune qui a pour objectif de concentrer l'urbanisation au sein même du tissu urbain et de stopper toute extension urbaine.

En appliquant une densité moyenne de 25 logements/ha sur chaque parcelle, le PLU fait état d'un potentiel de 64 logements sur une surface de 3,2 ha. Il est à noter que l'opération en cours de réalisation qui totalise une superficie de 20124 m² est destinée à accueillir 36 logements (soit 18 logements/ha), dont 3 sont déjà construits, ce qui ramène la densité moyenne à 20 logements/ha.

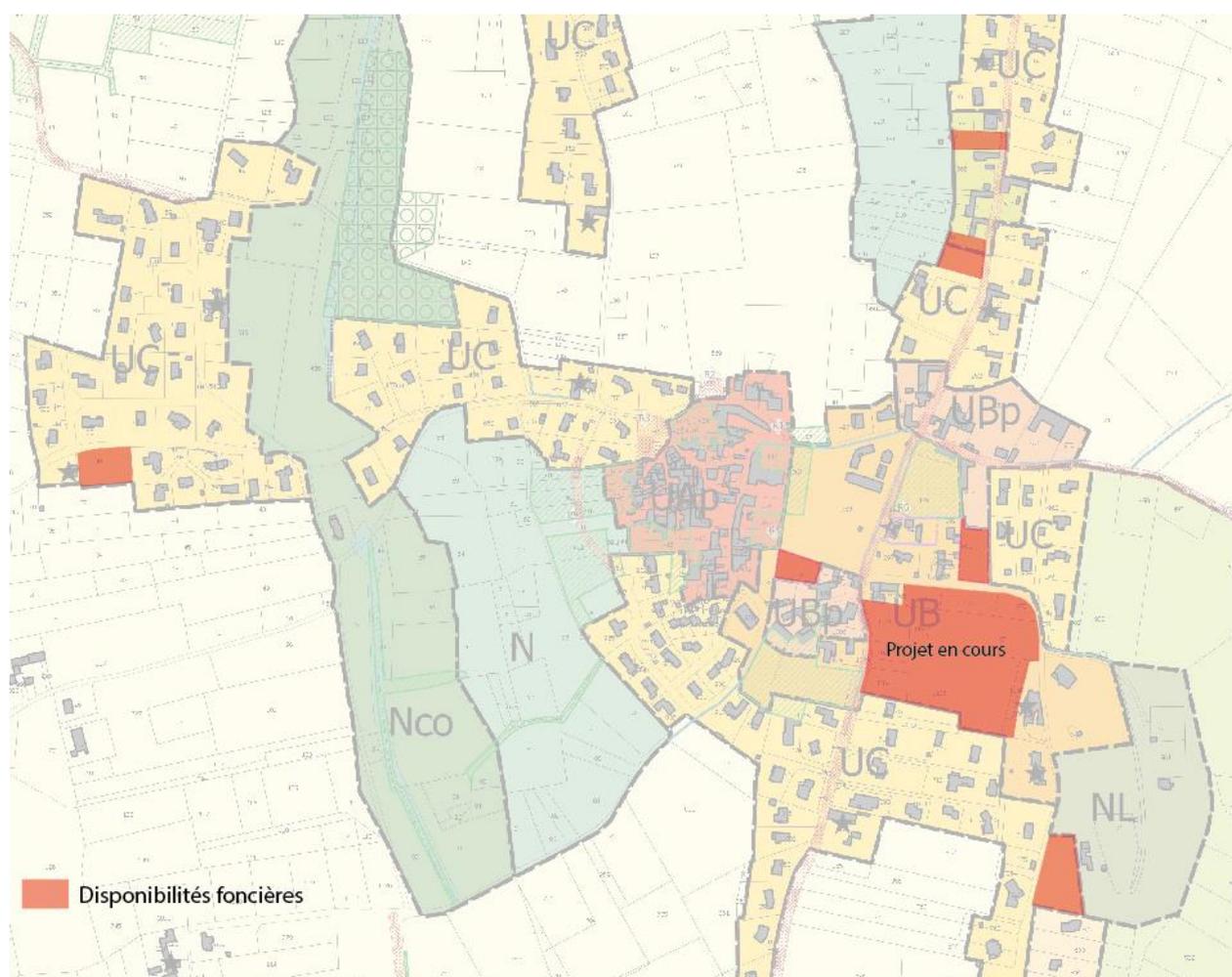
Après une analyse des disponibilités foncières au regard des caractéristiques et de la configuration de chaque parcelle, des orientations d'aménagement et de programmation qui ont été définies sur certaines d'entre-elles ainsi que des règles de hauteur et d'implantation dans le règlement, on peut établir une estimation plus précise. Cette nouvelle estimation porte le potentiel constructible également à 64 logements pour une surface de 3,2 hectares, soit une densité de 20 logements/ha.

	Parcelle	Surface	Nb logements théoriques (25 lgts/ha)	Nb logements estimés
Zone UB	619	1092	3	4
	693	1430	4	6
	680	1640	4	8
	1064, 1063, 1061, 1135, 1062, 1067, 674, 673, 521	20124	33	33
TOTAL UB		24286	43	51
Zone UC	432	928	2	1
	207, 208	1660	4	1
	40	1980	5	2
	962	3500	9	9
TOTAL UC		8068	20	13
TOTAL		32354	64	64

Nous pouvons constater que ce potentiel constructible (64 logements) est supérieur aux préconisations du SCoT qui, dans son hypothèse haute, autorise Marcy à construire 32 logements maximum. Mais en réalité, ce potentiel est à relativiser au regard d'un tènement en cours d'aménagement. Ce tènement (2 ha pour 36 logements) étant viabilisé mais toutes les constructions n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier, il est comptabilisé en tant que disponibilité foncière. En déduisant ce tènement du potentiel constructible pour les 10 prochaines années, les disponibilités s'élèvent à 31 logements.

Il faut noter la volonté des élus de maîtriser au mieux l'urbanisation dans le bourg. En effet, sur ces 31 logements potentiels, 27 sont intégrés dans une démarche de diversification du parc de logements via des orientations d'aménagement et de programmation.

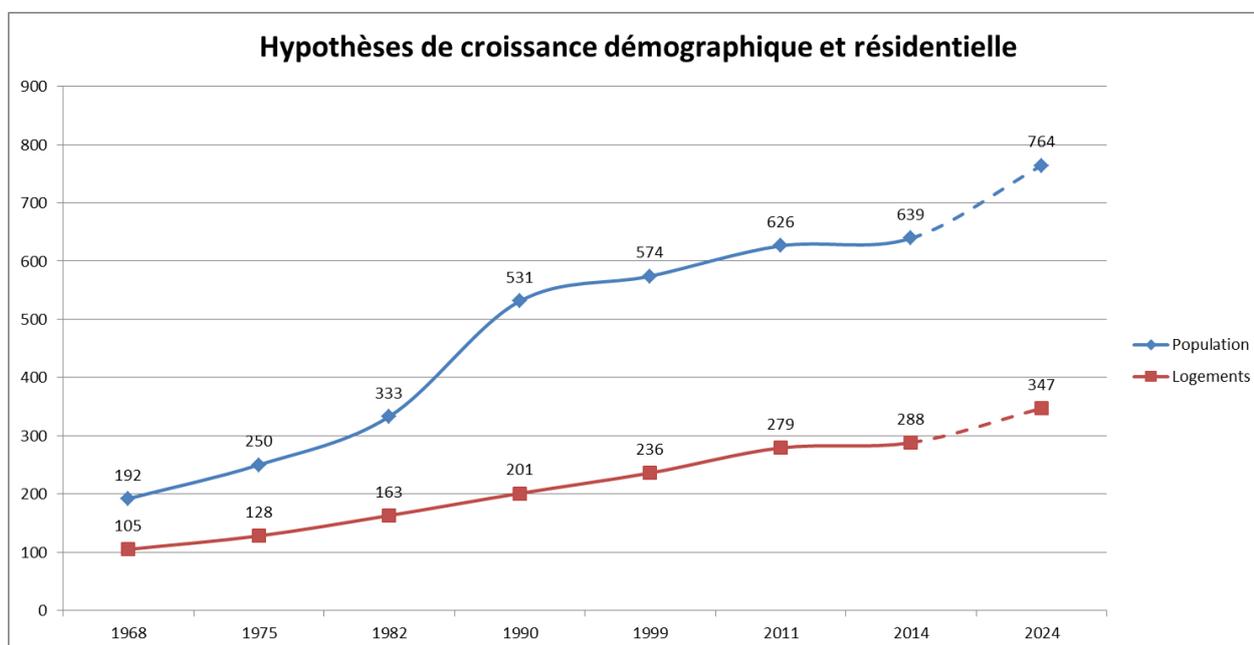
La carte ci dessous met en évidence le fait qu'en dehors du tènement en cours d'aménagement, seules quelques dents creuses comprises dans l'enveloppe urbaine sont encore disponibles



V.2. Les hypothèses de croissance

Les disponibilités foncières mises en avant ci-dessus s'élève à 3,2 ha, soit un potentiel de 64 logements. En considérant divers paramètres, nous pouvons émettre des hypothèses de croissance démographique. En effet, en prenant en compte une poursuite de la diminution de la taille moyenne des ménages (-0,5% entre 2015 et 2025), ces 64 nouveaux logements potentiels peuvent accueillir environ 125 habitants supplémentaires, soit un taux de croissance annuel moyen entre 2015 et 2025 de 1,8%.

Ces hypothèses de croissance tendent vers une redynamisation démographique de la commune de Marcy. En effet, un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de 1,8% entre 2015 et 2025 va permettre à Marcy de connaître un taux moyen de 1,15% sur la période 1999-2025. Afin de maintenir, dans un premier temps, la population actuelle et de permettre, dans un second temps, d'accueillir de nouveaux ménages, un taux de croissance de 1,8% est alors nécessaire pour les 10 prochaines années.



V.3. Analyse de la consommation foncière

Conscients de l'importante consommation foncière liée au développement résidentiel des 10 dernières années, les élus, tout au long de l'élaboration du PLU, ont été vigilants sur ce point. En effet, dans le but de maintenir le caractère « villageois » de Marcy, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables met en avant trois grands objectifs en lien avec la limitation de la consommation foncière :

La préservation des espaces agro-naturels : ces espaces sont une ressource essentielle pour le territoire et il convient de les protéger de l'urbanisation et plus particulièrement de l'étalement urbain. Pour cela, les élus ont opté pour le maintien de l'enveloppe urbaine actuelle en stoppant toute urbanisation en dehors de celle-ci.

La gestion des déplacements et la limitation des émissions de gaz à effet de serre : la consommation foncière par l'extension urbaine engendre de véritables effets sur les déplacements. L'éloignement des secteurs résidentiels provoque un allongement des distances vers et depuis les pôles centraux où sont concentrées les commodités (commerces, services, équipements,...) et ainsi une pollution de plus en plus accrue. La limitation de la consommation foncière par l'étalement urbain va engendrer un rapprochement, par densification et remplissage des dents creuses dans le tissu existant, des secteurs résidentiels aux pôles de vie. Par ailleurs, cette stratégie s'accompagne par l'optimisation des déplacements et la création de cheminements doux qui participent à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

La préservation du cadre de vie : le bourg de Marcy est caractérisé par la présence de nombreux parcs et jardins remarquables qui participent à la qualité du cadre de vie et à l'aération d'un tissu urbain dense. Le PLU prévoit de protéger ces espaces de l'urbanisation et de la consommation foncière au titre de l'article L123-1-5 III. 2° du code de l'urbanisme.

Afin de répondre aux objectifs de limitation de la consommation foncière, le PLU dispose d'une surface constructible de 3,2 hectares pour un potentiel estimés à 64 logements, soit une densité moyenne de 20 logements/ha. Selon les données communales, lors des 10 dernières années, Marcy a accueilli sur son territoire 38 logements sur une surface de 4,2 ha, soit une densité de 9 logements/ha. **Le taux de modération de la consommation foncière s'élève à 24%** $((4.2-3.2/4.2) \times 100)$.

V.4.Indicateur à élaborer pour la réalisation du bilan de satisfaction des besoins en logements

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L123-6 du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale o, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision »

Art. L123-12-1 du code de l'urbanisme

Les indicateurs développés ci-après ont pour but de procéder à un suivi du PLU et des impacts qu'il produit sur le territoire au regard des objectifs énoncés en termes de démographie, de logement, de consommation foncière, d'environnement,... Ces indicateurs vont permettre à la commune de connaître l'évolution du territoire conformément aux dispositions de l'article R123-2 5°. Des indicateurs concernant l'impact sur l'environnement ont également été intégrés dans le tableau ci-dessous ainsi que des indicateurs permettant d'évaluer l'activité économique.

Evolution démographique et résidentielle		
Objectifs du PLU	Indicateurs de suivi	Outils / sources
<u>Assurer un rythme de croissance modéré avec l'accueil d'environ 125 habitants supplémentaires d'ici 2025</u>	Evolution de la courbe démographique	Données communales, INSEE
<u>Produire au maximum 64 logements jusqu'en 2025</u>	Evolution du nombre de permis de construire et de déclarations d'ouverture de chantier	Données du service instructeur du droit des sols
<u>Conforter l'offre en logements sociaux</u>	Nombre de logements sociaux conventionnés, locatifs privés ou communaux	Données des bailleurs sociaux
<u>Diversifier les formes d'habitat</u>	Typologies des nouvelles constructions Surface de plancher des nouvelles constructions Respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation en termes de typologie de logement	Données du service instructeur du droit des sols
Développement économique et agricole		
Objectifs du PLU	Indicateurs de suivi	Outils / sources
<u>Favoriser le développement de l'activité agricole</u>	Evolution du nombre de sièges d'exploitation Evolution des surfaces dédiées à l'activité agricole Evolution des types de cultures	Données communales, chambre d'agriculture
Environnement		
Objectifs du PLU	Indicateurs de suivi	Outils / sources
<u>Préserver les continuités écologiques</u>	Projets forestiers, de plantations, de coupes et abattages	Déclarations préalable à l'édification des clôtures forestières Espaces boisés classés
Consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain		
Objectifs du PLU	Indicateurs de suivi	Outils / sources
<u>Densification du tissu existant</u>	Nombre de permis de construire pour création de logements dans le bâti existant	Données du service instructeur du droit des sols
<u>Lutter contre la surconsommation foncière</u>	Surface des terrains affectés aux constructions nouvelles Vocation initiale des terrains bâtis (agricole, jardin, friche)	Données du service instructeur du droit des sols Données communales

V.5. Les incidences du plan sur l'environnement

Le PLU est un outil de planification de l'aménagement du territoire communal qui :

- dépend de l'environnement (ressources, potentialités, contraintes)
- impacte l'environnement (emprises, activités, effluents,...)

De nombreuses composantes environnementales sont concernées et sont à prendre en compte dans le cadre du PLU de la commune Marcy :

- *L'environnement naturel* : les sols et les espaces agricoles et naturels, l'eau (ressource en eau potable, milieu naturel, l'air, la biodiversité (habitats, espèces faunistiques et floristiques)
- *L'environnement lié aux activités humaines* : l'énergie, les risques, les nuisances (bruit...)

V.5.1. La protection de la ressource en eau

La commune de Marcy n'est pas concernée par un périmètre de protection de la ressource en eau. Toutefois, les élus ont souhaité identifier les espaces rivulaires du réseau hydrographique comme composant la zone naturelle hydraulique de la commune. Ainsi, les abords de la Galoche sont inclus à la zone naturelle avec, lorsque ceux-ci présentent un intérêt environnemental particulier (zone humide), un indice de protection supplémentaire.

V.5.2. La préservation des trames vertes et bleues

Le territoire de Marcy présente des espaces particulièrement remarquables du point de vue environnemental ainsi qu'un potentiel avéré de connexion de ces zones nodales, que les élus souhaitent entretenir, voire renforcer. À ce titre, la trame verte et bleue est identifiée par différents types de secteurs :

- Un secteur « co » est mis en place sur les zones agricoles et naturelles lorsqu'une zone nodale ou corridor écologique y est identifié.
- Un secteur indicé « zh » englobe les zones humides de la commune.

De plus, certains éléments participant à la définition du continuum écologique, notamment les haies dans le milieu agricole, ont également été repérés au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme :

Enfin, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été mis en place dans les périmètres environnementaux afin de préserver le couvert forestier.

V.5.3. La préservation du patrimoine bâti et végétal

Au regard de la valeur patrimoniale de nombreux bâtiment, les élus ont souhaité repérer ces éléments sur le document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme afin de maîtriser les conditions de leur évolution.

Pour ce faire, les élus ont fait le choix de :

- Définir un secteur particulier indicé « p » dans le vieux bourg ainsi dans les entités bâties en périphérie du bourg
- Repérer les murs et murets en pierre à préserver ainsi que les puits.

D'autre part, l'analyse du paysage de Marcy a montré l'importance de certains parcs privés remarquables. Afin de préserver ces masses végétales, les élus font le choix de mettre en œuvre un outil de protection (un repérage au titre de l'article L.123-1-5-III 2° par un symbole particulier sur le document graphique)

V.5.4. *La préservation de l'agriculture*

L'agriculture est l'activité prépondérante de Marcy, assurant son dynamisme économique et entretenant ses paysages. Conscients du recul et de la mutation de cette activité, sources de fragilité pour le territoire, les élus de Marcy souhaitent assurer la vocation agricole de la commune en préservant notamment le foncier agricole de l'urbanisation.

Ainsi, le PLU instaure une zone agricole qui permet le développement des exploitations et contient l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine du bourg et, de manière plus ponctuelle, des principaux hameaux.

V.5.5. *La prévention et la réduction des risques et des nuisances*

Prise en compte des risques géologiques et miniers

Une étude géologique a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Marcy par le bureau d'études GIPEA-GEOTEC.

V.4.6. *Prise en compte de la qualité de l'air et réduction des gaz à effet de serre*

La commune de Marcy a mené une réflexion sur les déplacements doux dans le cadre de son développement urbain futur. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les secteurs stratégiques d'urbanisation ont été élaborées dans une logique de réseau de cheminements piétonniers, à la fois entre les différents secteurs stratégiques mais également entre ces futurs opérations et les espaces publics, commerces et équipements du village de Marcy.

V.4.7. *Les zones d'habitat*

Dans l'optique de réduire l'extension de l'urbanisation sur l'espace agricole, les élus ont choisi de concentrer l'urbanisation future au plus près du bourg en veillant à resserrer au maximum les franges urbaines constructibles.

De fait, le PLU ne prévoit aucune construction en dehors de l'enveloppe urbaine.

V.4.8. *Incidence sur les zones Natura 2000*

La zone Natura 2000 la plus proche de la commune de Marcy est localisée à environ 13 kilomètres au Nord :

- Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval (FR 8202006).

Le PLU de Marcy a vocation à freiner le développement urbain de la commune par rapport à la décennie précédente et à redéfinir les enveloppes urbaines du bourg. En cela, il n'y a pas d'impact sur ces milieux particuliers.

V.5. Le tableau des surfaces

POS 1982		PLU 2014	
Zones urbaines			
Zone UA	3,94	Zone UA	2,9
Zone UB	11,26	Zone UB	9,6
Zone UC	21,41	Zone UC	33
Sous-total	36,61	Sous-total	45,5
Zones à urbaniser			
Zone NA	6,23		
Zone NAb	5,69		
Zone NAc	1,87		
Zone NAL	4,22		
Sous-total	18,01	Sous-total	0
Zones agricoles			
Zone NCa	124	Zone A	191,73
Zone NCb	101,49	Secteur Aco	15,37
		Secteur As	15,05
Sous-total	225,49	Sous-total	222,15
Zones naturelles			
Zone NB	9,75	Zone N	23,79
Zone ND	7,37	Secteur Nco	36,89
Zone NDa	27,74	Secteur Nz h	1,58
Zone NDt	8	Secteur NI	2,99
Sous-total	52,86		65,25
TOTAL	332,97		332,9

- **9,8 ha de zones urbaines en plus par rapport au POS** : cela s'explique par le fait qu'une partie des zones "à urbaniser" a été urbanisée
- **18,01 ha de zones à urbaniser en moins par rapport au POS** :
 - Une partie de ces zones a été urbanisée
 - L'autre partie a été reclassée en zone agricole ou naturelle
- **4,11 ha de zones agricole en moins par rapport au POS** : cela s'explique par des changements d'occupation du sol, certaines zones agricoles sont devenues des zones naturelles
- **12,42 ha de zones naturelles en plus par rapport au POS** : il s'agit des zones à urbaniser et des zones agricoles qui ont été reclassées en zones naturelles

Entre le POS et le PLU, 9 hectares ont été rendus aux zones agricoles et naturelles